

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6° Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3° SEANCE

2° Séance du Mercredi 4 Avril 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — Economies d'énergie et utilisation de la chaleur. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2240).

Discussion générale:

MM. Gantier,
Gouhier,
Xavier Hamelin,
Quilès,
Andrieux,
Chénard,
Guermeur,
Birraux,
Depietri.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Dépôt de projets de loi (p. 2252).

3. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2252).

4. — Ordre du jour (p. 2252).

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ECONOMIES D'ENERGIE ET UTILISATION DE LA CHALEUR

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (n° 15, 394).

Dans la discussion générale, la parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'industrie, mes chers collègues, premier orateur inscrit dans ce débat, je tiens à saluer d'emblée l'initiative du Gouvernement qui a souhaité inscrire en priorité à l'ordre du jour, dès la

reprise de nos travaux, un projet de loi relatif aux économies d'énergie. En effet, l'énergie est au cœur même de toutes nos préoccupations sociales, économiques ou même politiques.

En 1960, l'économie française consommait annuellement 85 millions de tonnes-équivalent-pétrole, dont moins du tiers en produits pétroliers. En 1973, à la veille du quadruplement du prix du pétrole, elle en absorbait plus de 175 millions, dont plus des deux tiers en produits pétroliers. En douze ans, notre pays avait doublé sa consommation d'énergie et sa dépendance à l'égard du pétrole et plus que quadruplé sa consommation de ce précieux produit.

Aujourd'hui, il ne faudrait pas trop crier à l'imprévoyance et à l'imprudence de nos gouvernants d'alors.

D'abord, parce que cet accroissement sans précédent a alimenté notre développement économique tout entier : de 1960 à 1973, l'indice de la valeur du produit intérieur brut a crû de près de 8 p. 100 par an, alors qu'il a marqué un net fléchissement depuis lors.

Rappellerai-je aussi que le problème de l'emploi, devenu à présent notre première préoccupation, est né de la crise de l'énergie ?

Avec le quadruplement du prix du pétrole, survenu en quelques heures à peine à la fin de 1973, nous sommes entrés, il faut aussi le souligner, dans un âge nouveau de notre histoire : maintenant, si nous voulons que notre développement se poursuive, nous devons nous adapter à des conditions entièrement nouvelles.

Le Gouvernement, qui l'a immédiatement compris, a mis en œuvre des dispositions de nature à freiner la demande de produits pétroliers.

Aussi, depuis 1973, notre consommation de pétrole a-t-elle légèrement régressé, cependant que notre consommation totale d'énergie continuait à progresser, moins vite qu'auparavant, certes, mais néanmoins sensiblement.

C'est montrer que notre dépendance pétrolière, qui n'avait cessé de croître au cours du quart du siècle précédent, a, elle aussi, légèrement diminué : dépendants aux deux tiers en 1973, nous nous acheminons lentement vers les 50 p. 100. Nous devrions parvenir à atteindre cet objectif si nous savons poursuivre nos efforts.

Un tel asservissement est encore énorme, surtout si l'on considère que la dépendance économique signifie aussi la dépendance politique, ne l'oublions pas.

A cet égard, notre subordination à l'égard de nos fournisseurs de matières premières, et singulièrement d'énergie, est relative, je tiens à y insister. Leur pouvoir n'est absolu qu'autant que leur propre dépendance à l'égard des pays importateurs est nulle ou faible.

Les événements de ces deux dernières années en témoignent. Du deuxième semestre de 1977 jusqu'à l'automne de 1978, les pays de l'O. P. E. P. ont dû faire face à une surproduction relative. L'évolution des prix à la production s'en est immédiatement ressentie. Non seulement les augmentations prévues antérieurement n'ont pas eu lieu, mais encore des réductions significatives, quoique souvent fort discrètes, ont bénéficié à de nombreux acheteurs sollicités par les uns ou par les autres de leurs fournisseurs de pétrole.

Dès le début de l'automne dernier, changement de décor : les troubles survenus en Iran ont ravivé, au contraire, une spéculation à la hausse qui a atteint les sommets que l'on sait avec l'interruption totale des livraisons par le deuxième producteur, après l'Arabie saoudite, de l'O. P. E. P.

C'est montrer que, dans un domaine très sensible, nous travaillons sur des quantités marginales susceptibles de modifier complètement notre situation en très peu de temps.

C'est dire aussi combien le Gouvernement a raison, sous votre autorité, monsieur le ministre, notamment dans le cadre du projet de loi qui nous est soumis, d'organiser une gestion économe de nos ressources énergétiques.

Néanmoins, permettez-moi de regretter le caractère un peu abscons de ce texte et de son exposé des motifs. Nombre de lecteurs n'ont pas compris — ou sinon avec peine — comment on pourra chauffer un million de logements en 1985 avec des rejets d'eau atteignant au maximum 30 degrés centigrades, ce qui permettrait d'économiser trois millions de tonnes-équivalent-pétrole.

C'est au prix de certaines modifications dans la conduite d'équipements industriels existants ou à créer, il importe de le souligner, que l'on peut améliorer le rendement global d'une usine et se ménager ainsi de précieuses tonnes de fuel. Des exemples en existent déjà non seulement à l'étranger, mais aussi chez nous.

Toutefois, faute d'une législation appropriée, les réalisations demeurent peu nombreuses et leur caractère est limité, car elles supposent un accord total entre le producteur d'énergie et l'utilisateur ainsi que la bonne volonté des propriétaires des terrains traversés.

Néanmoins, les rendements de l'utilisation des rejets thermiques sont spectaculaires d'après les chiffres qui m'ont été fournis. Il s'agit, en général, du chauffage de groupes d'immeubles H. L. M., à la suite d'une entente directe avec des producteurs de chaleur.

Pour le secteur résidentiel, par exemple, considérons le cas du chauffage des logements par récupération de la chaleur provenant de la raffinerie Antar de Valenciennes : la canalisation est seulement longue de mille mètres. Les économies réalisées atteignent 2 700 tonnes-équivalent-pétrole annuellement. Le total de l'investissement — transformation de la chaufferie, établissement de la canalisation et adaptation de l'usine émettrice de chaleur — est remboursé intégralement en un an et deux mois. Le résultat est remarquable.

A partir des rejets de la raffinerie Shell de Reichstett, 3 700 logements sont chauffés. Dans ce cas, le ratio est moindre, car la canalisation est beaucoup plus longue. Néanmoins, l'équipement est totalement remboursé au bout de deux ans à peine. Le rendement est encore énorme.

D'autres exemples m'ont été cités, qu'il s'agisse de Toulouse, où l'on utilise la chaleur rejetée par l'usine Azote et produits chimiques ; de Grand-Quevilly, près de Rouen ; de Porcheville, où une piscine est entièrement chauffée à partir des rejets de la raffinerie Elf de Gargenville.

Ces chiffres éloquentes témoignent de la nécessité de conduire à bien et dans les meilleurs délais des opérations similaires mais évidemment à plus grande échelle.

Sous réserve du respect des droits d'autrui, le législateur se doit donc de fournir à l'exécutif les moyens d'appliquer une politique d'économies. C'est pourquoi, pour ma part, j'inciterai vivement mes collègues à voter votre projet de loi, compte tenu de certains amendements.

Cependant, votre politique des économies d'énergie, monsieur le ministre, ne doit pas s'en tenir là. Vous avez rappelé récemment que vous aviez pour objectif d'économiser 35 millions de tonnes-équivalent-pétrole en 1985.

Nous sommes à mi-distance du but puisque nous en avons économisé sept millions en 1974 et cinq en 1975. Il s'agissait alors surtout de supprimer les gaspillages les plus criants. Le plus souvent, le consommateur vous a d'ailleurs fourni un concours d'autant plus actif qu'il était lui-même atteint par la hausse des prix.

Maintenant nous sommes entrés dans l'ère des investissements. Les résultats sont évidemment moins spectaculaires. Ainsi, depuis 1976, nous traînons-nous au rythme de un million de tonnes-équivalent-pétrole économisées par an. C'est tout à fait insuffisant.

Rappellerai-je, à cette occasion, la récente déclaration du cheik Yamani, à Genève, implorant les pays industriels de réduire leur demande de pétrole, réduction sans laquelle il estimait impossible de tenir les prix ?

Il faut donc poursuivre une politique audacieuse dans ce domaine. Certains de nos voisins, dont la balance des paiements ne se trouve pourtant pas dans une situation aussi difficile que la nôtre, ont entrepris des efforts spectaculaires. L'Allemagne occidentale, par exemple, a établi un programme de quatre ans, largement subventionné par le Gouvernement. L'Angleterre elle-même, forte de sa production annuelle de 50 millions de tonnes de pétrole — davantage demain — encourage et subventionne l'économie d'énergie.

Le secteur où les économies les plus substantielles peuvent être réalisées reste évidemment celui de l'industrie. D'abord, parce que c'est celui où l'on observe avec le plus d'attention les prix de revient. C'est aussi celui où l'énergie se trouve sous la forme la plus concentrée.

Cependant, dans le secteur de l'habitation également, l'isolation, la régulation et la programmation du chauffage peuvent aboutir à des résultats très appréciables pour les consommateurs et les payeurs que nous sommes.

Le secteur des transports peut et doit, lui aussi, permettre de faire de larges économies. Il y va de notre survie, non seulement comme consommateurs de pétrole, mais aussi comme fabricants d'automobiles, par exemple.

En effet, les Etats-Unis, qui ont gardé longtemps la lanterne rouge pour les économies d'énergie, s'y sont mis. Les Américains visent à produire très rapidement des voitures particulières consommant 8,5 litres aux 100 kilomètres, contre le double actuellement.

Notre industrie nationale risque de souffrir cruellement de cette dangereuse concurrence dans peu d'années si elle n'est pas capable de faire mieux. Il faut donc diminuer la consommation de nos véhicules d'au moins 20 p. 100. C'est possible grâce aux recherches sur l'aérodynamisme, à l'allègement des poids, à l'utilisation de l'électronique et à des pneumatiques dont le coefficient de roulement serait plus favorable.

Voici quelques exemples de réalisations exemplaires cités par l'agence pour les économies d'énergie.

Ainsi, pour ménager l'énergie, la société française des pétroles B. P. a investi à Lavéra un peu plus de six millions de francs. Dès la première année, elle a gagné pratiquement cinq millions de francs sur ses charges d'exploitation.

La société Aussedat-Rey, à Saillat, a investi sept millions. Au cours de la première année, elle a économisé cinq millions de francs.

Dans le secteur résidentiel, le syndicat d'un immeuble collectif — il s'agit du cabinet Loiselet, à Paris, dans le 16^e — a fait reviser les installations de chauffage de l'immeuble, équilibrer l'alimentation des différents appartements, implanter un dispositif de comptage individuel de consommation et perfectionner la régulation. Pour une dépense de 150 000 francs, il a économisé, la première année, 30 000 francs de frais de fonctionnement.

Le champion est certainement l'entreprise de transport Causse-Wallon qui gère un parc de 720 camions. Elle a équipé 320 de ses véhicules d'appareils de formation à la conduite économique. Pour chaque conducteur, elle a économisé ainsi 5 à 10 p. 100 du carburant. Les dépenses d'investissement se sont élevées à 210 000 francs, amorties en moins de trois mois car la première année, l'entreprise a épargné un million de francs.

Mais je ne vous énumérerai pas tous les exemples remarquables. Avant de conclure, je voudrais élargir quelque peu le cadre de mon intervention. Je terminerai d'ailleurs par une observation plus particulière.

L'utilisation de l'énergie commande notre progrès économique et social. Il nous faut donc prendre d'urgence des mesures durables d'économie. Elles s'imposent à nous pour survivre. Mais nous devons aussi voir plus loin et plus grand.

Même si nous savons gérer au mieux nos capacités énergétiques, nous ne pourrions faire face à nos besoins futurs, il faut le savoir, si nous ne trouvons pas des ressources nouvelles et substantielles. Il conviendra, bien entendu, de promouvoir, autant que faire se pourra, les énergies nouvelles, sans en attendre des miracles.

Mais n'oublions pas que, d'ici à l'an 2000, les quantités d'énergie les plus importantes proviendront, d'une part, de l'énergie nucléaire et, d'autre part, des ressources fossiles traditionnelles, notamment du pétrole.

Sur l'énergie nucléaire, vous avez dit l'essentiel et après-midi, monsieur le ministre, et je n'y reviendrai donc pas.

Sagissant du pétrole, vous avez parlé, certes, de l'effort de recherche des sociétés françaises : j'aurais souhaité que vous insistiez sur les aspects internationaux du problème.

Actuellement, les besoins du monde occidental en pétrole sont d'environ 2,2 milliards de tonnes par an, dont 1,5 milliard en provenance des pays de l'O. P. E. P. En 1990, selon les estimations ils devraient s'élever à 3,5 milliards de tonnes. C'est une perspective angoissante si nous voulons éviter que nos vieux pays industrialisés ne se trouvent un jour étranglés par les pays producteurs de l'O. P. E. P. Pour éloigner les risques, y compris celui des guerres qui pourraient en résulter, l'Occident doit se réveiller et entreprendre un vaste programme d'exploration et de mise en production, pour que ne s'accroisse pas la dépendance du monde occidental à l'égard de l'O. P. E. P.

D'après certains experts, un tel programme pourrait être mené à bien d'ici à 1990 avec des investissements de l'ordre de 400 milliards de dollars. C'est beaucoup, certes, mais cette somme énorme pourrait être presque entièrement autofinancée par les industries concernées.

La France ne devrait-elle pas jouer un rôle déterminant dans la mise sur pied d'un programme d'une telle ampleur, qui dépasse très largement les perspectives qui sont les nôtres ce soir ? J'y reviendrai.

La commission de la production et des échanges a complété le projet en discussion en adoptant certains amendements. Je voudrais en conclusion évoquer l'un d'eux, qui prévoit l'institution d'une taxe parafiscale sur l'énergie. Or notre économie croule déjà sous les taxes de ce type les plus diverses. Si nous voulons le redressement de notre économie, évitons de surcharger notre outil de production par des tâches administratives ou des coûts supplémentaires. Pour nous, la crise actuelle est avant tout une épreuve de productivité, de performances économiques. Ce n'est pas en créant des taxes à l'infini que l'on aidera les entreprises en difficulté. J'espère donc, monsieur le ministre, que vous voudrez bien réfléchir à ce problème particulier au moment où, avec les amis de mon groupe, nous apporterons tout notre soutien à ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Gouhier.

M. Roger Gouhier. Votre intervention de cet après-midi, monsieur le ministre, justifie les critiques que nous portons sur votre politique énergétique et sur le projet de loi qui nous est présenté.

Cette politique n'est pas celle qui correspond à l'intérêt de la France et des Français ; elle est celle des sociétés multinationales.

Le projet de loi que nous discutons ne règle aucune des questions posées à notre pays en matière énergétique, et notamment celles qui sont relatives aux véritables économies possibles. Il n'élimine pas non plus les gaspillages dus essentiellement à une politique plus soucieuse du baromètre des profits que du thermomètre des H.L.M. Il est, de plus, dangereux pour l'électricité de France, entreprise nationale, dangereux pour ses personnels, inquiétant pour les collectivités locales et pour les usagers.

Il ne suffit pas non plus d'énoncer de bonnes intentions ; il faut savoir quelle utilisation sera faite des textes, quels sont les véritables objectifs visés par le Gouvernement en présentant ce projet dans sa forme initiale.

Pour répondre à ces questions, je formulerai quelques remarques.

J'observerai d'abord que, comme le démantèlement de la sidérurgie, ce projet est d'une inspiration européenne. M. Colling, responsable des questions de récupération de l'énergie à la direction générale « Energie » de la commission des communautés européennes a, en effet, rappelé que la Communauté a émis dans ce domaine une série de recommandations. Il a notamment déclaré : « Depuis la crise de l'énergie, la Communauté a décidé d'entamer un programme d'économie et d'utilisation rationnelle de l'énergie. »

Ce projet, et le débat auquel il donne lieu, peut donc être légitimement tenu pour une pièce dans la construction de « la solidarité énergétique européenne », pour reprendre les termes du rapport Demargne au Conseil économique et social. Ce même rapport constate que, « malheureusement, aucune coopération énergétique des pays d'Europe n'a pu être réalisée jusqu'à une époque très récente » et il se réjouit qu'un commencement de non-divergence ait récemment été constaté à Bruxelles.

Cette évolution, précisez-t-il encore, « ne pourra sans doute s'affirmer que si des contreparties, jugées substantielles par le Gouvernement britannique, décident ce pays à une attitude de solidarité pétrolière communautaire... »

Cette évolution, que les milieux d'affaires appellent de leurs vœux, ne peut que nous inquiéter, car, pour la consommation d'énergie, nous sommes déjà assez loin des premiers dans la liste des nations industrialisées. Faut-il donc que nous en revenions à la marine à voile pour plaire aux maîtres de l'Europe ?

Pas plus que l'acier, nous ne sommes dans ce domaine les plus gros consommateurs parmi les pays industrialisés.

Selon les rapports que j'ai déjà cités, la consommation en France par habitant était, en 1973, de 3,5 tonnes-équivalent-pétrole contre 8,4 tonnes aux Etats-Unis, plus de 4 tonnes en République fédérale d'Allemagne, en Belgique, aux Pays-Bas et en Grande-Bretagne. Voilà pour la moyenne par habitant. Quant à la part de la consommation d'énergie dans notre produit intérieur brut, elle est également relativement faible. Si j'ai cité quelques chiffres, c'est pour établir le caractère relatif des économies possibles et pour appeler l'attention des Français sur les raisons profondes de la démarche de votre gouvernement.

Pour la place prépondérante que l'on veut accorder aux économies d'énergie, nous voyons une volonté de ralentissement économique générateur de chômage dans le but de mutiler encore notre capacité de production par rapport à nos partenaires et concurrents européens.

Mais il sera d'autant plus difficile de réaliser de telles économies que le projet ne s'attaque pas, je le répète, aux vrais gaspillages, pas plus qu'il ne comporte les véritables moyens permettant de limiter la consommation sans préjudice pour le développement économique.

La première source de gaspillage à laquelle il faut s'attaquer est l'anarchie de la consommation, la perte d'énergie dans la mise en œuvre de votre politique industrielle. Or, rien n'est envisagé par exemple pour mettre un terme à la liquidation des hauts fourneaux d'usines toutes neuves, d'installations ultramodernes. Dans ce domaine, nous perdons sur les deux tableaux.

Aucune disposition non plus ne vise à éviter, ou tout au moins à limiter, les productions qui répandent au seul souci de la rentabilité immédiate. Combien d'appareils et d'équipements de toute nature ne sont-ils pas conçus pour une courte durée, alors qu'une conception nouvelle fondée sur la satisfaction réelle des besoins pourrait permettre de les rendre plus durables ? Quels sont les crédits affectés à la recherche d'équipements moins voraces ? De même, n'y a-t-il pas d'économies possibles dans le domaine des transports en assurant leur meilleure coordination, leur complémentarité, en développant les transports collectifs, en les dotant de tarifs incitatifs ?

Mais vous refusez d'agir parce que vous voulez préserver les intérêts des grandes sociétés liées aux trusts du pétrole, et aussi parce que votre politique européenne vous impose de vous aligner sur ce qui existe en R. F. A.

Faut-il produire pour satisfaire les besoins des Français ou les profits des géants de l'industrie ? La question est indiscrète ? Bien entendu. Il faut pourtant la poser. Mais votre projet ne le fait pas.

Les objectifs officiels du programme d'énergie confirment d'ailleurs vos intentions. Sur les 45 millions de tonnes d'équivalent pétrole qu'il faudrait économiser — on peut discuter des chiffres — la part la plus grande, 20 millions de tonnes, concerne l'habitat et le secteur tertiaire, soit quelque 35 p. 100 de la consommation des secteurs dont le chauffage constitue l'essentiel. Mais, c'est bien à l'habitat que vous voulez faire supporter l'essentiel de l'effort. Ce n'est pas nouveau : Sur les 14 millions de tonnes d'équivalent pétrole économisées en 1977, la part du chauffage est de 8,5. Cette orientation a entraîné des répercussions sur le confort des locataires, notamment ceux des H.L.M., ou sur les bâtiments, y compris les bâtiments industriels, construit à moindre coût, sans isolation et dans lesquels l'économie d'énergie se traduit toujours par l'aggravation des conditions de vie et de travail de nombreux Français.

Or des économies ne peuvent être imposées sans qu'il soit tenu compte des conditions de construction de ces habitations ou de ces unités de production. C'est ainsi que, se conformant à vos directives de l'hiver dernier, les sociétés concernées ont, dans presque toutes les cités, assuré une chauffe insuffisante. Il n'était pas rare de relever une température de 14 à 16 degrés.

De même, il est inacceptable d'envisager une nouvelle augmentation des charges et des loyers en invoquant ce prétexte d'économies d'énergie.

Les bâtiments ont été réalisés selon les normes définies ou acceptées par les pouvoirs publics. Ces normes changent. Les responsables, c'est-à-dire l'Etat, doivent prendre en charge les dépenses qui permettraient des économies d'énergie. C'est vrai pour les bâtiments collectifs, mais aussi pour l'habitat individuel.

Les économies ? Elles passent par des actions financièrement incitatives, et aussi par des actions d'information.

Pour le secteur industriel, votre objectif est plus réduit puisqu'il vise à n'économiser que 16 millions de tonnes-équivalent-pétrole, soit quelque 25 p. 100, et encore les moyens d'atteindre cet objectif sont-ils différents. En effet, alors que, pour l'habitat, c'est l'habitant qui paie, pour l'industrie, vous avez imaginé des circuits bien construits qui seront financés par le budget de l'Etat ou par toutes autres formes qui viendront grossir les profits des sociétés.

Autrement dit, ce sont toujours les mêmes qui paient. Ils paient parfois en perdant leur emploi ; c'est le cas chaque fois qu'un démantèlement réduit l'activité industrielle en entraînant des conséquences sur les dépenses énergétiques. Ils paient en participant au financement des investissements.

Du reste, et le rapport nous l'explique clairement, les industriels n'investissent pour économiser de l'énergie que dans des limites supportables pour leurs profits. Ils en appellent donc à un financement extérieur et, pour satisfaire leurs demandes, la commission de la production a proposé une taxe payable par les consommateurs.

Mais le mécanisme s'est révélé un peu trop apparent. Aussi le Gouvernement pense-t-il demander l'application de l'article 40 de la Constitution et proposer un mode de financement plus discret : l'agence pour les économies d'énergie sera financé sur le budget de l'Etat. Ainsi, il sera bien difficile d'établir le rapport entre la taxe payée par les consommateurs et les subventions accordées aux investissements. Mais le résultat sera le même : ce seront toujours les mêmes qui paieront.

La subtilité a son importance surtout en regard à l'objectif politique du projet qui vise moins à économiser l'énergie qu'à justifier la politique du Gouvernement, laquelle a conduit à la pénurie et à la dépendance. Ces dernières sont bien le résultat de votre politique « tout pétrole » abandonnant l'exploitation d'autres sources énergétiques telles que le charbon ou l'hydraulique. Ce lien a été évoqué cet après-midi. D'autres collègues de mon groupe le répéteront.

Aujourd'hui, les pays producteurs de pétrole se sont, c'est vrai, donné à juste titre les moyens de faire respecter leurs intérêts nationaux. Alors, vous cherchez à faire accepter des hausses injustifiables pour les produits pétroliers. A cet effet — et c'est une façon de procéder que nous connaissons bien — vous visez à culpabiliser tout le monde : tous les Français seraient des gaspilleurs ; ils roulent trop vite en voiture ; ils se chauffent trop et vous obligent — dites-vous — à acheter le pétrole cher. Donc, tout le monde doit payer — sauf les sociétés pétrolières, qui doivent continuer à augmenter leur profit !

La deuxième idée de votre projet est de créer les conditions d'un nouveau financement de l'industrie privée par les biais des investissements économisant l'énergie et de favoriser l'expansion de la place du privé dans l'approvisionnement énergétique.

Mais, dans la poursuite de cette idée, les établissements publics nationalisés sont devenus une entrave sur la voie royale des multinationales. Alors, vous vous attaquez à E. D. F. L'action des personnels de l'entreprise vous a obligé à des reculs, c'est vrai, mais vous ne désarmez pas pour autant.

E. D. F. reste votre cible. Vous ne supportez pas sa position de monopole.

Le refus opposé à nos amendements en commission illustre bien le fond de vos intentions. Nous avons en effet proposé une construction juridique susceptible de permettre la production combinée de chaleur et d'électricité sans porter la moindre atteinte au statut de cette entreprise nationale et en renforçant le rôle des collectivités locales et des régions.

Mais, d'après le rapporteur, notre amendement « ne s'inscrit pas dans le cadre d'une économie concurrentielle ». Termes éloquentes : il ne faut apporter nulle entrave aux sources possibles de profit.

Votre projet veut « cacher ce point que l'on ne saurait voir ». Le voile pudique, c'est la pénurie, la cherté de l'énergie. L'une et l'autre justifient la croissance faible — ou la croissance zéro — la contrainte extérieure, la priorité donnée à l'exportation, la réduction du marché intérieur et l'intégration européenne. Sur ce dernier point, je ne peux que m'interroger. J'ai déjà évoqué l'inspiration européenne du programme d'économies d'énergie. Mais cette intégration se prépare aussi par d'autres voies, comme celle de l'électricité. Dans l'état actuel des moyens de production, son déficit restera très important jusque vers 1985. A cette date, nous devons restituer à la R. F. A. et à la Suisse l'électricité que nous importons actuellement. Or l'Allemagne nous a fait savoir dès à présent qu'à partir de 1984 les demandes de pointe dépasseront les capacités électriques installées. Des pannes de courant seront inévitables, ajoute le responsable allemand de l'atome.

Il aurait pu ajouter que la France pouvait conjurer ce risque en tenant ses engagements et en se résignant à accepter la construction de super-centrales européennes, de préférence des surrégénérateurs.

Lorsque l'on sait apprécier l'empressement que votre gouvernement met à satisfaire son ami Schmidt, notre interrogation est fondée : que ferez-vous, monsieur le ministre, et comment ferez-vous face à cette position de la R. F. A. ?

Il faudrait dissiper une autre inquiétude. Mardi matin, un comité interministériel devait décider de doter E. D. F. de capacités de production supplémentaires. Votre exposé a porté sur

vos politiques énergétiques en général. Mais je ne crois pas vous avoir entendu énoncer des décisions très précises concernant les mesures immédiates.

Sans doute ne manquerez-vous pas de nous donner ces précisions dans votre réponse. Car, pour remplir nos engagements et assurer notre approvisionnement, il faudrait décider rapidement la réalisation de deux tranches de 900 mégawatts nucléaires, de deux tranches au charbon de 600 mégawatts à Cordemais, de six turbines à gaz et la liaison France-Angleterre en 1983.

Or, le report du comité interministériel nous fait craindre qu'encre une fois le Gouvernement ne reste prisonnier de son choix exclusif du « tout nucléaire » et qu'il ne s'apprête à autoriser seulement deux tranches de 1 300 mégawatts et peut-être quelques turbines à gaz, en laissant de côté le charbon.

Telles étaient les remarques que je voulais formuler sur un projet dont la discussion ne peut pas, selon nous, remplacer un grand débat sur les orientations de la politique de la France pour se doter des moyens énergétiques nécessaires à son développement et à son indépendance.

Ce débat reste à organiser et nous continuerons de le réclamer. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Xavier Hamelin.

M. Xavier Hamelin. La situation énergétique mondiale est telle qu'elle risque de provoquer l'étranglement économique des sociétés industrialisées, dont la nôtre.

Vous avez rappelé cet après-midi, monsieur le ministre de l'Industrie, les causes de cet état de fait, malheureusement évolutif, qui ressemble à un nœud qui se ressererait de jour en jour inexorablement sur notre économie : risque de rupture de notre balance économique par l'acroissement continu des coûts, rarété à terme et difficile diversification de nos approvisionnements pétroliers en raison de la fragilité politique de certains pays producteurs ; j'ajouterai une certaine crainte, amplifiée ces jours derniers par l'incident de Harrisburg, qui pourrait conduire, hélas, à modifier le programme des équipements nucléaires.

Ce sont autant d'éléments qui nous font mesurer l'ampleur du défi auquel nous devons répondre. C'est donc avec une satisfaction non dissimulée, rappelée par le rapporteur, M. Pierre Weisenhorn, que nous abordons ce projet de loi.

Comme le souligne, à juste titre, l'exposé des motifs, l'utilisation des rejets thermiques provenant notamment des grandes centrales de production d'électricité et la production, combinée ou non, de chaleur et d'électricité offrent des possibilités intéressantes, car elles permettent d'accroître considérablement le rendement des installations, qui peut alors atteindre 75 à 80 p. 100 contre 30 à 40 p. 100 dans les centrales électrocalogènes.

Ces affirmations devraient réjouir ceux qui, depuis des années déjà, appellent l'attention des pouvoirs publics sur cette technique et qui ont été abondamment critiqués, contrecarrés, pour ne pas dire ridiculisés.

N'a-t-on pas lu des propos condescendants d'experts chargés d'« éclairer la lanterne des députés » sur ce problème ? On veut bien admettre le principe, mais que d'objections mises en avant sur le rôle de l'établissement public qui ne peut s'écarter de sa mission première — l'électricité — sur les risques que provoqueraient des atteintes, supposées, à la loi de nationalisation, sur les inconvénients et les coûts du transport de la chaleur, sur l'inexistence d'un marché potentiel et sur le coût insupportable des réseaux, sur le fait que, dans le monde, de nombreuses études ont été effectuées, mais que les réalisations sont rares !

Et pourtant les recommandations de la C. E. E., les réalisations suédoises, allemandes, italiennes sont là et le rapport Weisenhorn est suffisamment explicite dans ce domaine.

Et puis, en serait-il autrement, serait-ce une raison suffisante pour renoncer ? Aurions-nous réalisés les usines d'enrichissement d'uranium, mis au point industriellement la surrégénération, une usine de traitement de déchets radioactifs, serions-nous devenus des leaders dans ce domaine si nous avions attendu les expériences des autres ?

Vous présidez, monsieur le ministre, aux destinées du C. E. A. Vous y avez votre part. C'est un signe encourageant pour les idées que nous défendons.

Qu'il y ait des difficultés techniques et financières, j'en conviens, mais ne serait-il pas préférable qu'à la critique systématique, au doute organisé se substitue une politique d'accompagnement des efforts, puisqu'il s'agit de régler ensemble un problème d'intérêt national ?

Mon but n'est pas de relancer une querelle systématique sur des conceptions d'hommes certainement de bonne foi ou avec un organisme national dont les réalisations techniques sont éclatantes dans le domaine nucléaire et auquel nous apportons toujours notre appui, le cas échéant, il est d'appeler votre attention sur les raisons que nous avons de douter de l'efficacité réelle et durable de ce projet de loi si vous ne pesez pas de tout votre poids lorsque certaines décisions devront être prises.

A la lumière des incidents de parcours que je viens d'évoquer, j'exposerai deux idées qui, me semble-t-il, nous permettraient d'avancer plus clairement et aussi plus concrètement : d'une part, la création d'un comité d'évaluation technique au sein de l'Assemblée nationale, pour éclairer le législateur ; d'autre part, l'importance de l'intégration et de l'association des collectivités locales au travers d'une expérience unique en France à ce jour, et à laquelle je participe depuis sa création, celle de Rhônalpénergie, qui a d'ailleurs besoin de l'aide publique pour remplir sa mission.

Pourquoi un comité d'évaluation des options techniques ? De nombreux exemples prouvent que la forme des sociétés modernes est de plus en plus modelée par les instruments techniques que celles-ci mettent en œuvre.

Avec la multiplication des inventions techniques qui caractérise l'univers actuel, les sociétés sont de plus en plus fréquemment placées devant des choix d'apparence technique, mais qui commandent leur avenir même et sont donc de nature politique.

Lorsqu'un seul procédé s'impose de manière indiscutable par ses avantages techniques, il n'y a pas de véritable choix ; mais aujourd'hui, le foisonnement des inventions et des innovations ouvre de plus en plus d'options entre des solutions techniques différentes. Toutes sont aptes à satisfaire convenablement un besoin déterminé. Leurs conséquences directes ou indirectes sur la société pourront cependant être tout à fait opposées. Ainsi, le choix entre divers modes de chauffage tous satisfaisants sur le plan technique va entraîner des conséquences très importantes sur les consommations d'énergie primaire du pays, donc sur sa dépendance énergétique et sur sa politique étrangère, sur l'aménagement du territoire et, en fonction de la gestion des installations, sur l'organisation sociale même de la France.

Par conséquent, il est clair que, dès le départ, un choix véritablement rationnel doit tenir compte de toutes les conséquences techniques, sociales et politiques qu'il entraînera ou du moins de toutes celles qu'il est possible de percevoir ou d'entrevoir ; il ne peut absolument pas être établi en fonction de critères exclusivement techniques et par de purs techniciens.

Or l'examen des grandes options de la politique énergétique du Gouvernement au cours des vingt dernières années démontre qu'elles ont été en réalité très largement inspirées par les préférences des grands établissements publics. Ceux-ci ont pesé de manière décisive sur les décisions de caractère politique.

Loin de nous l'idée de contester la compétence technique des grands établissements publics, bien au contraire, mais dans la pratique leurs dirigeants raisonnent et calculent en fonction des objectifs de rendement technique, de coût et de rentabilité. Or ces objectifs sont limités par l'horizon des missions strictement définies qu'ils ont la charge de mener à bien. En conséquence, ils ne coïncident pas forcément avec l'intérêt de la collectivité nationale. Le rapporteur a abondamment illustré cette lacune dont j'ai donné quelques exemples tout à l'heure.

De nombreux Etats modernes ont pris conscience de la nécessité de doter les autorités politiques d'un véritable instrument de reconnaissance, capable d'envisager et d'évaluer les conséquences directes et les répercussions indirectes des grandes innovations techniques, non seulement dans leur domaine d'application propre, mais aussi pour tout l'environnement économique, physique, biologique et social afin d'éclairer les choix de ceux qui sont appelés à prendre des décisions sur des matières d'apparence technique mais, en réalité, de nature profondément politique. Il est essentiel qu'un tel organisme soit totalement indépendant.

Les Etats-Unis, souvent à la pointe de ces réflexions, se sont dotés dès 1972 d'un office placé sous l'autorité exclusive du Congrès — c'est-à-dire du Parlement — et destiné à éclairer les choix du législateur : l'*Office of technology assessment*, l'O. T. A., c'est-à-dire l'office d'évaluation des options techniques.

Son fonctionnement a certes révélé des faiblesses, mais surtout son domaine d'application est différent de celui que nous envisageons.

Nos collègues, MM. Didier Julia et Claude Labbé, ont déposé une proposition de loi qui répond aux mêmes objectifs. Elle avait été soutenue en son temps par M. Edgar Faure et commentée par Jacques Chirac dans un article du journal *Le Monde* intitulé : « Restaurer le contrôle parlementaire ».

C'est dans cet esprit que la commission de la production et des échanges a pris l'initiative de proposer immédiatement, à l'occasion de l'examen du projet de loi sur les économies d'énergie, la création d'un comité d'évaluation des options techniques.

Les trois amendements adoptés par la commission soulevant certains problèmes constitutionnels de nature délicate, leurs auteurs ont depuis lors déposé un nouvel amendement qui sera

défendu dans la discussion des articles mais qui, tout en répondant aux objections faites à l'encontre des propositions initiales de la commission, vise au mêmes finalités.

Nous proposons donc de créer auprès du Parlement un comité d'évaluation des options techniques. Ce comité serait composé de six personnalités indépendantes, appartenant au monde scientifique et technique au sens le plus large du terme, dont quatre seraient nommées par l'Assemblée nationale et deux cooptées par les quatre premières, afin de mieux assurer encore l'indépendance des membres de ce comité.

Composé exclusivement de personnalités de très haut niveau et à l'abri des pressions hiérarchiques, politiques ou autres, le comité serait saisi en premier lieu à la demande des commissions parlementaires compétentes, mais aussi à l'initiative de soixante députés. Il aurait pour mission de formuler des avis motivés, fondés sur le travail de groupes de réflexion qu'il pourrait susciter, sur l'audit de personnalités qu'il semblerait utile d'entendre et sur l'étude des documents qu'il recueillerait. Il devrait, bien entendu, avoir libre accès à toutes les informations détenues par les administrations ou les établissements publics et ne mettant pas en cause la défense nationale ou la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat.

Ce libre accès à l'information, qui s'exercera sous l'autorité du Président de l'Assemblée nationale, est une absolue nécessité dans la mesure où en France, pays centralisé s'il en est, la technocratie tire l'essentiel de son pouvoir de la rétention des informations indispensables à toute décision.

Afin de garantir son indépendance et sa liberté de jugement, il est également essentiel que le comité ne dépende que du Parlement et ne soit composé que de personnalités choisies par lui. Il est certes souhaitable qu'un tel organisme soit placé à la fois auprès de l'Assemblée nationale et du Sénat, c'est-à-dire auprès du Parlement tout entier. Néanmoins, pour respecter l'indépendance de la Haute assemblée, il ne nous a pas paru convenable de la mentionner dans l'amendement que nous avons déposé : elle décidera elle-même en toute liberté si elle juge bon de s'y associer lorsqu'elle examinera à son tour le projet de loi.

En présentant cette proposition à l'Assemblée, nous sommes convaincus d'accomplir un pas important dans la voie de la restauration du contrôle démocratique des décisions politiques.

Nous espérons, monsieur le ministre, que vous comprendrez le sens de cet amendement qui n'exclut pas les contacts que nous continuerons à avoir, comme par le passé, avec vos services, et que vous lui réserverez un accueil favorable.

J'en viens maintenant au second point qui concerne l'expérience de Rhônalpénergie, association régie par la loi de 1901, et bien connue de vos services, qui lui apportent déjà un appui et une utile collaboration.

Je rappellerai simplement, pour mémoire, qu'à l'initiative de votre département ministériel, après la création de la délégation aux énergies nouvelles et de l'agence pour les économies d'énergie, avait été mise en place la commission Leroy chargée d'étudier les possibilités d'utilisation de la chaleur dissipée par les centrales thermiques. Au plan régional, les travaux de cette commission ont été prolongés par ceux de la commission Peillon, créée en avril 1977 et chargée d'examiner dans la région Rhône-Alpes les différents projets possibles de récupération de chaleur, d'économie d'énergie et d'exploitation d'énergies nouvelles.

Sur la recommandation de cette commission s'est constituée cette structure régionale permanente relayant ces mêmes objectifs. Créée sous l'égide de l'établissement public régional en février 1978, avec la collaboration des conseils généraux, des représentants des collectivités locales des grandes villes de la région, de la caisse des dépôts et consignations — par le biais de la Scetecal : société centrale pour l'utilisation des énergies calorifiques — et de nombreux partenaires publics et privés, concernés par cette opération, Rhônalpénergie est aujourd'hui opérationnelle.

Sans énoncer en détail ses objectifs et ses réalisations, je voudrais souligner certains aspects du rôle privilégié que sont appelés à y remplir les collectivités locales.

Si, en première analyse, le problème de l'énergie est un problème national — je n'en veux pour preuve que l'organisation des approvisionnements et les décisions centralisées relatives à la fixation des prix et aux grands programmes d'investissements — les collectivités locales sont conduites à opérer des choix qui ont des implications énergétiques :

Grandes consommatrices d'énergie, directement ou indirectement, elles orientent, par leurs investissements, les consommations énergétiques futures.

Elles peuvent aussi jouer un rôle de producteur et de distributeur d'énergie par les décisions qu'elles prennent en ce qui concerne les usines d'incinération avec récupération, les régies de gaz et d'électricité, ou encore la géothermie.

Elles sont ou pourraient être interpellées sur des choix énergétiques.

Cela étant, le fait, pour les collectivités locales, d'engager une politique active d'économies d'énergie ou d'utiliser des énergies nouvelles pose des problèmes de nature diverse.

Juridiques d'abord, car le cadre législatif ou réglementaire est souvent inadapté. Le présent texte va remédier à cet inconvénient.

Techniques ensuite, en raison des difficultés que comporte l'évaluation des choix. C'est un thème que je viens de développer et qui intéresse aussi un établissement comme Rhônald'énergie. D'où l'intérêt de relever le seuil de huit mégawatts pour les centrales électrocalogènes — j'ai déposé un amendement en ce sens — et aussi de pouvoir, dans certains cas, utiliser l'obligation de raccordement pour rendre possibles certaines opérations qui ne seraient pas viables avec les seules installations nouvelles.

Financiers enfin, et ce sont certainement les plus importants.

En effet, les projets d'économies d'énergie liés à l'utilisation de réseaux de distribution de chaleur posent des problèmes de financement considérables.

Des études détaillées ont été menées sur plusieurs projets d'opérations de récupération de chaleur, et les comptes d'exploitation prévisionnels établis pour chacun d'entre eux font apparaître que, dans la grande majorité des cas, la nature même des opérations — investissements lourds au départ, « montée en régime » progressive des recettes, longue durée de vie — ne permet pas d'atteindre un équilibre financier satisfaisant si l'on a recours aux procédures habituelles de financement.

Le présent texte, si l'on veut qu'il atteigne son but, devrait contenir des dispositions financières destinées, d'une part, à dégager les ressources financières nécessaires correspondant au niveau des objectifs d'économies d'énergie fixés par le Gouvernement — c'est d'ailleurs l'objet d'un amendement de la commission — et, d'autre part, à définir des modalités d'utilisation de ces ressources adaptées à la nature des opérations que l'on veut encourager — prêts à long terme, bonifications d'intérêt, différés d'amortissement ou subventions — et tenant compte des possibilités effectives d'endettement des collectivités locales.

Les modalités d'application doivent être définies à l'échelon ministériel, mais nous pensons que l'on pourrait s'inspirer de la formule mise en place naguère pour le développement du réseau autoroutier et créer un fonds d'investissement pour le financement des économies d'énergie liées à l'utilisation d'un réseau de distribution de chaleur.

L'équilibre financier d'une opération de récupération de chaleur dépend aussi de l'évolution de nombreux paramètres, dont le contrôle — pour certains d'entre eux au moins — échappe totalement aux collectivités locales, tel le prix d'achat des énergies utilisées pour alimenter le réseau.

Si l'on veut — et tel est bien l'objet du projet de loi — que les collectivités locales jouent un rôle moteur dans la création de réseaux de chauffage urbain, il convient de prévoir un système les garantissant des risques dont elles ne ont pas la maîtrise, qu'ils soient économiques ou techniques.

Enfin, la récupération de chaleur par l'intermédiaire de réseaux de distribution de chaleur ne revêtira de l'importance que si l'on développe les réseaux existants et si l'on en crée de nombreux autres. C'est un travail de longue haleine.

Des incitations financières spécifiques à la création de réseaux nouveaux devraient être prévues pour engager plus rapidement les processus nécessaires. De nombreux pays étrangers accordent pour cela des subventions ou des aides. Ne pourrions-nous pas procéder ainsi ?

A cette occasion, j'appelle votre attention, monsieur le ministre, sur les problèmes de même nature que soulève le développement de la géothermie. Les exemples de Valence et de Bourg le montrent bien.

Au travers de ces deux illustrations, des réflexions qu'elles m'inspirent, des suggestions qu'elles suscitent, je conclusai, que si l'on veut réaliser les objectifs d'économies d'énergies que vous avez fixés pour 1985, non négligeables aujourd'hui, mais encore très insuffisants, il nous faut éclairer les choix et donner une priorité à la production mixte d'électricité et de chaleur.

Faute de volonté politique, faute de moyens financiers adaptés à la situation nouvelle que nous connaissons aujourd'hui, ce projet de loi risquerait de ne pas avoir le prolongement réel et concret que nous pourrions en attendre.

Vous connaissant, monsieur le ministre, nous serions enclins à être optimistes. Merci de nous confirmer dans cette impression. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Quilès.

M. Paul Quilès. Monsieur le ministre, mes chers collègues, ce débat devrait concerner avant tout le projet de loi sur les économies d'énergie. Or, assez curieusement, c'est le problème de l'énergie nucléaire qui se trouve véritablement au cœur de nos discussions. Mais est-ce vraiment curieux ?

Monsieur le ministre, vous avez indiqué, comme un certain nombre de députés, que le débat que les socialistes demandent depuis un certain temps se déroule aujourd'hui. Mais alors, pourquoi utiliser ce biais plutôt que d'aborder de face le problème des choix énergétiques qui doit être présenté au Parlement, débattu et tranché par un vote ?

Quoi qu'il en soit, puisque nous nous situons dans ce débat un peu latéral et qui ne correspond pas à celui que nous souhaiterions, j'aborderai à mon tour les problèmes généraux relatifs à l'énergie en m'éloignant quelque peu du texte qui nous est soumis aujourd'hui. Mais, après tout, vous avez vous-même donné l'exemple dans votre intervention de cet après-midi.

J'indiquerai d'abord que vos réponses relatives aux problèmes soulevés par l'accident de la centrale nucléaire américaine ne nous satisfont pas. Nous renouvelons donc notre demande d'une pause dans la réalisation du programme nucléaire français pour permettre la mise en place des conditions d'une réelle information et d'un débat démocratique et pour que les différentes missions et commissions d'enquête puissent effectuer leurs travaux et déposer leurs conclusions.

L'accident d'Harrisburg nous a conduits à mettre l'accent sur les incertitudes graves du programme nucléaire français. Mais pour nous, socialistes, la politique énergétique française ne se réduit pas au nucléaire.

Le ralentissement nécessaire de ce programme et la hausse des coûts d'investissement et de fonctionnement qu'il supporte déjà, et que devraient logiquement entraîner des exigences accrues de sécurité, conduisent à regarder également vers les autres sources d'énergie.

Pour nous, la solution aux problèmes énergétiques français passe par une importante diversification de nos sources d'approvisionnement, par un véritable développement de l'exploitation de nouveaux types d'énergie, comme la géothermie ou l'énergie solaire, et par une politique dynamique d'économie d'énergie.

Monsieur le ministre, vous avez tout à l'heure passé en revue les différentes formes d'énergie et je voudrais, à mon tour, dresser un rapide bilan de l'action du Gouvernement dans ces différents secteurs, bilan que nous considérons comme particulièrement décevant.

Ainsi, la mise en valeur de notre potentiel hydraulique est restée au point mort, malgré les recommandations de la commission Pintat, dont, au passage, je souligne les propos plus qu'ambigus pour tout ce qui concerne le développement de la production d'origine privée. La production d'énergie hydraulique reste donc stabilisée, dans les prévisions officielles, au niveau de 15 millions de tonnes d'équivalent pétrole.

Par ailleurs, la politique de fermeture des centres d'extraction charbonnière se poursuit à un rythme accéléré. La production nationale doit tomber à 10 millions de tonnes d'équivalent pétrole en 1985, contre 14,2 millions en 1978, et la consommation globale ne représenterait plus que 25 millions de tep, contre 32 millions aujourd'hui.

Cette politique, dangereuse pour l'équilibre économique régional, méconnaît les possibilités considérables d'une source d'énergie particulièrement bien maîtrisée par les travailleurs français.

En ce qui concerne le pétrole, je passe sur les problèmes posés par la remise en cause de la loi de 1928 et les tentatives libérales de M. Monory en la matière.

Je ne m'attarderai pas non plus sur l'insuffisance de notre effort dans le domaine du gaz. Je veux simplement citer en exemple le cas curieux de la Bretagne qui dispose du terminal méthanière de Montoir et que l'on semble vouloir équiper en nucléaire.

J'en viens aux énergies nouvelles et aux économies d'énergie. Rappelons les termes du rapport sur l'adaptation du VII^e Plan qui retenait en tête des six projets pilotes pour la promotion des activités du futur, les économies d'énergie et les énergies nouvelles.

Force est de convenir qu'il y a loin des paroles à la réalité. L'effort réalisé en faveur du développement des énergies nouvelles reste à un niveau extrêmement médiocre, comme je l'avais déjà montré dans mon intervention lors de l'examen du projet de budget de 1979. C'est d'ailleurs ce qu'a confirmé le conseil des ministres du 14 février dernier — et vous venez de le rappeler, monsieur le ministre — en annonçant que la France couvrirait 5 p. 100 de ses besoins énergétiques par l'énergie solaire en l'an 2000. Les Etats-Unis, plus ambitieux en la matière, visent à assurer entre 10 et 30 p. 100 de leur consommation énergétique à partir de l'énergie solaire à cet horizon de l'an 2000.

Autre exemple du faible intérêt du Gouvernement pour le solaire : le montant des primes pour l'installation de chauffe-solaire tombe de huit millions de francs dans le budget de 1978 à deux millions de francs dans le budget de 1979, ce qui n'est pas pour les industriels un encouragement à investir dans ce secteur. Le solaire semble, en effet, conçu comme un produit d'exportation qui ne conviendrait pas à la France, ce qui nous semble tout à fait contestable.

En matière d'économies d'énergie, enfin, aucune volonté politique manifeste n'apparaît, et, pour soutenir cette affirmation, je me référerai aux chiffres et aux faits plus qu'aux déclarations parfois incantatoires du Gouvernement. L'objectif que celui-ci s'était assigné depuis 1975, toujours repris dans les prévisions officielles, était d'arriver à une économie de quarante-cinq millions de tonnes d'équivalent pétrole à l'horizon 1985 par rapport aux tendances antérieures à la crise pétrolière de progression de la consommation française. Sur ces quarante-cinq millions de tonnes d'équivalent pétrole, vingt devaient être économisées dans le secteur industriel et vingt-cinq dans le secteur de l'industrie et des transports.

Mais, en réalité, que s'est-il passé ?

Le Gouvernement a fait état, dès 1976, de résultats importants en annonçant que treize millions de tonnes d'équivalent pétrole d'économies avaient été réalisées. Ces chiffres, que je ne cherche pas à contester — je n'en ai d'ailleurs pas les moyens — correspondent aux mesures d'application immédiate de réduction du gaspillage, en particulier dans les secteurs résidentiel et tertiaire et aux hausses de tarifs intervenues.

Mais, depuis cette date, les résultats obtenus stagnent : officiellement, on annonce quatorze millions de tonnes d'équivalent pétrole économisées en 1977 et quinze millions en 1978.

La raison essentielle en est l'absence de politique en profondeur dans ce domaine, absence qui se manifeste notamment par l'incapacité du Gouvernement à promouvoir une politique de logement, en particulier de logement social de qualité, mais aussi par l'absence de moyens financiers en faveur de la réhabilitation du parc de logements.

J'ai sous les yeux une intervention de M. Syrota, ancien directeur de l'agence pour les économies d'énergie, qui déplore la faiblesse et le retard des investissements dans ce secteur : « Il est vrai que les investissements n'ont pas été réalisés en temps utile en quantité suffisante, de telle sorte que les économies obtenues sont plus faibles qu'elles n'auraient pu être, et il en sera de même encore l'année prochaine. »

En réalité, le Gouvernement préfère privilégier le développement du « tout électrique », solution désastreuse du point de vue du rendement énergétique et extrêmement coûteuse pour la collectivité. Et il est inquiétant de noter que l'objectif actuel reste toujours d'équiper en chauffage électrique 35 p. 100 des logements neufs.

J'insisterai davantage sur les problèmes des transports et de l'industrie, où les économies réalisées sont — il faut bien le reconnaître — plutôt dérisoires.

Dans le secteur des transports, allant à l'encontre des objectifs proclamés, le Gouvernement privilégie ouvertement les moyens de transport individuels routiers, c'est-à-dire les plus dépensiers en énergie.

Là encore, je citerai un bon auteur, M. Antoine Veil, président de la commission des transports et des communications du VII^e Plan qui, dans une lettre adressée au Premier ministre s'interrogeait sur « l'ampleur, probablement insuffisante, de l'effort d'économie réellement effectué dans le domaine des transports ». Et M. Veil concluait : « Or l'évolution réelle aboutirait en 1985 à une part de la route de l'ordre de 60 p. 100. Ainsi, le partage du trafic continue d'évoluer vers le transport le moins économe en énergie et le plus dépendant du pétrole ».

Dans le secteur industriel, les résultats sont également minces. L'essentiel des économies réalisées résulte, en fait, du ralentissement de notre activité économique. Ce n'est pas moi qui l'affirme, mais mes éminents collègues Schwartz et Weisenhorn.

A la page 16 du rapport de ce dernier on peut en effet lire que M. Schwartz a déclaré « qu'en dehors des économies réalisées en 1975, grâce notamment à la baisse de température dans le secteur tertiaire, nos « économies » — passée la période de suppression des gaspillages les plus flagrants — avaient été dues essentiellement à la baisse de notre activité économique ». Après avoir ajouté à la même page de son rapport, que « les objectifs quantifiés du Plan en matière de consommation énergétique pourraient se trouver vérifiés, même sans économies d'énergie », M. Weisenhorn conclut : « Une telle constatation amène naturellement à s'interroger sur l'évaluation par le Gouvernement du degré d'urgence ou d'importance des actions en faveur des économies d'énergie ».

Cette absence de volonté politique ressort également, à l'évidence, de la minceur des efforts financiers en regard des besoins. Je citerai, là encore, notre collègue Schwartz qui, reprenant les chiffres de l'Agence pour les économies d'énergie, admet que « pour que se réalisent annuellement les 6 milliards de francs d'investissement économisant l'énergie, indispensables dans le secteur industriel et dans celui des transports, l'octroi d'environ 1,5 milliard de francs de subvention est nécessaire ».

Or, à quel rythme en sommes-nous ? M. Poulit a fait récemment le point des efforts de l'Agence et, sur les trois années cumulées 1976, 1977 et 1978, il donne les chiffres suivants :

Primes aux investissements d'économies d'énergie : 337 millions de francs qu'il faut comparer aux besoins estimés à 4,5 milliards de francs. L'écart est donc de 1 à 14 ;

Montant des investissements en faveur des économies d'énergie : 1,9 milliard de francs.

Vous me répondez, monsieur le ministre, que l'accroissement sans précédent des moyens de l'agence pour 1979 est le signe de votre intérêt pour les économies d'énergie. Il est vrai que ce budget progresse puisqu'il passe à environ 600 millions de francs, mais après que la commission des finances eut jugé utile de l'amputer de 100 millions de francs. Le Gouvernement s'est aperçu, en effet — je vous cite, monsieur le ministre — « que l'on avait plus d'argent qu'il n'était nécessaire pour les investissements actuellement réalisables ». Il est vrai que, dans une optique libérale, on voit mal pourquoi, spontanément, les agents économiques iraient engager des investissements importants au bénéfice de la collectivité nationale. Pourtant, les investissements dans les économies d'énergie sont éminemment rentables pour la collectivité.

Je voudrais rappeler quelques chiffres à ce propos :

D'après l'Agence pour les économies d'énergie, le coût d'obtention d'une tonne - équivalent - pétrole supplémentaire était estimé à 4 000 francs d'investissement si son origine était nucléaire — ce chiffre est à revoir en hausse sensible en raison de la réévaluation des coûts admise par E. D. F. dès avant l'accident de la centrale américaine — et à environ 10 000 francs si l'électricité produite sert au chauffage.

Or je constate que, pour les investissements destinés à économiser l'énergie, les pouvoirs publics se sont fixé des seuils bien plus faibles, puisque ces investissements sont de l'ordre de 2 000 francs par Tep économisée. La subvention maximale est égale à 20 p. 100 de l'investissement, soit 400 francs par tonne-équivalent-pétrole économisée.

Je souhaite qu'un bon économiste m'explique pourquoi il est plus rentable de dépenser jusqu'à 10 000 francs pour produire une Tep d'énergie électrique à usage de chauffage, plutôt que d'investir des sommes nettement plus faibles pour réaliser des économies d'énergie.

Je rappelle, en outre, que l'ampleur de l'objectif d'économie d'énergie — 45 millions de Tep et 20 millions de francs — est du même ordre que la contribution attendue du nucléaire. Mais j'aimerais savoir à quel prix pour ce dernier.

En fait, il faut choisir. Ou l'Agence remplit sa mission prioritaire dans la conjoncture présente, et il semble qu'elle n'aura que difficilement assez de moyens, ou elle ne sert à rien, et il faut la supprimer.

Or, il semble hélas ! trop clair que les déclarations répétées sur le renforcement des actions d'économie d'énergie à chaque conseil des ministres relèvent davantage d'un rituel destiné à rassurer l'opinion publique que d'un engagement réel. En fait, le Gouvernement a sans doute fait ses choix depuis longtemps.

Dans le communiqué du conseil des ministres en date du 27 octobre 1978 on lisait : « L'action de l'Agence pour les économies d'énergie sera renforcée. » Le 19 décembre 1978, le communiqué affirmait : « Le renforcement des actions d'économie d'énergie des particuliers comme celui des entreprises s'avère plus que jamais indispensable. »

En revanche, le Gouvernement a fait moins de publicité sur les conclusions du conseil restreint tenu le 6 février 1979 sous la présidence de M. Giscard d'Estaing, conclusions qui suggéraient — il est vrai avec discrétion — la révision en baisse des perspectives de consommation et des objectifs d'économies d'énergie, ramenés à 35 millions de tonnes-équivalent-pétrole à l'horizon 1985.

Je regrette, d'une part, que depuis 1974 quatre ans aient été perdus en raison d'un refus d'engager des actions en profondeur sur la structure de notre économie — politique du logement, politique du transport, adaptation de notre appareil productif — et, d'autre part, que les intentions de relance affirmées aujourd'hui aient pour la première traduction une révision en baisse des objectifs d'économies à moyen terme et un accroissement minime des moyens de l'Agence pour les économies d'énergie.

C'est dans ce contexte que nous est présenté ce projet de loi relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur. Ce texte vient s'ajouter à plusieurs dispositifs législatifs, notamment à la loi du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie qui a été complétée par la loi du 19 juillet 1977, réglant les contrats de chauffage et par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets.

Ces textes ont pour caractéristique commune, en particulier la loi du 19 juillet 1977, d'avoir été discutés et votés dans une certaine confusion, et le projet qui nous est soumis ne va sans doute pas, je le crains, faillir à cette tradition.

Ces textes se signalent également par une certaine lenteur dans leur mise en application, la meilleure illustration en étant l'article 23 de la loi du 15 juillet 1975 qui prévoyait, dans certaines conditions, l'obligation de mettre à la disposition de la collectivité les rejets thermiques industriels. Cet article — faut-il le répéter? — n'a jamais été appliqué.

Les socialistes ont déjà souligné que ce texte est dangereux dans la mesure où il porte atteinte aux prérogatives du secteur public en matière énergétique. Il est de surcroît partiel, confus et pratiquement inapplicable.

Ce texte est dangereux et partiel, et je crois l'avoir assez bien prouvé en défendant l'exception d'irrecevabilité que nous avons présentée.

Il est dangereux d'abord par ce qu'il dit, et c'est tout le problème de l'article 8 de ce projet de loi qui ouvre la porte à une privatisation des moyens de production d'énergie. Dangereux aussi en raison des obligations de raccordement qu'il entend imposer aux utilisateurs, sans qu'il soit prévu une quelconque consultation des usagers finaux. Dangereux également à cause des charges financières qu'il prétend imposer aux collectivités locales en cas de rupture de contrat entraînée par ces obligations de raccordement.

Mais ce texte est aussi dangereux par ce qu'il ne dit pas. En effet, il n'est nulle part question d'organiser un service public de production et de distribution de chaleur. Le champ reste donc ouvert au secteur privé.

Ce texte est, en outre, partiel et confus.

Alors que la mise en place de réseaux de chaleur est une opération financière extrêmement lourde, la question de l'appréciation de l'utilité et de l'équilibre financier de telles opérations n'est abordée que de manière vague et indirecte. On peut se demander, par exemple, qui appréciera, et selon quels critères, l'opportunité du classement d'un réseau. D'une manière plus générale, le problème de l'organisation de la production de chaleur est totalement passé sous silence. Quant à la question tout à fait stratégique du prix de cession de la chaleur, elle est également éludée.

Enfin, ce texte apparaît pratiquement inapplicable, et nous aurons l'occasion de le prouver lors de la discussion des articles.

Dans ces conditions, on ne voit pas quelle collectivité locale prendrait le risque de s'engager dans une aventure financière aussi hasardeuse, exception faite de certaines utilisations de la géothermie qui ont d'ailleurs pu être mises en pratique sans le secours de l'arsenal juridique qui nous est ici proposé.

Ces diverses considérations ont dicté l'attitude des socialistes lors des débats en commission. Nous adopterons la même position dans ce débat en redéposant les amendements repoussés par la commission.

Quels seront les objets de ces amendements?

Donner à l'Agence pour les économies d'énergie une source de financement stable et proportionnée aux besoins d'une véritable politique d'économies d'énergie;

Obtenir une rédaction sans ambiguïté de l'article 8 du projet de loi qui, tout en permettant un aménagement du monopole public au profit des collectivités locales, interdit le développement du secteur privé dans le domaine de la production énergétique;

Obtenir un contrôle de la collectivité publique sur les modalités de cession de la chaleur par les industriels;

Supprimer les obligations de raccordement imposées, dans le cadre d'un réseau classé, aux utilisateurs existants et qui ouvrent la porte à tous les arbitrages, et dont une réelle politique de démocratie locale doit permettre de faire l'économie.

En conclusion, l'attitude du Gouvernement face à nos amendements nous révélera clairement si ce projet correspond à une volonté politique dans le domaine des économies d'énergie ou s'il s'agit simplement d'un moyen pour remettre une fois de plus en question la place du service public dans l'économie nationale. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Andrieux.

M. Maurice Andrieux. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, pendant qu'ici se déroule la discussion du projet de loi relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur et que, sur les écrans de télévision, la mère Denis, docile, baisse la flamme de sa lampe à pétrole, à Bruay-en-Artois, à

moins 1 200 mètres, des mineurs de l'unité de production n° 6, de jeunes abatteurs accomplissent leur tâche avec une maîtrise et un courage tels qu'ils ont placé leur puits en tête du rendement et de la production pour tout le bassin.

Le charbon qu'ils extraient est de bonne qualité et en abondance. Par exemple, ils savent concrètement et physiquement — et ce fait est à noter entre cent autres — qu'au pied de la bowette 410 sont exploitables des panneaux qui représentent, à eux seuls, deux millions de tonnes de charbon. Ils ne sont pas seuls à le savoir!

Et pourtant — et c'est bien le comble, monsieur le ministre! — voici deux semaines, ces jeunes mineurs ont été contraints à faire la grève sous prétexte qu'ils voulaient continuer à abattre le charbon, à poursuivre leur tâche de producteurs. En effet, leur puits, le dernier en activité dans tout l'Ouest du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais, sera fermé définitivement dès l'été prochain, et leur mutation est déjà envisagée.

Au pays des mines, dans les Cévennes ou dans la Loire, dans le Nord ou l'Est, il en va ainsi depuis deux décennies.

A quelques kilomètres du puits de Bruay-en-Artois, condamné à mort par décret communautaire, une pyramide noire marque l'emplacement du siège 7 d'Auchel, première victime, il y a vingt-huit ans, du plan Schuman, de ce pool charbon-acier à propos duquel Félix Guoin déclarait, le 7 décembre 1951, à cette tribune :

« Nous ne nous laisserons pas de le dire : le grand mérite et la nouveauté du plan Schuman, c'est de surmonter les rivalités et les égoïsmes nationaux, rapprocher les esprits et les cœurs dans une même et noble émulation de travail constructif et ordonné, orienter le destin de notre vieux continent en créant une première source de progrès où pourront venir librement se désaltérer tous les peuples. »

Son collègue et ami Léon Boutbien renchérisait en ces termes :

« Une telle institution offre un caractère révolutionnaire qui se traduit par la création d'une organisation supranationale qui seule peut libérer les travailleurs de la concurrence des cartels et des trusts. »

Quant au rapporteur de ce projet, un des pères spirituels de l'U. D. F. d'aujourd'hui, après avoir déclaré que le « plan Schuman assurerait pour demain l'expansion économique du pays et le relèvement général du niveau de vie », il confiait au pool charbon-acier une mission plus ambitieuse : « celle de construire l'ébauche d'une unité européenne, l'ébauche d'un pouvoir législatif européen qui sera un jour, je l'espère, appelé à contrôler la politique générale de l'Europe. »

Ainsi, depuis de longues années, par une politique d'abandon qui n'a cessé de s'accélérer par des choix en matière de politique énergétique, le pouvoir a imposé la récession aux houillères de notre pays.

Aujourd'hui, soumis aux décisions communautaires, et bien que le charbon ait perdu le faux qualificatif dont on l'avait affublé de « matière première dépassée » et que l'on envisage, en République fédérale d'Allemagne notamment, une reprise massive de son extraction, ce même pouvoir précipite la liquidation définitive des bassins miniers français.

Quelle aberration!

Savez-vous que, pour le seul bassin du Nord-Pas-de-Calais, 189 millions de tonnes de charbon dorment sous les puits abandonnés?

Mme Adrienne Horvath. M. le ministre ne vous écoute pas!

M. Maurice Andrieux. Savez-vous que la liquidation totale de ce bassin, prévue en 1983, signifierait l'abandon irréversible de 400 millions de tonnes de réserves exploitables entre moins 700 et moins 1 200 mètres, de 100 millions de tonnes de charbon cokéifiable, de plus de 300 millions de tonnes de charbon vapeur ou domestique?

Savez-vous encore qu'il existe, cette fois en grande profondeur, un deuxième gisement dont les réserves sont évaluées entre un et cinq milliards de tonnes? Il y a là une richesse extraordinaire, exploitable à long terme par le procédé de la gazéification qui ouvre pour l'approvisionnement énergétique de la région et du pays et pour la promotion d'un type nouveau de sidérurgie des perspectives que le pouvoir veut ignorer, reléguant cette possibilité au rayon des projets irréalistes.

Vous parlez des difficultés d'approvisionnement en énergie et d'économies indispensables! Nous n'avons pas de pétrole! Mais a-t-on vu, ou lu, un jour, ce deuxième terme : « Nous avons du charbon et des mineurs dont nous allons, à juste titre, privilégier le sort »?

Nous n'avons pas de pétrole, mais vous ignorez superbement les richesses considérables que la nature a entreposées dans le sous-sol de notre pays.

L'énergie électrique manque et va manquer, mais vous laissez le parc des centrales thermiques des houillères du Nord-Pas-de-Calais, d'une puissance globale de 1 500 mégawatts, soit l'équivalent de trois supercentrales thermiques ou de deux chau-

dières nucléaires, vieillir et dépérir alors que les ouvriers et les techniciens réalisent des performances étonnantes en y brûlant des résidus de charbon à forte teneur en cendres.

Devant tout cela, ne vous étonnez pas, monsieur le ministre, que nous parlions, non pas des économies suspectes que vous envisagez, mais des incroyables manquements et gaspillages que votre politique a engendrés sous le triple signe de l'entente entre les seigneurs cosmopolites du charbon et de l'acier et les compagnies pétrolières, du redéploiement capitaliste et de l'abandon des intérêts nationaux.

Cet après-midi, vous avez consacré quelques minutes au charbon. Ce rapide et quelque peu dédaigneux survol m'a rappelé un proverbe qui a toujours cours : « Qui veut noyer son chien l'accuse de la rage. »

D'abord, vous tenez pour modestes, voire négligeables, les réserves que recèlent notre sous-sol. Les chiffres que je viens d'indiquer pour un seul bassin et les possibilités immenses du gisement profond contredisent votre affirmation.

Ensuite, vous évoquez les conditions géologiques défavorables. C'est un vieil argument que les mineurs connaissent bien, un argument qui était déjà employé, voici près d'un siècle, par les compagnies minières. Au cours de leurs guerres intestines, ces compagnies savaient, en effet, faire dire à la géologie le meilleur ou le pire selon qu'elles se trouvaient vendeuses ou acheteuses.

Je peux vous assurer, mes chers collègues, qu'aujourd'hui, pour justifier à tout prix les fermetures de puits, l'argument géologique est toujours en usage. Mais si les délégués des travailleurs aux comités d'entreprise avaient les pouvoirs de contrôle de l'exploitation qu'ils réclament, cet argument apparaîtrait souvent comme beaucoup moins décisif.

Enfin, monsieur le ministre, vous brandissez la raison péremptoire : la compétitivité. C'était déjà la raison nécessaire et suffisante des liquidateurs de 1951, celle qui était en usage au moment du « tout pétrole » ! Aujourd'hui, c'est au nom de la stratégie charbonnière internationale que vous l'employez, stratégie qui conduit les Charbonnages de France à investir, mais en Australie. Décidément, le chien est vraiment enragé !

En vérité, c'est la stratégie de la C. E. C. A. qui impose sa loi : en finir avec l'entreprise nationalisée des Charbonnages de France, avec ses mines, ses cokeries, sa chimie. La République fédérale d'Allemagne peut relancer l'extraction charbonnière, la France non. Et puis, quel aveu ce serait pour vous et vos prédécesseurs et quelle reconnaissance de la justesse de la position constante du parti communiste s'il fallait changer d'attitude à propos du charbon et admettre ainsi que nous avions raison de défendre, dès le début et par tous les moyens, notre indépendance économique !

Mesdames, messieurs, permettez-moi, avant de conclure, d'évoquer un souvenir de mon enfance.

Mon père, que ses camarades de travail qualifiaient de maître-mineur, rapportait chaque jour dans sa musette, comme c'était l'usage, quelques morceaux de charbon brillant comme le jais. Et il nous disait : « Je vous apporte quelques morceaux de soleil que j'ai ramassés pour vous, tout au fond de la terre. » Devant notre scepticisme, il les jetait dans le foyer où ils s'allumaient et rayonnaient en millions de petits soleils.

L'énergie, la chaleur sont là, monsieur le ministre, sous les pieds des Français du Nord, du Centre, de l'Est, du Midi.

Allons-nous permettre la poursuite de la fermeture des puits, des centrales et des houillères quand il est urgent de relancer l'exploitation charbonnière ?

Allons-nous tolérer que demeurent enfouies les millions de tonnes de charbon si précieux quand la pénurie d'énergie frappe à notre porte ?

Allons-nous laisser traiter, par le silence et le mépris, les propositions audacieuses et réalistes que nous avons faites d'exploiter, dans quelques décennies — mais il faut nous y préparer dès maintenant — nos réserves profondes par le procédé de la gazéification ?

En un mot, allons-nous consentir au déclin de notre pays, à sa dépendance économique, à son destin de cour de récréation de l'Europe ?

Les mineurs de France dont l'attachement passionné aux intérêts profonds de notre pays et à son indépendance s'inscrit au long de notre histoire contemporaine, parfois en lettres de sang, ne sauraient le supporter. Ils n'ont pas besoin de votre sollicitude attristée.

Fortis du soutien des communistes, un soutien qui n'a jamais failli, ils poursuivent, avec l'ensemble des Français soucieux du devenir de leur pays, l'action d'envergure qui fera échec aux plans de liquidation. Et leur lutte, qui est nôtre, sera, n'en doutez pas, à la mesure de leur espoir en un autre desseln pour la France. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Chénard.

M. Alain Chénard. Mes chers collègues, parler d'économies d'énergie équivaldrait à faire preuve de bon sens si nous examinions le dossier de la bonne façon, c'est-à-dire en regardant les choses *a contrario* du gaspillage et en essayant de penser à l'aménagement du territoire.

Eviter le gaspillage consiste, en partie sans doute, à essayer d'éviter que les lieux de production de l'énergie soient éloignés des centres de consommation de celle-ci. Le transport est, en effet, inducteur d'un certain nombre de fuites, d'une auto-consommation. Rapprocher les lieux de production des lieux de consommation, c'est établir une sorte de liaison entre l'énergie et l'emploi, c'est donc participer de l'aménagement du territoire.

Le transport d'énergie, en particulier s'agissant de l'énergie électrique, est incontestablement une agression contre les sites dans la mesure où ce réseau maillé de plus en plus dense, cette toile d'araignée dans laquelle s'empêtre la liberté d'aménager, est probablement un acte anti-écologique alors que l'écologie n'appellerait que des nuances.

Le transport — et c'est sans doute le plus grave défaut de cette politique — est aussi porteur de grosses implantations dans la mesure où il les privilégie. Celles-ci constituent des erreurs sur le plan général, mais elles sont encore accentuées lorsqu'il s'agit de les installer à proximité des agglomérations. Bien sûr, me direz-vous, encore Harrisburg ! Encore, oui, car aucune de vos réponses, monsieur le ministre, ne nous paraît sécurisante. Je vous mets au défi de trouver un seul Nantais, quelle que soit sa génération, surtout s'il se souvient des « nous vaincrons parce que nous sommes les plus forts » ou des « il ne manque pas un seul bouton de guêtre », qui croie à l'optimisme débordant de vos déclarations gouvernementales. Elles vont à contre-courant des réalités.

En définitive, chacun assimile ces réponses hâtives, ces réaffirmations rapides et insuffisamment réfléchies à des non-réponses. Nous sommes dans l'après-Harrisburg, c'est-à-dire sortis de la fiction, voire des risques à la 10^e des statisticiens. Nous assistons, pour reprendre une expression que vous avez employée cet après-midi, à un accident « grandeur nature ». Il vient de se produire et il se reproduira partout où une technologie identique existera. Dans ces conditions, vous comprenez que toute la vérité doit être révélée avant toute nouvelle spéculation.

Certes, comme vous l'indiquiez cet après-midi, une mission a été constituée aux Etats-Unis, mais permettez qu'une mission parlementaire se rende également sur place. Ne cachez pas la vérité.

Nous ne voulons pas établir une théorie bâtie sur la panique et sur des frayeurs légitimes. Nous ne demandons qu'à être rassurés. Continuer, sans autre forme de vérification, à vouloir construire une centrale nucléaire au Pellerin, à proximité immédiate d'une ville de 500 000 habitants, c'est vouloir rendre le risque en France de voir se reproduire l'accident d'Harrisburg, c'est vouloir rendre effective en France l'idée de l'évacuation d'une population aussi dense. Mais dans quelles conditions ? Celles du plan Orsec-rad ? Connue de qui ? Son efficacité est-elle identique à celle du plan Polmar ?

Comment voulez-vous que des élus responsables comme le docteur Autain, dont la commune est située à proximité immédiate du lieu d'édification de la future centrale, vous signent un chèque en blanc, qui apparaît aujourd'hui comme de la dynamite dont la mèche peut, à chaque instant, s'enflammer sans avoir la moindre certitude de l'éteindre ?

Cet exemple illustre votre refus de prendre en considération, par une politique de concentration des unités de production, la réalité des sites. Il faut adapter ces unités aux contraintes de chaque site et non pas concentrer le maximum de risques près de la plus forte population : 5 200 mégawatts près d'un demi-million d'habitants !

Pourtant, vous pourriez, en agissant autrement, permettre une meilleure diversification des énergies primaires. J'en citerai un exemple que je connais plus particulièrement.

En Loire-Atlantique, la basse Loire est exportatrice d'énergie, ce qui pose, bien entendu, le problème des transports. La centrale de Cordemais, dont les tranches supplémentaires, qui n'ont pas encore démarré à ce jour, permettraient de couvrir très largement les besoins et renforceraient sans doute l'argument que j'ai invoqué à propos du transport ; le terminal méthanier de Montoir, auquel faisait allusion mon collègue Quilès : tout cela montre que diversifier les sites permet de faire appel à des énergies nouvelles. Mais encore faut-il le vouloir. Le voulez-vous vraiment, monsieur le ministre ? Je n'en suis pas persuadé. Je n'en veux pour preuve que la déclaration de M. Boiteux, qui a été considérée par tous les élus comme une véritable provocation, comme un véritable chantage à l'implantation de centrales nucléaires malgré la volonté des élus.

Ainsi, poser le problème des économies d'énergie revient à refuser des solutions faciles même si, d'un point de vue technocratique, elles peuvent apparaître comme rentables ; car, en fin

de compte, monsieur le ministre, il y a les hommes. Il faut aménager le territoire en adaptant la production d'énergie à ses besoins plutôt que d'aménager le territoire en fonction des seules nécessités de la production, surtout en termes de profit. Il faut en finir avec les « tout ceci » et les « tout cela », refuser la fatalité, faire appel à l'imagination et privilégier le bon sens. C'est, il est vrai, un autre choix de société. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Guerneur.

M. Guy Guerneur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai deux raisons d'intervenir ce soir.

La première est qu'en juin 1977, j'ai eu l'honneur d'être rapporteur, au nom de la commission de la production et des échanges, du projet de loi sur les économies d'énergie. La seconde est qu'il est prévu d'implanter dans ma circonscription une centrale nucléaire, ce qui, vous le comprendrez, préoccupe légitimement l'élu que je suis.

J'indique tout de suite que ma réflexion s'inscrit dans la volonté constante des gaullistes de lutter pour l'indépendance énergétique de la France. La véritable souveraineté est à ce prix. En effet, lorsque l'indépendance est menacée, le pays est en danger. Nous luttons donc pour que tous les moyens soient réunis afin que notre pays dépende moins des décisions étrangères dans son approvisionnement en énergie. Nous luttons aussi pour des motifs sociaux parce que se battre pour une réduction du prix de l'énergie revient à se battre pour le niveau de vie. Un journaliste a dit récemment avec juste raison que le coût du pétrole était un impôt sur notre niveau de vie. C'est d'ailleurs une préoccupation commune à tous les responsables politiques, au moins ceux qui reconnaissent publiquement qu'il faut avoir le courage d'adopter les moyens — même s'ils sont peu nombreux — propres à résoudre le problème de notre approvisionnement en énergie. Pour notre part, nous en envisageons trois concernant le pétrole, le nucléaire et les économies d'énergie.

Il convient d'abord de renforcer les recherches de gisements de pétrole dans la zone métropolitaine et principalement en mer d'Irlande ; il importe ensuite de maintenir le programme nucléaire avec les réserves que j'indiquerai tout à l'heure ; il faut enfin avoir le courage d'imposer des économies d'énergie.

Sur les recherches en mer d'Irlande, l'opinion s'interroge. Va-t-on les poursuivre ? Quels moyens va-t-on consacrer aux forages ? Dans quels délais et suivant quels rythmes ? Les bruits les plus divers circulent. On parle d'abandon, de déceptions. Et, pourtant, tout doit être fait pour favoriser la production nationale qui est une des conditions de la sécurité. Je voudrais donc que des informations soient données aussi rapidement que possible aux Français et d'abord aux Bretons qui, vous le comprenez, attendent votre réponse avec le plus d'impatience.

A propos du nucléaire, le Gouvernement vient de confirmer le programme et le chef de l'Etat en a annoncé l'accélération. Cela est l'intérêt national évident. Mais il faut là aussi largement informer l'opinion. Rien n'est plus nuisible en l'occurrence que le mystère — nous venons de le vérifier avec l'accident qui s'est produit aux Etats-Unis — car ce mystère fait naître bien des mythes.

Je souhaite donc qu'une information soit très largement diffusée, non seulement auprès des populations directement intéressées par un projet précis, mais auprès de tous les Français, et que cette information porte sur les projets, sur les programmes, sur les procédures, sur les risques, sur les moyens de sécurité et sur les incidences tant économiques qu'écologiques. Autant de domaines où chaque Français concerné par un projet a le droit de connaître les informations que détient le Gouvernement ! Bien des gens de bonne foi aspirent à être informés, mais peu d'entre eux ont la possibilité de s'informer seuls.

Pour ce qui concerne les économies d'énergie, le projet de loi de 1977, au moment de sa présentation, avait légitimement provoqué l'interrogation des députés. J'avais alors commencé mon rapport en indiquant que j'aurais souhaité que ce projet de loi portât effectivement sur les économies d'énergie, car nous avions le sentiment qu'il tendait plutôt à absoudre la mauvaise gestion des installations de chauffage dans certains grands ensembles, suivant le procédé habituel du houc émissaire : je veux parler des sociétés chargées du chauffage d'où viendrait tout le mal. Nous avons amélioré le texte de ce projet, mais nous regrettons que les décrets d'application ne soient pas encore parus pour un certain nombre de secteurs.

L'agence pour les énergies nouvelles a été transformée en établissement public ; c'est une bonne chose. Mais la redevance que nous souhaitions voir alimenter le budget de l'Agence a été refusée. Or nous savons que le budget de cette agence n'est pas à la hauteur des besoins en économies d'énergie.

Le Gouvernement a l'intention de doter l'établissement public des crédits suffisants. Mais, comme M. le rapporteur, je souhaite que la formule adoptée soit celle de la redevance car elle est plus sûre et garantit l'ambition que nous avons pour l'établissement public et pour les économies d'énergie.

Quant au comité national interprofessionnel, si le décret d'application est paru, les personnes intéressées n'ont pas été désignées et ce comité ne peut donc pas fonctionner. Là aussi, je rejoins le rapporteur et les membres de la commission de la production en souhaitant que l'on crée un organisme qui permette au Parlement de remplir sa mission, autrement dit qui permette aux parlementaires de connaître le problème et de se prononcer sur les choix technologiques. Il est inconvenant et contraire à la démocratie qu'un petit groupe de techniciens — je ne dis pas de technocrates — monopolise l'information et que le Parlement en soit réduit à se prononcer sans trop savoir sur quoi il vote.

Je ne me prononce pas sur la forme du comité, car je sais qu'il y a des impossibilités constitutionnelles. Je souhaite simplement que, comme les techniciens, le Parlement ait une bonne connaissance des problèmes avant de choisir.

Enfin, certains décrets ne sont pas parus, principalement ceux qui visent les contrats portant sur les installations de climatisation, sur la mise en œuvre des énergies nouvelles par des sociétés mixtes ou privées, sur le chauffage urbain, sur la distribution de fluides. J'ai la faiblesse de penser qu'il y aurait là aussi une source d'économies d'énergie. Nous attendons donc la parution de ces décrets.

Le projet de loi dont nous discutons devrait présenter deux caractères. Le premier serait de ne remettre en cause ni la loi de nationalisation ni le monopole d'E. D. F., le second serait de ne pas imposer aux collectivités locales de careaux administratif ou réglementaire : sinon il risquerait d'être plus dissuasif qu'incitatif pour ces collectivités.

Mes propos sont concrétisés dans deux amendements que j'ai déposés. Le premier tend à ce que préalablement à toute création de centrale thermique, E. D. F. soit tenue de présenter au ministre de l'industrie une étude technique et économique sur l'utilisation possible de la chaleur rejetée par la centrale, soit pour le chauffage urbain, soit pour des emplois industriels ou agricoles. Le Gouvernement devra ainsi choisir d'utiliser ou non la chaleur rejetée, toute décision négative devant être explicitée et les motifs portés à la connaissance du Parlement et de la population.

Ce disant, je me fonde sur le constat qu'il existe deux grandes catégories de centrales de production d'électricité.

Les centrales que l'on pourrait appeler électro-nucléaires ont une puissance de l'ordre de mille mégawatts ou d'un multiple — la puissance d'une centrale de quatre tranches est actuellement supérieure à 5 000 mégawatts. Il s'agit là de centrales où la production d'électricité est prioritaire, la production de chaleur, n'étant alors qu'un sous-produit de la production d'électricité. Dans ce cas, de toute évidence, la loi de nationalisation doit s'appliquer intégralement et il ne doit pas être porté le moindre coup au monopole de l'établissement public.

En revanche, il existe des centrales produisant moins de cent mégawatts, que j'appellerai calo-électrogènes, dont la vocation est de produire de la chaleur et pour lesquelles l'électricité n'est qu'un sous-produit de la chaleur. Pour de telles centrales, il est tout aussi évident que le monopole d'E. D. F. n'est pas de mise et que les collectivités locales, là où les besoins existent, doivent jouir d'une pleine responsabilité.

A cet égard, mes chers collègues, je regrette que la commission de la production et des échanges ait accepté un amendement qui enserme les choix des collectivités locales dans des contraintes administratives telles que seules certaines pourraient donner suite au projet et que d'autres en seraient tout à fait dissuadées. En l'occurrence, il faut appliquer purement et simplement le code d'administration communale. Les collectivités locales doivent pouvoir lancer et gérer leur affaire comme elles l'entendent, avec qui elles l'entendent, sans qu'on leur impose la tutelle d'un établissement public, la constitution d'une régie ou l'entrée dans je ne sais quelle société d'économie mixte, car, en auraient-elles le goût, les 36 000 communes de France n'ont pas toutes le personnel nécessaire pour fonctionner en régie ou sous tutelle.

La saine philosophie est de tracer à chacun son domaine et de s'y tenir. S'il en était ainsi, le projet de loi qui nous est soumis remplirait tout à fait sa fonction : désormais, une partie de l'énergie produite en France ne se perdrait pas et nous utiliserions le maximum du potentiel national, c'est-à-dire qu'au-delà des économies d'énergie, toujours considérées comme des privations par nos compatriotes, il y aurait véritablement une bonne utilisation de l'énergie et partant, comme je l'indiquais au début de ce propos, une moindre dépendance de la nation à l'égard de l'étranger, c'est-à-dire une plus grande indépendance nationale tout court. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Birraux.

M. Claude Birraux. Monsieur le ministre, depuis 1973, nous sommes plongés dans le problème énergétique et dans ses conséquences politico-économiques : d'une part, l'augmentation, régulière dans le temps et irrégulière dans les

taux, du prix du pétrole et ses incidences sur notre balance commerciale, sur les prix, sur la compétitivité de nos entreprises ; d'autre part, le spectre de la pénurie de matières premières, en particulier de pétrole. Certes, l'annonce de découvertes importantes au Mexique ou en mer du Nord avait fait s'estomper la ride soucieuse qui se marquait au front des pays industrialisés : mais les récents événements d'Iran ont fait renaître ces inquiétudes.

Il est un élément dont on ne s'est pas, jusqu'à présent, beaucoup soucieux du point de vue énergétique, celui de la croissance. Tous les modèles de société ou de développement comptent sur une augmentation de la croissance, dans les pays en voie de développement comme dans nos pays industrialisés. Mais comment augmenter la croissance sans augmenter la consommation énergétique ? Nous sommes pris dans un processus sans fin.

Nous vivons dans le sentiment rassurant que donne une période d'excédent énergétique propice à une certaine démobilisation et de nature à masquer les menaces du futur. C'est peut-être tant mieux car cela évite les phénomènes de panique ou d'angoisse collective, mais, au cœur du problème, se pose la question de la survie de notre type de société et de notre mode de vie. La course effrénée à la consommation d'énergie, le règne du gaspillage qui en résulte ne peuvent plus durer ; et nous ne pourrions plus faire face, si nous n'y prenons garde.

Le choix se réduit à ceci : maintenir un mode de vie que nous connaissons, mais en contrôlant rigoureusement notre consommation d'énergie, ou s'exposer aux risques de la récession.

Ce problème de l'énergie est sans doute l'un des plus importants qui se posent au monde d'aujourd'hui. Face à ce problème, votre politique en ce domaine s'ordonne autour de trois axes principaux : développement des ressources nationales, diversification de nos approvisionnements, réduction des besoins en énergie. C'est le dernier qui nous préoccupe aujourd'hui.

L'incitation aux investissements économisant l'énergie, les campagnes d'incitation de l'agence pour lesdites économies d'énergie sont un bon premier pas, mais il faut aller plus loin. L'intensification de la lutte contre le gaspillage, la recherche de techniques moins consommatrices d'énergie dans les domaines du logement, des transports et de l'industrie ou la diminution des consommations spécifiques ne remettent pas en cause notre mode de vie. Tout cela ne sera possible qu'avec une transformation des mentalités et des comportements et à la condition que le problème soit pris à bras-le-corps et que surgisse la conscience d'un véritable devoir national. Rien ne se fera durablement sans qu'une volonté politique ne soit clairement affirmée, sans que des choix politiques ne soient imposés à ceux qui seraient tentés de faire la sourde oreille. Nous retrouvons là le projet de loi n° 15 qui peut amener le début d'une reconversion énergétique.

Nous avons vu en commission que des réalisations de réseaux de distribution d'eau chaude se développent dans des pays étrangers. Dans la ville de Brescia, par exemple, le chauffage combiné se développe au rythme de 5 p. 100 par an. Notre reconversion doit commencer dès maintenant car il faut que les futurs logements neufs puissent se brancher tout de suite sur les réseaux. Je sais bien que le chauffage électrique se développe et que, si les immeubles et logements en sont équipés, la reconversion sera impossible.

On peut aussi considérer qu'E. D. F. va souffrir quelque peu de cette situation et voici pourquoi. La vocation d'E. D. F. est de produire et de vendre le produit qui s'appelle électricité. C'est en quelque sorte aussi un commerçant, quoique un peu spécial. De ce point de vue donc, son intérêt est de vendre le plus de marchandise possible, à savoir de l'électricité. Le développement du chauffage électrique est le débouché naturel de sa production. Mais le problème de la fourniture des matières énergétiques primaires et de leur prix de revient se pose. Le cycle infernal recommence. De plus, objectera-t-on, la distribution d'eau chaude à partir d'une centrale thermique ou d'une centrale électrocalogène provoque une diminution de la production d'électricité. Mais le bilan énergétique global est meilleur, et c'est le plus important du point de vue des économies d'énergie. Nous pouvons gagner de 40 à 50 points.

M. le rapporteur a noté que « l'hostilité manifestée dès 1975 par E. D. F. à l'égard du développement des réseaux d'eau chaude et des centrales électrocalogènes se base officiellement sur des calculs économiques réalisés au sein de l'établissement public national. Selon ceux-ci la mise en place de réseaux de distribution de chaleur et des installations thermiques les alimentant apparaît comme trop coûteuse par rapport aux ressources énergétiques alternatives et tout particulièrement au regard de l'électricité nucléaire ».

Pas plus que M. le rapporteur, je n'ai eu les moyens de vérifier ces calculs ni d'en faire effectuer d'autres. Mais qu'importe ! Souvenons-nous de la très longue période au cours

de laquelle les agents économiques ont tenu comme une donnée permanente et irréversible la baisse du prix de l'énergie. Ce phénomène a marqué profondément toutes les décisions dans les domaines techniques et économiques. Plus simplement — et cela est peut-être plus ancré dans les habitudes et plus difficile à faire disparaître — il a marqué l'esprit et le comportement des Français et favorisé l'avènement de l'ère du gaspillage.

Le développement des réseaux est aussi un moyen de mettre un frein à la course à l'augmentation de production d'électricité. En effet, en livrant un nouveau produit énergétique, on diminue la consommation d'électricité. C'est tout l'intérêt de l'alimentation des réseaux par une eau chaude produite par cogénération.

C'est pourquoi il me semble que ce projet de loi peut être le point de départ de toute une stratégie nouvelle qui permette de développer rapidement ce système de chauffage dans les régions à population dense. Il faut qu'E. D. F. se prépare activement à faire face à la demande en prévoyant la distribution de chaleur à partir de ses futures centrales comme à partir de celles qui existent, en y apportant les modifications techniques indispensables.

L'argument de l'éloignement des villes de la centrale électrocalogène intervient dans une mesure moindre : les exemples étrangers montrent qu'une distance de 100 kilomètres n'est pas un barrage à la création d'un réseau de distribution de chaleur.

Si la dynamique de la distribution de chaleur se crée et si, au besoin, le Gouvernement se montre directeur et impose son choix politique à ceux qui seraient tentés de faire de la résistance passive, c'est un grand chantier d'intérêt national qui va s'ouvrir dans tout le pays. Ce sera bénéfique, entre autres, pour l'emploi dans le domaine du bâtiment et des travaux publics.

M. Emmanuel Hamel. Et de la aidérurgie, pour les canalisations !

M. Claude Birraux. Parallèlement, des mesures incitatives à l'isolation thermique des bâtiments devraient être prises afin de faire coïncider ces travaux avec le branchement sur des réseaux de distribution de chaleur. Le gain énergétique s'en trouverait renforcé. Le gain en confort thermique et, par voie de conséquence, phonique, serait appréciable pour les ménages.

Vous avez, monsieur le ministre, souhaité que cette nouvelle politique de fourniture de la chaleur soit confiée aux collectivités locales ou, pour le moins, que lesdites collectivités soient parties prenantes dans la gestion des réseaux. Il est vrai qu'elles ne peuvent se désintéresser des problèmes énergétiques parce qu'elles sont elles-mêmes consommatrices pour leurs locaux propres. Cette voie décentralisée présente un avantage : les élus seront sensibilisés à leur intérêt, à celui de leur commune, de leur budget et seront mieux à même de se détacher des intérêts sectoriels ou corporatifs mis en cause par ce projet de loi.

En revanche, il n'est pas dans les compétences des élus de créer des réseaux de distribution de chaleur. Il faudra donc d'abord les informer des possibilités ouvertes par ce projet de loi et les aider techniquement et financièrement dans leurs projets.

En outre, les élus locaux sont mieux à même d'apprécier les possibilités offertes sur place pour la création de réseaux, qu'il s'agisse de la récupération d'eau chaude perdue dans les raffineries ou dans d'autres industries ou de la récupération de la chaleur dans une usine de combustion des ordures ménagères.

En conclusion, monsieur le ministre, ce projet de loi ouvre la voie à des économies d'énergie sans commune mesure avec celles qui ont été obtenues jusqu'à présent. Le développement de centrales électrocalogènes entraîne certes une diminution du rendement électrique mais aussi une très forte augmentation du rendement énergétique. C'est ce qui compte du point de vue de notre consommation d'énergie primaire. De plus, cette production combinée serait plus écologique car elle évite les rejets d'eau chaude dans les rivières.

La mise en œuvre de cette politique — le développement des réseaux de distribution de chaleur — doit commencer dès maintenant. Devant les réticences de certains, les hésitations ou les intérêts divers mis en cause, le choix est politique. Il s'agit de préserver et d'accroître le niveau de vie et de bien-être des Français. Le seul autre terme de l'alternative est la récession. Sans volonté politique, le projet de loi n° 15 ne servira à rien. Votre présence pour le défendre me laisse augurer de votre choix et de votre volonté. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. Emmanuel Hamel. Dont personne ne doute !

M. le président. La parole est à M. Depietri.

M. César Depietri. Sous les prétextes d'améliorer les conditions de vie, de travail des populations, de réaliser des économies, vous présentez votre projet enrobé de velours afin de mieux cacher vos véritables objectifs : offrir par tous les moyens au capital

privé, en particulier aux multinationales, la possibilité d'accroître encore leurs profits, de mieux exploiter les travailleurs et appesantir plus encore leur mainmise sur notre pays et sacrifier par là notre indépendance nationale en matière économique et politique.

Aujourd'hui, après plusieurs mois de réflexion, après plusieurs modifications, vous nous présentez un projet de loi relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur. Pourquoi cette longue réflexion, pourquoi ces modifications ? En vérité, votre Gouvernement a dû tenir compte du fait que le parti communiste, que les organisations syndicales d'E. D. F., de G. D. F. et des Charbonnages de France en ont démontré dès l'origine les véritables objectifs : introduire des dispositions législatives qui mettent en cause l'unité de production de l'énergie électrique dont E. D. F. dispose de par la loi, en ouvrant par là, la voie au capital privé.

Vous avez dû modifier le projet d'origine, l'aménager afin « qu'il passe mieux ». Mais, voyez-vous, la dure expérience que subit la classe ouvrière du fait de votre politique antisociale, antinationale, fait que vous n'êtes plus crédible et que vous ne pouvez plus vous permettre de camoufler sous le prétexte d'économies d'énergie et d'utilisation de la chaleur vos véritables objectifs : faire pénétrer le capital privé dans tous les domaines du secteur public, en l'occurrence la production et la distribution de l'énergie.

Les travailleurs se rappellent les promesses faites aux sidérurgistes depuis plus de dix ans ; sous prétexte de rentabilité, de rendre les usines plus compétitives, vous les cassez, vous fabriquez des milliers de chômeurs, vous sacrifiez la sidérurgie française sur l'autel des sociétés européennes multinationales dominées par les trusts allemands. En réalité, votre politique gaspille, non seulement, un potentiel industriel nécessaire au pays, mais aussi un potentiel humain important, et cela avec les milliards de fonds publics qui sont généralement versés au comité des forges. Vous parlez d'économies : mais regardez donc le gaspillage dû à votre politique en ce qui concerne le minerai de fer lorrain, sacrifié au profit du minerai étranger, le textile, la construction navale, pour ce qui est du privé !

Quant au secteur public, il est grignoté jour après jour par le plus grand bien des sociétés capitalistes : le Commissariat à l'énergie atomique au profit de Framatome et de Westinghouse, entre autres, E. D. F. au profit de Sofinel et de Pechiney, les P. T. T. au profit de sociétés privées de distribution du courrier ; les télécommunications sont sacrifiées à A. O. I. P., à Ericsson, à Alcatel et la S. N. C. F., sous prétexte d'autonomie, est sérieusement convoitée par le secteur privé ; le charbon français est sacrifié au profit du charbon étranger, comme l'a rappelé mon ami Maurice Andrieux. Et l'on pourrait continuer cette liste.

Aujourd'hui, nous apprenons avec stupeur et indignation qu'en vertu d'un processus supranational européen, MM. Barre et Schmidt ont décidé — sans attendre les élections de juin prochain — de placer des hauts fonctionnaires allemands dans des administrations françaises. Ce n'est pas seulement une violation du statut des fonctionnaires qui dispose dans son article 16 : « Nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne possède pas la nationalité française », c'est aussi une menace sérieuse sur la garantie et les avantages de carrière que les travailleurs du secteur public ont acquis par la lutte.

En effet, une note officielle du secrétariat d'Etat aux P. T. T. souligne qu'« il s'agit non de stades de formation, mais de véritables échanges devant permettre aux fonctionnaires concernés d'exercer dans les services qui les accueilleront des fonctions d'étude et de responsabilité » ; aujourd'hui les P. T. T. ; demain verra-t-on d'autres administrations occupées par des fonctionnaires allemands ?

Décidément, cela démontre une fois de plus que les communistes ont raison de dénoncer cette Europe du capital que vous voulez faire en plaçant la France sous la coupe de l'Allemagne fédérale. L'agriculture, la sidérurgie, maintenant les fonctionnaires, demain l'énergie ; à ce petit jeu, le déclin de la France s'accroît.

Vous parlez d'économies, mais en réalité c'est l'austérité que vous aggravez encore par votre projet de loi. Aux 1 800 000 chômeurs que compte notre pays, vous voulez ajouter encore ceux de la centrale thermique de Grossbiedestroff en Moselle, condamnée et non remplacée. Il est vrai que l'énergie perdue par cette centrale pourra venir d'Allemagne fédérale, qui se trouve à quelques kilomètres. Vous ne renouvelez pas celle de Richemont, en Moselle, qui fonctionne à 80 p. 100 au gaz de haut fourneau et permet d'économiser 600 000 tonnes de fuel par an, soit deux fois l'économie réalisée en France par le changement d'heure l'été, plus 400 000 tonnes de charbon lorrain, soit un tiers de la production annuelle du siège de La Houve en Lorraine.

A Richemont comme à Grossbiedestroff, ce ne sont pas seulement près de 2 000 emplois qui seront supprimés — ce qui est déjà grave — c'est un potentiel d'économies qui disparaît puisque l'une de ces centrales est très économique du fait qu'elle fonctionne pour 80 p. 100 au gaz de haut fourneau qui, sans cette utilisation, serait envoyé dans l'atmosphère, et que l'autre consomme du charbon lorrain qui, quoi qu'on en dise, est plus économique que le charbon importé.

Il est vrai, monsieur le ministre, que cela coûte moins cher de procéder à des coupures de courant, de beaucoup parler de projets d'avenir, d'énergies nouvelles à inventer, que d'investir aujourd'hui dans la création de centrales produisant de l'énergie électrique en utilisant en priorité nos ressources nationales.

Dans le projet de loi que vous présentez aujourd'hui, vous avez supprimé l'article 8 de l'ancien projet. Cet article, en fait, permettait d'offrir au capital privé de se substituer à E. D. F., G. D. F. et Charbonnages de France dans la construction de centrales électriques en produisant de la chaleur. Cet article permettait au capital privé d'utiliser une main-d'œuvre qui n'aurait pas les avantages et les garanties du statut d'E. D. F., de G. D. F. et des Charbonnages de France ce qui, par la suite, aurait permis de mieux porter des coups au statut de ces personnels.

S'il a été supprimé dans la nouvelle rédaction, cela n'est pas dû à la bienveillance du Gouvernement, mais à la lutte des travailleurs menacés d'E. D. F. et de G. D. F., non seulement pour la garantie du droit que leur confère leur statut, mais aussi — et cela est aussi très important — pour la sécurité et l'efficacité des installations de production et de distribution.

Je rappelle qu'il n'y a jamais eu en France d'accidents graves dans les centrales nucléaires, dont certaines ont vingt années d'existence. Cela démontre le sérieux du personnel de ces centrales. Au contraire, ce qui s'est passé ces jours derniers aux Etats-Unis dans la région d'Harrisburg, où une centrale nucléaire a failli causer une catastrophe, démontre une fois de plus que le souci principal des sociétés capitalistes qui gèrent ces centrales est le profit et non la sécurité, alors que le souci principal du personnel d'E. D. F. et de G. D. F., secteur nationalisé, n'est pas le profit mais la sécurité et l'efficacité.

Vous me direz qu'il s'est produit des accidents graves dus à des explosions de gaz ces temps derniers. Je tiens à souligner la responsabilité qui vous incombe du fait que, depuis de nombreuses années, les organisations syndicales de G. D. F. ont appelé votre attention sur la vétusté de certaines canalizations de gaz et le manque de personnel. Investissements insuffisants, emplois non remplacés ; vous faites, c'est vrai, des « économies » de bout de chandelles, mais au prix de vie humaines.

L'article 8 du projet initial prévoyait que toute une série d'installations de production d'électricité étaient exclues du secteur nationalisé, parce que vous vouliez y introduire le capital privé, avec tous les dangers que cela comporte. Cela n'a pas échappé à la clairvoyance des organisations syndicales. Leur lutte et l'information qu'elles ont mise à la disposition du public ont porté leurs fruits : vous avez été dans l'obligation de supprimer cet article 8.

Mais croire que le Gouvernement et sa majorité se sont inclinés devant la juste opposition des organisations syndicales serait une erreur. On a glissé dans l'amendement n° 42 de la commission à l'article 1^{er} *quater* nouveau, cette petite phrase qui, je le souligne, reprend d'une façon détournée ce que l'article 8 supprimé prévoyait : « ces installations doivent être gérées par des régies municipales ou par des établissements publics associant des collectivités locales ».

Or, personne n'ignore que les collectivités locales peuvent transmettre certaines gestions à des sociétés privées en affermage ou en régie. Cela laisse donc la porte ouverte à la pénétration du capital privé dans la production d'énergie électrique sous le prétexte de production et de distribution de chaleur.

Lors de ce débat, une fois de plus, vous avez accusé le pétrole de la responsabilité de tous nos maux, oubliant que c'est la politique poursuivie depuis vingt ans qui a sacrifié le charbon au « tout pétrole ». Charbon nationalisé : pas de profits ; pétrole : énormément de profits pour les sociétés pétrolières ! Aujourd'hui, vous poursuivez ce chantage, accusant les pays producteurs de pétrole pour mieux camoufler les énormes profits des sociétés pétrolières. Ce sont les contribuables français qui paient : essence chère, fuel domestique cher.

D'ailleurs, ces sociétés pétrolières, prévoyant l'avenir, se sont déjà reconverties en partie dans le nucléaire et dans l'uranium, puisque votre Gouvernement n'a pas perdu l'idée de remplacer le pétrole par le « tout nucléaire ».

En soutenant la question préalable, notre camarade Lajoine a non seulement dénoncé votre politique néfaste en matière d'énergie et de prétendues économies, mais il a avancé des propositions qui permettraient de faire de véritables économies sans

pour autant priver les Français d'énergie. C'est la voie que nous devons suivre, dans l'intérêt des travailleurs, de la sécurité des usagers, dans l'intérêt du pays.

Face aux menaces qui pèsent sur eux, les travailleurs du service public savent qu'ils trouveront à leurs côtés les élus communistes afin d'empêcher qu'un nouveau mauvais coup soit porté au pays sous le prétexte d'économies. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux hautes rémunérations.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 930, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili sur l'exonération réciproque des revenus des compagnies de navigation aérienne, signé à Santiago le 2 décembre 1977, ensemble l'échange de lettres rectificatif des 20 janvier et 23 juin 1978.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 931, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes faite à Londres le 19 novembre 1976.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 932, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de la convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 933, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. François Mitterrand et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conditions de sécurité et d'information dans le développement de l'utilisation de l'énergie nucléaire en France.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 934, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 5 avril 1979, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi (n° 15) relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ; rapport n° 394 de M. Weisenhorn au nom de la commission de la production et des échanges.

Éventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante-cinq.)

Le directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 15 mars 1979.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Page 1705, 1^{re} colonne, 4^e alinéa en partant du bas,

Au lieu de :

« J'ai reçu de M. Charles Millon... » ,

Lire :

« J'ai reçu de M. Charles Millon et plusieurs de ses collègues... » .

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 3 avril 1979.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra pour les deux premières semaines de la session :

Mercredi 4 avril 1979, après midi et soir, après les questions au Gouvernement et **jeudi 5 avril 1979**, après-midi et éventuellement soir :

Discussion du projet de loi relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (n° 15-394).

Vendredi 6 avril 1979, matin :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions est publié ci-après en annexe.

Mardi 10 avril 1979, après-midi et soir, et **mercredi 11 avril 1979**, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (n° 15-394).

La conférence des présidents a décidé de fixer au mercredi 11 avril 1979, après-midi, après les questions au Gouvernement, le scrutin pour l'élection d'un juge suppléant à la Haute Cour de justice.

D'autre part, la conférence des présidents a décidé de fixer au jeudi, pour la durée de la session, la matinée réservée aux travaux des commissions.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 6 AVRIL 1979.

Questions orales sans débat.

Question n° 14634. — M. Gustave Ansart rappelle à M. le ministre de l'industrie que, depuis quatre mois, les travailleurs de la sidérurgie et des mines de fer luttent pour la sauvegarde de leur emploi et d'une industrie vitale pour l'économie nationale et son indépendance. Les menaces de licenciements et de fermetures d'entreprises qui détruiraient des régions entières (le Nord et la Lorraine notamment) sont la conséquence du plan Davignon, décidé à Bruxelles sans consultation de l'Assemblée nationale. Il lui demande en conséquence l'organisation d'un débat sur le plan Davignon et ses répercussions sur la sidérurgie française. Ce débat devrait être sanctionné par un vote.

Question n° 1642. — M. Jean-Marie Daillet fait part à M. le ministre de l'industrie des inquiétudes qu'il éprouve devant la dégradation continue de la balance des paiements technologiques de la France et en particulier devant la diminution sensible, année par année, du nombre des brevets d'origine française. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de mettre en œuvre une politique d'encouragement à l'innovation technologique et à l'activité des inventeurs de manière à susciter la fécondité créatrice et à maintenir l'esprit d'invention dont ont fait preuve, dans une histoire récente, les inventeurs français. Sans mésestimer les résultats obtenus par l'A. N. V. A. R., il souligne l'insuffisance des moyens dont dispose cette agence et la difficulté que rencontrent maints inventeurs isolés qui, malgré l'intérêt que présentent leurs procédés, ne peuvent trouver des débouchés industriels, faute de disposer de capitaux — souvent minimes — pour réaliser, par exemple, un prototype. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que, non seulement les chercheurs officiels et les laboratoires

industriels mais aussi les inventeurs privés, puissent surmonter les obstacles qui s'opposent ou retardent la réalisation de leurs inventions, de leurs procédés, de leurs systèmes ou de leurs machines — obstacles au nombre desquels figurent, hélas, l'indifférence des pouvoirs publics, leur dédain à l'égard des inventeurs indépendants, les lourdeurs administratives et, en définitive, l'absence d'une volonté tendant à instaurer en ce domaine une action énergique de l'Etat.

Question n° 14121. — M. André Lajoie rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs français sont actuellement confrontés à des graves problèmes qui exigent des solutions urgentes si l'on veut assurer l'avenir de notre agriculture. Aussi, il attire à nouveau son attention sur : l'insuffisance des propositions de prix agricoles pour la prochaine campagne formulées tant au niveau Français qu'Européen ; les dangers que font courir à notre élevage et à l'agriculture en général le maintien des montants compensatoires monétaires ; le caractère inadmissible des propositions de la commission européenne en ce qui concerne la taxe dite de coresponsabilité sur le lait. 1° En effet, alors que le revenu de la grande masse des petits et moyens exploitants familiaux français baisse d'année en année depuis cinq ans, il est inadmissible d'accepter que la commission de Bruxelles parle d'un gel des prix agricoles à la production. Les agriculteurs français, instruits par l'expérience des négociations de Bruxelles de ces dernières années craignent à juste titre, que le Gouvernement ne prépare encore un soi-disant « compromis », dans l'espoir de leur faire accepter une fixation des prix agricoles très inférieure à l'inflation et à l'augmentation de leurs charges de production, ce qui consacrerait une nouvelle baisse du revenu paysan pour 1979 et ne ferait qu'aggraver le déclin de notre agriculture. L'avenir de notre production agricole nécessite que les travailleurs des champs aient une rémunération correcte et pour cela il est indispensable que la revalorisation des prix de la production soit supérieur au taux d'inflation afin de contribuer à rattraper la baisse de revenu qu'ils ont subie pendant les cinq dernières années. 2° En ce qui concerne les montants compensatoires monétaires, il lui rappelle qu'il a accepté le 6 mars dernier, à Bruxelles, un compromis qui, loin de permettre la suppression totale et immédiate de ces taxes qui pénalisent lourdement notre agriculture, comme en avait donné expressément mandat l'Assemblée nationale en votant l'amendement proposé par le groupe communiste, ne fait en fait que pérenniser le système. En effet de nouveaux montants compensatoires pourront être créés en cas de fluctuations monétaires et ceux existant aujourd'hui ne seront au mieux réduits que progressivement en quatre ans. Ceci laisse la porte ouverte à toutes les manœuvres possibles pour les pays, comme la R.F.A. qui en tirent des avantages considérables. Cela d'autant plus que la mise en place du S.M.E. fera garantir le poids économique des pays à monnaie forte et notamment de la R.F.A. C'est d'ailleurs ce qui ressort d'une récente interview du ministre de l'agriculture de la R.F.A., M. Ertl, dans laquelle il déclare : « Les M.C.M. sont de stricte nécessité. » En fait, la réduction de 3,6 p. 100 des montants compensatoires français obtenue n'arrêtera pas la concurrence déloyale que les pays à monnaie forte, dont les M.C.M. positifs sont maintenus, font subir à notre élevage qui est progressivement conduit à la ruine. 3° La menace que la commission de Bruxelles avec la taxe dite de coresponsabilité sur le lait fait peser sur nos producteurs est, elle aussi, inadmissible. Les stocks de beurre et de poudre de lait sont pratiquement inexistantes en France. Ils se sont accumulés seulement dans les pays dont les producteurs tirent avantage de leur monnaie pour leurs charges de production et leurs prix agricoles supérieurs aux nôtres et des subventions que constituent pour eux les montants compensatoires monétaires. De plus, ces stocks sont le résultat de la politique menée par les dirigeants des différents pays européens qui, sous la pression des Etats-Unis, se refusent à taxer les importations de matières grasses végétales concurrentes du beurre et continuent à importer du beurre et de la poudre de lait en provenance de Nouvelle-Zélande. Le lait est en France une source de revenu qui conditionne la survie de près de 500 000 exploitants familiaux en leur procurant tous les mois l'argent frais avec lequel ils font vivre leur famille. On ne peut donc accepter que l'on diminue leur revenu pour contribuer à la réduction de ces stocks dont ils ne sont en rien responsables. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable, comme l'exigent les producteurs, d'user de tous les pouvoirs dont dispose le Gouvernement français pour faire accepter à Bruxelles : 1° une augmentation suffisante des prix agricoles pour la prochaine campagne qui devrait être supérieure au taux d'inflation afin de permettre un rattrapage à la suite de cinq années consécutives de baisse du revenu des producteurs agricoles ; 2° la suppression immédiate et totale des M.C.M. comme il en a reçu mandat par l'Assemblée nationale ; 3° l'abandon définitif de toute taxe sur

le lait pour les producteurs français qui ne sont en rien responsables des stocks européens.

Question n° 14635. — M. Alain Richard demande à M. le ministre des transports quelles sont les justifications de service public qui ont amené la suppression de la moitié des rames assurant la liaison Paris—Pontoise sur la ligne Paris-Nord pour les trois dernières stations, soit Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et Pontoise. Il lui rappelle que ces communes rassemblent à elles seules 55 000 habitants sans compter certaines communes adjacentes (Méry-sur-Oise, Auvers, etc.) dont les usagers se « rabattent » sur leurs gares. Il attire son attention sur le fait que l'ouverture de la ligne entre Cergy-Préfecture et Paris-Saint-Lazare ne peut avoir aucune valeur de substitution pour les usagers des communes concernées et que, même pour d'autres habitants de la région de Pontoise, la ligne de Paris-Nord offre l'avantage de desservir l'université de Paris-Nord et les nombreuses activités industrielles de Saint-Ouen-l'Aumône, d'une part, Saint-Denis, d'autre part. Il constate que, lors de l'inauguration fort solennelle de la nouvelle ligne de Cergy, aucune indication n'a été fournie au public quant à la réduction de près de la moitié du service sur l'autre ligne desservant Pontoise. Il lui demande en conséquence d'indiquer quelles mesures il compte prendre pour rétablir un service conforme aux besoins sur la ligne Paris-Nord—Pontoise et, plus généralement, s'il entend procéder à nouveau à de telles réductions de service par surprise, sans aucune consultation avec les élus des régions intéressées et en complète contradiction avec sa volonté affirmée de développer la qualité des services de banlieue de la S. N. C. F.

Question n° 14643. — M. Jacques Santrot interroge M. le ministre du budget sur les conditions tout à fait déplorables dans lesquelles les responsables locaux ont été amenés à établir leur budget primitif. En effet, alors que le Gouvernement avait donné au cours de la session précédente toute garantie aux parlementaires, les montants précis de la dotation globale de fonctionnement attribuée à chaque commune ainsi que l'incidence de l'actualisation des bases de la taxe professionnelle résultant de l'article 1^{er}, deuxième alinéa, de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979, n'ont été transmis que très tardivement. Plus particulièrement, pour les communes de la région parisienne, ces deux éléments ne sont en général pas encore connus. En second lieu, il semble que l'article 1^{er}, deuxième alinéa, cité plus haut, rende possible une interprétation susceptible de minimiser l'actualisation des bases brutes de la taxe professionnelle, qui, selon le législateur, aurait dû être égale au tiers de la variation constatée entre les bases brutes de 1977 et celles de 1975. Il pourrait en résulter un nouveau transfert de charges important de la taxe professionnelle vers la taxe d'habitation dont les élus locaux ne peuvent être tenus pour responsables. En conséquence, il lui demande de s'expliquer sur les conditions dans lesquelles a été interprété l'article 1^{er}, deuxième alinéa, cité plus haut, ainsi que sur les retards inadmissibles apportés à la communication des éléments financiers indispensables à une bonne prévision et une gestion rigoureuse des budgets locaux.

Question n° 14646. — M. Henri Emmanuelli attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la demande de réduction du droit de douane de 8 à 6 p. 100 sur le « Kraft Leiner » faite par le gouvernement américain dans le cadre de la négociation du Tokyo Round. Il lui rappelle que le taux actuel de 8 p. 100 a été décidé en 1974 à la demande du gouvernement américain lors de l'élargissement de la C. E. E. et qu'il avait été entendu, à l'époque, que cette première baisse de 12 à 8 p. 100 constituait une anticipation sur les résultats ultérieurs des négociations du Tokyo Round et ne saurait être remise en question à l'occasion de ces dernières. Une nouvelle baisse de 8 à 6 p. 100 serait très grave pour la région aquitaine et accessoirement pour la politique de récupération de vieux papiers que veulent mener à bien les divers pays de la C. E. E. En ce qui concerne l'Aquitaine, les tonnages vendus sous forme de kraft leiner représentent 50 p. 100 du bois destiné à la papeterie par le massif forestier aquitain. Une baisse du prix de vente de 2 p. 100, conséquence inévitable d'une baisse du taux des droits de douane de même montant, correspond à 32 francs par tonne. Or, il faut 4 mètres cubes de bois pour faire une tonne de papier kraft. Cela correspond donc à une baisse de 8 francs par mètre cube sur le prix du bois sur pied, dans un moment où la contradiction entre la nécessité d'assurer la rentabilité du bois et celle d'approvisionner les papeteries à des prix compétitifs se pose avec une acuité d'autant plus préoccupante que c'est sur cet argument que s'appuie l'industrie papetière pour justifier le refus provisoire d'investissements vitaux pour l'avenir de cette industrie. En conséquence, M. Henri Emmanuelli demande à monsieur le ministre quelle est la position du Gouvernement français et par quels moyens il entend éventuellement s'opposer à la mise en péril de l'industrie concernée, péril qui se traduirait par la liquidation de ladite industrie et par l'aggravation insupportable du chômage dans une région

déjà durement éprouvée par la crise, l'Aquitaine, et plus particulièrement le département des Landes, déjà fortement éprouvée par la fermeture des papeteries de Roquefort.

Question n° 14518. — M. Jacques Baumel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation préoccupante qui résulte du non-remplacement d'un certain nombre d'enseignantes de l'enseignement maternel et élémentaire actuellement en congé-maladie ou en congé-maternité. Devant le nombre anormalement élevé de ces congés, de nombreux postes restent non pourvus pendant des semaines, dans les écoles du département des Hauts-de-Seine, ce qui place directrices et parents d'élèves dans une situation difficile. M. Jacques Baumel demande à M. le ministre s'il ne pense pas nécessaire de créer de nouveaux postes de suppléantes, compte tenu des crédits prévus à cet effet et non utilisés cette année, du fait de la diminution des dépenses de crédits affectés à cet usage en septembre et octobre. Le problème n'est pas une question de crédits mais d'augmentation du contingentement du nombre de suppléantes. Il serait donc possible d'augmenter ce nombre dans le cadre des crédits existants et non utilisés semble-t-il. Ceci permettrait d'apporter des solutions rapides dans un certain nombre de groupes scolaires du département.

Question n° 14631. — M. Pierre Ribes expose à M. le ministre de l'éducation que les municipalités, les directeurs d'écoles et les fédérations de parents d'élèves lui ont fait part de leurs inquiétudes quant à la réforme de la carte scolaire prévoyant la fermeture de certaines classes. En matière d'écoles primaires, seraient prévues dans la 7^e circonscription des Yvelines les suppressions d'une classe à Mantes-la-Ville (Les Bronets), de deux à Magnanville (Les Cytises et Ecole des Tilleuls), d'une à Epône (Blaise-Pascal), d'une à Guerville Centre, d'une à Freneuse (Paul-Eluard), d'une à Lomoye, ces chiffres n'étant pas encore définitifs. Pour l'instant les prévisions pour les écoles maternelles ne sont pas connues, à part Rosny-sur-Seine qui aurait quatre maternelles au lieu de cinq. En conclusion, on annonce cent soixante-cinq fermetures pour les seules Yvelines, ce qui pénalise durement ce département par rapport aux prévisions nationales. Il a été précisé à l'auteur de la présente question qu'il ne s'agissait là que d'une hypothèse de travail, laquelle doit tout de même se baser sur des directives ministérielles. M. Pierre Ribes s'élève contre de telles mesures qui, si elles s'avéraient exactes, provoqueraient d'innombrables protestations et une perturbation certaine dans la vie scolaire des enfants et demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir infirmer ou confirmer ces prévisions et éventuellement de lui indiquer les raisons invoquées pour les justifier.

Question n° 14641. — M. Jean-Marie Daillet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le regrettable ralentissement de la construction de collèges. Il souligne le fait que si l'on s'en tenait à la participation de l'Etat, il faudrait vingt ans au département de la Manche pour achever le remplacement des collèges ruraux vétustes et délabrés, créés depuis quinze à vingt ans à l'aide d'équipements préfabriqués. Il regrette que les départements ruraux soient aussi en retard dans leurs équipements scolaires, ce qui ne peut qu'aggraver le décalage de leur niveau d'équipement et leur isolement par rapport aux zones urbaines. Il lui demande, dans la préparation du budget de 1980, de prévoir et d'obtenir un important relèvement des crédits de construction de collèges, afin de commencer un rattrapage qui devrait permettre à la Manche, par exemple, d'achever la reconstruction de ses collèges cantonaux pour 1985, compte tenu de l'effort propre du département et de la région.

Question n° 14592. — M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'en principe les projets de budget s'élaborent dans les cabinets ministériels au cours de la période de la session de printemps, en général, sans demander l'avis du Parlement. C'est surtout vrai pour ce qui est du budget de son secrétariat d'Etat. En effet, le budget des anciens combattants comporte exclusivement des dépenses. Toutefois, son montant est fonction du nombre des parties prenantes, plus fictif que réel du fait des décès au cours d'exercice. Aussi, ce sont les services des ministères de l'économie et du budget qui ont la haute main sur ce budget dont le montant est la conséquence des cinq guerres qu'a connues la France au cours de la courte période d'un demi-siècle : 1914-1964. A quoi s'ajoutent les victimes hors-guerre blessées ou tuées en temps de paix et en service commandé dans les armées de terre, de mer et de l'air. Mais, ce qui est grave pour l'honneur du pays qui a tant souffert de la guerre, c'est l'existence d'un contentieux entre l'Etat, les anciens combattants et victimes de guerre et le Gouvernement. En effet, les anciens combattants et victimes de guerre de la France n'ont pas de revendications nouvelles à présenter. Ils demandent l'application dans leur esprit comme dans la lettre des lois votées en leur faveur par le Parlement. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement à l'occasion de l'éla-

boration de son projet de budget pour les anciens combattants et victimes de guerre ne pourrait pas : 1° amorcer sous forme de première étape le règlement du rapport constant qui devrait exister entre le montant des pensions de guerre et le traitement brut des fonctionnaires de référence tel qu'il fut appliqué de 1954 à 1962 ; 2° permettre aux veuves de guerre, aux ascendants et aux orphelins de bénéficier des dispositions prévues dans la loi de base du 24 mars 1919 ; 3° de régler le problème de la proportionnalité des pensions telle qu'elle est prévue dans la même loi de base précitée. Il n'est pas possible qu'une fois de plus le projet de budget des anciens combattants et victimes de guerre soit seulement étudié et élaboré dans le silence des cabinets ministériels.

Question n° 14632. — M. Yves Lancien attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les récents événements qui se sont produits au Tchad où selon un quotidien parisien « à l'insu de leur chef le général Forest, quelques officiers français basés au Tchad, passant outre à leur obligation de réserve et de neutralité... ont, par leurs actions, précipité la chute du Président Malloum ». Le journaliste ajoute que « négligeant les instructions reçues, certains officiers français acheminaient à N'Djamena les armes lourdes que le Premier ministre avait entreposées à Abeche ». Ces mêmes militaires auraient empêché l'aviation du Président Malloum de décoller en barrant la piste de l'aéroport avec des sacs de sable. Enfin, prélevant des médicaments sur leurs réserves, toujours selon les mêmes sources, ils les auraient donnés à Hissene Habré pour soigner les blessés. Sans porter pour autant d'appréciation sur les choix politiques qu'aurait pu faire le Gouvernement français, et tenant compte du seul fait que ces informations n'ont à ce jour, reçu aucun démenti officiel, M. Yves Lancien demande à M. le ministre de bien vouloir lui indiquer si cette relation des faits, qui impliquerait que certains militaires auraient pu intervenir dans le conflit sans en référer à leur chef, est ou non fondée.

Question 14633. — M. Jean-Pierre Delalande rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) que les articles 38 à 43 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, ont modifié les conditions de partage de la pension de réversion entre la veuve et la femme divorcée. Désormais, et ceci dans tous les régimes de vieillesse, la femme divorcée, comme la veuve, peut prétendre à pension de réversion de son conjoint décédé. S'il existe au moment du décès une veuve et une femme divorcée, le partage a lieu, même si le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de cette dernière, au prorata de la durée respective de chaque mariage. L'article 44 de la loi précitée prévoit que les dispositions des articles 38 à 43 ne sont applicables qu'aux pensions de réversion qui ont pris effet postérieurement à la date de publication de ladite loi. Il convient de rappeler à cet égard les situations successives qui ont existé en ce qui concerne le code des pensions civiles et militaires de retraite. Avant l'intervention de la loi du 26 décembre 1964 le partage de la pension entre la femme divorcée et la veuve était fait au prorata de la durée du mariage. La loi du 26 décembre 1964 (art. L. 45) a prévu que la pension serait divisée en parts égales entre la veuve et la femme divorcée. L'article en cause fut à son tour modifié par la loi du 28 décembre 1966 prévoyant que la pension était à nouveau répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée totale des années de mariage sans que toutefois la part de la veuve puisse être inférieure à la moitié de la pension de réversion. La loi du 11 juillet 1975 a supprimé la condition d'attribution à la veuve d'un minimum de 50 p. 100 de la pension de réversion. Les lois de 1964 et 1966 ne prévoyaient cependant le partage que lorsqu'il s'agissait d'une femme divorcée à son profit exclusif. La loi du 11 juillet 1975 précisait que la femme divorcée intervenait dans le partage de la pension de réversion lorsque le divorce n'avait pas été prononcé contre elle. Par contre l'article 43 de la loi du 17 juillet 1978, qui prévoit, comme celle de 1975, le partage au prorata de la durée respective de chaque mariage, n'exige plus que le divorce n'ait pas été prononcé contre la femme divorcée. Du rappel qui vient d'être fait, il apparaît nettement que le législateur a hésité en ce qui concerne les modalités de partage de la pension de réversion entre une épouse divorcée et une veuve. La disposition récente qui vient d'intervenir à cet égard est souvent préjudiciable à certaines veuves qui pouvaient jusqu'à présent prétendre à une pension de réversion plus forte que celle qui leur est maintenant attribuée. Tel est le cas lorsque le divorce a été prononcé contre l'épouse divorcée. Sur le fond même du problème M. Jean-Pierre Delalande demande si le fait de ne plus tenir compte des conditions dans lesquelles le divorce est intervenu ne lui paraît pas une mesure inéquitable qui cause un grave préjudice à la veuve, et qui pourrait faire l'objet d'une nouvelle modification retenant

par exemple la garantie de 50 p. 100 qui était prévue dans la loi du 28 décembre 1966. Par ailleurs, il paraîtrait logique que l'article 41 de la loi du 17 juillet 1978 soit modifié de telle sorte que les modalités d'attribution de la pension de réversion soient celles qui avaient cours au moment du remariage, même si le décès a eu lieu après le 18 juillet 1978. Sans doute le droit à pension de réversion ne s'ouvre-t-il qu'au décès de l'assuré et non à la date de remariage de celui-ci. Il n'en demeure pas moins que les dispositions nouvelles sont extrêmement graves pour les femmes qui se sont mariées avec un fonctionnaire ou un militaire divorcé avant la date d'application de la loi précitée, puisqu'au moment de leur mariage elles pensaient pouvoir prétendre dans de très nombreux cas à une pension supérieure à celle qui risque de leur être attribuée. M. Jean-Pierre Delalande demande à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir proposer au Gouvernement le dépôt d'un projet de loi tendant à modifier dans le sens qu'il vient de lui indiquer l'article 44 de la loi du 17 juillet 1978.

Composition de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer des comptes.

MM. Robert Aumont.
Pierre Bas.
Gérard Braun.
Henry Canacos.
Arthur Dehaine.
André Delehedde.
Xavier Deniau.
Charles Deprez.

MM. André Forens.
Jean-Paul Fuchs.
René Gaillard.
Jacques Jouve.
Maxime Kalinsky.
Gabriel Péronnet.
Jean Proriol.

Démission d'un membre d'une commission.

M. Pierre Jagoret a donné sa démission de membre de la commission de la production et des échanges.

Nomination de membres de commissions.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe socialiste a désigné :

- 1° M. Pierre Jagoret pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;
- 2° M. Jacques Cambolive, pour siéger à la commission de la production et des échanges.

Candidatures affichées le mardi 3 avril 1979, à dix-huit heures, publiées au *Journal officiel* (Lois et décrets) du mercredi 4 avril 1979.

Les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel*.

Bureaux des commissions.

Dans leurs séances du mardi 3 avril 1979, les six commissions permanentes ont procédé à la nomination de leurs bureaux qui sont ainsi constitués :

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

Président : M. Henry Berger.
Vice-présidents : MM. Jean Briane, René Caille, Jean Delaneau, Antoine Gissinger.
Secrétaires : MM. Henri Bayard, Alexandre Bolo, Jacques Delong, Jean-Paul Fuchs.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Président : M. Maurice Couve de Murville.
Vice-présidents : MM. René Feït, Edouard Frédéric-Dupont, Jean Seïtlinger.
Secrétaires : MM. Xavier Deniau, Henri Ferretti, Guy Gucreur.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Président : M. Marcel Bigcard.
Vice-présidents : MM. Jean-Marie Daillet, René Tomasini, Raymond Tourrain.
Secrétaires : MM. Jean-Pierre Bechter, Loïc Bouvard, Arthur Paecht.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

Président : M. Robert-André Vivien.
Rapporteur général : M. Fernand Icart.
Vice-présidents : MM. Henri Ginoux, Pierre Ribes, Maurice Tissandier.
Secrétaires : MM. Pierre Cornet, Roger Fossé, André-Georges Voisin.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

Président : M. Jean Foyer.
Vice-présidents : MM. Jacques Piot, Henri Baudouin, Maurice Charretier.
Secrétaires : MM. Michel Aurillac, Pierre-Alexandre Bourson, Pierre Sauvaigo.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

Président : M. Michel Durafour.
Vice-présidents : MM. Jean Bégault, Maurice Cornette, Xavier Hamelin, Alain Mayoud.
Secrétaires : MM. André Chazalon, Claude Martin, Jean Proriol, Pierre Weisenhorn.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(institutrices : remplacement).*

14518. — 5 avril 1979. — **M. Jacques Baumel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation préoccupante qui résulte du non-remplacement d'un certain nombre d'enseignantes de l'enseignement maternel et élémentaire actuellement en congé maladie ou en congé maternité. Devant le nombre anormalement élevé de ces congés, de nombreux postes restent non pourvus pendant des semaines dans les écoles du département des Hauts-de-Seine, ce qui place les directrices et parents d'élèves dans une situation difficile. **M. Jacques Baumel** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne pense pas nécessaire de créer de nouveaux postes de suppléantes, compte tenu des crédits prévus à cet effet et non utilisés cette année, du fait de la diminution des dépenses de crédits affectés à cet usage en septembre et octobre. Le problème n'est pas une question de crédits mais d'augmentation du contingentement du nombre de suppléantes. Il serait donc possible d'augmenter ce nombre dans le cadre des crédits existants et non utilisés à ma connaissance. Ceci permettrait d'apporter des solutions rapides dans un certain nombre de groupes scolaires du département.

Enseignement secondaire (enseignants : formation).

14519. — 5 avril 1979. — **M. Jack Ralite** protège auprès de **M. le ministre de l'éducation** contre les mesures qu'il vient de prendre qui frappent la qualité du service public de l'enseignement en remettant notamment en cause d'une manière discrétionnaire les modalités de fréquentation par les enseignants des instituts de recherche sur l'enseignement des mathématiques. Ces instituts (I.R.E.M.) ont assuré depuis leur création, et dans le cadre de l'Université, la formation continue de milliers et de milliers d'enseignants. La décision ministérielle du 22 janvier remet en cause cet acquis si bénéfique aux élèves. Cette décision a trois fondements : 1^o elle s'inscrit contre la formation des maîtres à l'Université, c'est-à-dire contre une formation de haut niveau ; 2^o elle illustre les déclarations ministérielles qui trouvent que dans les C.E.S. il y a trop de professeurs « hyper-spécialisés » et que seraient préférables des « généralistes », c'est-à-dire des professeurs moins qualifiés ; 3^o elle est discriminatoire à l'égard du corps enseignant en ne lui reconnaissant pas le bénéfice des dispositions de la loi de juillet 1971 qui stipule que les travailleurs ont droit à la formation continue sur leur temps de travail. La mesure ministérielle du 22 janvier contre les I.R.E.M. est donc contre la qualité de l'enseignement et contre les droits des enseignants. Une vive émotion règne parmi le personnel enseignant à ce propos et les signatures d'un récent appel pour le droit à la formation continue disent à quel point cette émotion est large. L'ont signé en effet : l'assemblée des directeurs d'I.R.E.M. (A.D.I.R.E.M.), l'association

des professeurs de mathématiques (A.P.M.E.M.) et les syndicats S.N.E.S., S.N.E.S. sup., S.N.P.E.N., S.N.E.T.A.P., S.N.E.P., S.N.C.S., S.N.C. L'ampleur de cette riposte est à la mesure de l'ampleur de l'attaque ministérielle contre la formation des maîtres, attaque qui au-delà des I.R.E.M. dont les crédits ont été par ailleurs diminués touche les I.P.E.S., les écoles normales, les centres de formation de P.E.G.C., etc. **M. Ralite** demande à **M. le ministre de l'éducation** d'annuler sa décision du 22 janvier, de maintenir les modalités de formation continue qui présidaient à la fréquentation des I.R.E.M., de donner à ceux-ci les moyens nécessaires à leur fonctionnement.

Routes (construction).

14520. — 5 avril 1979. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'urgence des solutions à apporter au problème engendré par la réalisation de la rocade de l'agglomération bordelaise. Depuis plusieurs années, les services de l'Etat poursuivent la construction de cette voie qui ceinturera les zones denses et centrales de la communauté urbaine de Bordeaux. Cette importante infrastructure qui intéresse, dans une première phase la rive gauche, sera certes, à une nécessité et à des objectifs incontestables, ne serait-ce qu'au regard de l'accessibilité aux zones industrielles périphériques où encore, à l'impératif besoin de réaliser un itinéraire d'évitement du centre de l'agglomération pour le trafic de transit, notamment poids lourds. Néanmoins, nul ne peut ignorer, ni rester indifférent aux graves nuisances prévisibles qu'entraînera cet ouvrage, sur le cadre de vie de la population riveraine, plus particulièrement dans sa section sud-ouest qui traverse les zones urbanisées de la commune de Pessac. Réunis en table ronde, le 22 du mois de janvier, sous la présidence de **M. le directeur départemental de l'équipement de la Gironde**, il est apparu évident à l'ensemble des élus municipaux, départementaux, communautaires et représentants des associations que la solution des présents problèmes ne pouvait qu'être proportionnelle à la gravité de nuisance, en particulier de bruit, et dépendait d'un concours extraordinaire du maître d'ouvrage. Le projet dans ses caractéristiques actuelles, tel que vos services l'envisagent et menacent de mettre à exécution, est inacceptable d'une part pour les futurs riverains de la rocade menacés dans leur repos, dans leur existence même, et d'autre part pour le député de la circonscription, le président de la communauté urbaine, c'est-à-dire l'interprète légitime de l'ensemble de l'agglomération bordelaise, et coresponsable avec **M. le président du conseil général** des collectivités directement intéressées. Ces soucis d'environnement ont été sous-estimés lors de la programmation de cette infrastructure et des autorisations de construire. A cet égard, **M. Michel Sainte-Marie** rappelle que les services de l'Etat ont laissé construire, avec l'assentiment de l'ancienne municipalité de Pessac, à proximité immédiate du tracé projeté de la rocade, une zone d'habitation, l'ensemble de la Châtaignerie et même un groupe scolaire. Aussi, cette volonté de préserver la qualité de la vie devrait être réellement prise en compte, étant de la plus grande actualité, comme en témoignent les déclarations de **M. le Président de la République** ainsi que d'abondantes directives et proclamations ministérielles à ce sujet. En

conséquence, M. Michel Sainte-Marie demande à M. le ministre des transports si l'Etat envisage d'assumer pleinement ses responsabilités en mettant en œuvre les moyens nécessaires à une réelle protection des riverains pécasseux de la rocade contre les nuisances de bruit prévisibles. A cet égard, seule serait acceptable une solution d'enterrément en tranchées couvertes avec damiers phoniques entre la R.N. 650 et le cimetière intercommunal, c'est-à-dire au droit des Z. A. C. publiques d'habitation de Monballon I et II.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (rapport constant).

14502. — 5 avril 1979. — M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'en principe les projets de budget s'élaborent dans les cabinets ministériels au cours de la période de la session de printemps. Cela, en général, sans demander l'avis du Parlement. C'est surtout vrai pour ce qui est du budget de son secrétaire d'Etat. En effet, le budget des anciens combattants comporte exclusivement des dépenses. Toutefois, son montant est fonction du nombre des parties prenantes, plus fluitif que réel du fait des décès au cours d'exercice. Aussi, ce sont les services des ministères de l'économie et du budget qui ont la haute main sur ce budget dont le montant est la conséquence des cinq guerres qu'a connues la France au cours de la courte période d'un demi-siècle : 1914-1964. A quoi s'ajoutent les victimes hors guerre blessées ou tuées en temps de paix et en service commandé dans les armées de terre, de mer et de l'air. Mais, ce qui est grave pour l'honneur du pays qui a tant souffert de la guerre, c'est l'existence d'un contentieux entre l'Etat, les anciens combattants et victimes de guerre et le Gouvernement. En effet, les anciens combattants et victimes de guerre de la France n'ont pas de revendications nouvelles à présenter. Ils demandent l'application dans leur esprit comme dans la lettre des lois votées en leur faveur par le Parlement. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement, à l'occasion de l'élaboration de son projet de budget pour les anciens combattants et victimes de guerre ne pourrait pas : 1^o Amorcer sous forme de première étape le règlement du rapport constant qui devrait exister entre le montant des pensions de guerre et le traitement brut des fonctionnaires de référence tel qu'il fut appliqué de 1954 à 1962 ; 2^o Permettre aux veuves de guerre, aux ascendants et aux orphelins de bénéficier des dispositions prévues dans la loi de base du 24 mars 1919, 3^o De régler le problème de la proportionnalité des pensions telle qu'elle est prévue dans la même loi de base précitée. Il n'est pas possible qu'une fois de plus le projet de budget des anciens combattants et victimes de guerre soit seulement étudié et élaboré dans le silence des cabinets ministériels.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

14631. — 5 avril 1979. — M. Pierre Ribes expose à M. le ministre de l'éducation que les municipalités, directeurs d'écoles et fédérations de parents d'élèves lui ont fait part de leurs inquiétudes quant à la réforme de la carte scolaire prévoyant la fermeture de certaines classes. En matière d'écoles primaires, seraient prévues dans la 7^e circonscription des Yvelines les suppressions d'une classe à Mantes-la-Ville (Les Brouets), deux à Magnanville (Les Cytises et l'école des Tilleurs), une à Epone (Blaise-Pascal), une à Guerville centre, une à Freneuse (Paul-Eluard), une à Lommoye, ces chiffres n'étant pas encore définitifs. Pour l'instant les décisions pour les écoles maternelles ne sont pas connues, à part Rosny-sur-Seine qui aurait quatre maternelles au lieu de cinq. En conclusion, on annonce cent soixante-cinq fermetures pour les seules Yvelines, ce qui pénalise énormément ce département par rapport aux prévisions nationales. Il a été précisé à l'auteur de la présente question qu'il ne s'agissait là que d'une hypothèse de travail, laquelle doit tout de même se baser sur des directives ministérielles. M. Pierre Ribes s'élève contre de telles mesures qui, si elles s'avéraient exactes, provoqueraient d'innombrables protestations et une perturbation certaine dans la vie scolaire des enfants et demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir infirmer ou confirmer ces prévisions et éventuellement les raisons invoquées pour les justifier.

Politique extérieure (Tchad).

14532. — 5 avril 1979. — M. Yves Lancelin attire l'attention de M. le ministre de la défense nationale sur les récents événements qui se sont produits au Tchad où selon un quotidien parisien « à l'insu de leur chef le général Forest, quelques officiers français basés au Tchad, passant outre à leur obligation de réserve et de

neutralité... ont, par leurs actions, précipité la chute du président Malloum ». Le journaliste ajoute que « négligeant les instructions reçues, certains officiers français acheminaient à N'Djamena les armes lourdes que le Premier ministre avait entreposées à Abbeche ». Ces mêmes militaires auraient empêché l'aviation du président Malloum de décoller en barrant la piste de l'aéroport avec des sacs de sable. Enfin, prélevant des médicaments sur leurs réserves, toujours selon les mêmes sources, ils les auraient donnés à Hissene Habré pour soigner les blessés. Sans porter pour autant d'appréciation sur les choix politiques qu'aurait pu faire le gouvernement français, et tenant compte du seul fait que ces informations n'ont à ce jour, reçu aucun démenti officiel, M. Yves Lancelin demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui indiquer si cette relation des faits, qui impliquerait que certains militaires auraient pu intervenir dans le conflit sans en référer à leur chef, est ou non fondée.

Pension de réversion (pensions de retraites civile et militaire).

14533. — 5 avril 1979. — M. Jean-Pierre Delalande rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que les articles 38 à 43 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, ont modifié les conditions de partage de la pension de réversion entre la veuve et la femme divorcée. Désormais et cela dans tous les régimes de vieillesse, la femme divorcée, comme la veuve, peut prétendre à pension de réversion de son conjoint décédé. S'il existe au moment du décès une veuve et une femme divorcée le partage a lieu, même si le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de cette dernière, au prorata de la durée respective de chaque mariage. L'article 44 de la loi précitée prévoit que les dispositions des articles 38 à 43 ne sont applicables qu'aux pensions de réversion qui ont pris effet postérieurement à la date de publication de ladite loi. Il convient de rappeler à cet égard les situations successives qui ont existé en ce qui concerne le code des pensions civiles et militaires de retraite. Avant l'intervention de la loi du 26 décembre 1964 le partage de la pension entre la femme divorcée et la veuve était fait au prorata de la durée du mariage. La loi du 26 décembre 1964 (art. L. 45) a prévu que la pension serait divisée en parts égales entre la veuve et la femme divorcée. L'article en cause fut à son tour modifié par la loi du 28 décembre 1966 prévoyant que la pension était de nouveau répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée totale des années de mariage sans que toutefois la part de la veuve puisse être inférieure à la moitié de la pension de réversion. La loi du 11 juillet 1975 a supprimé la condition d'attribution à la veuve d'un minimum de 50 p. 100 de la pension de réversion. Les lois de 1964 et 1966 ne prévoyaient cependant le partage que lorsqu'il s'agissait d'une femme divorcée à son profit exclusif. La loi du 11 juillet 1975 précisait que la femme divorcée intervenait dans le partage de la pension de réversion lorsque le divorce n'avait pas été prononcé contre elle. Par contre l'article 43 de la loi du 17 juillet 1978 qui prévoit, comme celle de 1975, le partage au prorata de la durée respective de chaque mariage n'exige plus que le divorce n'ait pas été prononcé contre la femme divorcée. Du rappel qui vient d'être fait, il apparaît nettement que le législateur a hésité en ce qui concerne les modalités de partage de la pension de réversion entre une épouse divorcée et une veuve. La disposition récente qui vient d'intervenir à cet égard est souvent préjudiciable à certaines veuves qui pouvaient jusqu'à présent prétendre à une pension de réversion plus forte que celle qui leur est maintenant attribuée. Tel est le cas lorsque le divorce a été prononcé contre l'épouse divorcée. Sur le fond même du problème M. Jean-Pierre Delalande demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) si le fait de ne plus tenir compte des conditions dans lesquelles le divorce est intervenu ne lui paraît pas une mesure inéquitable qui cause un grave préjudice à la veuve, et qui pourrait faire l'objet d'une nouvelle modification retenant par exemple la garantie de 50 p. 100 qui était prévue dans la loi du 28 décembre 1966. Par ailleurs, il paraît logique que l'article 44 de la loi du 17 juillet 1978 soit modifié de telle sorte que les modalités d'attribution de la pension de réversion soient celles qui avaient cours au moment du remariage même si le décès a eu lieu après le 18 juillet 1978. Sans doute le droit à pension de réversion ne s'ouvre-t-il qu'au décès de l'assuré et non à la date de remariage de celui-ci. Il n'en demeure pas moins que les dispositions nouvelles sont extrêmement graves pour les femmes qui se sont mariées avec un fonctionnaire ou un militaire divorcé avant la date d'application de la loi précitée, puisqu'au moment de leur mariage elles pensaient pouvoir prétendre dans de très nombreux cas à une pension supérieure à celle qui risque de leur être attribuée. M. Jean-Pierre Delalande demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir proposer au Gouvernement le dépôt d'un projet de loi tendant à modifier dans le sens qu'il vient de lui indiquer l'article 44 de la loi du 17 juillet 1978.

Industrie sidérurgique (activité et emploi).

14634. — 5 avril 1979. — **M. Gustave Ansart** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** que, depuis quatre mois, les travailleurs de la sidérurgie et des mines de fer luttent pour la sauvegarde de leur emploi et d'une industrie vitale pour l'économie nationale et son indépendance. Les menaces de licenciements et de fermetures d'entreprises qui détruisaient des régions entières (le Nord et la Lorraine notamment) sont la conséquence du plan Davignon, décidé à Bruxelles sans consultation de l'Assemblée nationale. Il lui demande en conséquence l'organisation d'un débat sur le plan Davignon et ses répercussions sur la sidérurgie française. Ce débat devrait être sanctionné par un vote.

S. N. C. F. (lignes).

14635. — 5 avril 1979. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre des transports** quelles sont les justifications de service public qui ont amené la suppression de la moitié des rames assurant la liaison Paris—Pontoise sur la ligne Paris—Nord pour les trois dernières stations, soit Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et Pontoise. Il lui rappelle que ces communes rassemblent à elles seules 55 000 habitants sans compter certaines communes adjacentes (Méry-sur-Oise, Auvers, etc.) dont les usagers se « rabattent » sur leurs gares. Il attire son attention sur le fait que l'ouverture de la ligne entre Cergy-Préfecture et Paris—Saint-Lazare ne peut avoir aucune valeur de substitution pour les usagers des communes concernées et que, même pour d'autres habitants de la région de Pontoise, la ligne de Paris—Nord offre l'avantage de desservir l'université de Paris-Nord et les nombreuses activités industrielles de Saint-Ouen-l'Aumône, d'une part, Saint-Denis, d'autre part. Il constate que, lors de l'inauguration fort solennelle de la nouvelle ligne de Cergy, aucune indication n'a été fournie au public quant à la réduction de près de la moitié du service sur l'autre ligne desservant Pontoise. Il lui demande en conséquence d'indiquer quelles mesures il compte prendre pour rétablir un service conforme aux besoins sur la ligne Paris-Nord—Pontoise et, plus généralement, s'il entend procéder de nouveau à de telles réductions de service par surprise, sans aucune consultation avec les élus des régions intéressées et en complète contradiction avec sa volonté affirmée de développer la qualité des services de banlieue de la S. N. C. F.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

14641. — 5 avril 1979. — **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le regrettable ralentissement de la construction de collèges. Il souligne le fait que, si l'on s'en tenait à la participation de l'Etat, il faudrait vingt ans au département de la Manche pour achever le remplacement des collèges ruraux vétustes et délabrés créés depuis quinze à vingt ans à l'aide d'éléments préfabriqués. Il regrette que les départements ruraux soient aussi en retard dans leurs équipements scolaires, ce qui ne peut qu'aggraver le décalage de leur niveau d'équipement et leur isolement par rapport aux zones urbaines. Il lui demande, dans la préparation du budget de 1980, de prévoir et d'obtenir un important relèvement des crédits de construction de collèges afin de commencer un rattrapage qui devrait permettre au département de la Manche, par exemple, d'achever la reconstruction de ses collèges cantonaux pour 1985, compte tenu de l'effort propre du département et de la région.

Recherche scientifique (financement).

14642. — 5 avril 1979. — **M. Jean-Marie Daillet** fait part à **M. le ministre de l'Industrie** des inquiétudes qu'il éprouve devant la dégradation continue de la balance des paiements technologiques de la France, et en particulier devant la diminution sensible, année par année, du nombre des brevets d'origine française. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de mettre en œuvre une politique d'encouragement à l'innovation technologique et à l'activité des inventeurs de manière à susciter la fécondité créatrice et à maintenir l'esprit d'invention dont ont fait preuve, dans une histoire récente, les inventeurs français. Sans mésestimer les résultats obtenus par l'A. N. V. A. R., il souligne l'insuffisance des moyens dont dispose cette agence et la difficulté que rencontrent maints inventeurs isolés qui, malgré l'intérêt que

présentent leurs procédés, ne peuvent trouver des débouchés industriels, faute de disposer de capitaux — souvent minimes — pour réaliser, par exemple, un prototype. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que, non seulement les chercheurs officiels et les laboratoires industriels, mais aussi les inventeurs, puissent surmonter les obstacles qui s'opposent ou retardent la réalisation de leurs inventions, de leurs procédés, de leurs systèmes ou de leurs machines; obstacles au nombre desquels figurent, hélas, l'indifférence des pouvoirs publics, leur dédain à l'égard des inventeurs indépendants, les lourdeurs administratives et, en définitive, l'absence d'une volonté tendant à instaurer en ce domaine une action énergique de l'Etat.

Finances locales (communes: budget).

14643. — 5 avril 1979. — **M. Jacques Santrot** interroge **M. le ministre du budget** sur les conditions tout à fait déplorables dans lesquelles les responsables locaux ont été amenés à établir leur budget primitif. En effet, alors que le Gouvernement avait donné, au cours de la session précédente, toute garantie aux parlementaires, les montants précis de la dotation globale de fonctionnement attribuée à chaque commune ainsi que l'incidence de l'actualisation des bases de la taxe professionnelle résultant de l'article 1^{er}, deuxième alinéa, de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 n'ont été transmis que très tardivement. Plus particulièrement, pour les communes de la région parisienne, ces deux éléments ne sont en général pas encore connus. En second lieu, il semble que l'article 1^{er}, deuxième alinéa, cité plus haut rende possible une interprétation susceptible de minimiser l'actualisation des bases brutes de la taxe professionnelle qui, selon le législateur, aurait dû être égale au tiers de la variation constatée entre les bases brutes de 1977 et celles de 1975. Il pourrait en résulter un nouveau transfert de charges important de la taxe professionnelle vers la taxe d'habitation dont les élus locaux ne peuvent être tenus pour responsables. En conséquence, il leur demande de s'expliquer sur les conditions dans lesquelles a été interprété l'article 1^{er}, alinéa 2, cité plus haut, ainsi que sur les retards inadmissibles apportés à la communication des éléments financiers indispensables à une bonne prévision et une gestion rigoureuse des budgets locaux.

Commerce extérieur (importations).

14644. — 5 avril 1979. — **M. Henri Emmanuelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la demande de réduction du droit de douane de 8 p. 100 à 6 p. 100 sur le « Kraft Leiner » faite par le Gouvernement américain dans le cadre de la négociation du Tokyo Round. Il lui rappelle que le taux actuel de 8 p. 100 a été décidé en 1974, à la demande du même Gouvernement américain, lors de l'élargissement de la C.E.E., et qu'il avait été entendu, à l'époque, que cette première baisse de 12 p. 100 à 8 p. 100 constituait une anticipation sur les résultats ultérieurs des négociations du « Tokyo Round » et ne saurait être remise en question à l'occasion de ces dernières. Une nouvelle baisse de 8 p. 100 à 6 p. 100 serait très grave pour la région Aquitaine et accessoirement pour la politique de récupération de vieux papiers que veulent mener à bien les divers pays de la C.E.E. En ce qui concerne l'Aquitaine, les tonnages vendus sous forme de « Kraft Leiner » représentent 50 p. 100 du bois destiné à la papeterie par le massif forestier aquitain. Une baisse du prix de vente de 2 p. 100, conséquence inévitable d'une baisse du taux des droits de douane de même montant, correspond à 32 francs par tonne. Or, il faut 4 mètres cubes de bois pour faire une tonne de papier kraft. Cela correspond donc à une baisse de 8 francs par mètre cube sur le prix du bois sur pied, dans un moment où la contradiction entre la nécessité d'assurer la rentabilité du bois et celle d'approvisionner les papeteries à des prix compétitifs se pose avec une acuité d'autant plus préoccupante que c'est sur cet argument que s'appuie l'industrie papetière pour justifier le refus provisoire d'investissements vitaux pour l'avenir de cette industrie. En conséquence, **M. Emmanuelli** demande à **M. le ministre de l'Industrie** quelle est la position du Gouvernement français et par quels moyens il entend éventuellement s'opposer à la mise en péril de l'industrie concernée, péril qui se traduirait par la liquidation de ladite industrie et par l'aggravation insupportable du chômage dans une région déjà durement éprouvée par la crise; l'Aquitaine, et plus particulièrement le département des Landes, déjà fortement éprouvée par la fermeture des papeteries de Roquefort.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Agences immobilières (rémunérations).

14520. — 5 avril 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles le mandat des agents immobiliers, aux termes du décret 72-768 du 20 juillet 1972, déroge aux règles ordinaires du mandat, puisque les agents immobiliers ne peuvent percevoir de rémunération que si l'affaire dont ils étaient chargés a abouti, contrairement aux règles de l'article 1999 du code civil, prévoyant que le mandant est tenu de rembourser au mandataire les dépenses faites pour l'exécution du contrat et de lui payer le salaire convenu, même en cas d'échec sans faute du mandataire.

Associations (assemblée générale extraordinaire).

14521. — 5 avril 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article II des statuts d'une association déclarée régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 stipule seulement que le vote par correspondance est admis. Il lui demande si les membres se trouvant dans l'impossibilité d'assister à une réunion de l'assemblée générale extraordinaire peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit, lorsque ladite assemblée est appelée à statuer sur des modifications statutaires concernant la structure même de l'association.

Associations (conseil d'administration).

14522. — 5 avril 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, les associations rendues publiques par une insertion au Journal officiel sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous changements survenus dans leur administration ou direction étant précisé que ces derniers ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. L'article 8 de la loi susvisée stipule, en outre, que ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5 seront punis d'une amende de 60 francs à 720 francs. Or, dans une association fondée en octobre 1972, le président n'a pas cru devoir aviser la sous-préfecture concernée des modifications apportées au cours des années 1973 à 1976 à la structure du conseil d'administration dont le nombre des membres a été porté ainsi de six à douze. Ladite

association se trouvant, de surcroît, soumise aux dispositions du décret du 2 mai 1938 (Journal officiel du 3) relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées, dès lors qu'elle reçoit, chaque année, une subvention d'un établissement public, il lui demande si l'autorité administrative doit, sans plus attendre, mettre en demeure le président responsable de régulariser la situation de l'association au regard de la loi précitée de 1901. Subsidiairement, il souhaiterait savoir si l'assemblée générale de la même association a la possibilité d'être comme administrateur une personne ne pouvant se prévaloir de la qualité de membre bienfaiteur ou actif.

Prix (indice des prix).

14523. — 5 avril 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le Premier ministre** qu'une personnalité importante du corps médical a récemment évalué à 10 milliards de francs « au minimum » le coût annuel des maladies dues à l'alcool et au tabac pour la sécurité sociale ; pour certains, l'importance de ce chiffre devrait, à elle seule, justifier un accroissement considérable des taxes frappant les boissons alcoolisées et le tabac. Mais la présence de ces deux produits parmi les 295 postes de l'indice officiel des prix à la consommation constitue l'un des obstacles à l'intervention de cette mesure. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande, en conséquence, à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraît pas indispensable d'exclure les boissons alcoolisées et le tabac des postes de cet indice.

Finances locales (ordures ménagères).

14524. — 5 avril 1979. — **M. Gustava Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les charges énormes qu'ont à supporter les communes pour l'élimination et l'incinération des ordures ménagères. Le problème de l'incinération des ordures ménagères se pose avec de plus en plus d'acuité. Il faut considérer comme un bien pour les populations le fait que beaucoup de communes se soient regroupées pour prendre les mesures qui s'imposent afin : de procéder à l'élimination des déchets publics ; de faire disparaître de nombreux foyers de pollution, celles-ci ayant pour objet : l'amélioration du cadre de vie ; l'utilisation, lors de la construction d'usines de nombreux matériaux ; la récupération des matériaux pour les encaissements de routes, etc. ; le développement de la coopération intercommunale. Les communes qui auraient dû être aidées sensiblement pour la construction des usines d'incinération ont vu au contraire leurs difficultés s'accroître de charges considérables. Ainsi dans le Valenciennois où dans ce domaine la coopération s'est développée, deux usines viennent d'être construites, l'une à Douchy, qui regroupe trente et une communes pour 108 675 habitants, et l'autre à Saint-Saulve qui regroupe 375 000 habitants pour trente-six communes. La subvention allouée par l'Etat est très modeste puisqu'elle se chiffre à 6 millions de francs pour ces deux usines sur des investissements se montant à 76 millions de francs. Les communes ont donc dû procéder à un vote d'impôts inconsidérés pour faire face aux annuités d'emprunt et aux frais d'exploitation. Les subventions d'Etat, pour les investissements, ne représentent à peine que 8 p. 100 du montant global, alors que ces communes ont versé à l'Etat plus du double au titre de la T.V.A. En ce qui concerne les frais de fonctionnement, aucune aide de l'Etat n'est allouée au syndicat des communes. Ainsi donc, pour avoir procédé à des investissements qui auraient dû, dans ce domaine, recevoir une aide substantielle de l'Etat, ces communes se sont vues pénalisées. Des études que nous avons entreprises, il ressort que le coût moyen par habitant se monte, au niveau de l'arrondissement de Valenciennes et compte tenu de la faiblesse des subventions allouées, à 90 francs (collecte, investissements et fonctionnement compris). C'est pourquoi, il lui demande : 1^o si le Gouvernement n'entend pas réajuster sa subvention sur les travaux d'investissement étant donné l'effort entrepris par les communes par une participation d'exploitation de leurs usines ; 2^o d'aider ces mêmes communes en participant aux frais d'exploitation.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

14525. — 5 avril 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la non-déductibilité des frais d'aide ménagère pour les personnes âgées et handicapées, sur les déclarations de revenus, alors que la majoration pour assistance d'une tierce personne est exonérée. Pourtant, afin de développer au maximum le maintien à domicile des personnes âgées, le recours à une aide ménagère est indispensable à la vie quotidienne des personnes se trouvant dans cette situation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre aux personnes concernées de faire apparaître, en déduction de leurs impôts sur le revenu, le solde des frais d'aide ménagère non pris en charge par la Caisse nationale des vieux travailleurs.

Santé scolaire et universitaire (services médico-sociaux scolaires).

14526. — 5 avril 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les problèmes rencontrés dans la Sarthe, au niveau de la santé scolaire. En effet, force est de constater que le personnel « Santé scolaire » est très réduit. Il manque actuellement : cinq secrétaires médicales ; vingt-trois infirmières ; trente assistantes sociales (Mme le ministre a reconnu, en date du 16 mai 1978, leur nécessité), sept médecins scolaires (actuellement 10 000 enfants par médecin). A ce manque de personnel s'ajoute une vive inquiétude quant au devenir de ce service « Santé scolaire ». En effet, le projet de réforme des collectivités locales proposé par le Gouvernement stipule : « Les examens de santé, la surveillance sanitaire et le service social en faveur de l'enfance scolarisée relèvent de la compétence des collectivités locales, qui en assurent le financement... » Quels moyens seront donnés aux communes pour assumer cette nouvelle responsabilité. Face au démantèlement de ce secteur, il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cet état de fait et souligne qu'une embauche de personnel pour la prochaine rentrée scolaire permettrait de nouveaux emplois.

Enseignement secondaire (établissements).

14527. — 5 avril 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée Sophie-Germain, Paris (4^e). Parents et enseignants sont inquiets de la fusion du premier cycle du lycée avec le C.E.S. Grenier-sur-l'Eau. Cette fusion entraînera la rupture des enseignements entre le premier et le deuxième cycle du lycée, nuira considérablement à la qualité de l'enseignement et supprimera plusieurs postes d'enseignants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter la discontinuité de l'enseignement et les graves conséquences qui en découlent pour l'avenir du lycée et des élèves.

Enseignement secondaire (établissements).

14528. — 5 avril 1979. — **M. Lucien Villa** signale à **M. le ministre de l'éducation** que la fusion du premier cycle du lycée Sophie-Germain avec le C.E.S. Grenier-sur-l'Eau, Paris (4^e), va entraîner la libération d'un terrain appartenant à la ville de Paris et sur lequel étaient installés des locaux scolaires provisoires. Or, le lycée Sophie-Germain et le collège Grenier-sur-l'Eau ont un besoin urgent d'équipements sportifs et scolaires. Il est indispensable que le ministère de l'éducation ne soit pas désaïssi de ce terrain. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un accord avec la ville de Paris et l'équipement soit conclu.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

14529. — 5 avril 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** la situation des receveurs distributeurs en zone rurale. Alors que l'administration envisage d'augmenter le cadre des activités de ces agents, un certain nombre de revendications restent en suspens : intégration dans le corps de receveurs avec reclassement indiciaire en B ; reconnaissance de la qualité de comptable public ; amélioration des conditions de sécurité dans les petits bureaux de poste. Ces revendications catégorielles allant dans le sens de l'amélioration d'un service public vital dans les communes rurales, il lui demande quelles sont les dispositions envisagées par le ministère.

Congés payés (maladie).

14530. — 5 avril 1979. — **M. Raymond Maillet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'interprétation que font, dans le code du travail, en matière de congés annuels et notamment de l'article D. 223-5, certains employeurs. Un salarié en arrêt-maladie pendant son congé annuel se voit refuser par son employeur le

droit à prolonger d'autant son congé ou à faire valoir son droit à reliquat de congé. L'employeur dans ce cas offre au salarié de lui payer intégralement son congé annuel sans tenir compte de l'arrêt-maladie. **M. Maillet** demande à **M. le ministre de la justice** d'affirmer le droit des salariés en arrêt-maladie pendant le congé annuel à faire valoir le droit à prolongation ou à reliquat de congé.

Logement (locataires).

14531. — 5 avril 1979. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur un problème qui touche environ cent soixante mille locataires à la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts. En 1954, cette société, avec le fonds de la caisse des dépôts (51 p. 100) et un prêt complémentaire, le 1 p. 100 patronal, a construit environ cent soixante mille logements dans la région parisienne. La durée de ces prêts était de vingt-cinq et trente ans. En conséquence, fin 1979 début 1980 en principe la totalité des prêts sera remboursée et, de ce fait, la caisse des dépôts et les sociétés qui ont versé le 1 p. 100 patronal seront copropriétaires. La question est de savoir quel sera le régime que l'on appliquera à ces cent soixante mille locataires, qui pendant vingt-cinq années ont payé un loyer assez élevé pour la prestation rendue et ont contribué au remboursement des prêts ? Les appartements seront-ils vendus aux locataires, à des sociétés ou à des banques ? Les loyers seront-ils libérés, entraînant ainsi des majorations importantes ? Il serait inadmissible que ces locataires qui ont contribué au remboursement des prêts soient pénalisés ainsi et il lui demande s'il ne pense pas devoir déterminer un régime spécial à cette occasion.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

14532. — 5 avril 1979. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulièrement dégradée de l'enseignement professionnel dans le département du Rhône. En effet, dans la région Rhône-Alpes, ce sont dix L.E.P. supplémentaires qui sont officiellement reconnus nécessaires. Il lui précise, qu'annuellement, un seul, et éventuellement deux ou trois établissements peuvent être programmés avec l'enveloppe budgétaire régionale. Il insiste afin que les crédits qui seront attribués pour 1980-1981 soient majorés en conséquence et, en rapport avec les besoins réels du département. Il lui demande si le lycée d'enseignement professionnel reconnu urgent depuis bien longtemps, va enfin être financé et réalisé dans un grand canton comme celui de Neuville-sur-Saône, après sept années de démarches incessantes des élus et de la population concernés. Le 18 août 1977, **M. René Haby**, alors ministre de l'éducation avait répondu qu'il était prévu à la carte scolaire et qu'il convenait de voir le préfet de région pour le financement de la construction. **M. le préfet** avait fait savoir qu'il serait favorable à la solution d'un L.E.P. situé à Neuville et recrutant ses élèves dans les communes limitrophes du Rhône et de l'Ain. Il lui rappelle que d'autres établissements similaires sont indispensables, comme à Villeurbanne, Saint-Priest, Bron, Vaulx-en-Velin, Saint-Fons, etc. En conséquence, il lui pose une nouvelle fois la question suivante : les élèves doivent-ils faire indéfiniment les frais d'une politique délabrée d'austérité. Il lui demande quand le L.E.P. dont le Val-de-Saône a un si grand besoin sera-t-il enfin construit.

Enseignement supérieur (enseignants).

14533. — 5 avril 1979. — **Mme Chantal Leblanc** rappelle à **Mme le ministre des universités** la situation de précarité dans laquelle vivent les vacataires, sans perspective aucune, avec des revenus dérisoires. Elle lui rappelle qu'un plan d'intégration pour ces vacataires a été voté unanimement par les membres de la commission des affaires culturelles et sociales de l'Assemblée nationale et par la conférence des présidents d'universités. Aussi elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour la mise en place rapide de ce plan d'intégration des enseignants vacataires des universités.

(La suite des questions écrites remises à la présidence de l'Assemblée nationale ainsi que les réponses des ministres aux questions écrites seront distribuées ultérieurement.)

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

2^e Séance du Mercredi 4 Avril 1979.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SUITE DES

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Jeunes (emploi).

14534. — 5 avril 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de nombreux jeunes gens libérés de leur service national et non réembauchés dans leurs précédentes entreprises. En effet, dans le Valenciennois de nombreux jeunes travailleurs de retour du service national se trouvent au chômage. Les employeurs refusent de les réembaucher sous des prétextes divers et parfois contradictoires « est remplacé dans son poste de travail » ou « n'a pas été remplacé dans son poste de travail ». Compte tenu de l'obligation qui est faite à ces jeunes gens de quitter leur emploi pour se rendre sous les drapeaux, il est scandaleux que ceux-ci se retrouvent chômeurs au retour. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les jeunes gens rentrant du service national retrouvent leur emploi.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).

14535. — 5 avril 1979. — M. Edmond Garcin expose à M. le ministre de l'éducation la situation administrative d'un instituteur de son département. Un instituteur, admis à la retraite d'office pour invalidité le 3 novembre 1969, après avis de la commission départementale de réforme, par arrêté ministériel du 3 août 1970, a obtenu, à la suite de nombreux appels à l'encontre de cette décision, d'être

réexaminé par ladite commission. Dans sa séance du 7 avril 1976, la commission de réforme, revenant sur sa décision précédente l'a déclaré apte. Malgré les demandes réitérées, tant auprès des services de l'inspection académique, qu'auprès de ceux du ministère de l'éducation, malgré le nouvel avis de la commission, l'intéressé n'était toujours pas, à la date du 12 mars 1979, réintégré dans ses fonctions. Il lui demande de quelle façon et quand il entend régulariser la situation administrative de cet instituteur.

Enseignement (établissements).

14536. — 5 avril 1979. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude grandement justifiée des associations et conseils de parents d'élèves, des enseignants et de la municipalité des Ulls, suite aux nouvelles mesures d'austérité qu'il envisage de prendre lors de la prochaine rentrée scolaire. Une très vive protestation s'élève contre les conséquences qu'entraîneraient ces nouvelles mesures d'austérité, et la commune des Ulls connaîtrait : quatre suppressions dans le premier degré sans que des créations en nombre suffisant soient prévues ; blocage des lycées et collèges, suppression de trois postes dans le district, dans le second degré. Il lui demande de prendre toutes les mesures indispensables en vue de mettre à la disposition des établissements scolaires de la commune des Ulls le nombre de postes indispensables.

Postes (bureaux de poste).

14537. — 5 avril 1979. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la vétusté et l'exiguïté du bâtiment qui sert actuellement de bureau de poste aux communes de Brétigny-sur-Orge et de Plessis-Pate,

dans l'Essonne. Cette situation crée des conditions de travail inacceptables pour le personnel et ne répond pas à la qualité de l'accueil que le public est en droit d'attendre d'un aussi important service public que les postes et télécommunications. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux démarches des municipalités de Brétigny-sur-Orge et de Plessis-Pate, afin que ces communes se voient dotées, dans les meilleurs délais, respectivement d'un hôtel des postes et d'une annexe.

Chômage (indemnisation) (bénéficiaires).

14538. — 5 avril 1979. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation, sur l'absence de dispositions législatives permettant d'appliquer aux artisans qui ont été obligés de cesser leur activité du fait de la crise économique, les mesures prévues pour d'autres catégories n'ayant pas de références antérieures de travail salarié. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, en concertation avec les représentants des travailleurs indépendants, pour permettre leur indemnisation en cas de chômage.

Enseignement agricole (établissements).

14539. — 5 avril 1979. — M. André Lajoie expose à M. le ministre de l'agriculture que, lors de sa visite dans la région Auvergne le 24 octobre 1978, M. le Président de la République avait annoncé la transformation de l'école nationale féminine d'agronomie de Mermilhac en un institut d'économie montagnarde chargé de former les cadres nécessaires à l'agriculture de montagne. Suivant les dernières informations, le ministère de l'agriculture semble avoir opté pour cinq missions confiées à cet établissement : formation de techniciens supérieurs agricoles spécialisés dans les problèmes de montagne et de zones défavorisées ; formation spécialisée d'ingénieurs des techniques agricoles ; formation continue des agriculteurs et conseillers de ces zones ; animation d'action de recherche développement ; entretien d'un centre de documentation sur l'économie montagnarde. Mais rien n'est encore décidé sur le plan des structures et des moyens attribués à cette école. Les responsabilités qu'on veut lui confier exigent qu'elle soit créée avec un statut d'établissement d'enseignement supérieur inattaquable. Les enseignants de l'E.N.F.A., ainsi que les responsables professionnels, s'inquiètent du fait que rien n'est réglé en ce qui concerne les moyens indispensables, les règles de fonctionnement, le statut du personnel, les équivalences de formation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution satisfaisante à ces problèmes, sans laquelle la transformation de l'E.N.F.A. de Mermilhac en institut de la montagne ne serait qu'un déclassement déguisé de cette école.

Enseignement (constructions scolaires).

14540. — 5 avril 1979. — Les constructions scolaires, dont le maître d'œuvre est le ministère, sont réalisés avec des crédits réduits en dessous du minimum qui font apparaître des insuffisances et il s'ensuit de nombreuses malfaçons. Le ministère est amené à engager les dépenses pour réparer ces malfaçons dans l'attente de décisions de justice qui statuent sur les responsabilités. M. Maxime Kallinsky demande à M. le ministre de l'éducation : 1° quel est le montant de ces dépenses engagées (pris, sauf erreur, sur les crédits destinés aux travaux de sécurité nécessaires sur les bâtiments anciens) pour ces cinq dernières années et par année ; 2° confirmation que les remboursements effectués par les entreprises (ou leur compagnie d'assurance) jugées responsables, sont effectués au Trésor, ce qui se traduit par un détournement des crédits votés par le Parlement (de l'ordre de 10 p. 100) pour les dépenses d'équipement du ministère de l'éducation. Quel en est le montant pour ces cinq dernières années et par année.

Enfance inadaptée (établissements).

14541. — 5 avril 1979. — M. Emile Jourdan appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la décision prise par M. le préfet du Gard de fermer provisoirement trois centres de l'enfance inadaptée du département. S'appuyant sur l'existence d'un conflit du travail qui dure depuis plusieurs jours dans ces établissements, faute d'une négociation sérieuse, réelle et honnête entre les personnels et les employeurs concernés, utilisant de façon abusive la notion de « sécurité des enfants » confiés à ces centres, la mesure préfectorale constitue, à tous égards, un acte injustifié, brutal et lourd de conséquences humaines et sociales. Injustifié,

la décision de fermeture l'est, quand on sait qu'un service de sécurité avait été installé dans chacun des centres, après négociation entre l'employeur et le personnel, en se conformant aux règles en vigueur et même au-delà... (loi de 1961, normalisée par la D. A. D. D. : une personne pour quinze enfants). Brutale, la mesure préfectorale ne l'est pas moins : les enfants confiés à ces centres par les différents services placeurs se sont vus brusquement retirés de leur lieu de placement. Les départs ont eu lieu, pour un certain nombre de cas, la nuit tombée, avec pour accompagnateurs le directeur ou les membres du conseil d'administration, voire des personnes étrangères aux établissements. Les enfants ont été transférés, sans préparation préalable, chez leurs parents, dans des foyers de l'enfance ou encore (les cas de fugue ou de retours à l'institution témoignant de leur désarroi) livrés à eux-mêmes, alors qu'il s'agit de cas sociaux. Lourd de conséquences humaines et sociales, l'arrêté de M. le préfet du Gard l'est à un double égard : les témoignages écrits des personnels médicaux et para-médicaux des établissements en indiquent la gravité ; et il est pour le moins paradoxal, sinon proprement scandaleux, que, dans le cadre de l'année de l'enfance, décidée par l'assemblée générale de l'O. N. U., le Gouvernement et ses représentants foulent au pied le principe 5 de la déclaration de 1959, qui stipule : « L'enfant, physiquement, mentalement, socialement désavantagé doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessitent son état et sa situation ». En considération des éléments précités, M. Jourdan, exprimant la vive inquiétude des travailleurs, et des familles concernées, ainsi que de l'opinion publique émue par un tel coup de force, demande à M. le ministre de la justice : les mesures qu'il compte prendre pour réouvrir sans délai les établissements susvisés, afin qu'y soient réadmis les enfants transférés par décision préfectorale ; les interventions qu'il compte faire pour que s'engagent sans délai entre employeurs et personnels des négociations sérieuses, efficaces et positives.

Enfance inadaptée (établissements).

14542. — 5 avril 1979. — M. Emile Jourdan appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la décision prise par M. le préfet du Gard de fermer provisoirement trois centres de l'enfance inadaptée du département. S'appuyant sur l'existence d'un conflit du travail qui dure depuis plusieurs jours dans ces établissements, faute d'une négociation sérieuse, réelle et honnête entre les personnels et les employeurs concernés, utilisant de façon abusive la notion de « sécurité des enfants » confiés à ces centres, la mesure préfectorale constitue, à tous égards, un acte injustifié, brutal et lourd de conséquences humaines et sociales. Injustifiée, la décision de fermeture l'est, quand on sait qu'un service de sécurité avait été installé dans chacun des centres, après négociation entre l'employeur et le personnel, en se conformant aux règles en vigueur et même au-delà... (loi de 1961, normalisée par la D. A. S. S. : une personne pour quinze enfants). Brutale, la mesure préfectorale ne l'est pas moins : les enfants confiés à ces centres par les différents services placeurs se sont vus brusquement retirés de leur lieu de placement. Les départs ont eu lieu, pour un certain nombre de cas, la nuit tombée, avec pour accompagnateurs le directeur ou les membres du conseil d'administration, voire des personnes étrangères aux établissements. Les enfants ont été transférés, sans préparation préalable, chez leurs parents, dans des foyers de l'enfance ou encore (les cas de fugue ou de retours à l'institution témoignant de leur désarroi) livrés à eux-mêmes, alors qu'il s'agit de cas sociaux. Lourd de conséquences humaines et sociales, l'arrêté de M. le préfet du Gard l'est à un double égard : les témoignages écrits des personnels médicaux et para-médicaux des établissements en indiquent la gravité ; et il est pour le moins paradoxal, sinon proprement scandaleux, que, dans le cadre de l'année de l'enfance, décidée par l'assemblée générale de l'O. N. U., le Gouvernement et ses représentants foulent au pied le principe 5 de la déclaration de 1959, qui stipule : « L'enfant, physiquement, mentalement, socialement désavantagé doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessitent son état et sa situation ». En considération des éléments précités, M. Jourdan, exprimant la vive inquiétude des travailleurs, et des familles concernées, ainsi que de l'opinion publique émue par un tel coup de force, demande à Mme le ministre de la santé et de la famille : les mesures qu'elle compte prendre pour réouvrir sans délai les établissements susvisés, afin qu'y soient réadmis les enfants transférés par décision préfectorale ; les interventions qu'elle compte faire pour que s'engagent sans délai, entre employeurs et personnels, des négociations sérieuses, efficaces et positives.

Coopératives (coopératives de constructions et d'habitations).

14543. — 5 avril 1979. — Mme Adrienne Hervath attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les grandes difficultés que rencontrent au niveau national les coopératives de constructions et d'habitations. L'effondrement du mouvement

des cités coopératives entraîne la chute des cités coopératives qui en dépendaient. Ainsi la liquidation de biens de la C.A.M.U.C.I. Coop. qui était organisme de caution a entraîné avec elle la liquidation de la S.N.C.C. qui était une fédération de toutes les cités coopératives et la liquidation de la S.O.C. qui était l'organisme central regroupant les professionnels. En fait, la législation dans son état actuel impose aux sociétés coopératives des contraintes qui rendent impossible leur existence. En particulier l'obligation de caution chargée de garantir le « prix convenu » et la « bonne fin de l'opération » s'avère infiniment difficile à pratiquer dans le contexte d'inflation et de crise actuelle où l'augmentation des coûts est difficilement prévisible. Par ailleurs, il est difficile de prévoir si une opération pourra être soustraite avant son démarrage et, une fois engagée, si elle pourra être soustraite dans sa totalité. Les cités coopératives qui dépendaient de l'organisme de caution C.A.M.U.C.I. Coop. mis en liquidation, sont actuellement assignées en appel du capital restant dû et se voient réclamer les honoraires C.A.M.U.C.I. Coop. pour des services non rendus. Les cités coopératives ne peuvent répondre de sommes dont le remboursement devrait parfois s'étaler sur de nombreuses années, ni payer les mainlevées d'hypothèque. Enfin, il n'est pas pensable que la justice puisse envisager de mettre en liquidation des sociétés dont les familles occupantes ont déjà payé leur habitation. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour aider le mouvement des sociétés coopératives de production et d'habitation et réparer les conséquences négatives de la législation nées de la loi du 16 juillet 1971 (71-579) en ce qu'elle condamne le mouvement coopératif. Elle lui demande plus particulièrement les initiatives qu'il envisage pour mettre à l'abri des conséquences de la liquidation judiciaire la S.N.C.C. (société nationale des cités coopératives), la S.O.C. et les familles occupantes ayant déjà payé leur habitation.

Postes (personnel).

14544. — 5 avril 1979. — M. René Visse attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les graves conséquences, pour le personnel et le service public, qui résulteraient de la suppression envisagée des emplois de suppléantes électriques. Dans une période où les agents et leurs organisations syndicales sont unanimes pour déplorer l'insuffisance des effectifs en général et où le chômage se développe dans tous les secteurs de l'activité économique, le plan de suppression des 3 200 postes de suppléantes électriques doit être annulé. Les suppléantes électriques sous-rémunérées au regard de la charge de travail qu'elles assument, apportent une contribution indispensable pour le maintien de la qualité d'un service public. La suppression de ces postes entraînerait, à brève échéance, la disparition de nombreuses recettes-distributions, ce qui ne manquerait pas d'accélérer encore l'exode rural ; nombre d'usagers ne pourraient plus bénéficier d'un service public. En conséquence, il lui demande d'abandonner ce projet et de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour assurer à cette catégorie de personnel la mensualisation, la garantie de l'emploi et la titularisation, comme celle-ci le demande avec son syndicat C.G.T.

Divorce (pensions alimentaires).

14545. — 5 avril 1979. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'application des dispositions de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973, modifiée par la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975, du décret n° 73-216 du 1^{er} mars 1973 et de celui du 31 décembre 1975, n° 75-1339. En effet, dans le cadre de ces textes, un huissier de justice a instrumenté, entre les mains d'un tiers détenteur de fonds (un gérant de fonds de commerce), une saisie-arrêt pour obtenir le paiement d'une pension alimentaire. Or, le tiers ainsi saisi a indiqué à l'huissier de justice qu'il ne pouvait régler directement le bénéficiaire de la pension alimentaire (alors que la mission de cet officier ministériel stipulait bien que le versement direct devait être fait par préférence à tous autres créanciers ainsi que le stipule la loi). Pour cela, le tiers a précisé qu'il était détenteur d'avis à tiers détenteurs délivrés au titre d'impôts directs et indirects. Malgré un second courrier de l'huissier de justice, le tiers détenteur lui indique que les créances ayant fait l'objet des avis à tiers détenteurs, étaient privilégiées par rapport à la pension alimentaire, situation qui fut confirmée par les receveurs intéressés. Ceux-ci prétendant que le privilège avait tout autre créancier du créancier de la pension alimentaire était inexistant par rapport aux leurs. C'est pourquoi, devant cette situation, M. Vincent Porelli demande à M. le ministre de la justice de lui préciser à quoi serviraient les termes « par privilège à

tout autre créancier » contenus dans les textes ci-dessus, si les administrations fiscales refusent l'application des textes légoux et lui demande aussi quels recours peuvent être mis en œuvre pour réellement appliquer les termes « par privilège à tout autre créancier ».

Hôpitaux (personnel).

14546. — 5 avril 1979. — M. Daniel Le Meur attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation faite à certains agents du centre hospitalier général de Saint-Quentin (Aisne). L'arrêté du 20 juillet 1976, relatif aux modalités d'attribution de la majoration pour travail intensif de l'indemnité horaire pour travail de nuit dans les établissements relevant du livre IX du code de la santé publique, accorde actuellement une prime de 2,40 francs par heure à tout le personnel travaillant la nuit dans les hôpitaux, à l'exception des concierges et des veilleurs de nuit. Il lui demande pourquoi cette mesure discriminatoire existe, alors que le travail de nuit est pénible pour tout le monde et que la participation du concierge et du veilleur de nuit à la sécurité de l'hôpital exige une attention soutenue. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation d'injustice.

Médecine du travail (secret professionnel).

14547. — 5 avril 1979. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre du travail et de la participation les problèmes posés au bon fonctionnement du secret médical dans le cadre de la médecine du travail de l'entreprise Peñarroya au centre médical de l'Argentière (Ardèche). Le médecin du travail de cette entreprise, M. le docteur Blanc, ayant été obligé d'interrompre ses fonctions (voir question écrite n° 1482 du 17 mai 1978), il lui a été interdit d'avoir accès à ses propres dossiers médicaux afin de pouvoir en assurer la transmission dans de bonnes conditions. Il s'agit là d'une pratique fort regrettable qui met en cause la protection individuelle des malades de M. le docteur Blanc : en effet, un certain nombre de renseignements qui sont consignés dans ces dossiers l'ont été dans le cadre du dialogue singulier avec M. le docteur Blanc et seul ce praticien est en mesure de juger ce qu'il est possible de communiquer au confrère qui lui succédera. Si le secret médical oblige de transmettre des renseignements médicaux concernant des malades à des seuls médecins, en retour ce ne peut être une obligation : des aspects confidentiels en effet peuvent avoir été livrés dans le cadre du colloque singulier à un médecin particulier et à lui seul et il appartient donc exclusivement à ce dernier de faire la part des secrets qui lui ont été confiés, et qui peuvent être transmis ou non ; émettre des obstacles à cette pratique indispensable, aux garanties de la liberté individuelle des malades est particulièrement inadmissible. Il lui demande : 1° Dans ces conditions de prendre des mesures d'urgence afin de permettre à M. le docteur Blanc d'avoir accès aux dossiers pour effectuer leur transmission dans le cadre du respect des libertés ; 2° D'empêcher toute action autoritaire qui pourrait être entreprise tendant à la prise de possession des dossiers par les services médicaux de la société Peñarroya à l'insu et à l'encontre de M. le docteur Blanc.

Médecine du travail (secret professionnel).

14548. — 5 avril 1979. — M. Gilbert Millet expose à Mme le ministre de la santé et de la famille les problèmes posés au bon fonctionnement du secret médical dans le cadre de la médecine du travail de l'entreprise Peñarroya au centre médical de l'Argentière (Ardèche). Le médecin du travail de cette entreprise, M. le docteur Blanc, ayant été obligé d'interrompre ses fonctions, voir question écrite n° 1482 du 17 mai 1978, il lui a été interdit d'avoir accès à ses propres dossiers médicaux afin de pouvoir en assurer la transmission dans de bonnes conditions. Il s'agit là d'une pratique fort regrettable qui met en cause la protection individuelle des malades de M. le docteur Blanc : en effet, un certain nombre de renseignements qui sont consignés dans ces dossiers l'ont été dans le cadre du dialogue singulier avec M. le docteur Blanc et seul ce praticien est en mesure de juger ce qu'il est possible de communiquer au confrère qui lui succédera. Si le secret médical oblige de transmettre des renseignements médicaux concernant des malades à des seuls médecins, en retour ce ne peut être une obligation : des aspects confidentiels en effet peuvent avoir été livrés dans le cadre du colloque singulier à un médecin particulier et à lui seul et il appartient donc exclusivement à ce dernier de faire la part des secrets qui lui ont été confiés et qui peuvent être transmis ou non ; émettre des obstacles à cette pratique indispensable aux garanties de la liberté individuelle des malades est parti-

culturellement inadmissible. Il lui demande : 1° dans ces conditions de prendre des mesures d'urgence afin de permettre à M. le docteur Blanc d'avoir accès aux dossiers pour effectuer leur transmission dans le cadre du respect des libertés ; 2° d'empêcher toute action autoritaire qui pourrait être entreprise tendant à la prise de possession des dossiers par les services médicaux de la société Peñarroya à l'insu et à l'encontre de M. le docteur Blanc.

Aides ménagères (financement).

14549. — 5 avril 1979. — **M. Parfait Jans** expose les faits suivants : une personne âgée de Levallois-Perret bénéficiant de l'aide ménagère s'est vu fixer un taux de participation de 6,50 francs de l'heure pour une prestation de vingt-six heures par mois. Cette participation de 6,50 francs était assortie de la recommandation de faire la demande de l'allocation-logement. Après les démarches d'usage, cette personne s'est vu notifier une allocation-logement mensuelle de 78,50 francs ; ceci portait ses revenus à 2 281,64 francs, loyer déduit et de ce fait, son taux de participation au paiement de l'aide ménagère était porté à 9,35 francs, soit une augmentation de 74,10 francs par mois. Lorsque l'on sait combien toutes ces formalités sont pénibles à accomplir pour les personnes âgées, même lorsqu'elles sont aidées par les services sociaux, on peut se demander si cela est bien utile pour aboutir à une différence de 4,40 francs par mois. D'autre part, si cette personne âgée n'est reconnue admissible à une allocation-logement de 78,50 francs par mois, ce qui est peu, est-il normal de lui retirer cet avantage en augmentant le prix de l'heure de l'aide ménagère ? Il demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** comment cette situation peut être expliquée et s'il ne serait pas judicieux de retirer les allocations diverses accordées pour insuffisance de revenus du calcul de ceux-ci et de l'application des différents barèmes.

Réfugiés et apatrides (Espagnols).

14550. — 5 avril 1979. — **M. Marcel Tassy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants : dix-sept réfugiés politiques basques avaient été assignés à résidence à Valensole (Alpes-de-Provence) le 30 janvier 1979. La mesure a pris fin le 13 mars dernier pour quinze d'entre eux, les deux autres ont été arrêtés. Ils sont actuellement internés à la prison des Beaumettes, à Marseille. Ils doivent comparaître devant la chambre d'accusation de la cour d'appel d'Aix-en-Provence le 4 avril. Ils sont menacés d'extradition à la demande des autorités espagnoles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit respecté le droit d'asile et que les deux réfugiés politiques basques ne soient pas extradés, comme la convention franco-espagnole aussi bien que la loi française, en excluent la possibilité en matière politique.

Enseignement préscolaire et élémentaire (enseignants).

14551. — 5 avril 1979. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation scolaire de l'école des H. L. M. de Val-Plan, à Marseille (13^e). Dans cet établissement manquent à la fois deux enseignants à l'école des filles et trois à l'école des garçons. Les huit remplaçants de zone prévus étant indisponibles car trop peu nombreux, il lui demande quelles mesures il va prendre pour assurer à ces enfants l'enseignement convenable auquel ils ont droit et si — par exemple — il entend enfin faire appel aux si nombreux enseignants réduits au chômage.

Finances locales (dotation globale de fonctionnement).

14552. — 5 avril 1979. — **M. Dominique Frelaut** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre de façon que soient mis à la disposition du Parlement les résultats globaux, département par département, de la mise en application de la loi du 3 janvier 1979 relative à la dotation globale de fonctionnement. Cette information est absolument nécessaire et de droit aux députés pour qu'ils puissent remplir correctement leur mandat et se prononcer en toute connaissance pour le nouveau texte à venir concernant ces questions. A ce titre, devraient être soumis au Parlement, dans le cadre de la session de printemps 1979, les éléments d'information suivants : la somme que chaque commune percevait au titre du V. R. T. S. (F. A. L. compris) en 1978 ; la somme qu'elles ont réellement perçue au titre de la loi relative à la dotation globale de fonctionnement ; la somme qu'elles auraient dû percevoir au titre de leurs droits théoriques ; la liste des communes-centres avec ce qu'elles ont perçu au titre de la dotation globale de fonctionnement ; l'utilisation des concours particuliers.

Enseignement (établissements).

14553. — 5 avril 1979. — **M. Emile Koger** demande à **M. le ministre de l'éducation** des précisions concernant un problème de discipline et de sanctions dans les établissements scolaires. L'utilisation d'une cafetière électrique dans un local de rangement de fournitures, pour un usage collectif, par des professeurs d'une même discipline durant l'interclasse récréatif, constitue-t-elle un délit ? Peut-elle être interdite par le chef d'établissement et pour quels motifs ?

Agence nationale pour l'emploi (campagne publicitaire).

14554. — 5 avril 1979. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** les faits suivants : actuellement, paraît dans la presse quotidienne de Paris et de province une campagne publicitaire de l'Agence nationale pour l'emploi en vue de : 1° rechercher des collaborateurs pour les services de l'Agence elle-même ; 2° faire valoir la qualité de ses services. Cette campagne a la particularité d'exclure les supports : *L'Humanité*, *La Marseillaise* de Marseille, *L'Echo du Centre* et *La Liberté* de Lille. Outre le caractère inadmissible d'une pratique tendant à priver arbitrairement certains journaux de ressources publicitaires, il est évident que cette orientation de l'A. N. P. E. aboutit en fait à l'exclusion de la masse possible des candidats aux emplois offerts les lecteurs des journaux ci-dessus indiqués. Ces lecteurs seraient-ils jugés indignes de postuler aux emplois que propose l'A. N. P. E. en raison de leurs opinions politiques supposées ? Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ces atteintes intolérables au droit au travail et à la liberté d'opinion en même temps qu'à la liberté de la presse.

Examens et concours (examen spécial d'entrée en I. U. T.).

14555. — 5 avril 1979. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les conséquences de l'article 7, alinéa C, de l'arrêté du 4 avril 1969 relatif aux conditions d'admission dans les I. U. T. Cet arrêté, antérieur aux lois sur la formation professionnelle, interdit aux candidats qui se sont présentés dans les deux dernières années à certains examens de concourir pour l'examen spécial d'entrée en I. U. T. Du fait de cette disposition, en cas d'échec à l'examen spécial d'entrée en faculté, le candidat n'a plus la possibilité de tenter sa chance en I. U. T. Cette disposition ne paraît pas justifiée. Elle limite les possibilités offertes aux non-bacheliers. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à cette disposition.

Concurrence (Communauté économique européenne).

14556. — 5 avril 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons la commission économique européenne, si soucieuse de s'attaquer aux ententes dans certains domaines, et notamment de s'opposer à certaines situations traditionnelles en France comme le tabac, dès qu'il s'agit d'acier allemand et de sidérurgie allemande, est subitement muette et désarmée. Il observe, en effet, que le grand cartel Denelux, qui va au surplus prendre le commandement d'Eurofer, aurait dû être autorisé ; qu'il ne l'a pas été ; qu'il devrait, aux termes du traité, faire l'objet de poursuites en dissolution. Il lui demande pour quelles raisons le Gouvernement accepte que la commission fasse deux poids et deux mesures selon qu'il s'agit de faibles ou de puissants.

Enseignement (établissements).

14557. — 5 avril 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre afin d'enrayer les occupations d'établissements scolaires. En effet, de telles occupations tendant à se généraliser, posent de graves difficultés, notamment aux chefs d'établissement responsables en la matière et qui ne peuvent avoir recours au concours de la force publique qu'après autorisation du rectorat, qui, le plus souvent, éloigné des lieux d'occupation et ne voulant pas de risque d'incident entre parents et forces de l'ordre, abandonne à leur sort des chefs d'établissement sans défense qui peuvent par là même être séquestrés. **M. Delalande** souligne à **M. le ministre de l'éducation** l'urgence qui s'attacherait à ce que des solutions soient apportées à ce problème.

Enseignement (enseignants).

14558. — 5 avril 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles s'effectue actuellement le remplacement des enseignants absents. Trop souvent, la reconduction des arrêts de travail de durée limitée, de quinze jours en quinze jours, conduit à priver les enfants de nombreuses heures de cours, aucun remplacement n'étant effectué pour en assumer la charge. La généralisation de ces pratiques conduit à une déscolarisation effective des élèves dans de très nombreux cas. Aussi, **M. Delalande** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux élèves de n'en pas subir les conséquences, et si par exemple il ne jugerait pas opportun d'accorder un enseignant de remplacement dès qu'une prorogation d'arrêt de travail est accordée, après un premier arrêt, à un enseignant.

Sports (alpinisme).

14559. — 5 avril 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation actuelle des guides accompagnateurs dont la profession n'est toujours pas réglementée, ni reconnue. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, tant du point de vue de la qualité des services rendus à la clientèle touristique que du point de vue des conditions d'exercice du personnel d'encadrement, de délivrer à celui-ci une carte professionnelle.

Rapatriés (indemnisation).

14560. — 5 avril 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le grave préjudice que subissent les personnes qui possèdent des avoirs qui restent bloqués en Tunisie, malgré toutes les démarches qu'elles peuvent entreprendre pour les récupérer. Cette situation ne pouvant se prolonger indéfiniment, **M. Delalande** demande à **M. le secrétaire d'Etat** quelles mesures il compte prendre pour que des solutions puissent être apportées à ce problème.

Médecins (généralistes).

14561. — 5 avril 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation actuelle des médecins généralistes installés depuis de longues années, désireux d'accéder à une spécialité en raison de leur formation particulière et de leur expérience assurées par une fréquentation hospitalière assidue et effective dans le service de la spécialité choisie. Dans la mesure où l'accès à une spécialité est sanctionnée par un examen, les généralistes ont rarement la possibilité de concilier l'exercice de leur profession avec les exigences de la préparation d'un C.E.S. Aussi, **M. Delalande** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles dispositions elle envisage de prendre afin de faciliter la promotion interne dans le corps médical et l'accès à une spécialité par un généraliste.

T. V. A. (exonération).

14562. — 5 avril 1979. — **M. Arthur Dehaene** expose à **M. le ministre du budget** qu'un groupement constitué entre des organismes à but non lucratif et entreprises, dont la répartition des bénéfices est limitée légalement, a pour activité essentielle la construction, le financement et la gestion de logements sociaux. Il se trouve confronté au problème de l'application de la T. V. A. aux remboursements de frais en vertu de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978. Ce groupement comporte des organismes dont l'activité est totalement en dehors du champ d'application de la T. V. A. ou pour laquelle ils n'ont pas la qualité d'assujettis et des entreprises assujetties à la T. V. A. sur un montant supérieur à 20 p. 100 de leur recette. Les recettes correspondant à la part de ces dernières ne représentent en moyenne que 8 à 10 p. 100 du montant total des recettes propres du groupement. Le régime antérieur exonérait de la T. V. A. sur leur totalité les remboursements de frais effectués par les membres du groupement. Dans le cadre du nouveau régime, les trois conditions prévues par l'article 261 B tenant respectivement à la qualité du client, à l'utilisation qui est faite du service et au mode de rémunération de celui-ci sont remplies. En conséquence, **M. Arthur Dehaene** demande à **M. le ministre du budget** si, compte tenu des circonstances de fait propre à l'activité exposée ci-dessus, le bénéfice de l'exonération sur l'ensemble des remboursements de frais effectués par les membres du groupement pourrait être admis.

Successions (avancement d'hoirie).

14563. — 5 avril 1979. — **M. Arthur Dehaene** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8388, publiée au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, n° 33, du 10 novembre 1978 (p. 7414). Près de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que **M. et Mme X.**, au cours de leur vie active, ont installé leurs cinq enfants. Pour éviter toutes discussions au moment de l'ouverture de leurs successions respectives, ils ont constaté, par acte authentique et sous forme de donations entre vifs, en avancement d'hoirie, les sommes remises, ou parts et actions de société, ou immeubles donnés, à chacun de leurs enfants. Par ces actes, ils établissaient l'égalité entre tous leurs enfants, puisque le rapport s'effectuait alors en moins prenant. L'article 860 du code civil, faisant application de la loi du 3 juillet 1971, remet tout en question puisqu'il dit ceci, aux paragraphes 1, 2 et 3 : « le rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation. Si le bien a été aliéné avant le partage, on tiendra compte de la valeur qu'il avait à l'époque de l'aliénation et, si un nouveau bien a été subrogé ou bien aliéné, de la valeur de ce nouveau bien à l'époque du partage. Le tout sauf stipulation contraire dans l'acte de donation. » Cette obligation de réévaluation du bien remet tout l'équilibre en question pour celui qui a été donataire d'un immeuble et en fait le pénalis par rapport aux autres qui ont reçu des espèces; lesquelles ont pu être investies dans des opérations heureuses. L'inverse aurait pu se produire, mais là n'est pas la question. Dans le cas évoqué, tous les enfants sont d'accord pour ne pas remettre en cause l'égalité établie au moment des donations, car c'était la volonté des donateurs. Le paragraphe 3 de l'article 860 dit textuellement : « le tout sauf stipulation contraire dans l'acte de donation. » A l'époque des donations, c'est-à-dire en 1955, le donateur avait choisi la donation en moins prenant (valeur au jour de la donation) puisqu'il n'avait pas fait état du rapport en nature ou autrement. Il lui demande : 1° à la suite du décès d'un des donateurs, peut-on convenir (sous les héritiers étant d'accord), d'un rapport en moins prenant, par suite du désir exprimé alors par les donateurs; 2° dans l'affirmative, l'administration fiscale est-elle en droit de s'opposer à la volonté des parties.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunts).

14564. — 5 avril 1979. — **M. Arthur Dehaene** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8404, parue au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, n° 93, du 10 novembre 1978 (p. 7416). Près de cinq mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose le cas suivant : un gendarme a souscrit un emprunt le 8 juin 1974 pour l'aider à payer sa future résidence principale. Le 24 mai 1976, il a pris l'engagement d'occuper cette construction avant le 1^{er} janvier de la troisième année. Ses travaux ont été achevés le 15 novembre 1976. Pour des raisons indépendantes de sa volonté, il n'occupera son logement qu'en 1979. Le 22 octobre 1978, l'administration fiscale réintègre à son revenu les intérêts déduits depuis 1974, parce que l'engagement d'occupation n'a pas été tenu. Or, la loi du 3 janvier 1977 sur l'A.P.L. porte de trois à cinq ans le délai d'innoculation et précise, de plus, que ce délai ne commence à courir qu'à partir de la date d'achèvement des travaux. **M. Arthur Dehaene** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'estime pas possible de faire bénéficier, par tolérance, les constructeurs se trouvant dans de telles situations du délai de 5 ans pour les contrats de prêts en cours à la date de promulgation de la nouvelle loi sur l'aide personnalisée au logement.

Impôt sur le revenu (pensions alimentaires).

14565. — 5 avril 1979. — **M. Arthur Dehaene** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2382, publiée au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, n° 39, du 2 juin 1978 (p. 2430). Onze mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle qu'en réponse à la question écrite n° 29514, il est précisé que « les dépenses exposées

pour l'entretien d'enfants âgés de plus de vingt-cinq ans en chômage sont déductibles du revenu global (des parents) dans la mesure où elles procèdent de l'obligation alimentaire définie par les articles 205 et suivants du code civil » (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 77, du 11 septembre 1978, p. 6027). Il lui demande si une telle disposition est applicable aux pensions alimentaires versées à des enfants âgés de moins de vingt-cinq ans, célibataires, vivant au foyer de leurs parents et ne disposant d'aucune ressource personnelle du fait de leur état de chômeur. Il apparaît, contre toute logique d'ailleurs, que la mesure de déduction rappelée ci-dessus ne paraît s'appliquer que dans le cas où le chômeur a plus de vingt-cinq ans car il a eu connaissance du refus apporté par l'administration fiscale à la demande d'un contribuable tendant à obtenir cet avantage en raison de la charge supportée pour l'entretien de l'un de ses enfants âgé de moins de vingt-cinq ans, vivant sous son toit, ne poursuivant pas ses études et inscrit à l'agence nationale pour l'emploi, sans toutefois percevoir d'allocation de chômage. Il lui fait observer que cette discrimination, si elle ne résulte pas d'une erreur d'interprétation des textes serait particulièrement incompréhensible car, lorsque l'enfant de moins de vingt-cinq ans ne poursuit pas ses études et n'ouvre donc pas droit à une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt, aucune mesure ne permettrait d'atténuer, sur le plan fiscal, la charge que représente son entretien par ses parents lorsqu'il est chômeur, alors que cette possibilité existe, très justement d'ailleurs, pour les enfants de plus de vingt-cinq ans se trouvant dans une situation rigoureusement identique.

Notaires (offices).

14544. — 5 avril 1979. — M. André Forens s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3273, publiée au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, n° 48, du 17 juin 1978 (p. 3108). Plus de neuf mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose qu'en réponse à sa question écrite n° 28906 (réponse parue au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, n° 71, du 24 juillet 1976, page 5378) relative aux modalités d'application du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971 modifiant la procédure de suppression des offices de notaire il lui était indiqué que ces modalités faisaient l'objet d'une étude en liaison avec la chancellerie et qu'elles seraient portées directement à sa connaissance. N'ayant pas reçu à ce jour la réponse annoncée, il lui renouvelle les termes de sa question en souhaitant vivement recevoir dans les meilleurs délais les précisions demandées. Il lui rappelle en conséquence : 1° que le décret n° 71-942 du 26 novembre 1971 a notamment modifié la procédure de suppression des offices de notaire et prévu en son article 5 que le montant et la répartition des indemnités pouvant être dues dans le cadre de la suppression d'un office sont fixés par le garde des sceaux soit après accord des parties, soit sur proposition d'une commission instituée dans chaque cour d'appel ; 2° que pour tenir compte de ces modifications la direction générale des impôts a, dans une instruction en date du 27 décembre 1974, décidé de soumettre désormais à l'enregistrement, dans le délai d'un mois à compter de sa date, et à l'exclusion de tout autre acte ou document, la décision ministérielle homologuant l'accord des parties ou fixant le montant de l'indemnité sur la proposition de la commission régionale. Compte tenu de ces nouvelles mesures applicables en l'espèce, mais imprécises dans leur modalité d'application, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° sous quelle forme se présente la décision ministérielle homologuant ou fixant l'indemnité de suppression ; 2° à qui appartient l'initiative de l'enregistrement de la décision ministérielle approuvant ou fixant l'indemnité de suppression et quel est le document à enregistrer ; 3° quels sont les moyens mis à la disposition de l'organisme ou de l'autorité responsable de l'enregistrement de la décision pour réunir les sommes nécessaires à l'acquit du droit proportionnel ; 4° quelles sont les sanctions par l'autorité ou l'organisme responsable en cas d'omission de cette formalité ; 5° quelle est la recette des impôts compétente pour enregistrer la décision du garde des sceaux et percevoir les droits exigibles.

Assurance maladie maternité (remboursement).

14547. — 5 avril 1979. — M. François Grussenmeyer attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le problème général de la couverture sociale de l'épouse exerçant un métier artisanal. Il lui expose le cas d'une femme artisan qui cotise régulièrement dans une caisse maladie artisanale pour 5 730 francs par an. Ses frais médicaux et pharmaceutiques ne lui sont remboursés

qu'à 50 p. 100. Son mari, salarié, cotise au régime général de la sécurité sociale au-dessus du plafond et bénéficie d'une couverture sociale de 90 p. 100. Dans l'hypothèse où l'épouse serait ayant droit du mari elle serait couverte également à 90 p. 100. Ce couple cotise donc doublement et largement au-dessus du plafond et l'épouse, malgré cet effort, est pénalisée. M. Grussenmeyer demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette disparité en matière de taux de remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques entre les régimes « général » et « artisan » et de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour que les femmes artisanes qui cotisent à une caisse aient un régime de couverture sociale sinon équivalent du moins proche du régime général.

Finances locales (forêts).

14548. — 5 avril 1979. — M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'article 92 de la loi de finances pour 1979 relatif à la contribution des collectivités aux dépenses de gestion de leurs forêts. Cet article stipule : « Les contributions des départements, communes... soumises au régime forestier, prévues à l'article 93 du code forestier, sont fixées à 9,4 p. 100 du montant des produits des ventes, déduction faite des frais d'abattage et de façonnage des bois, à compter du 1^{er} janvier 1979... » M. Grussenmeyer demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer si les frais de débardage peuvent également être déduits dans le cadre de l'article 92 des contributions, en particulier des collectivités locales et le cas échéant s'il est envisagé d'en tenir compte dans les modalités d'application de l'article concerné de la loi de finances pour 1979.

Postes (courrier : acheminement et distribution).

14549. — 5 avril 1979. — M. Arnaud Lapercq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des porteurs du service télégraphique en milieu rural. Il lui signale qu'en raison d'une nouvelle réglementation concernant la réorganisation de la distribution télégraphique, dans son département : les plis exprès ne font plus l'objet d'une distribution spéciale mais sont remis par les préposés lors de leur service ; les télégrammes ne sont plus portés que trois fois par jour et souvent par les préposés eux-mêmes, d'où une dégradation importante du service et une suppression de nombreux postes de porteur ; porteurs qui par ailleurs ont vu leur rémunération diminuer dans la mesure où celle-ci ne correspond plus à un forfait mais est assise sur de nouvelles bases défilées notamment à partir de la durée réelle d'utilisation et d'une indemnité kilométrique, fonction du nombre de kilomètres effectivement parcourus. A titre d'exemple, il lui signale qu'ainsi l'une de ses correspondantes voit son traitement passer de 2 300 francs à 600 francs mensuels. En conséquence, il demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il n'estime pas utile de revoir cette réglementation par trop pénalisante.

Personnes âgées (maintien à domicile).

14570. — 5 avril 1979. — M. Jean-François Mancel attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le cas suivant : Mme X... a quatre-vingt-treize ans et est propriétaire de sa maison dans laquelle elle demeure. Elle bénéficie d'un revenu annuel de 53 000 francs sur lequel doivent être imputées les charges suivantes : impôt sur le revenu : 5 536 francs ; taxe foncière : 2 003 francs et taxe d'habitation : 1 014 francs, ainsi que 4 000 francs environ chaque mois consacrés à la rémunération, charges comprises, d'une personne s'occupant de Mme X..., puisque celle-ci est impotente. Compte tenu de l'inadéquation existant entre les charges qui pèsent sur Mme X... et les revenus qui sont les siens, M. Jean-François Mancel souhaiterait savoir quelles sont les aides dont elle peut bénéficier pour pouvoir demeurer à son domicile, ce qui fait partie des objectifs de la politique gouvernementale en la matière.

Départements d'outre-mer (Guadeloupe : enseignement).

14571. — 5 avril 1979. — M. José Moustache appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les dispositions d'une circulaire précisant les bases de préparation de la rentrée 1979. Cette circulaire envisage notamment la fermeture de nombreuses classes et le regroupement des écoles. Pour le département de la Guadeloupe, soixant-trois fermetures de classes sont prévues. Ce démantèlement

apparaît paradoxal dans un département où le système éducatif accuse les plus graves insuffisances : manque d'écoles maternelles et de structures appropriées pour les enfants en difficulté, collèges vétustes, surchargés et dotés de moyens rudimentaires, inadéquation de l'enseignement au milieu (bilinguisme). C'est pourquoi M. José Moustache demande à M. le ministre de l'éducation de reconsidérer les mesures envisagées et de maintenir un nombre de classes permettant de diffuser, en Guadeloupe, un enseignement de qualité.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(réglementation).*

14572. — 5 avril 1979. — M. Pierre Pasquini appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les rumeurs persistantes concernant diverses dispositions qui seraient à l'étude en vue de restreindre les droits des anciens combattants dans les domaines de la pension d'invalidité et des indemnités versées à titre de réparation. Un certain nombre de mesures seraient envisagées, telles que : le blocage des taux de pensions importantes, la suppression des « groupements d'infirmités » (allocations aux grands invalides) ; la suppression des suffixes pour infirmités multiples ; la conclusion opposée aux demandes de pensions et demande d'aggravation ; la contestation des demandes d'aggravation provoquées par le vieillissement des pensionnés ; l'imposition des pensions au-delà d'un certain taux ; la modification du statut de la tierce personne. Il lui demande de lui faire connaître, sans ambiguïté, si des dispositions de cet ordre sont actuellement prévues et, si tel devrait être le cas, la position qu'il envisage de prendre, devant l'émotion provoquée à juste titre au sein du même combattant, afin que les droits acquis par les pensionnés au prix de leur santé ne soient en aucune façon remis en cause.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

14573. — 5 avril 1979. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des sous-directeurs de collège. Il lui fait observer qu'il serait souhaitable que chaque collège soit doté d'un principal assisté d'un sous-directeur nommé et non pas d'un sous-directeur « faisant fonction » (comme c'est par exemple le cas au collège Joffre à Thann). En aucun cas, il ne convient de remplacer le sous-directeur de collège par le sous-directeur de la S.E.S. Les personnels intéressés demandent que le titre de principal adjoint soit substitué à celui de sous-directeur et que la notion de grade remplace celle de fonction ou d'emploi. Par ailleurs, actuellement 10 p. 100 des sous-directeurs peuvent espérer devenir principaux. En attendant la suppression de ce *numerus clausus*, cette limitation devrait être portée à 30 p. 100. Les courbes de salaire des sous-directeurs s'éloignent de celles des principaux (par exemple pour un collège de deuxième catégorie : sous-directeur plus cinq points indiciaires ; principaux plus quarante indiciaires). Les écarts se creusent entre ces deux catégories de personnel au lieu de se stabiliser. De même, l'indemnité compensatrice (orientation) devrait être égale à celle de principal. Le sous-directeur est en effet le fonctionnaire le moins bien payé du collège alors que ses responsabilités sont grandes. Le principal de collège ex-C.E.G. n'a pas le traitement du principal nommé ministériellement et n'est pas assisté pour un sous-directeur. Il conviendrait de remédier à cette anomalie. M. Pierre Weisenhorn demande à M. le ministre de l'éducation quelle est sa position en ce qui concerne les différentes suggestions qu'il vient de lui exposer.

Médecine préventive (mutualité sociale agricole).

14574. — 5 avril 1979. — M. Pierre Weisenhorn rappelle à M. le ministre de l'agriculture les conditions d'organisation et de financement des examens de médecine préventive en agriculture fixées par le décret du 24 août 1976. Ce texte renvoie à un arrêté interministériel pour définir notamment les bénéficiaires des examens en question. L'arrêté du 10 août 1977 précise à son article premier que les personnes visées sont celles, relevant du régime agricole, dont l'âge est compris entre seize ans et soixante-cinq ans. En conséquence, les enfants en âge scolaire sont, depuis cette date, exclus des examens pris en charge par la caisse de mutualité sociale agricole. Or, il existe dans le département du Haut-Rhin deux centres de santé, relevant du régime général de sécurité sociale et plus précisément des caisses primaires d'assurance maladie de Colmar et de Mulhouse. Le premier de ces centres pratique des examens de santé au profit des enfants scolarisés, en accord avec les parents et le personnel enseignant. Jusqu'à l'année 1977 — date de publi-

cation de l'arrêté — l'ensemble des enfants scolarisés y compris ceux relevant du régime agricole, étaient soumis à ces examens, étant précisé que la caisse de mutualité sociale agricole prenait en charge lesdits examens pour ses ressortissants. Depuis 1978 la prise en charge ayant dû être refusée pour de tels examens, en application des dispositions rappelées ci-dessus, les enfants relevant du régime agricole sont exclus. Une telle pratique est ressentie par les parents comme une mesure discriminatoire qu'ils ne comprennent pas. Cette situation à d'ailleurs entraîné des réactions fort compréhensibles de la part des parents d'élèves et de responsables d'organisations agricoles. En ce qui concerne les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, le conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole du Haut-Rhin a pris en charge les examens de médecine préventive sur le budget d'action sociale. Cette mesure ne peut être étendue aux examens des enfants d'âge scolaire, en raison de l'augmentation de charge que représenterait cette dépense sur le budget d'action sociale. Il ne serait d'ailleurs pas normal de limiter l'action des caisses de mutualité sociale agricole en ce domaine, alors que les organismes du régime général ont la possibilité de pratiquer ce genre d'examen. M. Pierre Weisenhorn demande à M. le ministre de l'agriculture que soient modifiées les dispositions relatives aux examens de médecine préventive en agriculture afin de mettre un terme à la discrimination qui est faite entre les assurés des différents régimes au détriment des ressortissants du régime agricole.

Impôt sur les sociétés (exonération).

14575. — 5 avril 1979. — M. Arthur Paecht attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que les sommes versées par l'Etat aux employeurs dans le cadre d'un contrat emploi formation sont soumises à l'impôt sur les sociétés. Une telle situation a pour effet de créer une distorsion entre ces mêmes entreprises et celles qui relèvent d'autres régimes fiscaux ; elle contribue en outre à atténuer considérablement l'efficacité des mesures d'incitation à la création d'emploi. Il lui expose que les employeurs pour la plupart ignorent ces incidences fiscales, ce qui tend à discréditer gravement une mesure privilégiée d'insertion des jeunes dans les entreprises. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si une telle interprétation est fondée en droit et, dans l'affirmative, s'il ne juge pas nécessaire de prévoir à l'avenir des mesures susceptibles de pallier les effets manifestement néfastes d'une telle situation.

Education physique et sportive (enseignants).

14576. — 5 avril 1979. — M. Jean-Pierre Defontaine attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation particulière des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, tous deux issus de l'ancien corps des maîtres d'éducation physique. Le dossier concernant la revalorisation du statut de ces enseignants est actuellement soumis à son approbation. Cette revalorisation est légitimement attendue avec impatience par ces personnels qui assument des responsabilités identiques à celles des autres enseignants du secondaire (professeurs certifiés P.E.G.C.), mais qui n'ont pourtant qu'une rémunération équivalant à celle des instituteurs (bien que leur formation soit plus longue), sans même bénéficier des avantages réservés auxdits instituteurs (débranchés, logement, etc.). Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas urgent de rendre un arbitrage favorable à ce dossier pour mettre un terme rapide à une injustice cruellement ressentie par les professeurs adjoints.

Médecins (profession).

14577. — 5 avril 1979. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'émotion que suscite dans ses deux dimensions ce qu'il est désormais convenu d'appeler « l'affaire Solomides ». Il lui demande, en conséquence, d'une part, de lui indiquer avec précision quels motifs ont été retenus pour interdire, en dépit de ses titres, l'exercice professionnel au docteur Solomides ; d'autre part, de lui indiquer si les préparations du praticien en cause ont fait l'objet de l'expérimentation prévue pour les médicaments aux articles R. 5117 et suivants du code de la santé publique. Dans la négative, il apprécierait de connaître les raisons pour lesquelles les procédures préalables à la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché n'ont pas été suivies.

Handicapés (allocations).

14578. — 5 avril 1979. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la contradiction qui existe entre l'institution de la majorité légale à l'âge de dix-huit ans et la fixation à vingt ans de l'âge à partir duquel peuvent être perçues les prestations accordées aux adultes handicapés. Il lui demande quelles raisons justifient cet état de fait qui se traduit par de lourdes conséquences financières et si elle entend y remédier prochainement.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

14579. — 5 avril 1979. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des employés de maison. Leur retraite est calculée sur une base forfaitaire inférieure au salaire réel indexée sur le S.M.I.C. Il en résulte des pensions de vieillesse dérisoires. Les intéressés se situent dans la catégorie la plus défavorisée sur le plan de la sécurité sociale. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre et si des solutions sont envisagées pour satisfaire aux préoccupations des employés de maison.

Agents communaux (auxiliaires).

14580. — 5 avril 1979. — **M. Charles Hernu** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un employé municipal auxiliaire depuis le 2 avril 1941, arrêté le 5 novembre 1943 et déporté jusqu'au 23 mai 1945, ayant repris son travail environ sept mois plus tard après congé de convalescence, devenu par la suite titulaire le 1^{er} décembre 1946, invalide de guerre à 100 p. 100 plus 19, ayant bénéficié pour son avancement de la loi du 6 août 1948 pour le temps passé en déportation. La loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 a institué des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue dans la Résistance ; notamment, dans son article 1^{er}, alinéa 6, qui dit : « Est compté comme temps de présence sous les drapeaux, le temps passé à l'hôpital ou en congé de convalescence après la démobilisation ou la réforme, s'il s'agit de blessures ou de maladies contractées dans une unité combattante. » Cette loi stipule également dans son article 4, alinéa C : 1° aux membres de la Résistance et aux personnes qui, pour actes qualifiés de Résistance auront été exécutées, tuées ou blessées dans des conditions ouvrant droit à pension en vertu de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 ou qui remplissent les conditions prévues par la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance. D'autre part, les pièces justificatives concernant le temps passé en convalescence ayant été déposées en 1945 au ministère des prisonniers, déportés, réfugiés, il lui demande de lui préciser si les dispositions prévues par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 sont susceptibles, malgré l'ancienneté du texte, d'être appliquées à l'agent intéressé, en matière d'avancement d'échelon, à une majoration égale ou double du temps passé en détention ou en déportation jusqu'au jour du rapatriement.

Education (ministère) (inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

14583. — 5 avril 1979. — **M. Jacques Lavedrine** rappelle à l'intention de **M. le ministre de l'éducation** que les inspecteurs départementaux de l'éducation attendent des réponses précises aux assurances de principe qu'ils ont obtenues lors de précédentes négociations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une réponse satisfaisante soit apportée au problème du taux réel d'encadrement ; que les engagements annoncés par une étude en 1978 soient pris en compte et confirmés en 1979 ; que ces personnels puissent exercer pleinement, dans l'intérêt même des usagers du service public, leur rôle d'animation et de gestion proche du terrain.

Service national (objecteurs de conscience).

14584. — 5 avril 1979. — **M. Hubert Dubedout** expose à **M. le ministre de la défense** les difficultés que rencontrent les objecteurs de conscience à se faire reconnaître comme tels, notamment depuis l'automne 1978. Il rappelle à **M. le ministre** que dans la déclaration qu'il a fait à l'occasion du débat sur le vote du budget de la défense, il a indiqué notamment « depuis 1973 la loi reconnaît l'objection de conscience » et « qu'il est possible de s'acquiescer légalement à l'obligation d'un service national par un service non armé ». Or, il est constaté que depuis août 1978, la commission juridictionnelle oppose un refus systématique aux nombreuses demandes de statut d'objecteurs de conscience qui sont présentées : à ce jour cent

soixante-cinq jeunes attendent les résultats d'un premier appel qui est suspensif. En cas d'un nouveau refus de la commission, un appel sera fait en Conseil d'Etat mais cet appel n'est pas suspensif. Les demandeurs se retrouveront donc en situation d'insoumis et seront recherchés et emprisonnés. Actuellement, cinq demandeurs risquent d'être dans ce cas le 1^{er} avril prochain dans la région grenobloise. **M. Dubedout** demande à **M. le ministre de la défense** pour quelles raisons les demandes des objecteurs ont été acceptées jusqu'en août 1978 et refusées à partir de cette date. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire en sorte que des citoyens se trouvant dans des situations identiques se voient appliquer les mêmes règles.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

14585. — 5 avril 1979. — **M. Louis Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes qui, veuves ou célibataires, sont dans l'obligation de faire garder leurs enfants à titre onéreux. Il s'étonne qu'aucune disposition fiscale ne les autorise, au moins à titre dérogatoire, à déduire de leurs revenus imposables les cotisations versées aux organismes sociaux, à l'occasion du paiement de la rémunération. Il en résulte en effet une minoration importante du montant des allocations et compléments familiaux qui leur sont attribués. Il lui fait remarquer que cette carence apparaît contradictoire avec la volonté, annoncée par les pouvoirs publics, de promouvoir une politique de la famille et de l'enfance plus incitative. Il lui demande quelles mesures seront prises par le Gouvernement pour remédier à cette situation et ne pas pénaliser des personnes confrontées à des difficultés financières importantes.

Impôts (services fiscaux).

14586. — 5 avril 1979. — **M. Claude Evn** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pourquoi la construction d'une perception, rue Georges-Lebreton, sur la commune de Pléneuf-Val-André (Côte-d'Or) a débuté avant que la déclaration d'utilité publique ne soit prise et que l'enquête préalable ne soit effectuée (déclaration d'utilité publique demandée le 21 décembre 1978 par le conseil municipal de cette commune). Il lui rappelle que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est destinée à permettre à toute personne physique ou morale, indifféremment à quelque titre que ce soit, de faire connaître ses remarques et d'apporter ainsi des éléments d'information qui peuvent être mal connus de l'administration et qui sont utiles à l'appréciation exacte de l'utilité publique de l'opération. L'intérêt et la portée pratique de cette procédure s'en trouvent considérablement affectés si cette opération est réalisée avant la déclaration d'utilité publique.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraites : postes et télécommunications).

14587. — 5 avril 1979. — **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les faits suivants : la loi de finances pour 1975 a institué la règle du paiement mensuel des pensions et à terme échu, des pensions de l'Etat. Le code des pensions civiles et militaires a été modifié en conséquence pour permettre l'application de cette loi. A ce jour, le paiement mensuel des pensions est institué dans quarante-cinq départements. **M. Dominique Taddei** demande donc à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** quelles mesures il entend prendre dans les meilleurs délais, afin de permettre aux retraités P. T. T. du département de Vaucluse, de bénéficier de ces dispositions.

Elections (généralités) (listes électorales).

14588. — 5 avril 1979. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation actuelle de la révision des listes électorales. En effet, l'électeur qui change de commune doit se présenter à la mairie de son nouveau domicile qui transmet à **M. N. S. E. E.** un avis de radiation, ce dernier devant être ensuite dirigé sur la mairie de l'ancien domicile. Or, il s'avère que les avis en cause parviennent aux mairies dans des délais extrêmement longs, qui ne permettent pas de procéder aux radiations dans le temps réglementaire. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir à l'ancienne réglementation où, pour chaque électeur sollicitant son inscription sur la liste électorale dans une commune, il était établi une fiche modèle 11 qui était transmise directement à la mairie de l'ancien domicile qui, après radiation, transmettait ce document à **M. N. S. E. E.** ; il apparaît que cette procédure était plus efficace.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(réglementation).*

14589. — 5 avril 1979. — **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les craintes des anciens combattants et victimes de guerre face aux nouvelles dispositions qui sont à l'étude. Ces dispositions porteraient sur : 1^o la limitation du montant des pensions militaires d'invalidité au taux maximum de 100 p. 100 + 10 degrés; 2^o la suppression des suffixes qui, dans le calcul d'une pension portant sur plusieurs infirmités, jouent un rôle correctif indispensable; 3^o l'interdiction aux pensionnés ayant un emploi public, de cumuler leur traitement avec la pension d'invalidité; 4^o l'imposition des pensions dites élevées; 5^o l'introduction d'une mesure restrictive de décal, excluant ainsi toutes possibilités de demander des pensions d'invalidité. Il lui demande s'il envisage d'appliquer ces mesures d'austérité qui dégraderont un peu plus les moyens d'existence des anciens combattants et victimes de guerre.

Commémorations (8 mai 1945).

14590. — 5 avril 1979. — **M. Roland Belx** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir rendre à la journée du 8 mai la valeur historique et morale que cette date n'aurait jamais dû perdre. Le 8 mai 1945 reste le symbole de la liberté et de la fin d'une oppression guerrière pour tous ceux qui ont eu à en vivre et à en subir les sinistres conséquences. Journée du souvenir, elle doit aussi devenir celle de la réflexion pour tous ceux qui sont nés depuis la Libération. La diffusion d'un film évoquant une partie des atrocités de l'hitlérisme et les débats que cette diffusion a suscités dans tout le pays, démontre, au-delà de toute explication, la nécessité de rétablir la journée nationale du 8 mai où toute activité doit cesser. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour refaire de la journée du 8 mai, un jour férié consacré au souvenir et à la réflexion.

Entreprises (activité et emploi).

14591. — 5 avril 1979. — **M. Pierre Mauroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les circonstances qui empêchèrent la mise en œuvre d'une solution de sauvetage et de reprise de la Société Tiberghien frères, entreprise de tissage à Tourcoing. Cette société qui avait déposé son bilan en 1975 poursuivait son activité avec des effectifs réduits. Un important effort effectué sur le plan commercial, ainsi que la création de nouveaux modèles de tissu avait trouvé un accueil très satisfaisant auprès de la clientèle. Dans ce contexte, une solution de reprise avait été mise sur pied. Les sociétés qui envisageaient cette reprise avaient réuni les capitaux nécessaires; un accord aurait été signé avec les collectivités locales pour la reprise des actifs immobiliers inutilisés dans la nouvelle exploitation. Enfin, le personnel et les dirigeants de l'entreprise selon les termes mêmes du jugement du tribunal de commerce de Tourcoing, déployaient « des efforts courageux » pour sauver l'entreprise. Le tribunal de commerce de Tourcoing, le 1^{er} décembre 1978, a néanmoins dû prononcer la liquidation des biens de la société. Il est apparu, en effet, qu'un certain nombre d'engagements qui avaient été donnés verbalement par l'administration n'ont pas été confirmés dans des délais compatibles avec la reprise de l'affaire dans de bonnes conditions. Ceci concerne l'octroi de la prime de développement régional, l'obtention d'une réduction des droits de mutation sur l'achat des bâtiments et l'exonération de la taxe professionnelle. Or, dans une telle affaire, tout retard augmente la difficulté de monter une solution viable de redémarrage. D'autre part, dès le printemps, les banques, dont les banques nationalisées, étaient sollicitées pour apporter les moyens financiers nécessaires. Les banques nationalisées ont refusé d'apporter leur concours. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir indiquer les raisons pour lesquelles tant ses services que les banques ont de fait empêché la mise en œuvre d'une solution de sauvetage et de reprise de l'activité de la Société Tiberghien et le maintien de 420 emplois.

Médecins (radiologie).

14592. — 5 avril 1979. — **M. Jacques-Antoine Gu** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les pratiques de certains cabinets privés de radiologie qui semblent embaucher et utiliser un personnel non spécialement qualifié en électroradiologie. Il lui demande si elle n'a pas l'intention de rendre obligatoire l'emploi de techniciens compétents.

Jeux et paris (Loterie nationale).

14593. — 5 avril 1979. — **M. Maurice Brugnon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation faite aux gagnants de la Loterie nationale qui sont obligés d'attendre une semaine pour obtenir le paiement des lots. Certains receveurs-buralistes qui vendent des billets prétendent qu'ils n'obtiennent la liste officielle des tirages que lorsque, pour le tirage suivant, le préposé à la Loterie nationale se présente pour relever les inventus. Il lui demande si cette situation est régulière.

Impôt sur le revenu (déclaration).

14594. — 5 avril 1979. — **M. Robert Febra** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la date de dépôt des déclarations des revenus pour les couples qui disposent chacun d'un revenu de nature différente. Il lui demande, dans le cas où le mari est salarié et son épouse commerçante, clôturant son exercice au 31 décembre, quelle date limite de la déclaration des revenus du foyer est à retenir : celle des salariés (ce qui obligerait, par la suite, à déposer une déclaration rectificative lorsque les revenus de l'épouse seraient connus); celle des commerçants.

Commerce extérieur (exportations).

14595. — 5 avril 1979. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les conséquences des résolutions de nombreux contrats en Iran concomitantes au changement non seulement de Gouvernement mais de régime politique dans ce pays du Moyen-Orient. En effet, si la France n'était que le sixième exportateur derrière la R.F.A., les Etats-Unis et le Japon notamment, sur l'Iraq, malgré l'accueil réservé à l'Ayatollah Khomeiny sur notre territoire et en dépit de la neutralité bienveillante de notre Gouvernement à son égard, il semble bien que les Français, par suite d'une conjoncture malencontreuse, soient les plus touchés économiquement par les bouleversements iraniens. Rappelons qu'une vingtaine de milliards de francs de contrats étaient en instance dont onze milliards de francs pour les deux centrales nucléaires prévues. Or aujourd'hui l'Iraq dénonce ses accords avec cet Occident qu'elle rejette. Ce brutal changement de ligne signifie pour la C.O.F.A.C.E. (Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur) une perte nette d'au moins sept milliards de francs. Il lui demande dès lors, d'une part, d'où proviendront ces fonds et quelles mesures sont envisagées afin que le contribuable français n'enrichisse pas abusivement et contre sa volonté des intérêts privés, d'autre part quelle est l'évaluation des pertes pour notre balance commerciale causées par la crise iranienne et quelles actions spécifiques sont pressenties pour les limiter.

Impôt sur le revenu (double imposition).

14596. — 5 avril 1978. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les conséquences du décret du présidium du Soviet suprême daté du 12 mai 1978 stipulant que les « personnes physiques et morales exerçant une activité rémunérée en U.R.S.S. sont assujetties à l'impôt ». Or, il ne semble pas aujourd'hui exister d'accords d'exemption ou de non-double imposition entre la France et l'U.R.S.S. Si une certaine confusion subsiste encore sur la question de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, l'imposition sur le revenu des représentants commerciaux sera aisée à mettre en œuvre et constitue une aggravation de la situation financière des étrangers travaillant en U.R.S.S. Notons à cet égard que leurs homologues soviétiques en France, les représentants de centrales d'achat bénéficient d'un traitement privilégié puisqu'ils sont assimilés au personnel de la mission commerciale de l'U.R.S.S. et jouissent d'un statut quasi diplomatique. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de maintenir le développement de la coopération économique entre la France et l'U.R.S.S. dans l'intérêt des deux parties et le respect de l'équité, ce qui implique le parallélisme fiscal et la protection des intérêts des nationaux s'expatriant.

R. A. T. P. (filiales).

14597. — 5 avril 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des travailleurs et l'activité de la Sofretu, société privée dans laquelle la R.A.T.P. détient plus de 77 p. 100 du capital. En effet, la presse se fait l'écho depuis plusieurs semaines de graves anomalies qui, au sein

de la Sofretu, affectent la gestion financière et le droit du travail, et portent ainsi un coup au développement de la coopération technique souhaitable dans ce secteur en instaurant des relations défavorables à l'entreprise publique R. A. T. P. La société en cause refuse la création d'un comité d'entreprise alors que les conditions légales sont remplies. De plus, elle fait obstacle au libre exercice des droits syndicaux. Par ailleurs, l'analyse comptable de la gestion financière fait apparaître des pratiques qui tendent à dissimuler des bénéfices et sont parfois loin de répondre au seul intérêt de la société et de la R. A. T. P. En conséquence, il lui demande d'une part, d'éclairer pleinement le Parlement et l'opinion publique sur les faits précis qui sont aujourd'hui reprochés à la Sofretu et qui portent atteinte à l'intégrité du service public de la R. A. T. P. D'autre part, il souhaite connaître au plus tôt les mesures qui seront prises pour faire respecter la législation sociale et mettre un terme aux irrégularités de gestion dans cette société.

Imprimerie (Imprimerie nationale).

14598. — 5 avril 1979. — **Mme Edwige Avice** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** l'inquiétude des travailleurs de l'imprimerie nationale sur les perspectives d'impression de l'annuaire téléphonique. En effet, selon un quotidien du 1^{er} mars dernier, le directeur général des télécommunications aurait annoncé l'exposition internationale des télécommunications à Dallas, que le nouveau système de renseignements informatisés (Vidéotex) serait expérimenté en Ile-et-Vilaine en 1981 et étendu progressivement jusqu'en 1990. Or une telle mutation aura des conséquences considérables sur l'activité de l'imprimerie nationale dont l'annuaire représente 40 p. 100 de la production annuelle. Elle lui demande : 1^o S'il confirme ces informations ; 2^o S'il a informé de ses projets la direction de l'imprimerie nationale et **M. le ministre du budget** puisque celui-ci ne semblait pas au courant lors de la dernière discussion du budget de l'imprimerie nationale à l'Assemblée ; 3^o Quelles mesures il compte prendre, en liaison avec **M. le ministre du budget**, pour assumer ses responsabilités de premier client de l'imprimerie nationale, afin de garantir le maintien de l'emploi.

Radio-diffusion et télévision (programmes destinés à l'étranger).

14599. — 5 avril 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur sa décision de lancer un appel d'offres pour ses programmes radiophoniques enregistrés, à destination de l'étranger. Ceux-ci étaient traditionnellement confiés à Radio France international. Elle s'inquiète d'une décision qui, survenant après le démantèlement de l'O. R. T. F. en 1974 et au moment du conflit engagé à la S. F. P. pour la défense du potentiel de cette société, lui paraît un pas de plus dans la remise en cause du service public de la radiotélévision au profit des intérêts privés. De plus la diminution des commandes à Radio France international aurait comme conséquence, l'exemple de la S. F. P. le prouve, d'y diminuer l'emploi, ce qui serait désastreux pour les travailleurs de l'entreprise et leurs familles. Elle lui demande quelles raisons motivent une décision qui fait peser une grave menace sur Radio France international et s'il compte la rapporter.

R. A. T. P. (métro).

14600. — 3 avril 1979. — **M. Raymond Forni** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il entend prendre pour que cessent les contrôles d'identité à caractère raciste qui se déroulent quotidiennement dans les couloirs du métro dans l'indifférence quasi générale des usagers du métropolitain non visés par ces vérifications. Il lui fait observer qu'il y a là une rupture de l'égalité de tous devant la loi particulièrement flagrante et que de tels comportements risquent de nuire à l'image des étrangers et notamment des personnes de couleur et d'origine nord-africaine dans la conscience collective des Français. Au demeurant, de tels contrôles faits *a priori* ne paraissent pas de nature à réduire la délinquance. C'est pourquoi il lui demande s'il ne juge pas opportun et urgent de donner de nouvelles instructions aux gardiens de la paix afin qu'ils accomplissent leur mission de prévention et de sécurité dans un respect plus scrupuleux des droits de l'homme et de la loi anti-raciste.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

14601. — 5 avril 1979. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation difficile des receveurs-distribueurs des P. T. T. en zone rurale. Ces agents voient leurs conditions de travail se

détériorer. Leur cassement indiciaire ne correspond pas à leurs activités. Ils connaissent une insécurité croissante. Leur logement est souvent peu satisfaisant. Les effectifs du personnel de leurs services sont insuffisants. Monsieur Laborde souhaiterait connaître les mesures envisagées pour améliorer la situation de ces agents et leur permettre une rémunération correspondant au travail qu'ils effectuent et aux responsabilités qu'ils assument.

Environnement et cadre de vie (ministère)

14602. — 5 avril 1979. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des conducteurs des T. P. E. de l'équipement à l'égard desquels avaient été pris des engagements qui semblent remis en cause. Il s'agit notamment du passage progressif dans la catégorie B de l'ensemble de ces agents aboutissant à l'unicité d'un corps au sein duquel existe une séparation injustifiée entre conducteurs et conducteurs principaux. Monsieur Laborde souhaiterait connaître les mesures envisagées pour mettre un terme à cette situation et satisfaire les revendications d'un personnel dont les services sont unanimement appréciés.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pension d'ascendant).

14603. — 5 avril 1979. — **M. Roland Huguet** considérant l'esprit dans lequel doit être attribuée la pension d'ascendant, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il entend faire en sorte que soient supprimées les conditions de ressources pour l'octroi de celle-ci.

Assurance vieillesse (fonds national de solidarité ; allocation supplémentaire).

14604. — 5 avril 1979. — **M. Roland Huguet** considérant les mérites des personnes qui perçoivent une pension de guerre demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il ne pense pas devoir faire supprimer la prise en compte des pensions de guerre pour l'octroi du fonds national de solidarité.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (veuves de guerre).

14605. — 5 avril 1979. — **M. Roland Huguet** considérant les conditions de vie difficiles pour la grande majorité des veuves, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il envisage d'agir pour la revalorisation des pensions des veuves en les portant, sans condition d'âge, à l'indice 500.

Famille (politique familiale).

14606. — 5 avril 1979. — **M. Roland Huguet**, considérant la nécessité de développer la natalité dans notre pays et le fait que les familles n'élevant qu'un seul enfant n'ont que peu d'avantages, demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle n'envisage pas de développer les aides pour le premier enfant d'un foyer.

Assurance vieillesse (assistance d'une tierce personne).

14607. — 5 avril 1979. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'iniquité des dispositions de l'article L. 356 du code de la sécurité sociale relatif au bénéfice de la majoration de pension en faveur des assurés invalides ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne. En effet, cette majoration ne peut être accordée au titulaire d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité (ou d'une pension de vieillesse attribuée ou révisée au titre de l'incapacité au travail) que s'il réunit, avant son soixante-cinquième anniversaire, les conditions d'invalidité requises. Les dispositions excluent donc du bénéfice de cette majoration de pension les personnes — comme cela arrive malheureusement souvent — dont l'état de santé se détériore à l'âge de la retraite. Il lui demande quelle solution elle entend apporter à ce problème et quel est l'état des concertations interministérielles sur la question.

Famille (politique familiale).

14608. — 5 avril 1979. — **M. Henri Darras** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les engagements pris par le Gouvernement concernant une politique de la famille. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour : la revalorisation du complément familial qui augmenterait sensiblement le montant minimum des allocations familiales ; l'amélioration de la notion de personnes à charge avec ses répercussions sur le versement des allocations familiales, le quotient familial (impôts sur le revenu), les aides sociales, etc.) ; l'amélioration des conditions de financement de logement par l'octroi de prêts exceptionnels aux familles dans l'obligation de changer de logement ; et surtout un statut de la mère de famille laissant à celle-ci la liberté du choix d'élever ses enfants ou de travailler sans avoir de difficultés pécuniaires, mais lui donnant néanmoins la possibilité d'une formation professionnelle intéressante lorsqu'elle désirera reprendre une activité professionnelle.

Armes et munitions (dépôts).

14609. — 5 avril 1979. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation, en zone touristique, d'un dépôt d'armement allemand datant de la dernière guerre. Dépôt situé à Roque-de-Thau, commune de Gauriac, en Gironde. Ce danger potentiel dont il est difficile de connaître les caractéristiques exactes avec le facteur de vieillissement, est une menace permanente pour la population. Les mesures prises pour empêcher le franchissement de cette zone ne constituent pas une véritable sécurité. Risques augmentés par une population péri-urbaine en constant accroissement et un nombre de plus en plus important d'estivants. Seule une véritable étude de ce dépôt permettrait d'envisager les participations financières pour évacuer l'armement et rendre à ce lieu touristique le caractère sécurisant indispensable à l'évolution de cette zone verte et côtière. **M. Bernard Madrelle** demande en conséquence à **M. le ministre** de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que tout danger disparaisse.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

14610. — 5 avril 1979. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la discrimination qui frappe les agents non titulaires de l'Etat handicapés, autorisés à travailler à mi-temps, par rapport aux fonctionnaires. Les premiers, en effet, sont obligés, à l'issue de cinq années seulement de travail dans ces conditions, soit d'exercer à temps plein leur activité, soit de quitter leur emploi. Il est fréquent que la première solution ne soit pas praticable, ce qui conduit à la seconde, inacceptable. Il apparaît donc que l'Etat, loin de faciliter l'insertion sociale par le travail des handicapés ainsi que le revendiquent ses plus hautes autorités, y met au contraire des freins. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de revenir sur les dispositions du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 qui organise la discrimination rappelée pour que soient mis en harmonie les paroles et les actes.

Médecins (tarification des actes).

14611. — 5 avril 1979. — **M. François Autain** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le contenu du support publicitaire qu'est « la lettre de l'U.N.A.M. » du mois de mars 1979, adressée aux médecins notamment. Arguant de l'instauration de la liberté des prix dans des secteurs d'activité entiers, il y est fait remarquer que le Gouvernement ne saurait s'y opposer dans le domaine de l'exercice médical. Par ailleurs, et sans même attendre l'instauration de cette liberté, il faut considérer que la formulation retenue — qui ouvre comme perspective ou « un salaire médiocre », que devraient réclamer des médecins auxquels les pouvoirs publics l'accorderaient difficilement de surcroît, ou l'affranchissement de la tutelle tarifaire actuelle, qui maintiendrait seule aux praticiens « un niveau économique compatible avec la qualité de leurs actes » — constitue une incitation au dépassement des tarifs d'honoraires conventionnels et au refus du conventionnement pour les nouveaux médecins. Il lui demande en conséquence si la première allégation, selon laquelle le Gouvernement ne pourrait qu'envisager de libérer les tarifs des actes médicaux — ce dont les assurés sociaux ne pourraient qu'être les victimes du fait des moindres remboursements qui en résulteraient — est fondée ; d'autre part, si elle n'envisage pas de poursuivre les responsables de cette publication sur le fondement d'un

appel au manquement aux articles 30 et 48 du code de déontologie des médecins ; et enfin si elle ne compte pas demander une plus grande vigilance aux caisses de sécurité sociale pour l'appréciation des dépassements des tarifs d'honoraires, et leurs sanctions éventuelles dans l'hypothèse où la propagande dénoncée plus haut aurait des effets.

Coopération culturelle et technique (personnel)

14612. — 5 avril 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des coopérateurs français au Tchad. Il lui rappelle que ceux-ci ont été placés provisoirement en position de congé sans que l'interruption du service public leur soit imputable et qu'au-delà du préjudice professionnel qui leur est imposé ils ont perdu la quasi-totalité de leurs biens. Il lui rappelle également que parmi les victimes des événements figuraient deux agents de son département. Il lui demande : 1° de lui préciser les mesures prises à ce jour pour assurer la mutation de tous les coopérateurs qui le désirent, notamment les contractuels, dans un autre Etat relevant soit du ministère de la coopération, soit du ministère des affaires étrangères ; 2° de lui faire connaître les démarches qui ont été entreprises pour assurer aux coopérateurs du Tchad une indemnisation pour tous les biens perdus ; 3° de lui exposer les dispositions qui seront prises en faveur des familles des victimes, notamment pour assurer l'avenir matériel de **Mme Gibert** dont l'époux était enseignant contractuel.

Communes (travaux).

14613. — 5 avril 1979. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés que rencontrent les petites communes de moins de cent habitants pour effectuer certains travaux minimes faute d'artisans sur place, et demande s'il ne serait possible d'autoriser exceptionnellement les conseils municipaux à effectuer eux-mêmes ces petits travaux.

Enseignement secondaire (enseignants).

14614. — 5 avril 1979. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation indicielle et les conditions de travail des professeurs techniques chefs de travaux de lycées d'enseignement professionnel qui ne font que s'aggraver depuis une dizaine d'années. En effet, l'écart indicielle qui existait entre le P.T.C.T. de lycée technique et celui du L.E.P. n'a fait qu'augmenter depuis 1971 (de 135 à 255 points). De plus, la discrimination d'horaires entre professeurs de lycées techniques (trente heures) et ceux de L.E.P. (quarante heures) n'a toujours pas été supprimée. Enfin, le recrutement au niveau des professeurs certifiés promis en 1971 n'a toujours pas été accordé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces injustices et ouvrir les négociations nécessaires avec le syndicat national des professeurs techniques chefs de travaux de L.E.P.

Aides ménagères (service : fonctionnement).

14615. — 5 avril 1979. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de l'aide à domicile aux personnes âgées, notamment dans le département de l'Isère. En effet, le but essentiel des aides ménagères étant le maintien à domicile des personnes âgées, elles contribuent à soulager le budget de la sécurité sociale. Pourtant, les associations sans but lucratif qui le regroupent ne disposent pas des moyens financiers leur permettant d'assurer l'exercice de cette profession dans des conditions satisfaisantes. La loi de janvier 1978 sur la mensualisation des salaires des aides ménagères et le protocole de salaires de mars 1978 se sont traduits par un transfert de charges sur les collectivités locales — et en particulier les départements — sans transfert de moyens. Ces dispositions législatives ou contractuelles n'ont pas pour autant réglé le problème d'absence de statut, de convention collective, de sécurité de l'emploi en cas de décès ou d'hospitalisation de la personne âgée pour les aides ménagères. Les questions de la prise en charge des frais de déplacements, des congés très limités puisqu'ils sont établis au prorata des heures travaillées, et enfin du salaire dérisoire dû à l'impossibilité pour les aides ménagères d'assumer quarante heures hebdomadaires de par la nature du travail sont autant de problèmes qui n'ont pas été résolus. Il lui demande quelles solutions elle compte apporter à l'ensemble de ces problèmes afin que soient réunies les conditions d'un maintien à domicile décent pour les personnes âgées.

Finances locales (enseignement secondaire).

14616. — 5 avril 1979. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'application du décret n° 71-772 du 16 septembre 1971. Ce décret précise les modalités de répartition des charges, en particulier au niveau des C.E.S., entre la commune siège de l'établissement et les communes voisines. En raison des difficultés financières rencontrées par les collectivités locales, de nombreuses communes sièges d'établissements scolaires, qui n'appliquaient pas jusqu'à présent ces textes, demandent de plus en plus aux autres communes de participer, en application de ce décret, aux frais de fonctionnement et d'investissement de ces établissements, ce qui provoque des difficultés pour de nombreuses petites communes, en particulier au niveau rural. **M. Rodolphe Pesce** demande à **M. le ministre** s'il ne lui semble pas indispensable que l'ensemble de ces dépenses, relevant de l'enseignement secondaire, soient prises par l'Etat et non par les communes, sièges ou non d'établissements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Téléphone (raccordement).

14617. — 5 avril 1979. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'insuffisance de la réglementation en vigueur pour bénéficier de la gratuité de l'installation du téléphone. Seules les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité bénéficient de la gratuité du raccordement au réseau téléphonique. Or, l'allocation du fonds national de solidarité est aussi servie : aux personnes de moins de soixante ans si leur capacité de travail ou de gain est réduite des deux tiers par une invalidité, aux personnes de soixante à soixante-cinq ans si elles sont reconnues inaptes au travail. Il serait de la plus élémentaire justice que la gratuité du raccordement au réseau téléphonique soit étendue à toutes les personnes titulaires du fonds national de solidarité sans condition d'âge. Cette mesure, en effet, serait d'autant plus justifiée que les personnes de moins de soixante-cinq ans titulaires du fonds national de solidarité ont toutes un handicap physique qui rend plus difficile leurs déplacements et, par conséquent, plus nécessaire encore l'utilisation du téléphone. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement envisage d'étendre la gratuité du raccordement au réseau téléphonique à toutes les personnes titulaires de l'allocation du fonds national de solidarité sans condition d'âge.

Divorce (pensions alimentaires).

14618. — 5 avril 1979. — **M. Henri Emmanuelli** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine**, qu'en vertu des dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, les ministres disposent d'un délai maximum de un mois renouvelable deux fois, soit au total trois mois, pour répondre aux questions écrites qui leur sont adressées par les députés. Or il lui fait observer qu'à ce jour aucune réponse n'a été apportée à sa question écrite numéro 9375 du 29 novembre 1978. Aussi, et dès lors qu'elle n'a pas utilisé la faculté prévue par l'article 139-3 du règlement, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa réponse à la question précitée.

Viticulture (organisation de la production).

14619. — 5 avril 1979. — **M. Henri Emmanuelli** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu des dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, les ministres disposent d'un délai maximum de un mois, renouvelable deux fois, soit au total trois mois, pour répondre aux questions écrites qui leur sont adressées par les députés. Or, il lui fait observer qu'à ce jour aucune réponse n'a été apportée à sa question écrite n° 6580 du 30 septembre 1978. Aussi, et dès lors qu'il n'a pas utilisé la faculté prévue par l'article 139-3 du règlement, il appelle à nouveau son attention sur les graves conséquences financières qu'entraînerait pour les viticulteurs des vingt-quatre communes du département des Landes, situées dans l'aire de production des eaux-de-vie de vin à appellation d'origine contrôlée « Armagnac », l'application du règlement C.E.E., n° 1160/76, du 17 mai 1976. L'application de ce règlement contraignait, en effet, ces viticulteurs à arracher avant le 1^{er} janvier 1980 les vignes plantées en cépage hybride Baco 22, dont ils ne peuvent distiller la totalité de la production. En conséquence,

il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le résultat de la démarche entreprise par le Gouvernement français auprès de la commission de Bruxelles pour que le Baco 22 A soit classé en variété « autorisée » dans les communes des Landes qui font partie de l'aire de production Armagnac.

Hôpitaux (tarifs).

14620. — 5 avril 1979. — **M. Joseph Frenecchi** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation très grave dans laquelle se trouve l'hôpital Albert-Chenevier, à Créteil. Il lui expose, en effet, que cet établissement entrant dans la catégorie « moyen séjour », 590 malades environ vont se trouver dans l'obligation soit de quitter l'hôpital pour rentrer chez eux, soit de rester dans l'établissement en s'acquittant d'une somme allant de 90 à 150 francs par journée d'hospitalisation, soit de demander leur transfert dans un établissement « long séjour ». En raison de l'inquiétude légitime des malades devant cette situation alarmante, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour rechercher une solution à cet important problème qui ne peut avoir que des conséquences néfastes pour les malades et qui est incompatible avec la politique d'humanisation des hôpitaux.

Enseignement (personnel non enseignant).

14621. — 5 avril 1979. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation des documentalistes bibliothécaires qui regrettent que le statut négocié et accepté en 1974 ne soit pas encore homologué. Il paraît, en effet, souhaitable que soit reconnu à ce personnel son rôle pédagogique et spécifique, et que pour cela, en dehors de la revalorisation de leurs salaires, des moyens financiers suffisants permettent un encadrement normal dans les divers établissements.

Ecoles normales (enseignants).

14622. — 5 avril 1979. — **M. Maurice Andrieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les suppressions de postes d'enseignants envisagées dans les écoles normales. Il s'agit plus particulièrement des disciplines de langues vivantes et de philosophie. Pour ce dernier enseignement, il apparaît que la formation des enfants se ressentira d'une pédagogie dépourvue de tout humanisme. Il lui demande quelles mesures, dès lors, il compte prendre pour maintenir la place formatrice de la philosophie, d'autant plus indispensable que notre société se tourne vers un ensemble de techniques hautement rationalisées.

Emploi (politique régionale).

14623. — 5 avril 1979. — **M. Gilbert Sénès** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que le décret du 2 mars 1979, n° 79-169, a institué une prime d'incitation à l'embauchage des cadres âgés privés d'emploi. Cette mesure exceptionnelle est réservée aux régions en crise dont le décret donne la liste. Sur cette liste ne figure pas le Languedoc-Roussillon. Il lui demande si cet oubli sera réparé et dans quels délais.

Postes (personnel).

14624. — 5 avril 1979. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des vérificateurs (Veda) qui ont la charge, dans chaque département, de l'organisation de la distribution et de l'acheminement. C'est en tenant compte de l'élargissement constant de leurs tâches et de l'élévation du niveau de leurs responsabilités que, en 1978, la direction générale des postes constituait un dossier fonctionnel à l'intention du département de tutelle. Ce dossier démontre, en particulier, que le reclassement de toute la maîtrise distribution en catégorie A était devenu urgent et nécessaire à entreprendre pour enrayer un malaise peu favorable au bon fonctionnement de la distribution. En effet, la coupure intervenue en 1976 dans quatre grades du corps de la maîtrise distribution lui est préjudiciable puisque les attributions des uns et des autres sont identiques, de même que le tableau des mutations. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le reclassement de l'ensemble de la maîtrise distribution, conformément aux promesses inscrites dans le relevé de proposition du 6 novembre 1974.

Impôts (terrains à bâtir).

14625. — 5 avril 1979. — **M. Gilbert Faure** signale à **M. le ministre du budget** qu'un terrain à bâtir, acheté en février 1975, à été revendu au même prix en octobre 1975. Il lui demande si les divers droits et taxes résultant de l'engagement de construire doivent être payés par le premier acheteur, si la construction est achevée par le second dans le délai de quatre ans, éventuellement prorogé.

Agriculture (soutien du marché).

14626. — 5 avril 1979. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés aux apiculteurs de la région Languedoc-Roussillon en raison de la concurrence des producteurs de miels de pays étrangers, tels que le Brésil et l'Espagne notamment. Les coûts de production sont pour diverses raisons inférieurs aux nôtres, ce qui a pour conséquence un accroissement des importations et constitue à court terme une menace pour nos apiculteurs. En Languedoc-Roussillon, le rendement moyen annuel d'une ruche est d'environ 12 kilogrammes. Le prix des miels, au départ, chez l'apiculteur, en tonneaux ou fûts varie selon la qualité et la quantité entre 9 francs par kilogramme pour les miels de qualité moyenne et 13 francs à 15 francs par kilogramme pour les miels fins (romarin, lavande, acacia). Un apiculteur professionnel peut « conduire » avec son épouse 400 à 500 ruches. L'apiculture offre donc une source de revenus non négligeable pour un certain nombre de familles. Il demande quelles mesures **M. le ministre de l'agriculture** compte prendre pour protéger ces professionnels en danger et favoriser l'expansion de l'apiculture française qui produit 1 700 tonnes de miel alors que la consommation intérieure est d'environ 25 000 tonnes.

Enseignement (personnel non enseignant).

14627. — 5 avril 1979. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des services de documentation et d'informations, qui, à leur création en 1972, avaient suscité un immense espoir dans la rénovation pédagogique. Un peu plus tard, **M. Fontanet** prévoyait qu'en cinq ans, tous les établissements scolaires de France seraient pourvus d'un « centre documentaire ». Les cinq ans se sont écoulés. Les promesses n'ont pas été tenues. Au contraire, les documentalistes constatent : une régression dans les créations de postes ; les deux tiers des établissements scolaires ne possèdent toujours pas de centre documentaire ; de plus, les personnels assurant le fonctionnement de ces services sont en nombre insuffisant, alors que les tâches qui leur sont confiées se multiplient à l'infini. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : les documentalistes aient un statut spécifique à leur fonction (possibilité de carrière correspondant à leur formation universitaire) ; soient créés des centres de documentation et d'informations ; soient créés des postes de personnel qualifié : documentalistes, agents de bureau et techniciens de l'audio-visuel.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : agents brevetés des douanes).

14628. — 5 avril 1979. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation injuste que connaissent les agents brevetés retraités des douanes, en raison du refus opposé par le ministère du budget et la fonction publique, à l'assimilation de leur grade à celui d'agent de constatation. En effet, si la fonction publique et le ministère des finances s'opposent à l'assimilation des agents brevetés retraités, en objectant qu'il n'y a pas eu, au sens de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, de réforme statutaire, mais seulement par le décret n° 62-1330 du 9 novembre 1962 modifié une extinction, comment se fait-il que le même argument n'a pas été opposé pour les sous-officiers retraités qui ont été assimilés au grade de contrôleur par décret du 31 octobre 1975 et dont le corps, comme celui des agents brevetés a seulement été mis en extinction par le décret n° 62-1329 du 9 novembre 1962. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, en lui précisant que tous les retraités appartenant aux anciens grades disparus d'officiers et de sous-officiers ont bénéficié des mesures identiques à celles prises pour les agents de leur catégorie en activité, pour remédier à cette injustice et cette discrimination qui défavorisent les agents brevetés retraités ou leurs ayants droit.

Enseignement secondaire (établissements).

14629. — 5 avril 1979. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des collèges à la suite de la suppression de postes, et notamment le collège d'enseignement secondaire de Pont-à-Marcq (Nord). Le C. E. S. de Pont-à-Marcq recueille actuellement 529 élèves non seulement de cette commune mais aussi de Templeuve, Avelin, Ennevelin, Bersée, Mérignies et Cappelle-en-Pévèle. Selon les prévisions du chef d'établissement les effectifs augmenteront pour la rentrée prochaine de 77 élèves et nécessiteront sept postes supplémentaires dont un conseiller d'éducation et un documentaliste. Or un poste et demi doit encore être supprimé. Ces graves mesures ont été prises sans tenir compte des situations particulières, mais simplement à partir de données mathématiques. Si les suppressions sont maintenues, sur les 762 heures qu'il faudrait assurer, il manquera 110 heures d'enseignement général et 26 heures d'éducation physique. Enfin les locaux existants ne permettront pas d'accueillir plus de vingt-quatre élèves par classe, ni de faire des heures supplémentaires. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer la situation de cet établissement afin que le fonctionnement et l'éducation des élèves se déroulent dans des conditions normales.

Impôt sur le revenu (assistantes maternelles).

14630. — 5 avril 1979. — **M. André Laurent** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés rencontrées par les assistantes maternelles consécutives à l'application de la loi du 17 mai 1977. Les parents restant les uniques employeurs ont tendance à se soustraire aux charges sociales qui alourdissent leurs dépenses de garde et de ce fait la garde au noir avec toutes les conséquences néfastes d'ordre éducatif qui en découlent pour l'enfant. Les assistantes maternelles ne bénéficient, en cas de maladie, que d'une couverture sociale très insuffisante (4 francs par jours par enfant gardé) et sont donc peu motivées pour défendre le peu d'avantages qui résultent de leur agrément. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour préserver la sécurité des enfants, en lui suggérant notamment : 1° l'extension à tous les parents de l'abattement de 3 000 francs réservé jusqu'alors aux parents isolés, s'ils justifient d'un placement de l'enfant chez une assistante maternelle agréée indépendante ; 2° de prévoir pour les assistantes maternelles agréées indépendantes, considérées comme travailleurs à domicile, un abattement particulier de 30 p. 100 pour frais supplémentaires.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

14636. — 5 avril 1979. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des receveurs-distributeurs des P. T. T. qui, malgré une protestation nationale en octobre dernier, n'ont toujours pas obtenu l'ouverture de négociations pour examiner un certain nombre de revendications pourtant légitimes. Ils demandent notamment : 1° l'intégration dans le corps des receveurs avec le reclassement indiciaire en B ; 2° La reconnaissance de la qualité de comptable public alors qu'ils en assument la fonction ; 3° les effectifs indispensables à un bon service public et à des conditions de travail correctes ; 4° une amélioration des conditions de travail tant sur le plan national que financier. Ne pense-t-il pas, en conséquence, qu'il est indispensable que soient réexaminées le plus rapidement possible les propositions de ces personnels, qui assurent avec compétence et dévouement le bon fonctionnement du service public.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

14637. — 5 avril 1979. — **M. Alain Bonnet** remercie **M. le ministre du budget** de la réponse à ses questions écrites n° 4767 (22 juillet 1978) et 9236 (25 novembre 1978) relatives au libellé des comptes ouverts aux centres de redevances de la radio et télévision). Il admet très bien que la modification systématique des 15 millions de comptes soit une chose impossible, mais il pense que la modification pourrait être effectuée sur demande expresse des titulaires qui devraient d'ailleurs justifier qu'ils détiennent bien un compte joint en banque ou au C. C. P. Ces demandes ne devraient pas être très nombreuses et se feraient avec un certain échelonnement au fur et à mesure qu'elles seraient formulées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir donner toutes instructions dans ce sens, à savoir modification des intitulés sur demande et justification des intéressés.

Téléphone (indemnité).

14438. — 5 avril 1979. — **M. Joseph Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'aux termes d'un accord conclu avec le gouverneur de l'organisme des télécommunications helléniques et le directeur du groupe commutation téléphonique de Thomson C.S.F., un central électronique temporel sera fourni à la Grèce, fabriqué par l'usine L.M.T. de Nantes-Orvault. Il lui demande s'il peut lui indiquer, d'une part, combien d'heures de travail représente ce central et, d'autre part, si cette commande peut créer des emplois à Nantes-Orvault.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

14439. — 5 avril 1979. — **M. Maurice Ligot** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre du budget** sur la question écrite qu'il lui avait posée (*Journal officiel* du 23 septembre 1978, page 5208) sur la nature des arrérages d'une rente viagère versée par l'acquéreur d'un immeuble en contrepartie de son acquisition. En effet, ces arrérages ne sont pas assimilés, même pour partie, aux intérêts d'un emprunt et le débit rentier ne peut, dès lors, les déduire de son revenu foncier. Cette position de l'administration semble méditer d'être revue à deux titres : d'une part, l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 a prévu que les rentes viagères constituées à titre onéreux ne constituaient un revenu imposable à l'impôt sur le revenu que pour une fraction de leur montant ; d'autre part, de nombreuses ventes d'immeubles le plus souvent anciens, se font en viager ; par le biais de la fiscalité il serait possible d'inciter à l'acquisition d'immeubles anciens en vue de les restaurer. **M. Ligot** demande donc au Gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour que l'acquéreur d'un immeuble en viager bénéficie d'un régime d'imposition moins sévère et mieux adapté.

Médecine préventive (mutualité sociale agricole).

14440. — 5 avril 1979. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'organisation et de financement des examens de médecine préventive en agriculture telles qu'elles sont fixées par le décret du 24 août 1976. Ce texte renvoie à un arrêté interministériel pour définir notamment les bénéficiaires des examens en question. L'arrêté du 10 août 1977 précise à son article premier que les personnes visées sont celles, relevant du régime agricole, dont l'âge est compris entre seize ans et soixante-cinq ans. En conséquence, les enfants en-âge scolaire sont, depuis cette date, exclus des examens pris en charge par la caisse de mutualité sociale agricole. Or, il existe dans le département du Haut-Rhin deux centres de santé relevant du régime général de sécurité sociale et plus précisément des caisses primaires d'assurance maladie de Colmar et de Mulhouse. Le premier de ces centres pratique des examens de santé au profit des enfants scolarisés, en accord avec les parents et le personnel enseignant. Jusqu'à l'année 1977 — date de publication de l'arrêté — l'ensemble des enfants scolarisés, y compris ceux relevant du régime agricole, étaient soumis à ces examens, étant précisé que la caisse prenait en charge lesdits examens pour ses ressortissants. Depuis la présente année la prise en charge ayant dû être refusée pour de tels examens, en application des dispositions rappelées ci-dessus, les enfants relevant du régime agricole sont exclus. Une telle pratique est ressentie par les parents comme une mesure discriminatoire qu'ils s'expliquent mal. Il convient de préciser que, pour éviter une réaction du même ordre de la part des personnes âgées, le conseil d'administration a accepté de prendre en charge les examens des assurés de plus de soixante-cinq ans sur le budget d'action sociale. La dépense à ce titre en 1977 s'est élevée à 11 000 francs environ. Toutefois, il n'a pas envisagé d'étendre cette mesure aux examens des enfants en âge scolaire en raison de l'augmentation de charge que représenterait cette dépense sur le budget d'action sociale (de l'ordre de 40 000 francs), estimant qu'il n'était pas concevable de limiter l'action des caisses de mutualité sociale agricole en ce domaine, alors que les organismes du régime général ont la possibilité de pratiquer ce genre d'examen. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour remédier à cette situation préjudiciable.

Retraites complémentaires (validation des services).

14441. — 5 avril 1979. — **M. Michel Crépeau** expose à **M. le ministre de la santé et de la famille** que les différents textes relatifs au régime de la sécurité sociale prévoient de reconnaître les années de captivité pour le calcul de la retraite. Les caisses de retraites complémentaires ne sont pas, dans l'état actuel de la

législation, tenues de respecter cette obligation, ce qui dans certains cas prive les intéressés d'un avantage important. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'étendre cette disposition, en exigeant de toutes les caisses complémentaires sans exception, la prise en compte de ces années de captivité.

Enseignement agricole (enseignement privé).

14445. — 5 avril 1979. — **M. Michel Delprat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de l'enseignement agricole technique privé. Celui-ci qui regroupe 350 établissements à temps plein, avec 40 000 élèves et 4 000 enseignants, connaît dans la majorité des cas un déficit très grave malgré l'effort consenti à la fois par les familles et par les enseignants dont les salaires sont en moyenne inférieure de 30 p. 100 à 40 p. 100 à ceux qui sont pratiqués dans l'enseignement agricole public. Les taux de subvention de fonctionnement pour l'année 1979 ne sont pas encore parus, ce qui provoque de très graves difficultés pour assurer les salaires des maîtres aux mois de mars et avril. La loi votée en juin 1978, et dont le texte a été promulgué en juillet, devait améliorer cette situation, mais le décret d'application et la publication des taux de subventions sont toujours en instance. **M. Michel Delprat**, compte tenu du vif mécontentement manifesté par les professionnels de l'agriculture, demande à **M. le ministre du budget**, dans quel délai les intéressés peuvent espérer bénéficier de l'application de cette loi.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

BUDGET

C. E. E. (tabacs et allumettes).

6999. — 10 octobre 1978. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre du budget** si les révélations du secrétariat des Nations Unies sur la mainmise du conglomérat transnational du tabac ne jette pas un jour particulier sur l'enfenteur mis par la commission économique européenne à démanteler le monopole français du tabac et à provoquer systématiquement la diminution de notre capacité de production. Il lui demande s'il est possible de savoir quelles influences étrangères s'exercent sur la commission et ses bureaux et s'il ne lui paraît pas d'intérêt national de reprendre en ce domaine une politique libérée de ces sociétés multinationales dont les intérêts sont opposés tant à ceux de la France qu'à ceux des producteurs et des consommateurs français, notamment en rétablissant pour des raisons tant morales qu'économiques un contrôle et une taxation des importations.

Réponse. — La libre circulation des produits communautaires entre Etats membres étant l'une des dispositions essentielles du Traité de Rome, il n'est pas dans l'intention du Gouvernement d'y contrevenir en rétablissant des barrières de protection dont l'efficacité serait sans doute limitée. En effet, depuis quelques années les Français semblent s'orienter vers la consommation de cigarettes blondes, produit qui n'est ni dans la tradition, ni la spécialité du monopole français des tabacs, et cette évolution profonde des goûts ne saurait être renversée par des mesures de contrôle ou de taxation des importations. Il importe, en revanche, que le S. E. I. T. A. même, face à un marché qui se détourne progressivement de ses produits traditionnels, une politique industrielle et commerciale agressive et innovatrice. C'est la mission qui lui a été confiée et qui est, seule, susceptible d'assurer l'avenir des intérêts nationaux du tabac. Il va de soi que le Gouvernement ne pourrait rester sans réaction face à des démarches ou à des influences aussi insolites que celles qui sont évoquées.

COMMERCE EXTERIEUR

Commerce extérieur
(conventions commerciales passées avec la R. D. A. et la Roumanie).

3601. — 23 juin 1978. — **M. Benoit** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur l'étonnement et l'émotion qui se manifestent dans les régions du pays, qui, comme la Bretagne, souffrent d'un pourcentage particulièrement élevé de demandes d'emplois non satisfaites, du fait que d'importantes conventions commerciales passées récemment avec la République démocratique allemande et la Roumanie pour l'installation d'usines clés en main, prévoient l'exportation en France d'une partie de la future produc-

tion de ces usines. C'est le cas de l'usine de transmissions pour l'automobile que Citroën doit construire en R.D.A. et de l'usine d'automobiles que Renault doit construire en Roumanie. Il lui demande : 1° Comment de telles clauses d'exportation vers la France sont compatibles avec une politique de développement de l'emploi en France et d'industrialisation des régions françaises qui manquent d'activités industrielles ; 2° Quelle est la teneur exacte des clauses d'exportation insérées dans les conventions visées ; 3° Quelles garanties ont été prévues pour que les exportations des usines construites avec la technique et des crédits français ne soient pas pratiquées à des prix de dumping.

Réponse. — Les deux contrats visés par la question écrite concernant effectivement, d'une part, la vente par Citroën à la R.D.A. d'une usine clé en mains de production de joints homocinétiques de transmission devant être incorporés pour partie dans des voitures fabriquées en France et destinées à l'exportation ; d'autre part, la vente d'une usine de production d'automobiles (modèle « Renault 18 ») à la Roumanie permettant d'ouvrir à cette production des marchés extérieurs sur lesquels Renault était peu présent jusqu'à ce jour. I. — L'intérêt économique de ces accords résulte en particulier des considérations suivantes : 1° il s'agit dans les deux cas de contrats qui vont se traduire, dans les dix années à venir, par une augmentation remarquable de nos exportations sur ces marchés. En effet : pour Renault, l'exécution de l'accord entraînera la fourniture à la Roumanie de C.K.D. et de moteurs pour un montant total de 4 500 millions de francs. En particulier, la livraison de C.K.D. — donc de produits à forte valeur ajoutée — pour la fabrication de la R18 portera sur plus de 3 milliards de francs. Par ailleurs, la construction de l'usine roumaine sera effectuée en partie grâce à des exportations françaises de biens d'équipement et d'ingénierie. Les ventes de matériels qui seront faites par Renault à ce titre devraient atteindre 500 à 600 millions de francs. Pour Citroën, la signature du contrat pour l'usine de joints homocinétiques entraînera la livraison de 1 000 millions de francs de matériels destinés à la construction de l'usine, et la réalisation sur place par des ingénieurs et des ouvriers français des travaux de génie civil à concurrence de 500 millions de francs environ. La conclusion de tels accords présente un intérêt évident alors que le niveau des contrats conclus par des industriels français avec les autres pays socialistes est en régression notable depuis deux ans, en particulier dans le secteur des biens d'équipement, en raison notamment de difficultés de paiements extérieures de la plupart de ces pays ; 2° il est bien évident que les deux sociétés françaises ont dû négocier, pendant plusieurs mois et même plusieurs années, les termes de leur contrat en concurrence avec d'autres pays occidentaux aussi intéressés que la France à l'obtention de ces importantes commandes. Dans l'éventualité où la France aurait perdu ces affaires ou aurait décidé de rompre pour des raisons politiques ou économiques les négociations, nos concurrents auraient obtenu ces marchés à notre détriment. Tel a d'ailleurs été le cas en Pologne où la perte d'un contrat important en négociation au bénéfice de la firme italienne Fiat a été durement ressentie par les industriels français et n'a, bien entendu, entraîné aucun profit pour leurs sous-traitants en France ; 3° enfin, les sociétés françaises doivent, dans la définition de leur stratégie industrielle, tenir compte de l'aggravation sur de nombreux marchés des obstacles de toutes sortes élevés à l'encontre de leurs exportations. Les opérations de coopération qu'elles sont amenées à réaliser constituent désormais le seul moyen d'organiser un courant important et régulier d'exportation. C'est en particulier le cas de Citroën et de Renault sur les marchés de R.D.A. et de Roumanie. Ces types d'opérations présentent toutes les caractéristiques d'une forme nouvelle et appropriée de conquête de nouveaux marchés. Il est d'ailleurs significatif qu'elles soient recherchées et appliquées par la plupart des grands constructeurs d'automobiles. Au demeurant, les économies d'échelle ainsi réalisées, loin de menacer ces emplois en France, permettent au contraire de les assurer, voire d'en accroître le nombre. II. — Les négociations qui ont été menées entre les deux firmes françaises et leurs partenaires étrangers ont fait l'objet d'une attention toute particulière de la part des pouvoirs publics et en particulier du ministre du commerce extérieur et du ministre de l'industrie. L'intérêt économique des accords conclus a donc pu être apprécié par les divers services compétents avant la conclusion des discussions. En tenant compte du caractère nécessairement confidentiel du contenu des contrats de droit privé, il est néanmoins possible de donner les indications suivantes : pour l'usine Citroën, les joints homocinétiques rachetés entreront dans la fabrication de voitures destinées à l'exportation, d'une part, et ne correspondent à aucune production similaire française, d'autre part ; pour l'usine Renault, les accords ont été conclus de telle façon que la Roumanie puisse écouler sa production sans pour autant gêner Renault sur ses propres marchés. Les pays dans lesquels la Roumanie a le droit de vendre les R18 sont notamment désignés. III. — Les perspectives ouvertes par la conclusion de ces accords ne semblent pas comporter de menace d'exportations à des prix anormaux et

dans des conditions dangereuses pour l'équilibre du marché français. En effet, dans le premier cas, les Allemands de l'Est, compte tenu de l'endettement élevé en devises fortes de leur pays, souhaitent vendre à un prix normal les joints issus de la future usine. Dans le second cas, le problème de concurrence du fait de prix de dumping ne se pose pas puisque le partage des marchés effectué au titre de l'accord exclut la possibilité d'exportation vers la France.

CONDITION FEMININE

Divorce (pensions alimentaires).

9375. — 29 novembre 1978. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, sur les difficultés de recouvrement des pensions alimentaires en cas de divorce. Il lui expose le cas d'une de ses administrées qui, après avoir épuisé vainement toutes les procédures de recouvrement de la pension alimentaire qui lui a été attribuée pour l'entretien de son enfant, a eu recours à la procédure de recouvrement public, telle qu'elle résulte de la loi du 11 juillet 1975. Elle s'est alors adressée au procureur de la République près du tribunal de grande instance de son propre domicile, en lui fournissant les pièces justificatives de sa créance et de l'impossibilité où elle se trouve d'aboutir par une procédure normale. Le procureur, ayant vérifié que les conditions étaient remplies, a établi un état exécutoire qu'il a transmis au Trésor. Or, depuis deux ans, elle n'a pu obtenir satisfaction que partiellement sur les termes à échoir de la pension, qui lui sont versés très irrégulièrement, alors qu'elle n'a jamais recouvré les termes qui étaient échus, à compter du sixième mois ayant précédé la date de la demande, comme la loi susvisée le lui laissait espérer. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin au scandale du non-paiement des pensions alimentaires par des maris qui se montrent volontairement mauvais payeurs, et si elle n'envisage pas de créer un fonds de garantie chargé du règlement des pensions alimentaires aux créanciers bénéficiant d'une décision judiciaire exécutoire lorsque le débiteur de ces pensions est défaillant, ce fonds ayant tous pouvoirs pour exercer ensuite les recours nécessaires, ce qui apparaît comme la seule solution efficace pour permettre un recouvrement régulier et rapide de ces créances alimentaires.

Réponse. — Le ministre chargé de la condition féminine a tout à fait conscience de l'acuité du problème posé par les difficultés de recouvrement des pensions alimentaires en cas de divorce. Une enquête menée à sa demande au cours de l'année 1978 par le service de coordination de la recherche du ministère de la justice a d'ailleurs fait apparaître que près d'un tiers de ces pensions sont irrégulièrement payées et qu'un quart environ ne le sont jamais. L'enquête a également révélé que si la procédure de recouvrement instituée par la loi du 31 décembre 1975 dont l'honorable parlementaire fait état présente un aspect positif et novateur, son efficacité suppose pour être totale qu'un certain nombre de conditions tendant à la situation du débiteur soient réunies et trouve en tout état de cause ses limites quand le débiteur ne peut être localisé ou se révèle insolvable, que cette insolvabilité soit subie ou organisée par l'intéressé lui-même. C'est dans ces conditions et pour tenir compte de l'ensemble de ces données que le ministre délégué à la condition féminine a décidé en accord avec M. le garde des sceaux de créer un groupe de travail, dont la présidence est assurée par Mme Colette Meme, maître des requêtes au conseil d'Etat, et qui comprend des représentants des ministères et organismes publics concernés, des spécialistes des professions judiciaires intervenant en matière de divorce et de pensions alimentaires, ainsi que des personnalités indépendantes qualifiées. Le groupe de travail a reçu mission notamment de distinguer les principales causes de non-paiement des pensions alimentaires et de proposer les mesures susceptibles de rendre les procédures de recouvrement actuelles plus efficaces, de définir si cela lui semblait nécessaire de nouveaux mécanismes, de cerner enfin les interactions existant entre les règles régissant le versement des prestations sociales et la perception des pensions alimentaires. Il devra déposer son rapport au cours du dernier trimestre de la présente année.

COOPERATION

Etrangers (étudiants).

8420. — 16 novembre 1978. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur la politique du Gouvernement tendant à interdire à un étudiant étranger de travailler en France à la fin de ses études. Elle lui demande, d'une part, si

cette politique n'entre pas en contradiction avec un certain nombre d'accords de coopération, d'autre part, si elle n'est pas de nature à créer des difficultés aux ressortissants français qui, dans le même temps, s'installent à l'étranger.

Réponse. — Dans le cadre des conventions qui régissent bilatéralement les rapports entre le Gouvernement de la République française et certains Etats africains des dispositions ont été prévues visant la circulation et l'établissement des ressortissants des parties contractantes. Les mesures de contrôle de l'emploi salarié des nationaux africains sur le territoire d'accueil français viennent compléter ces accords de coopération, notamment à l'égard des jeunes gens parvenus à la fin de leurs études, qui sont alors régis par toutes les dispositions applicables aux nationaux de leur pays d'origine. A cet égard, il convient de signaler la préoccupation constante de nos partenaires africains d'empêcher que leurs ressortissants, une fois formés en France, ne s'installent dans notre pays, les privant ainsi d'un personnel qualifié rare et rendant stérile pour les pays en voie de développement, l'investissement humain consenti en accordant des bourses. De leur côté, les ressortissants français qui résident dans ces mêmes pays en qualité de salariés n'ont pas lieu d'appréhender de décisions discriminatoires à leur encontre, dans la mesure où, d'une part, les conventions bilatérales déjà citées stipulent le principe de réciprocité et où, d'autre part, la réglementation du pays d'accueil interne régit l'ensemble des ressortissants étrangers, à quelque nationalité qu'ils appartiennent.

ECONOMIE

Retraites complémentaires (professions indépendantes).

3894. — 29 juin 1978. — **M. Alexandre Bolo** expose à **M. le ministre de l'économie** qu'un membre d'une profession indépendante qui exerce celle-ci avec son épouse qui est sa collaboratrice bénévole a souscrit, afin de compléter la retraite de sa profession dont le montant est peu élevé, deux contrats de retraite complémentaire, l'une au nom de son épouse, l'autre pour lui-même auprès du régime interprofessionnel de prévoyance, 102, boulevard Malesherbes, à Paris (17^e). L'intéressé avait retenu les contrats qui lui étaient proposés pour les raisons suivantes. Il lui était offert un éventail de cotisations pendant la période d'activité, lesquelles ne constituaient pas une charge trop importante, mais, par contre, il était possible au moment de la liquidation de la retraite, d'investir en rachat de points, tout ou partie du prix de cession du cabinet de ce travailleur indépendant, moitié sur le contrat de son épouse, moitié sur le sien, afin de constituer pour l'un et pour l'autre des rentes de vieillesse réversibles à 50 p. 100. Or, par décision du mois d'avril 1978, le régime interprofessionnel de prévoyance remet en cause arbitrairement et unilatéralement cette possibilité alors qu'elle était inscrite sans limitation de montant à l'article 7 du contrat intitulé règlement de retraite. La direction technique du régime interprofessionnel de prévoyance auprès de laquelle l'intéressé avait protesté s'est contentée de faire savoir qu'elle regrettait vivement que ces restrictions s'opposent aux projets envisagés par ses assurés en matière de retraite à la suite de renseignements fournis par un centre régional du R. I. P. Sans doute est-il dit que la décision de réglementer désormais les rachats a été prise avec le seul souci de préserver le bon équilibre actuel du régime et par conséquent les intérêts mêmes des participants. Il n'en demeure pas moins qu'un contrat qui engageait les deux parties a été rompu par la décision d'une seule partie. Si la mesure en cause peut se justifier, elle ne devrait cependant pas avoir d'effet rétroactif et les nouvelles dispositions ne devraient s'appliquer qu'aux nouveaux contrats souscrits postérieurement à la décision d'avril 1978. Il est utile de préciser que les clients de ce régime appartiennent aux professions indépendantes (commerçants, artisans, professions libérales) et que la clause objet du litige constituait un argument essentiel des démarcheurs pour obtenir des adhésions. **M. Alexandre Bolo** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il n'estime pas souhaitable de faire étudier cette affaire par la direction des assurances, laquelle, semble-t-il, devrait intervenir pour dégager une solution, qui devrait être celle, relative à la non-rétroactivité, qu'il vient de lui suggérer.

Réponse. — Il est exact que l'article 7 du règlement de retraite du régime interprofessionnel de prévoyance (R. I. P.) relatif au rachat de points de retraite a été modifié le 1^{er} décembre 1977 et que, comme l'indique l'honorable parlementaire, les nouvelles dispositions limitent les possibilités de rachat qui avaient été initialement prévues par ce règlement. Cette modification a été décidée par la commission technique du R. I. P. responsable du maintien du bon équilibre financier du régime. Les affiliés ont participé par l'intermédiaire de leurs organes directeurs comme il est de règle s'agissant d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Enfin, la mesure contestée ne rétroagit évidemment pas sur la situation des rentiers ayant racheté des points antérieurement à l'entrée en vigueur de cette modification.

Finances locales (travaux d'assainissement).

4039. — 16 septembre 1978. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'impossibilité dans laquelle se trouve le crédit agricole de faire face, en raison de l'encadrement du crédit, au financement des travaux d'assainissement des bourgs ruraux et de se conformer ainsi à sa vocation d'organisme prêteur aux collectivités locales et de soutien de l'économie rurale. Actuellement les collectivités sont invitées à contracter des prêts obligatoires dont le montant est fonction du succès remporté par les emprunts publics lancés par les organismes habilités. Cet emprunt obligatoire n'est assuré qu'à des taux supérieurs aux prêts habituels du crédit agricole et entraîne pour les collectivités des frais financiers supplémentaires à inscrire à leur budget de fonctionnement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1^o par quel mécanisme le désencadrement des crédits affectés aux prêts pour les travaux d'assainissement des bourgs ruraux serait générateur d'inflation ; 2^o s'il ne pense pas nécessaire de revenir sur les mesures restrictives qui ont été prises dans ce domaine afin de permettre aux collectivités d'assurer leurs travaux dans de meilleures conditions financières et de donner ainsi du travail, dès la rentrée aux entreprises de travaux publics.

Réponse. — Dans le cadre de sa politique d'assainissement économique et financier, le Gouvernement a fixé un objectif de croissance maximum de la masse monétaire (+ 11 p. 100 en 1979). Cet objectif ne peut être atteint sans limiter la distribution des crédits à l'économie, qui sont la principale source de création monétaire. De ce point de vue, il n'y a pas lieu de distinguer selon la nature des concours accordés. Un accroissement des crédits aux collectivités locales contribue, comme pour les autres catégories de crédits à l'économie, au gonflement de la masse monétaire. Cependant, des dispositions particulières ont été prises pour atténuer les conséquences de l'encadrement du crédit sur le financement des collectivités locales. C'est ainsi que les concours qui leur sont consentis par la caisse des dépôts, les caisses d'épargne et la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ne sont pas soumis à encadrement. Dans le cas du crédit agricole, conformément au protocole d'accord signé le 23 novembre 1978 entre les ministres de l'économie et de l'agriculture et les dirigeants du crédit agricole, les normes d'encadrement pour 1979 ont été fixées de manière à permettre une augmentation sensible du volume des prêts aux collectivités locales. Le même protocole d'accord pose le principe d'une extension de la compétence de ce réseau à de nouveaux domaines de financement des collectivités locales, selon des modalités qui seront précisées en liaison avec la caisse des dépôts.

Etat civil (pièces justificatives).

4661. — 5 octobre 1978. — **M. Pierre Bas** signale à **M. le ministre de l'économie** qu'un mutilé de guerre s'est vu refuser comme justificatif de son identité sa carte d'invalidité de guerre 1939-1945. La banque lui a demandé sa carte nationale d'identité, son passeport ou son permis de conduire. Or, on peut être surpris qu'une pièce établie pour toute la durée de la vie telle que le permis de conduire ait plus de valeur qu'une pièce délivrée par une autorité considérée comme sérieuse et vérifiée tous les cinq ans. Il lui demande si, dans un souci de simplification de la vie des Français, on ne pourrait pas suggérer aux banques une appréciation assez large des pièces d'identité susceptibles d'être considérées comme des justificatifs.

Réponse. — En vertu de la réglementation en vigueur, les banques sont tenues, sous leur responsabilité civile et pénale, de vérifier l'identité et le domicile des personnes qui sollicitent l'ouverture d'un compte dans leurs écritures. A cet égard, l'article 30 du décret du 3 octobre 1975 édicte que « le postulant est tenu de présenter un document officiel dont les caractéristiques et les références sont enregistrées par le banquier ». Dans la pratique, les banques pour procéder au contrôle de l'identité du demandeur, exigent la production d'un document administratif comportant la photographie et la signature de l'intéressé, dont les plus souvent admis sont la carte nationale d'identité, le passeport et le permis de conduire. A défaut, les banques acceptent généralement de prendre en considération les cartes ou livrets délivrés par une autorité officielle : carte de combattant, livret militaire avec photographie, carte professionnelle de police ou de gendarmerie, livret de solde des officiers marins et marins, etc. Il semble donc que le refus d'acceptation d'une carte d'invalidité de la guerre 1914-1918 dont fait état l'honorable parlementaire soit le fait d'un établissement isolé ayant fait preuve, en la circonstance, d'une circonspection exagérée. Il est envisagé, pour prévenir le renouvellement de toute difficulté analogue, d'établir, par voie d'arrêté, une liste des documents officiels susceptibles d'être présentés par les personnes désireuses de se faire ouvrir un compte et que les banques seraient tenues d'accepter comme justificatifs de l'identité des intéressés.

Institut de développement industriel (missions et objectifs).

6979. — 7 octobre 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** demande à **M. le ministre de l'économie** dans quelles mesures les impératifs du redéploiement industriel, de la conversion industrielle dans les régions faiblement industrialisées et de la reconquête du marché intérieur se traduisent dans les missions et les objectifs que le Gouvernement assigne aujourd'hui, et pour le proche avenir, à l'institut de développement industriel.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, l'institut de développement industriel est un organisme de droit privé dans lequel l'Etat conserve une position d'actionnaire minoritaire. Compte tenu, toutefois, de l'originalité de la mission qu'assume l'institut, et de la participation importante de l'Etat à son capital, celui-ci est amené à exercer un certain contrôle sur son activité et à définir l'orientation des interventions. A cet égard, la mission principale assignée à l'I.D.I. est bien le soutien des entreprises performantes moyennes ou petites par des apports temporaires en fonds propres qui accompagnent leur croissance. Cette action doit contribuer à faciliter l'évolution de notre économie vers des structures adaptées aux exigences du redéploiement industriel et de la conversion. L'objectif de reconquête du marché intérieur et, plus généralement, de rééquilibrage de nos échanges commerciaux avec l'extérieur est également pris en considération dans le choix des interventions de l'institut. Il paraît clair, en effet, que des entreprises moyennes jouent un rôle central, du fait notamment de leur créativité et de leurs capacités d'adaptation à un environnement changeant dans le redéploiement de notre économie. Les censeurs représentant l'Etat auprès de l'institut veillent à ce que ces orientations soient respectées. En ce qui concerne enfin les aspects régionaux des interventions de l'I.D.I., il convient d'observer que s'ils ne sont jamais perdus de vue dans le choix des opérations auxquelles l'institut est amené à s'intéresser, il n'est pas dans sa vocation première d'assurer le développement des régions moins industrialisées, ou la conversion des régions les plus affectées par les difficultés de certains secteurs industriels. Ces missions relèvent de dispositifs appropriés mis en œuvre par les pouvoirs publics : le système général de aides à l'aménagement du territoire, notamment, répond à cette mission, de même que le fonds spécial d'adaptation industrielle récemment mis en place par le Gouvernement pour faciliter les opérations de reconversion et de création d'emplois dans les régions directement affectées par la crise de certaines branches industrielles (sidérurgie et construction navale).

Crédit agricole (encadrement du crédit).

7272. — 14 octobre 1978. — **M. Philippe Madrelle** expose à **M. le ministre de l'économie** que les contraintes de l'encadrement du crédit ne permettent pas au Crédit agricole de financer l'activité économique en milieu rural au niveau où ses ressources pourraient le lui permettre. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation très critique pour assurer le financement des investissements nécessaires à l'agriculture et au monde rural.

Réponse. — L'objectif de croissance de la masse monétaire pour 1979 (11 p. 100) a conduit les autorités monétaires à définir pour le premier semestre 1979 des normes d'encadrement inférieures d'un point à celles de 1978. Cependant, des mesures particulières ont été prises pour tenir compte des besoins spécifiques de financement de l'agriculture et du monde rural. Ainsi, en application d'un protocole d'accord signé le 23 novembre 1978 entre les dirigeants du Crédit agricole et les ministres de l'économie et de l'agriculture, les normes d'encadrement du crédit agricole pour 1978 ainsi que les enveloppes de prêts bonifiés ont été relevées pour permettre la disparition des « files d'attente » sur les prêts « jeunes agriculteurs » et les « prêts spéciaux d'élevage ». Pour 1979, une enveloppe particulière a été définie pour les prêts non bonifiés à l'agriculture, au sein de la norme globale d'encadrement du crédit agricole, de manière que la priorité que cette institution doit consacrer au financement de l'agriculture soit bien réaffirmée. De plus, la norme globale d'encadrement applicable au Crédit agricole pour le premier semestre 1979 a été fixée à un niveau sensiblement supérieur à celui des autres établissements bancaires de taille équivalente.

Lait et produits laitiers (lait maternisé).

8487. — 14 novembre 1978. — **M. Arnaud Loperq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le prix particulièrement élevé du lait maternisé (entre 10 et 14 francs). Compte tenu du fait qu'il s'agit là d'un élément de base dans l'alimentation du nourrisson,

il souhaite qu'une réduction de son coût permette l'allègement des charges des familles intéressées pour qui, bien souvent, les prestations sociales ne sont pas toujours suffisantes. Il lui demande s'il entend réserver une suite favorable à cette suggestion.

Réponse. — En application de l'arrêté n° 78-67/P du 31 mai 1978, relatif à la libération des prix industriels à la production, les prix de vente, par les fabricants, de tous les laits en poudre destinés à l'alimentation infantile — y compris les laits maternisés — ont été libérés à compter du 1^{er} juin 1978. Les fabricants et les distributeurs ayant été invités à respecter les règles de la libre concurrence, les familles intéressées ont la faculté de choisir les fabricants et les détaillants qui leur offrent les meilleures conditions de prix, et de qualité. Une enquête a, d'autre part, été demandée pour établir si les prix du lait maternisé en France étaient supérieurs au prix de ce produit dans les pays voisins. Si cela était le cas, le problème pourrait être soumis à la commission de la concurrence.

Finances locales (emprunts).

8845. — 22 novembre 1978. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés que rencontrent maintes communes, tout particulièrement les petites communes rurales, à trouver auprès des instituts bancaires les prêts qui leur sont nécessaires pour mener à bien leurs projets. Ces difficultés, liées à l'encadrement du crédit, sont d'autant plus graves que les ressources propres de ces communes sont hors de proportion avec les nécessités d'une gestion financière grevée de multiples charges, parfois indues. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître cet encadrement du crédit, plus spécialement pour les communes rurales.

Réponse. — Aucune mesure d'encadrement du crédit ne s'applique aux prêts consentis aux collectivités locales par la Caisse des dépôts et consignations, les caisses d'épargne et la Caisse d'alde à l'équipement des collectivités locales. Ces établissements ont pu répondre en 1978 sans difficulté aux demandes d'emprunt dont ils ont été saisis. Il devrait en être de même en 1979. Les moyens du Crédit agricole pour le financement des collectivités rurales ont été accrus pour 1979. Ses normes d'encadrement pour 1979 ont été fixées de façon à permettre une augmentation sensible du volume des prêts aux collectivités locales, conformément au protocole d'accord signé le 23 novembre 1978 entre les ministres de l'économie et de l'agriculture et les dirigeants du Crédit agricole. Ce même accord a étendu la compétence du Crédit agricole à de nouveaux domaines de financement des collectivités locales, selon des modalités qui seront précisées en liaison avec la Caisse des dépôts et consignations.

Banques (Crédit lyonnais).

9022. — 23 novembre 1978. — **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la gestion actuelle du Crédit lyonnais. En effet, au moment où se développe une campagne publicitaire sans précédent, et dont le coût est supérieur à 10 millions de francs, certaines sociétés, filiales du Crédit lyonnais, accusent des déficits souvent importants ; c'est le cas en particulier pour la Société lyonnaise de gestion, qui annonce une perte de 15 millions de francs et dont l'ancien directeur est l'objet actuellement d'une plainte. Dans le même temps la direction du Crédit lyonnais s'oppose à toute augmentation des rémunérations du personnel au nom d'une austerité qui semble à sens unique. Une telle situation, est tout à fait inacceptable concernant une banque nationalisée dont le seul premier devoir devrait être la rigueur et l'amélioration de la situation des personnels. En conséquence, il lui demande de lui fournir des indications précises sur la situation financière du Crédit lyonnais et de ses filiales, ainsi que sur les dispositions qu'il compte prendre pour assurer un réel contrôle de l'Etat sur la gestion.

Réponse. — L'efficacité de la gestion d'un établissement doit être appréciée de façon globale et comparative. Il apparaît à cet égard que l'évolution de la situation du Crédit lyonnais, au cours des dernières années, a été satisfaisante : la progression des résultats nets a été rapide, qu'il s'agisse du Crédit lyonnais proprement dit ou du groupe (résultats consolidés) :

RÉSULTATS	CRÉDIT LYONNAIS	GRUPE (résultats consolidés).
	(En millions de francs.)	
1975	163	226
1976	287	354
1977	303	454

Si certains incidents regrettables se sont produits à l'intérieur de cette banque, l'importante réorganisation à laquelle sa direction a procédé montre la ferme volonté de tout mettre en œuvre pour éviter leur renouvellement. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier le dispositif actuel de contrôle de l'établissement. Il est rappelé que ce dispositif s'exerce : a priori par l'intermédiaire de la participation des représentants de l'Etat au conseil d'administration de l'établissement, et au collège exerçant les pouvoirs de l'assemblée générale dans les conditions fixées par la loi du 4 janvier 1973 relative à l'actionariat dans les banques nationales; a posteriori par l'examen régulier des comptes du Crédit lyonnais et de ses filiales par la Cour des comptes.

Petites et moyennes entreprises (trésorerie).

9127. — 24 novembre 1978. — M. Yves La Cabelle attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés éprouvées par les petites entreprises du fait des « délais de paiement » ou « crédit fournisseurs » qu'elles sont obligées de consentir. Elles se trouvent ainsi placées, malgré elles, dans une position de banquerout non rémunéré. Il n'est pas rare que les règlements de leurs clients interviennent à soixante jours fin de mois, ce qui fait quatre-vingt-dix jours pour les grosses sociétés qui sont en fait des monopoles de la distribution et qui peuvent se permettre d'imposer leur loi sans que les petites entreprises puissent se défendre. Par ailleurs, ces dernières doivent régler leurs fournisseurs très rapidement, dans un délai de quelques jours. Ce déséquilibre entre les paiements clients et fournisseurs met régulièrement de nombreuses petites entreprises en péril du fait des sommes importantes qu'elles doivent laisser dans le commerce. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prévoir des délais de paiement plus courts ceel, notamment dans le domaine des produits alimentaires où les délais de paiement ne devraient pas excéder trente jours fin de mois.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire retient toute l'attention du Gouvernement. De manière à ce qu'un examen complet et méthodique du problème soit fait, un groupe de travail, réunissant des experts de toutes origines, a été constitué au commissariat général du Plan; les différentes parties intéressées ont été ainsi appelées à exposer leurs vues en ce qui concerne les solutions susceptibles d'être appliquées pour aboutir à une réduction des délais de paiement. A partir du rapport du commissaire général du Plan, le Gouvernement précisera prochainement la politique qu'il entend poursuivre en la matière et complètera, le cas échéant, les orientations déjà retenues par la circulaire du 10 janvier 1978 relative aux relations commerciales entre entreprises (*Journal officiel* du 12 janvier 1978). Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que les travaux du groupe précité, relatifs au constat de la situation actuelle, conduisent à considérer qu'il serait exagérément schématiser d'opposer petites entreprises ne bénéficiant pas de délais de paiement et grandes entreprises favorisées à cet égard. Les situations sont, en réalité, très diverses selon les branches et les caractéristiques des marchés. Il convient, enfin, de rappeler qu'en ce qui concerne les produits alimentaires périssables, le paiement de leurs achats par les entreprises commerciales ne doit pas excéder trente jours suivant la fin du mois de livraison, aux termes de l'article 41 de la loi du 27 décembre 1973.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

9671. — 6 décembre 1978. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation d'une entreprise dont le siège est à 54-Tiercelet. Après l'annonce de la décision du tribunal de commerce de Briey, qui a décidé la liquidation des biens de cette entreprise, ce sont en tout trente-deux emplois qui vont être supprimés. Pourtant, cette entreprise est viable. Les marchés en cours ainsi que le carnet de commandes bien garni en attestent facilement. Mais ces difficultés sont surtout dues à la conjoncture économique de ce secteur qui souffre indubitablement des nombreuses suppressions d'emplois ayant entraîné une nette régression de l'activité économique. L'octroi à cette entreprise de la possibilité d'obtenir un concordat ainsi que des facilités permettant de résorber le passif dans un délai raisonnable seraient les meilleures solutions à envisager pour satisfaire l'intérêt général. En conséquence, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend réserver à cette requête et, d'autre part, quelles mesures il va prendre pour éviter que les retards de paiement dans les régions touchées par les « restructurations » industrielles n'entraînent la liquidation des biens des petites et moyennes industries.

Réponse. — L'entreprise à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire a été déclarée en liquidation de biens le 2 novembre 1978 par le tribunal de commerce de Briey. Le personnel, qui a fait l'objet, le 2 novembre 1978, d'une procédure de licenciement collectif,

a effectué, dans l'entreprise, sa période de préavis. Il ne paraît pas possible de revenir sur la liquidation de biens, qui a acquis désormais l'autorité de la chose jugée. Cette procédure n'interdit toutefois pas la reprise de l'outil industriel par telle société ou personne prête à s'engager financièrement. A cet égard, des instructions ont été données au trésorier-payeur général, président du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises de Meurthe-et-Moselle, d'examiner avec la plus grande attention les propositions de reprise qui pourraient lui être soumises.

Epargne (caisses d'épargne).

10148. — 14 décembre 1978. — M. Louis Mexandau demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne le taux d'intérêt appliqué aux livrets des caisses d'épargne. Des informations diverses circulent en effet actuellement dans le public selon lesquelles ce taux d'intérêt serait abaissé pour le livret A, ce qui inquiète à juste titre les petits épargnants qui risqueraient de voir leurs économies, déjà amputées par l'inflation, à nouveau atteintes par ce phénomène.

Epargne (caisses d'épargne).

11965. — 10 février 1979. — M. Henri Darracq attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la rémunération du livret A des caisses d'épargne. Actuellement fixée à un niveau particulièrement bas : 6,50 p. 100 net d'impôts, elle constitue en fait non pas une rémunération mais une ponction sur l'épargne des familles, ponction que l'on peut évaluer pour les trois dernières années à environ 30 milliards de francs. Or, il lui rappelle que le Président de la République s'était personnellement engagé à indexer ce type d'épargne à compter du 1^{er} janvier 1978. Mais, non seulement l'augmentation promise n'est pas venue, mais de plus, il semble que le Gouvernement projette une diminution de ladite rémunération du livret A. Il va de soi qu'une telle mesure, visant directement la petite épargne, serait inacceptable. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes informations utiles sur l'existence de ce projet et sur son contenu éventuel.

Réponse. — Le taux de 6,50 p. 100 servi actuellement aux titulaires de caisses d'épargne correspond, en réalité, à un taux de 10,83 p. 100 en raison de l'exonération fiscale dont bénéficient les titulaires de livrets. En effet, au cours des derniers mois, a été constatée sur tous les marchés de l'argent une baisse des taux d'intérêt. De plus, depuis mai 1977, de nombreuses formes de placement ont vu leur rémunération réduite; la dernière étape de baisse a été réalisée le 1^{er} juillet 1978, le taux des bons du Trésor et des autres réseaux étant ramené de 9,75 p. 100 à 9,50 p. 100. Pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1978, le taux des emprunts à long terme sur le marché financier s'est abaissé de 11,20 p. 100 à 10 p. 100 pour les émissions garanties par l'Etat. Pour sa part, le niveau de la rémunération dont sont assorties les formules de placement exonérées totalement ou partiellement d'impôts, telles que le livret « A » des caisses d'épargne et le livret « bleu » du Crédit mutuel n'a pas été modifié depuis le 1^{er} janvier 1976. Aucune baisse n'en est décidée pour l'instant.

Epargne (caisses d'épargne).

10666. — 5 janvier 1979. — Le 16 novembre 1976, M. Valéry Giscard d'Estaing a adressé à M. le Premier ministre une lettre par laquelle il lui demandait d'étudier un dispositif d'indexation de l'épargne des petits épargnants afin « d'assurer une protection efficace des petits patrimoines et de répondre au besoin des Français de notre temps ». Il ajoutait aussi que « ce dispositif devrait pouvoir être mis en application au plus tard en janvier 1978 ». M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'économie : 1^o pourquoi les conclusions du rapport de M. Lecat n'ont pas été rendues publiques; 2^o quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux directives du Président de la République; 3^o si l'indexation des livrets de caisse d'épargne — lesquels sont soucrits dans leur grande majorité par de petits épargnants, dont ils constituent le seul capital — ne lui paraît pas un moyen de répondre au souhait exprimé par M. Valéry Giscard d'Estaing.

Réponse. — Les études engagées en vue de préciser les conditions et modalités d'une indexation éventuelle ont montré que la mise en œuvre d'un tel mécanisme, même limité aux livrets « A » des caisses d'épargne, soulève de très importantes questions. En effet, en raison du grand nombre — de l'ordre de 38 millions — des titulaires de livrets et de l'importance des fonds déposés, dont le montant était de 290 milliards de francs au 1^{er} janvier 1978 pour l'ensemble des caisses d'épargne ordinaires et de la caisse nationale d'épargne, le coût d'une indexation

dont bénéficieraient tous les titulaires de livrets « A » serait extrêmement élevé, chaque point de rémunération supplémentaire accordé aux épargnants correspondant à des versements supplémentaires d'environ 3 milliards de francs. Pour faire face à ces charges supplémentaires, la caisse des dépôts et consignations, qui centralise et gère les fonds des caisses d'épargne, se trouverait dans l'obligation de majorer très sensiblement le taux de ses prêts aux collectivités locales et aux organismes d'H.L.M. et de le porter à un niveau qu'il serait difficilement envisageable de faire supporter aux emprunteurs. Dans ces conditions, c'est certainement au budget de l'Etat qu'incomberait la couverture de la plus grande partie du coût d'un tel système d'indexation. Il est certes possible d'envisager de limiter ce système à certaines catégories de bénéficiaires, en particulier les plus défavorisés. Les études faites montrent que la charge supplémentaire resterait lourde. De plus, il serait particulièrement difficile d'adopter des critères satisfaisants pour définir les épargnants qui pourraient bénéficier de cette indexation et de mettre en place un contrôle adéquat. De plus, des risques certains d'assouplissement progressif de ces critères existeraient. L'ensemble de ces problèmes difficiles ne permet pas au Gouvernement de proposer actuellement la mise en place d'un tel système. De plus, celle-ci apparaît moins nécessaire par suite de la politique anti-inflationniste énergique que mène le Gouvernement et de retour aux grands équilibres qui témoigne de l'efficacité de cette action. Enfin, il convient de rappeler que les épargnants qui ont accepté, ces dernières années, de placer leur épargne à long terme et de souscrire des obligations ont pu bénéficier des taux élevés pratiqués sur le marché financier, ainsi que de la franchise d'impôt applicable aux intérêts des obligations, dans la limite d'un montant de 3 000 francs, assurant ainsi une rémunération supérieure au taux de l'inflation.

Publicité (publicité comparative).

10604. — 5 janvier 1979. — **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'opportunité d'admettre la licéité de la publicité comparative. Aujourd'hui, en effet, les tribunaux persistent à qualifier de déniement, donc d'acte constitutif de concurrence déloyale, le fait pour un fabricant ou un distributeur de comparer ses produits, leur prix, leurs qualités à ceux de ses concurrents, même lorsque la comparaison est faite sans mauvaise foi et fondée sur des données objectives. Or, il y a là une position regrettable, dans la mesure où elle est de nature à priver les consommateurs d'une information complète et fiable, la pratique de la publicité comparative pouvant constituer un moyen efficace pour lutter contre les excès de la publicité optimiste. D'ailleurs, les associations de consommateurs paraissent favorables à la reconnaissance de ce mode de publicité, tenu pour licite dans d'autres pays comme la Suisse et les Etats-Unis. Il lui demande donc les initiatives qu'il compte prendre en ce sens.

Réponse. — Le ministre de l'économie a créé une commission de la publicité, composée de professionnels et de représentants des consommateurs, chargée notamment de procéder à une réflexion d'ensemble sur ce que la publicité peut et doit apporter au public. La présidence de cette commission a été confiée à Mme Scrivener, ancien secrétaire d'Etat à la consommation. Cinq groupes de travail ont été constitués au sein de la commission dont l'un est chargé d'étudier les problèmes posés par la publicité comparative. Les conclusions de la commission devraient être déposées au mois de mai. Une décision sera prise au vu de ces conclusions.

Gendarmerie (personnel).

10650. — 5 janvier 1979. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation difficile à laquelle sont confrontés les gendarmes qui veulent construire leur habitation personnelle. En effet ces personnels ne peuvent contracter les emprunts nécessaires au financement de leur logement qu'en fin de carrière, ce qui augmente le coût de la construction. C'est pourquoi il demande si des dispositions seront prises à brève échéance pour porter remède à cette situation.

Réponse. — La réglementation de l'aide publique à la construction interdit aux personnels de la gendarmerie nationale l'accès aux prêts destinés au financement de la construction ou de l'acquisition de logements que, en raison même de l'obligation de casernement qui leur est faite par leur statut, ils ne seraient pas en mesure d'occuper de façon régulière, c'est-à-dire à titre d'habitation principale et permanente. Cette situation ne fait toutefois pas obstacle à l'octroi de prêts immobiliers adés ou réglementés pour des logements que les emprunteurs concernés destinent soit à l'occupation par leurs ascendants, descendants ou ceux de leur conjoint, soit à devenir leur habitation principale de retraite. Dans cette hypothèse, les intéressés disposent d'un délai de cinq ans, à comp-

ter de l'achèvement des travaux de construction ou de l'acquisition du logement, pour en assurer l'occupation effective dans les conditions réglementaires. Il en résulte cependant que, dans la plupart des cas, les personnels de gendarmerie ne peuvent réaliser leur projet d'accession à la propriété qu'à l'âge de cinquante ans; ils sont ainsi contraints, durant les dix ou quinze années qui suivent la cessation de leur activité, de faire face, avec des revenus sensiblement réduits, à des charges qui, en particulier dans le régime des P.A.P., vont croissant du fait de la progressivité des annuités propre à cette catégorie de prêts. C'est tout spécialement dans le but de pallier cet inconvénient que le ministère de l'économie en liaison avec le ministère de la défense a mis au point un schéma de financement reposant sur la combinaison de prêts relevant du régime de l'épargne-logement et du régime de l'aide publique (P.A.P.). Cette combinaison conduit à distinguer trois phases successives : une phase d'épargne de six années pendant laquelle des dépôts régulièrement effectués sur un plan d'épargne-logement ouvrent droit, au moment de la phase d'accession à la propriété, à un prêt d'épargne-logement d'une durée courte, lequel ajouté à l'apport personnel constitué pendant la phase d'épargne permet de limiter le recours aux autres sources de financement plus onéreuses, de telle sorte que la charge de remboursement des prêts restant à amortir au cours de la troisième phase, celle de la retraite, compte tenu, par ailleurs, de l'intervention de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), maintient le taux d'effort des intéressés à un niveau comparable à celui supporté pendant les phases précédentes.

Construction (construction d'habitations).

10652. — 5 janvier 1979. — **M. Robert Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'économie** qu'aux termes du décret n° 78-372 du 17 mars 1978 pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit, les dispositions de la loi précitée s'appliquent aux contrats de prêts passés dès lors qu'ils sont liés à la fourniture de services ou de matériels relatifs à la construction, la réparation ou l'amélioration d'un immeuble dont le montant ne dépasse pas 100 000 francs. Aucune dérogation n'a été envisagée en ce qui concerne les prêts individuels aux salariés consentis par les C. I. L. et les C. C. I. dans le cadre du « 1 p. 100 construction ». Or, il apparaît que le caractère social de ce type de prêts ne nécessite en aucune façon les précautions, très justifiées par ailleurs pour d'autres cas, voulues par la loi. D'autre part, la charge administrative et financière entraînée par l'application de cette loi paraît difficilement conciliable avec l'esprit même présidant à l'obtention de tels prêts. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager de dispenser des formalités de l'offre préalable édictées par la loi n° 78-22 les organismes concédant des prêts à caractère social en vue de la construction ou de l'amélioration de l'habitat.

Réponse. — Du fait de leur objet, les prêts consentis au titre du « 1 p. 100 construction » relèvent en effet plus naturellement du régime prévu par le « projet de loi relatif à l'information des emprunteurs dans le domaine immobilier », que de celui mis en place par la loi du 17 mars 1978. Ce projet de loi, déjà adopté par le Sénat en première lecture, organise notamment un système d'interdépendance des contrats d'acquisition ou de construction d'un logement, d'une part, des contrats de prêts d'autre part, qui justifie qu'y soient soumis tous les financements, même les plus sociaux, auxquels ont recours les accédants à la propriété, dès lors que les montants financiers en cause atteignent un niveau significatif. Ainsi, un moyen d'atténuer les inconvénients soulignés par l'honorable parlementaire pourrait consister, comme la discussion au Sénat en a montré l'intérêt, à étendre au maximum le champ d'application du texte relatif au domaine immobilier. En revanche, même si les formalités imposées par la loi peuvent paraître excessivement lourdes aux organismes collecteurs du « 1 p. 100 construction », il semble peu opportun, du fait même de la finalité sociale de ces organismes, de refuser à leurs emprunteurs le bénéfice de dispositions protectrices de portée générale.

Finances locales (emprunts).

10663. — 6 janvier 1979. — **M. Gérard Chasseguat** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que les caisses d'épargne sont habilitées à consentir des prêts aux communes pour travaux de voirie et éclairage public. Le maximum de ces prêts a été fixé, depuis plusieurs années, à 50 000 francs par commune et par an. Une majoration de son montant paraît indispensable pour tenir compte de l'érosion monétaire et du nombre et de l'importance des travaux auxquels les collectivités locales doivent faire face et pour l'exécution desquels le recours à ces prêts s'avère nécessaire. Il lui

demande en conséquence s'il n'estime pas logique que soit relevé de façon substantielle le plafond des prêts que les communes peuvent contracter auprès des caisses d'épargne.

Réponse. — Comme l'honorable parlementaire l'a indiqué, l'évolution des prix constatée depuis 1953 rendait souhaitable une augmentation du montant des prêts forfaitaires que la Caisse des dépôts et consignations ainsi que les caisses d'épargne accordent aux collectivités locales en vue du financement des travaux de voirie non subventionnés. C'est pourquoi le Gouvernement vient d'autoriser les établissements prêteurs intéressés à accorder aux communes de moins de 10 000 habitants, des prêts forfaitaires présentant les deux principales caractéristiques suivantes : un montant plus important puisque les concours de ce type pourront atteindre soit 100 000 francs, soit 50 francs par habitant ; des conditions d'emploi sensiblement assouplies puisque les collectivités emprunteuses pourront désormais affecter les sommes ainsi obtenues à des emplois de leurs choix, sous la seule réserve qu'il s'agisse d'équipements publics.

Epargne (caisses d'épargne).

10796. — 13 janvier 1979. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il est vrai qu'il compte diminuer le taux d'intérêt des livrets de la caisse d'épargne en 1979, et si oui, à quel pourcentage.

Epargne (caisses d'épargne).

12154. — 10 février 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie** qu'il y a quelques semaines certaines informations ont été publiées dans la presse ; informations faisant état de l'intention du Gouvernement de réduire le taux d'intérêt servi au titre des livrets A des caisses d'épargne. Il lui demande si cette information est exacte et dans l'affirmative quelles sont les raisons qui la justifient. Il lui fait observer qu'une réponse affirmative apparaîtrait comme incompréhensible et injustifiée à la totalité de nos concitoyens.

Réponse. — Au cours des derniers mois, a été constatée sur tous les marchés de l'argent une baisse des taux d'intérêt. De plus, depuis mai 1977 de nombreuses formes de placement ont vu leur rémunération réduite : la dernière étape de baisse a été réalisée le 1^{er} juillet 1978, le taux des bons du Trésor et des autres réseaux étant ramené de 9,75 p. 100 à 9,50 p. 100. Pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1978, le taux des emprunts à long terme sur le marché financier s'est abaissé de 11,20 p. 100 à 10 p. 100 pour les émissions garanties par l'Etat. Pour sa part, le niveau de la rémunération dont sont assorties les formules de placement exonérées totalement ou partiellement d'impôts telles que le livret « A » des caisses d'épargne et le livre « bleu » du Crédit mutuel n'a pas été modifié depuis le 1^{er} janvier 1976. Aucune baisse n'en est décidée pour l'instant.

Mariage (agences matrimoniales).

11170. — 20 janvier 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'urgence qui s'impose de réglementer le foisonnement des chaînes matrimoniales et d'assurer, par un texte législatif, la protection de celles et ceux qui s'y adressent. En effet, la pratique commerciale de certaines de ces chaînes s'apparente à de pures escroqueries dans la mesure où, en dépit de versements initiaux non négligeables, les prestations servies sont sans commune mesure avec les propositions publicitaires parues notamment dans la presse. Il lui demande en conséquence à quelle session parlementaire il compte déposer un projet de loi prévoyant la réglementation de ces chaînes matrimoniales.

Réponse. — La protection des personnes qui s'adressent aux agences matrimoniales a fait l'objet de deux propositions de loi, déposées notamment par MM. Palmero et Caillavet, sénateurs. Le texte adopté par le Sénat au cours de la deuxième session de 1978 a été transmis à l'Assemblée nationale, et pourra donc être examiné par cette assemblée dès cette année.

Industrie sidérurgique (valeurs mobilières).

11671. — 3 février 1979. — **M. Alain Devaquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie** qu'à l'occasion de la discussion du projet de loi relatif aux opérations de la caisse d'amortissement pour l'acier et du projet de loi de finances rectificative pour 1978, on réponse au rapporteur général qui avait évoqué la situation des « petits actionnaires », il a déclaré lors de la séance du 18 octobre 1978 au Sénat : « Je dirai à M. Blin, qui parlait de « l'armée des petits actionnaires », que nous avons pensé à eux. Je voudrais, à

cet égard, attirer votre attention sur le fait que si l'Etat n'était pas intervenu, ces petits porteurs auraient vraisemblablement tout perdu. La solution que nous avons adoptée permet de conserver une certaine valeur à leurs actions ». Il lui demande les mesures qui sont envisagées, dans le cadre de la restructuration de la sidérurgie, afin que les intérêts particulièrement légitimes des petits épargnants-actionnaires concernés soient effectivement protégés.

Réponse. — La situation financière des sociétés sidérurgiques à la mi-1978, était à ce point dégradée que, seule, la restructuration financière intervenue à l'automne, moyennant d'importants sacrifices de la part des divers créanciers, pouvait éviter un sinistre financier qui eût été sans précédent. Dans une telle hypothèse, les créanciers auraient subi de lourdes pertes et les actionnaires, pour leur part, auraient dû se résoudre à perdre la quasi-totalité des sommes investies dans les sociétés sinistrées. La solution adoptée, dans la mesure où elle ouvre de nouvelles perspectives de résultats à ces groupes, à l'issue d'une période transitoire de quelques années, est donc loin d'être défavorable aux intérêts des petits actionnaires. Il convient d'ajouter que la restructuration financière que comportait cette solution supposait une reconstitution des fonds propres à un niveau substantiel, ce que les actionnaires en place n'auraient certainement pas été en mesure d'assumer. Les créanciers, qui y ont consenti, devaient donc entrer au capital des sociétés concernées, en souhaitant, tout naturellement, prendre le contrôle des groupes qu'ils contribuaient à relever. En outre, intervenant très massivement puisque apportant deux milliards de fonds propres dans des entreprises confrontées à une situation dramatique, ces nouveaux actionnaires pouvaient prétendre à une priorité dans la répartition future des résultats. C'est la raison pour laquelle il est prévu à leur profit, après dotation de la réserve légale, un dividende prioritaire et cumulatif qui ne pourra être servi qu'au-delà des cinq premiers exercices des sociétés. Par ailleurs, il n'était pas concevable, du fait de notre système juridique, d'opérer au sein de la masse des actionnaires une distinction entre diverses catégories d'actionnaires. En effet, privilégier les « petits actionnaires » aurait conduit l'Etat à déroger aux fondements du droit des sociétés, en remettant en cause les principes mêmes sur lesquels est bâti l'ensemble de notre système économique et financier. De telles mesures, au demeurant, n'auraient pas échappé au reproche, justifié d'arbitraire : on voit mal en effet les méthodes et les critères qui auraient pu être mis en œuvre pour établir pratiquement une liste des petits actionnaires.

Crédit (encadrement du crédit).

11672. — 3 février 1979. — **M. Jean-Louis Gossduff** rappelle à **M. le ministre de l'économie** les difficultés causées dans bon nombre de régions françaises par l'encadrement du crédit. Cet encadrement, conduit de façon rigide, semble en fait injuste et peu efficace. La situation qui en découle pousse les agriculteurs les moins favorisés à satisfaire leurs besoins en capitaux auprès du marché financier parallèle qui s'est organisé. Ce recours les prive du bénéfice de certaines aides exceptionnelles, comme celle de 8 000 francs, octroyée ces derniers temps aux éleveurs de porcs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les besoins réels d'investissements des agriculteurs soient satisfaits sans limite.

Réponse. — Dans le cadre de sa politique d'assainissement économique et financier, le Gouvernement a fixé un objectif maximum de croissance de la masse monétaire (+ 11 p. 100 en 1979). Cet objectif ne peut être atteint sans limiter la distribution des crédits à l'économie, qui sont la principale source de création monétaire. Le crédit agricole, compte tenu de la place importante qu'il occupe dans le système financier français ne saurait être exempté de cet effort. Cependant, des mesures particulières ont été prises pour tenir compte des besoins spécifiques de financement de l'agriculture et du monde rural. En application d'un protocole d'accord signé le 23 novembre 1978 entre les dirigeants du crédit agricole et les ministres de l'économie et de l'agriculture, les normes d'encadrement du crédit agricole pour 1978 ainsi que les enveloppes de prêts bonifiés ont été relevées pour permettre la disparition des « files d'attente » sur les prêts « jeunes agriculteurs » et les « prêts spéciaux d'élevage ». Pour 1979, une enveloppe particulière a été définie pour les prêts à l'agriculture, au sein de la norme globale d'encadrement du crédit agricole qui a été fixée à un niveau supérieur à celle des établissements de crédit de sa catégorie.

Crédit immobilier (financement).

11713. — 3 février 1979. — **M. Hubert Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les moyens financiers accordés aux sociétés de crédit immobilier. Il lui expose que ces sociétés s'inquiètent sur les moyens financiers que son ministère pourrait

leur accorder en vue de satisfaire les demandes de plus en plus nombreuses des propriétaires occupants qui sollicitent des crédits, soit pour mise aux normes d'habitabilité, soit pour la protection extérieure des habitations, soit pour le chauffage et l'isolation, soit éventuellement l'agrandissement. Le nombre de prêts en quantité est insuffisant mais l'enveloppe est calculée sur une valeur représentant environ la moitié de la valeur des demandes en cours. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que l'enveloppe des prêts soit supérieure à celle actuellement calculée.

Réponse. — Les prêts à douze ans des sociétés de crédit immobilier auxquels fait référence l'honorable parlementaire sont accordés en vertu de l'arrêté interministériel du 2 juin 1977 aux propriétaires occupants dont les ressources n'excèdent pas les plafonds des H. L. M. O. majorés de 20 p. 100 pour des opérations d'amélioration, d'aménagement, d'assainissement ou d'agrandissement d'immeubles existants. Ils sont assortis de taux d'intérêt particulièrement avantageux (5,5 p. 100 pendant les cinq premières années et 9,4 p. 100 pendant les sept années suivantes) et peuvent atteindre 57 000 francs. Les autorisations de programme destinées à financer les bonifications consenties à ce titre aux sociétés de crédit immobilier, fixées à 12 millions de francs en 1977 atteignent 18,53 millions de francs dans la loi de finances initiale pour 1979 (+ 54,4 p. 100 en deux ans) et les masses à financer correspondantes ont parallèlement enregistré une forte progression, en raison des relèvements successifs du prêt moyen.

Commerce de détail (marges commerciales).

11763. — 3 février 1979. — M. Vincent Ansqer rappelle à M. le ministre de l'économie qu'en réponse à sa question écrite n° 1675 sur la taxation des marges commerciales dans le commerce de détail (réponse parue au Journal officiel, débats AN, n° 86, du 26 octobre 1978, p. 6696), il précisait qu'il sera tenu compte des mesures aléatoires qui privent les commerçants de la maîtrise de leur marge globale. Cette affirmation ne peut être reconnue comme satisfaisante, car l'administration ne se base que sur des preuves formelles. Or, dans certains commerces de détail (notamment ceux concernés par l'équipement du foyer, les bazars et les commerces ménagers), les articles mis en vente se répartissent en de nombreux rayons. Le magasin type n'existe pas, chacun ayant son caractère propre. Alors que l'un étendra son activité à la majorité de la gamme, l'autre aura des rayons bien définis. De plus, les commerces concernés ne sont pas figés, surtout dans la conjoncture actuelle, du fait que le taux d'augmentation du chiffre d'affaires de ces professions ne suit pas le taux d'augmentation des charges, et que les frais généraux sont supérieurs au taux de l'inflation, les commerçants les plus performants pour développer leur commerce et s'adapter aux ventes des grandes surfaces se voient obligés de répartir différemment leur activité. Ces commerçants ne peuvent matériellement pas contrôler leur marge en cours d'exercice, en raison du nombre de références (celles-ci peuvent atteindre 20 000) et par suite d'un éventail très large de coefficients, non seulement entre les principaux rayons déjà très nombreux mais également à l'intérieur de chaque rayon. Devant la présomption de faute qui pèse sur eux, les intéressés ne peuvent apporter la preuve formelle de leur bonne foi car ils n'ont pas les moyens d'avoir une comptabilité analytique précise par article. Il doit d'ailleurs être noté, à ce sujet, une disparité entre les petites et les grandes entreprises, disparité accentuée par l'arrêté n° 78-69/P du 31 mai 1978 qui, dans ce cas, assouplit le régime uniquement au bénéfice des grandes entreprises. Pour ces différentes raisons, les commerçants de détail risquent de se voir obligatoirement condamnés pour non-respect d'instructions techniquement inapplicables. C'est pourquoi, en se référant aux indications rappelées ci-dessus, aux termes desquelles il sera tenu compte des mesures ne permettant pas aux commerçants de prétendre à la maîtrise de leur marge globale, il lui demande de lui faire connaître les possibilités qui seront données, dans la pratique, aux commerçants intéressés pour se disculper devant l'administration.

Réponse. — Le contrôle de l'application de la réglementation des marges commerciales visée par la question ne s'effectue qu'en fin d'exercice et sur une marge moyenne globale. L'option laissée aux commerçants de dégager leur marge moyenne par famille de produits en fin d'exercice a considérablement diminué les contraintes signalées. En effet, à l'intérieur de chaque rayon ou famille de produits, l'éventail des coefficients appliqués, beaucoup moins large, permet au commerçant, s'il n'a pratiqué aucun réajustement systématique du stock, ni modifié aucune de ses marges en hausse en cours d'exercice, de dégager une marge moyenne sensiblement égale à celle de l'exercice antérieur. Des directives ont d'ailleurs été données aux directions départementales de la concurrence et de la

consommation pour que les infractions ne soient relevées qu'à partir d'un certain seuil de dépassement de la marge, ce qui permet de ne prendre en considération que des écarts suffisamment importants pour manifester une volonté délibérée d'augmenter les marges. Les modifications de structures de ventes, qui interviennent à l'intérieur d'une famille de produits en cours d'exercice, peuvent avoir pour conséquence, il est vrai, de faire varier de façon automatique en hausse (ou en baisse) le taux de marge dégagé en fin d'exercice sans que la bonne foi du commerçant puisse être mise en cause. Il est alors possible au commerçant d'apporter la preuve formelle de ce glissement de marge. En effet, l'inventaire qu'il réalise en fin d'exercice lui permet de constater, par la composition des stocks existants, les modifications intervenues au niveau des structures des ventes (par exemple, un glissement des ventes de produits de bas de gamme vers des produits de haut de gamme). Le commerçant peut alors justifier auprès des services de contrôle que le dépassement de marge constaté est dû à une évolution des goûts de la clientèle vers des produits à marge plus élevée. Au cours des prochains mois, des engagements de développement de la concurrence, d'information et de protection du consommateur pourront être souscrits par les organisations professionnelles du commerce, compte tenu des problèmes spécifiques à chaque secteur. Ces engagements assureront le retour à la liberté des prix, vers lequel le Gouvernement s'oriente, au respect de conditions indispensables au développement d'une saine concurrence à tous les stades des circuits de distribution ainsi qu'à une meilleure protection des consommateurs.

Assurances (assurance de la construction).

11907. — 3 février 1979. — M. Raymond Tourrain rappelle à M. le ministre de l'économie que la loi sur l'assurance de la construction du 4 janvier 1978 devait remédier aux longs délais de règlements, à l'accroissement continu des sinistres et, par ailleurs, à une sous-assurance notoire. Elle s'était fixée comme objectif : la protection effective des usagers par des garanties plus étendues et une meilleure définition de celle-ci ; l'incitation aux progrès techniques ; la prévention des dommages qui, ajoutée à un règlement rapide des dommages, devait conduire à une déduction progressive de la charge des sinistres, donc à des primes d'assurance. Il s'avère que cette loi, instaurant l'obligation d'assurance au 1^{er} janvier 1979, se met en place dans la plus totale confusion. C'est ainsi qu'au 30 janvier, les candidats à la construction ou les sociétés civiles immobilières sont, soit dans le cas de réalisation immédiate, soit, pour le chiffrage des projets, dans l'impossibilité de connaître exactement le tarif d'assurance qui leur sera imposé. Des renseignements, restant encore officieux, communiqués par les compagnies, il apparaîtrait que les tarifs de certaines assurances obligatoires, et notamment des dommages à l'ouvrage, seraient quatre fois plus élevés que ceux pratiqués précédemment par l'assurance maître d'ouvrage, dont la garantie était voisine mais dont le taux, qui était de l'ordre de 0,50 p. 100, serait porté à 2 p. 100 environ. M. Raymond Tourrain demande à M. le ministre de l'économie : 1^o sur quels critères précis ou évalués ont été calculés les primes applicables aux différents intervenants dans la construction et aux maîtres d'ouvrage ; 2^o d'avoir l'obligation de produire un tableau comparatif des tarifs anciens et nouveaux ; 3^o ce qu'il compte faire pour limiter les hausses excessives des tarifs et éviter la cartellisation ou la constitution de monopole de fait dans l'assurance de la construction.

Réponse. — L'évolution de la tarification des assurances obligatoires de la construction mises en place par la loi du 4 janvier 1978 a été suivie attentivement, dans un contexte général de la liberté des prix, par les services compétents du ministère de l'économie. Il est souhaitable en effet que ne soient pratiquées que les hausses dûment justifiées par l'extension des garanties ou l'amélioration du service rendu. Deux mois après l'entrée en application de la loi, il s'avère que les nouvelles tarifications en assurance de responsabilité offertes par les principales compagnies diffèrent généralement assez peu des pratiques antérieures. Il n'en va autrement que pour certaines professions dont les risques engendraient, dans un passé récent, des résultats sensiblement déficitaires et auraient dû de toute façon faire l'objet de révisions tarifaires en 1979. On observe à l'inverse des baisses dans certains cas, notamment en ce qui concerne le secteur des artisans. Ceci peut être obtenu, malgré l'extension des garanties offertes (champ et montant de la responsabilité notamment), grâce à la possibilité d'une meilleure répartition des responsabilités entre les divers intervenants à l'acte de construire. En assurance dommages, d'autre part, il est exact que les taux moyens peuvent avoisiner les niveaux cités par l'honorable parlementaire, mais certains leur sont largement inférieurs, surtout si l'on tient compte des bonifications possibles, ou des tarifs préférentiels accordés aux maîtres d'ouvrage mettant en œuvre une politique de prévention sérieuse. En tout état de cause, on ne peut directement comparer le prix de la garantie « maître

d'ouvrage » utilisée dans le passé avec celui de la nouvelle garantie d'assurance-dommages obligatoire, qui accroît très notablement la protection de l'assuré. Cette extension correspond au demeurant aux objectifs de moralisation du marché et de meilleure défense de l'usager, que le législateur avait entendu promouvoir. Cette différence de nature des garanties rend donc difficile l'établissement d'un tableau comparatif des tarifications anciennes et nouvelles, d'autant que ces dernières peuvent être très variables sur un marché largement concurrentiel et en régime de liberté de tarification. Les réformes de structures du secteur de la construction que la nouvelle loi cherche à favoriser devraient se traduire à terme par une amélioration sensible du risque, amenant ainsi une baisse progressive des primes. Enfin, l'on constate que, à l'initiative des assureurs et sous l'impulsion des pouvoirs publics, le marché s'est d'ores et déjà diversifié afin d'offrir aux usagers diverses possibilités de choix, aussi bien par l'existence de plusieurs pools de corassurance à côté de sociétés indépendantes, que par la pratique largement répandue consistant à assurer en dehors de tout groupement les chantiers d'un montant inférieur à un million de francs (88 p. 100 des maisons individuelles).

Assurance (assurance automobile).

11935. — 3 février 1979. — **M. Adrian Zeller**, se référant à la réponse faite le 26 février 1977 à sa question écrite n° 30727, demande à **M. le ministre de l'économie** s'il peut lui fournir les précisions complémentaires suivantes concernant le problème déjà évoqué. Une compagnie d'assurances est-elle légalement en droit de réclamer à son assuré, titulaire d'un contrat auto tous risques ou tierce collision, une facture acquittée pour le règlement des dommages occasionnés à son véhicule du fait d'un tiers responsable si les conditions générales du contrat le stipulent expressément. Dans l'affirmative, le ou les cas précis dans lesquels la société d'assurances ne peut exiger de facture et doit régler l'assuré sur la base du chiffre total du devis retenu pour fixer le quantum de la réparation due.

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire en réponse à sa question du 11 juillet 1976, l'assureur qui intervient au titre d'une assurance de dommages, et notamment d'un contrat d'assurance automobile dit « tous risques » ou « tierce collision », est en droit de demander à son assuré la présentation d'une facture de réparations acquittée si le contrat l'a prévu. Si les dommages ont été causés par un tiers reconnu entièrement responsable, la victime peut être indemnisée soit directement par l'assureur de responsabilité civile du responsable, soit par son propre assureur dans le cadre de la convention inter-sociétés de règlement des sinistres automobiles à condition toutefois que les dommages soient matériels et qu'ils n'excèdent pas la somme de 10 000 francs hors taxes. Dans ce cas, la victime doit produire un devis ou un rapport d'expertise amiable, mais elle n'a pas à justifier la matérialité de la réparation. Si les responsabilités de l'accident sont partagées, la victime sera entièrement indemnisée par son assureur « tous risques » ou « tierce collision » ; celui-ci, toutefois, n'est tenu d'exiger la présentation d'une facture acquittée qu'à concurrence de la fraction du préjudice qui reste définitivement à sa charge.

S.N.C.F. (publicité).

12478. — 17 février 1979. — **M. Paul Laurent** demande à **M. le ministre de l'économie** quelles mesures il compte prendre pour éviter que les quelque 60 millions de francs (6 milliards anciens) du budget publicité de la direction commerciale voyageurs S.N.C.F. ne passent sous le contrôle d'intermédiaires privés, agences de publicité notamment, à la suite de la restructuration de ce service. Il attire par ailleurs son attention sur le fait que des contractuels recrutés pour la circonstance dans des postes hiérarchiques élevés auraient été amenés, lors de leurs activités antérieures, à entretenir des liens étroits avec les fournisseurs auprès desquels ils auront directement à traiter, ce qui semble contraire à l'esprit de la réglementation intérieure de la S.N.C.F. De plus, en opposition avec les engagements pris à l'origine de la réforme des structures transport-commercial, des mouvements de personnel sont décidés par la direction en l'absence de concertation avec les organisations syndicales représentatives. Les employés, agents de maîtrise, cadres et fonctionnaires supérieurs de ce service S.N.C.F. s'inquiètent des mesures en préparation en vue de réduire considérablement l'effectif dans les effectifs de leur division. En conséquence, **M. Paul Laurent** souhaiterait obtenir de **M. le ministre de l'économie** les informations concernant cette situation et les mesures qu'il compte prendre pour protéger les intérêts des cheminots concernés, dont la sauvegarde de l'emploi est la garantie du développement de la S.N.C.F.

Réponse. — Par sa question écrite n° 12478 du 17 février 1979, l'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de l'économie sur les actions entreprises par la S.N.C.F. dans

le domaine de la publicité. En ce qui concerne les dépenses de publicité, la société nationale consacre l'essentiel de ses interventions à l'achat d'espaces publicitaires. S'agissant du reliquat des dépenses de publicité, la S.N.C.F. a demandé à des agences d'étudier avec elle les moyens d'améliorer l'efficacité des campagnes publicitaires qu'elle entreprend. Ces opérations ont d'ores et déjà permis d'améliorer l'image de marque de la société nationale comme l'indique la progression de son trafic voyageurs. L'honorable parlementaire fait par ailleurs état de l'inquiétude des agents du service commercial devant des transferts de personnel qui seraient opérés sans concertation avec les organisations syndicales représentatives. L'activité de la direction commerciale voyageurs fait depuis le 1^{er} janvier 1979 l'objet d'une réorganisation visant à une décentralisation au profit des directions commerciales régionales dont celle de la région parisienne. Ces mesures ne se traduiront par aucune suppression d'emplois mais par des transferts concernant quelques dizaines de postes sur 540. Ces mouvements s'opéreront dans le respect des dispositions statutaires et après consultation des instances de représentation du personnel.

Démographie (recensements).

12496. — 17 février 1979. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre de l'économie** chargé conjointement avec **M. le ministre de l'intérieur** de mettre en œuvre les recensements généraux et partiels de la population s'il lui paraît possible d'adjoindre aux instruments statistiques déjà publiés, la répartition par sexe et par commune.

Réponse. — Les recensements généraux de la population donnent lieu à l'établissement et à la publication de deux séries de résultats : chiffres de la population légale des diverses circonscriptions administratives et données statistiques sur les structures de la population et des habitations. Les chiffres de la population légale, authentifiés par un décret, font l'objet de la publication du volume « Population de la France » dans lequel figurent en particulier les différents éléments constituant la population légale de chaque commune (population totale, population municipale, etc.). Ces données sont établies par les maires, responsables de l'exécution du recensement dans leurs communes, par simple comptage des questionnaires recueillis ; elles sont ensuite contrôlées par l'Institut national de la statistique et des études économiques qui assure la préparation du volume précité. Le décret doit être pris avant la fin de l'année du recensement afin que les chiffres de la nouvelle population légale puissent entrer en vigueur le 1^{er} janvier suivant. Il ne paraît pas nécessaire d'inclure dans la population légale des communes, la répartition par sexe des habitants. En effet, les différentes dispositions législatives ou réglementaires fondées sur la population des communes se réfèrent à la population totale, à la population municipale ou à la population agglomérée au chef-lieu. Il ne semble pas possible non plus d'adjoindre à cette population légale publiée dans le volume « Population de la France » la répartition par sexe. Dans les deux hypothèses, compte tenu des délais impartis, les données devraient être établies par les services municipaux dont les tâches liées au recensement seraient alors sensiblement accrues et nécessiteraient des délais plus importants. Après avoir déterminé la population légale, l'I.N.S.E.E. procède à l'exploitation statistique des informations contenues dans les questionnaires. Le dépouillement du recensement de 1975 a été réalisé en deux phases successives : exploitation d'un échantillon de un cinquième des questionnaires puis de la totalité de ceux-ci. La première exploitation a permis de fournir en particulier des résultats pour chaque commune de plus de 5 000 habitants (affectés, en ce qui concerne la répartition par sexe, d'une très faible erreur aléatoire due au sondage) ; l'exploitation exhaustive fournit les résultats pour toutes les communes de moins de 5 000 habitants (et pour la plupart des communes de plus de 5 000 habitants). Les maires ont été invités à se procurer auprès de l'I.N.S.E.E., à titre gracieux, les résultats statistiques concernant leurs communes (ces résultats font l'objet de vingt-cinq tableaux répartis sur sept pages imprimées). En ce qui concerne les recensements complémentaires réalisés chaque année dans un nombre limité de communes, il est précisé que ces opérations ont essentiellement pour objet de fixer une nouvelle population légale à ces communes et de leur attribuer une « population fictive » calculée d'après le nombre de logements en cours de construction. Ces résultats ne permettent pas de déterminer la population réelle des communes concernées, car le recensement des habitants ne porte que sur ceux nouvellement installés dans des logements récents, sans qu'il soit tenu compte des naissances et décès intervenus dans la commune et des mouvements ayant affecté les personnes résidant dans les locaux construits depuis le recensement général précédent. Une mise à jour de la répartition par sexe des populations communales, à l'occasion des recensements complémentaires, ne fournirait donc pas des résultats significatifs.

Caisse des dépôts (taux d'intérêt).

13265. — 10 mars 1979. — **M. Edmond Alphandery** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le taux extrêmement faible (1 p. 100) versé par la caisse des dépôts pour rémunérer les sommes consignées auprès de cet organisme en application d'un texte législatif ou réglementaire ou d'une décision judiciaire ou administrative. Il lui demande si, compte tenu du rythme de la hausse des prix, il ne juge pas opportun de relever ce taux et de le fixer à un niveau proche de celui servi par les caisses d'épargne, notamment lorsque la consignation a été effectuée à la suite d'une décision judiciaire.

Réponse. — Aux termes de l'ordonnance n° 45-1849 du 18 août 1945, « le taux et le mode de calcul des intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations aux ayants droit de sommes consignées sont fixés par arrêté du directeur général, pris sur avis de la commission de surveillance et revêtu de l'approbation du ministre de l'économie et des finances ». Un arrêté en date du 5 décembre 1946 a fixé le taux de cet intérêt à 1 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1947. Cette rémunération qui n'a pas été modifiée jusqu'à aujourd'hui peut effectivement apparaître faible. Encore convient-il de faire observer qu'un certain nombre de consignations, notamment les cautionnements, peuvent être réalisées en valeurs mobilières et que dans ce cas l'intérêt perçu par le bénéficiaire est celui qui est attaché à la valeur consignée. De plus la caisse des dépôts ne percevant aucun droit de garde sur ces valeurs dont elle assure la conservation, il en résulte pour les détenteurs de ces fonds une économie de gestion appréciable. Le ministre de l'économie n'est cependant pas opposé au principe d'un relèvement raisonnable du taux en vigueur. Ce relèvement, qui fait actuellement l'objet de discussions avec le directeur général de la caisse des dépôts, ne paraît pas toutefois permettre un alignement pur et simple sur le taux des livrets des caisses d'épargne. Ce dernier taux serait en effet trop élevé au regard de la durée moyenne des dépôts — qui ne dépasse pas dix-huit mois — et tiendrait insuffisamment compte du caractère onéreux de la gestion administrative des consignations qui nécessite fréquemment le recours à des procédures juridiques complexes.

EDUCATION

Enseignement préscolaire et élémentaire
(rentrée scolaire à Survilliers [Val-d'Oise]).

6464. — 30 septembre 1978. — **M. Canacos** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation scolaire de la ville de Survilliers à la rentrée 1978-1979. Deux postes d'instituteurs manquent et une classe cours élémentaire - cours préparatoire devrait être ouverte. Cette rentrée scolaire ne permet pas aux enfants de Survilliers d'étudier dans de bonnes conditions et met en cause leur scolarisation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et permettre aux enfants de Survilliers d'avoir une bonne scolarisation en créant les postes nécessaires.

Réponse. — La situation des établissements scolaires de Survilliers a retenu l'attention du ministre de l'éducation. A l'école « Le Colombier » l'ouverture d'une neuvième classe avait été prononcée le 28 septembre 1978. Il y a 257 inscrits et la répartition des élèves est la suivante : deux cours moyen deuxième année à 28 élèves ; un cours moyen première année à 28 élèves ; un cours élémentaire deuxième année B à 28 élèves ; un cours élémentaire deuxième année A à 28 élèves ; un cours élémentaire première année B à 29 élèves ; un cours élémentaire première année A à 29 élèves ; un cours préparatoire B à 30 élèves ; un cours préparatoire A à 29 élèves. L'école Jean-Jaurès compte cinq classes pour 150 inscrits (144 présents). Ce chiffre étant inférieur au seuil d'ouverture fixé à 165, la création d'une sixième classe ne peut être envisagée. Les élèves sont répartis de la façon suivante : un cours moyen deuxième année/cours moyen première année : 37 élèves ; un cours moyen première année/cours élémentaire deuxième année : 37 élèves ; un cours élémentaire deuxième année/cours élémentaire première année : 26 élèves ; un cours élémentaire première année/cours préparatoire : 24 élèves ; un cours préparatoire : 20 élèves.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

8352. — 10 novembre 1978. — **M. Claude-Gérard Marcus** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, dans le budget de l'éducation pour 1978, figurait un crédit de 24,5 millions destiné à financer la création d'une « indemnité de responsabilité de direction » qu'il avait été décidé d'accorder aux chefs d'établissement du second degré et à leurs adjoints (titre III, chapitre 31-34-20, mesure 04-12-02). A ce jour, cette indemnité n'a pas été versée et le décret en autorisant le paiement n'a pas été publié. Ainsi, non seulement le crédit

voilé risque d'être perdu, mais l'indemnité en cause risque de disparaître à l'insu des parlementaires qui votent le budget et les chefs d'établissement auront, une fois de plus, l'impression d'avoir été dupés. Il lui demande de lui faire connaître quand et comment il entend mettre en application cet aspect du budget 1978. D'autre part, il lui demande aussi de faire connaître son sentiment sur les projets élaborés par son prédécesseur concernant la création d'un grade de « principal de collège » dont la loi du 11 juillet 1975 requiert implicitement l'institution. En effet, le collègue ne peut être « unique » si les personnels qui le dirigent demeurent soumis à des statuts non seulement disparates, mais caducs, puisque ces personnels sont encore actuellement recrutés et rétribués en qualité soit de « directeur de CEG », soit de « principal de CES », soit de « sous-directeur de CES » et non en qualité de principal de collège.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

9018. — 23 novembre 1978. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des chefs d'établissement du second degré et de leurs adjoints en faveur desquels un crédit de 24,5 millions, destiné à financer la création d'une indemnité de responsabilité de direction, avait été voté à l'occasion du budget de l'éducation. A ce jour, aucune indemnité n'a été allouée à ces responsables et le décret en autorisant le paiement n'est pas encore publié. Ainsi, non seulement le crédit voté risque d'être perdu, mais l'indemnité en cause risque de disparaître. Par ailleurs, aucune suite n'est donnée au projet de création d'un grade de « principal de collège » dont la loi du 11 juillet 1975 requiert implicitement l'institution. En effet, il a été établi que le collègue ne peut être « unique » si les personnels qui le dirigent demeurent soumis à des statuts. Or, ces statuts sont non seulement disparates mais caducs puisque ces personnels sont encore actuellement recrutés et rétribués en qualité soit de « directeur de CEG », soit de « principal de CES », soit de « sous-directeur de CES » et non en qualité de principal de collège. Il lui demande, en conséquence, si la situation de ce personnel de l'éducation fera prochainement l'objet du règlement attendu.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

9325. — 29 novembre 1978. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des chefs d'établissement du second degré. Dans le budget de l'éducation pour 1978, figurait un crédit de 24,5 millions destiné à financer la création d'une « indemnité de direction » qu'il avait été décidé d'accorder aux chefs d'établissement du second degré. Aujourd'hui, non seulement les directeurs de CES n'ont pas perçu cette indemnité, mais le décret autorisant ce paiement n'a pas encore été publié. D'autre part, le précédent ministre de l'éducation avait élaboré un projet concernant la création d'un grade de principal de collège dont la loi du 11 juillet 1975 requiert implicitement l'institution. Et il est, en effet, difficile de parler de collègue « unique » comme l'a fait et décrit **M. le Président de la République**, si les personnels qui le dirigent demeurent soumis à des statuts disparates puisqu'ils sont encore recrutés et rétribués en qualité soit de directeur de CEG, soit de principal de CES, soit de sous-directeur de CES, et non en qualité de principal de collège. En conséquence, **M. Ansart** demande à **M. le ministre** : 1° ce que sont devenus les 24,5 millions qui, dans le budget 1978, étaient destinés à financer une indemnité de direction aux chefs d'établissements du second degré ; 2° quand sera effectivement versée cette indemnité ; 3° s'il entend, et dans quels délais, instituer un grade de principal de collège.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

9685. — 6 décembre 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le mécontentement légitime des directeurs et directrices adjoints de collèges devant les promesses qui leur ont été faites et qui ne sont toujours pas tenues. En particulier, bien que le budget du ministère de l'éducation de 1978 ait prévu un crédit de 24,5 millions de francs destiné à financer la création d'une « indemnité de responsabilité de direction » pour les chefs d'établissement du second degré et leurs adjoints, les intéressés n'ont toujours pas reçu cette indemnité car le décret en autorisant le paiement n'est pas encore publié. Par ailleurs les directeurs adjoints attendent toujours la création du grade de principal de collège dont la loi du 11 juillet 1975 requiert implicitement l'institution, grade qui avait par ailleurs fait l'objet de projet de la part du précédent ministre de l'éducation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour régler ces différents problèmes, conformément aux engagements pris à l'égard des chefs d'établissements secondaires et de leurs adjoints.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

10025. — 13 décembre 1978. — **M. Pierre-Alexandre Bourson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que « l'indemnité de responsabilité de direction » prévue au titre III du budget de l'éducation 1978, n'a toujours pas été perçue par les chefs d'établissements du second degré et leurs adjoints, alors qu'un crédit de 24,5 millions a été voté à ce sujet pour 1978. Pourriez-vous, monsieur le ministre, me donner l'assurance que cette indemnité de responsabilité de direction sera bien versée aux intéressés avant la fin de l'année. D'autre part, pourriez-vous, monsieur le ministre, me préciser quand sera créé le crédit de « principal de collège », dont la loi du 11 juillet 1975 requiert implicitement l'insitution, dès lors que le collège unique a été institué.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

10025. — 15 décembre 1978. — **M. Claude Coulais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les préoccupations que connaissent actuellement les chefs d'établissement du second degré pour ce qui concerne à la fois l'indemnité de responsabilité de direction et le projet de grade de « principal de collège ». Sur le premier point, **M. Claude Coulais** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'un crédit de 24,5 millions de francs figurait au budget de 1978 afin de financer la création de cette indemnité et lui signale que les chefs d'établissement ne l'ont toujours pas perçue si bien que, l'exercice budgétaire arrivant à son terme, ce crédit risque d'être perdu. Les intéressés regrettent d'autant plus cette situation que leurs responsabilités effectives s'accroissent constamment comme l'a montré la dernière rentrée scolaire. Sur le second point, il lui expose que les chefs d'établissement s'interrogent sur les suites susceptibles d'être données aux projets élaborés par le ministère en vue de créer un grade unique de principal de collège en application de la loi du 11 juillet 1975. A l'heure actuelle, en effet, les chefs d'établissement qui dirigent les collèges devenus « uniques » n'en sont pas moins soumis à des statuts différents malgré l'unité de la fonction et qui, en outre, correspondent aux anciennes dénominations des CES et CEG. Il lui demande en conséquence quelles suites il entend donner à la loi du 11 juillet 1975 pour ce qui concerne les chefs d'établissement.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

10267. — 16 décembre 1978. — **M. Albert Denvers** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, dans le budget de l'éducation pour 1978, figurait un crédit de 24,5 millions destiné à financer la création d'une « indemnité de responsabilité de direction » qu'il avait été décidé d'accorder aux chefs d'établissement du second degré et à leurs adjoints (titre III, chap. 31-34-20, mesure 04-12-02). Il lui demande pourquoi le décret en autorisant le paiement n'a pas encore été publié. Il lui demande également où en sont les projets élaborés par son prédécesseur concernant la création d'un grade de « principal de collège » dont la loi du 11 juillet 1975 requiert implicitement l'insitution.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

10526. — 22 décembre 1978. — **M. Georges Meslin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le versement de l'indemnité de responsabilité de direction accordée aux chefs d'établissement du second degré et à leurs adjoints reste soumise à la publication d'un texte réglementaire qui n'est pas encore intervenu, malgré la présence au budget de 1978 d'une dotation correspondante votée par le Parlement. Il lui expose, d'autre part, que la création du grade de principal de collège, prévue dans le cadre de la réforme entreprise par son prédécesseur, n'a nullement débouché sur la résorption des disparités affectant le personnel de direction des collèges, ce personnel étant encore actuellement recruté et rétribué en qualité soit de directeur de C. E. G., soit de principal de C. E. S., soit de sous-directeur de C. E. S. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions au sujet des deux problèmes évoqués dans la présente question de la façon la plus précise et la plus exhaustive possible.

Réponse. — Les textes correspondant à la création de l'indemnité de responsabilité de direction sont actuellement en cours de signature auprès des différents départements ministériels concernés. Quant à la création éventuelle d'un grade unique de principal de collège, elle s'inscrit dans le cadre d'une étude plus générale liée à l'application de la loi du 11 juillet 1975 dont les dispositions posent dans des conditions nouvelles le problème du statut des chefs d'établissement quel que soit le type d'établissement auquel il est fait référence. C'est pourquoi, à cet égard, le ministère de l'éducation a entrepris une concertation avec les organisations représentatives des personnels concernés.

Enseignement secondaire (établissements).

8940. — 22 novembre 1978. — **M. André Soury** signale à **M. le ministre de l'éducation** que la rentrée de 1978 au C.E.S. de Confolens s'est effectuée dans les conditions suivantes : certains enseignements obligatoires n'étaient pas assurés : musique dans toutes les classes, dessin et travail manuel dans plusieurs ; les élèves ne disposaient toujours pas de salle équipée pour leurs évolutions sportives ; il n'existait aucun projet d'extension du collège pour remplacer les préfabriqués vétustes mal adaptés à une pédagogie moderne ; les maîtres voient leur jour après leur jour se détériorer leur pouvoir d'achat, s'aggraver leurs conditions de travail et d'emploi, toutes leurs revendications demeurant bloquées. Cette situation a de graves répercussions sur la qualité de l'enseignement. **M. Soury** demande en conséquence à **M. le ministre de l'éducation** les mesures rapides qu'il compte prendre pour que le C.E.S. de Confolens dispose des moyens d'enseignement nécessaires.

Deuxième réponse. — Le nombre de postes ouverts par les services rectoraux de Poitiers, compte tenu des demandes formulées par le principal, autorise un potentiel hebdomadaire de 613 heures (E.P.S. exclue). L'établissement a bénéficié en outre d'un poste et demi au titre du réemploi des maîtres auxiliaires. La loi de juillet 1975 ayant accentué l'autonomie dévolue aux établissements et renforcé les pouvoirs propres aux chefs d'établissement, il appartient à ces derniers de répartir les services de manière à assurer la couverture des besoins d'enseignement. Dans le cas du collège de Confolens, la dotation globale consentie est suffisante pour dispenser aux 569 élèves tous les enseignements relevant du ministère de l'éducation. Toutefois le collège de Confolens ne dispose pas de poste de spécialiste pour l'enseignement de la musique ; seulement six heures peuvent être assurées par des non-spécialistes sur un total de vingt-deux heures. En dessin le poste est pourvu par un titulaire. Les cours ont été dispensés dès la rentrée. Une heure seulement fait défaut sur les vingt-deux heures à assurer. En travail manuel, les deux postes étaient pourvus dès la rentrée par les maîtres auxiliaires ; trente heures sont effectuées sur un total de trente-six heures. L'effort entrepris en faveur de l'enseignement des disciplines artistiques et technologiques dans les collèges sera poursuivi au cours des prochains exercices budgétaires. D'autre part, il est exact que des bâtiments préfabriqués sont implantés au collège de Confolens. Mais seuls deux d'entre eux appartenant au département sont vétustes. Leur nombre offrant une capacité d'accueil supérieure aux besoins, ces deux bâtiments peuvent être supprimés sans qu'il soit nécessaire de procéder à leur remplacement. Il est précisé que les effectifs de l'établissement sont en régression. Une extension des locaux existants n'est donc pas envisagée actuellement. Enfin, sur demande du chef d'établissement et dans le cadre de l'enveloppe consentie à la région au titre des travaux déconcentrés, les locaux existants, et notamment ceux des salles de sciences naturelles, pourraient être aménagés.

Education (ministère) (ministre : déclarations).

11304. — 20 janvier 1979. — **Mme Edwige Avice** interroge **M. le ministre de l'éducation** sur les propos qu'il aurait tenus le 9 janvier dernier, à l'occasion de la conférence de l'Union internationale des organisations familiales. Considérer, effectivement, l'école maternelle comme une simple garderie lui paraît contradictoire avec la conception traditionnelle de celle-ci, et notamment avec le rôle éducatif qui lui est imparti. De plus, considérer le travail féminin comme une tendance irréversible de la société moderne revient à nier l'aspiration de la plupart des femmes, quel que soit leur milieu social, à la dignité et à l'égalité, y compris dans le travail. Elle lui demande s'il compte, en tant que dirigeant de l'administration la plus féminisée de France, démentir ces propos et réaffirmer la vocation éducative de l'école maternelle et le droit à l'égalité, y compris dans le travail, de l'homme et de la femme.

Réponse. — Dans le discours prononcé par le ministre de l'éducation à l'occasion de la conférence de l'Union internationale des organisations familiales, il ne convient pas de s'arrêter sur une seule expression relative à un aspect du rôle de l'école maternelle, qui pour être indissociable des autres, n'en est pas moins réel : « garder les enfants », c'est-à-dire les protéger de l'influence négative d'adultes inaptes à la fonction d'éducation, de la rue, de l'isolement, des dangers physiques. « Garder » les enfants n'exclut pas qu'on les éduque et ce souci apparaît dans la totalité du discours du ministre qui constitue en fait une explication quasi exhaustive du rôle de l'école maternelle et une solide justification de sa fréquentation. Le ministre montre clairement comment sont imbriqués les divers aspects de l'intervention des maîtresses et maîtres, laquelle, bien sûr, ne devient pas éducative uniquement à partir des moyennes ou des grandes sections, mais l'est déjà dans les petites. Les objectifs

sont les mêmes, seuls les modes et la nature des activités diffèrent. L'exposé du ministre insiste particulièrement sur cette idée que cette école, pour maternelle qu'elle soit — et peut-être à cause de cela — est une école au sens plein du terme. La « petite phrase » incriminée ne doit donc pas être extraite de son contexte. Quant au second point de contestation, le ministre s'est borné à constater un fait de société : de plus en plus de femmes souhaitent exercer « à égalité avec les hommes une activité professionnelle » ; il s'agit de mesurer les implications d'un tel fait sur les plans économiques, sociaux et éducatifs.

Enseignement secondaire (musique).

11379. — 27 janvier 1979. — **M. Antoine Gisinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance des postes d'enseignement musical créés pour les collèves. Il lui signale que dans l'un d'eux, les enfants, durant les quatre années de scolarité, n'ont bénéficié d'aucun enseignement musical. Il lui demande de lui indiquer le nombre d'heures d'enseignement musical qui devraient en principe être assuré pour 1978-1979 sur le plan national et sur le plan de la région Alsace ; le nombre de postes d'enseignement musical créés durant les années 1976-1977, 1977-1978 et 1978-1979 ; les mesures envisagées pour assurer réellement cet enseignement.

Réponse. — Le ministère de l'éducation attache une grande importance à la formation musicale qui fait partie intégrante de l'action éducative globale. La réforme du système éducatif s'accompagne d'une rénovation profonde de l'éducation musicale, ainsi que l'attestent les nouveaux programmes des classes des collèves. Le ministère de l'éducation s'efforcera de renforcer la capacité du système éducatif dans ce domaine au cours des prochaines années. Sur le plan national 86 752 heures sur 97 224 sont dispensées dans les collèves. S'agissant des emplois de professeur de musique mis en place en 1976-1977, 1977-1978 et 1978-1979, il convient de préciser que la répartition par spécialité des postes créés relève de la compétence rectorale. Après enquête auprès des services rectoraux il apparaît que 2 567 sur 3 065 heures d'éducation musicale sont assurées dans l'académie de Strasbourg pour l'année scolaire 1978-1979.

Enseignement secondaire (comités et conseil).

11540. — 27 janvier 1979. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'aux termes de l'arrêté du 16 novembre 1969, le conseil d'administration des établissements d'enseignement public du niveau du second degré comprend, au titre des personnalités intéressées aux activités de l'établissement, le représentant de la commune ou un autre membre du conseil municipal. Cette disposition implique que, seule, la municipalité de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement d'enseignement est représentée au sein du conseil d'administration de cet établissement. Un aménagement à cette règle n'est prévu qu'au titre des communautés urbaines et des syndicats de communes. Dans l'un ou l'autre de ces cas de regroupement, le représentant de la commune est désigné par ces organismes parmi leurs représentants élus. Par contre, lorsque des enfants résident dans des communes non regroupées fréquentent un établissement du deuxième degré, les municipalités de ces communes n'ont pas de représentants au conseil d'administration de l'établissement. Pourtant, ces communes participent aux frais de fonctionnement de l'établissement scolaire et leur responsabilité financière doit de toute évidence s'exercer à ce propos. C'est pourquoi, **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir envisager lorsque les enfants de différentes communes fréquentent un établissement d'enseignement du second degré, la désignation d'un représentant de la municipalité de chacune de ces communes au conseil d'administration dudit établissement.

Réponse. — L'organisation administrative et financière des collèves et des lycées est fixée non pas par l'arrêté du 16 novembre 1969 mais par le décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 pris en application de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation. La composition du conseil d'établissement telle qu'elle résulte de l'article 11 du décret précité, traduit, d'une part, la volonté d'assurer au sein de ce conseil une représentation équilibrée des diverses catégories des membres qui le composent, d'autre part, le souci de lui conférer le maximum d'efficacité par la limitation du nombre de ceux-ci. La proposition de l'honorable parlementaire, si elle était suivie d'effet, aurait pour résultat de rompre l'équilibre ainsi institué au sein du conseil d'établissement, sauf à le rétablir au détriment de l'efficacité, par une augmentation du nombre de ses membres. Il est cependant toujours possible au président du conseil d'établissement, aux termes du dernier alinéa de l'article 11 du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976, d'inviter, en tant que de besoin, le représentant de l'une des communes concernées à assister à une délibération du conseil à titre consultatif.

Enseignement secondaire (établissements).

11700. — 3 février 1979. — Le maire d'une localité des Hauts-de-Seine a reçu une lettre de l'inspecteur d'académie lui annonçant qu'il se proposait de soumettre à **M. le ministre de l'éducation** le projet de « fermeture par montée pédagogique » d'un C.E.S. de la localité. Dans cette lettre, l'inspecteur d'académie demande au maire « de bien vouloir convoquer le conseil municipal et l'inviter à prendre une délibération donnant son accord à ce projet », et si la délibération du conseil municipal ne peut être prise dans le délai fixé, « de bien vouloir accuser réception de cette lettre en mentionnant que la municipalité donne son accord de principe à cette opération... » Aussi, **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est exact que les conseils municipaux et les municipalités ne sont consultés que pour donner « leur accord », illustrant ainsi de façon curieuse les promesses de concertation et rendant, dans ce cas, la consultation parfaitement inutile.

Réponse. — Dans le souci permanent d'assurer aux élèves les meilleures conditions de scolarité, les autorités académiques peuvent être amenées à envisager des modifications du réseau des collèves existants et proposer soit des créations d'établissements nouveaux notamment à la faveur de constructions neuves, soit des suppressions d'établissements existants s'il apparaît que des locaux plus confortables disposant d'installations plus appropriées peuvent améliorer le bien-être des élèves et des équipes administratives et pédagogiques qui les entourent. Dans les deux cas, les projets sont élaborés après concertation entre toutes les parties intéressées, toutes, et notamment les collectivités locales consultées, pouvant faire connaître leur accord ou manifester leur opposition aux projets présentés. Dans ce dernier cas, la concertation doit être poursuivie afin d'aboutir dans la mesure du possible à l'obtention de la meilleure solution pour les élèves.

Enseignement secondaire (enseignants : formation).

12504. — 17 février 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les contradictions existant entre les déclarations gouvernementales annonçant une priorité en faveur de la formation des maîtres, et les mesures de suppression des dotations des heures-stagiaires et d'amputation des crédits qui mettent en cause l'existence même des I.R.E.M. Il lui demande s'il ne craint pas que le bénévolat qui résulte de cette décision ne limite sérieusement les possibilités de formation permanente des professeurs de mathématiques, et aille à l'encontre de l'intention affirmée de privilégier la formation permanente des maîtres et de donner aux universités une large place dans cette formation.

Réponse. — Le recyclage des maîtres appelés à enseigner les mathématiques nouvelles a été depuis une dizaine d'années la tâche prioritaire confiée aux I.R.E.M. ; on peut estimer à présent que cette tâche est en grande partie accomplie et la suppression des décharges de service accordées aux professeurs bénéficiant des actions menées à cet effet s'inscrit dans l'ensemble des mesures prises pour aménager la répartition des crédits consacrés à la formation continue des enseignants en fonction des nouvelles priorités. Les I.R.E.M. dont le rôle ne se limite pas à cette action de recyclage et qui constituent un modèle original et précieux d'activités et de recherches pédagogiques pourront continuer à participer activement à une formation continue étendue à tous les maîtres selon un dispositif renouvelé.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Logement (cité Jacques-Duclos, à Romainville [Seine-Saint-Denis]).

3763. — 27 juin 1978. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les graves conséquences financières, pour les locataires de la cité Jacques-Duclos, à Romainville, dues à l'installation de « tout électrique », signale que les habitants supportent des charges de chauffage anormalement élevées ; certains sont dans l'impossibilité de faire face à de telles dépenses, et demande que toute coupure de courant soit interdite, que soient mensualisées les quittances et que des tarifs spéciaux soient appliqués pour tous les usagers de ce mode de chauffage.

Réponse. — Les faits signalés par la présente question ont donné lieu à une enquête auprès de l'office public d'H.L.M. de Romainville, organisme responsable de la construction de la cité Jacques-Duclos. Les conclusions de cette enquête permettent d'affirmer que la qualité isothermique des matériaux employés en l'espèce répond aux normes et règlements imposés par E.D.F. L'installation électrique du chauffage a été conçue de façon à obtenir, par une

température de - 7°, 18° dans les chambres, cuisines et dégagements et 20° dans les salles de bain. Il convient toutefois de noter que cette cité étant nouvellement occupée, une éducation méthodique des utilisateurs a dû être entreprise par l'office afin de faire respecter un certain nombre de précautions indispensables pour assurer un rendement maximum des appareils. Il devrait en résulter une diminution des charges supportées par les locataires. Cette évolution est suivie de très près par l'office.

Logement (aide à l'amélioration de l'habitat ancien).

6114. — 16 septembre 1978. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les procédures actuelles d'aide à l'amélioration de l'habitat ancien. Il lui fait remarquer que les dossiers doivent subir plusieurs examens au niveau départemental avant de transiter par les administrations centrales; en outre, l'engagement des collectivités locales exige une ou plusieurs décisions du conseil municipal et l'approbation de la tutelle. L'ensemble requiert ainsi plusieurs mois. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de procéder à une décentralisation dans ce domaine qui serait de nature à accélérer les opérations d'amélioration de l'habitat.

Réponse. — La simplification et la déconcentration des procédures en matière notamment d'amélioration de l'habitat font partie des objectifs à court terme du ministère de l'environnement et du cadre de vie. C'est pourquoi il a été décidé qu'à partir de cette année la procédure de signature de contrats d'opérations programmées serait entièrement déconcentrée. Seules devront être soumises à l'échelon central les opérations faisant appel à des crédits d'accompagnement en provenance du fonds d'aménagement urbain.

Eau (région parisienne : teneur en azote).

6218. — 23 septembre 1978. — M. Pierre Juquin s'alarme auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie d'informations confidentielles selon lesquelles un taux de 45 milligrammes d'azote serait atteint ou en voie de l'être dans des rivières qui alimentent une partie importante des habitants de la région parisienne. Rappelant que le maximum toxique serait de 11,5 milligrammes par litre, il lui demande : 1° s'il peut rendre publiques les documents auxquels il est fait allusion; 2° au cas contraire, quelles sont les raisons de ce secret; 3° en tout état de cause, quelles mesures concrètes il compte prendre pour combattre toute élévation du taux d'azote dans les eaux consommées en France.

Réponse. — La qualité de l'eau des rivières « utilisées » par les usines de production d'eau potable de l'agglomération parisienne est l'objet, depuis plusieurs années, d'une attention particulière de la part tant de l'agence financière de bassin Seine-Normandie que des services régionaux, en particulier de la direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France. Depuis 1975, des campagnes d'analyses systématiques de cette eau « brute » ont été conduites. Elles ont été renforcées en 1978, par la mise en place d'un « réseau permanent de surveillance des rivières » cofinancé par le ministère de l'environnement et du cadre de vie, le ministère des transports (voies navigables), l'établissement public régional et l'agence de bassin. L'ordre du grandeur de la concentration d'« azote » évoquée par M. Juquin conduit à penser qu'il fait allusion à l'azote sous forme de nitrates. La concentration la plus élevée au droit d'une usine de production d'eau potable a été relevée dans la Marne en 1975 : 16,8 milligrammes par litre. Cette valeur restait cependant très inférieure aux normes sur la qualité des eaux pouvant être distribuées (arrêté du 10 août 1961) et aux normes de la directive européenne sur les eaux superficielles destinées à la consommation humaine et aux recommandations de l'O.M.S. tel que l'indique le tableau ci-dessous : Normes relatives aux nitrates : 1° qualité des eaux superficielles : directive « eaux brutes » en amont d'une installation de traitement des eaux comportant un traitement physique et chimique poussé : valeur souhaitable (guide) : 25 milligrammes par litre (*); valeur impérative : 50 milligrammes par litre (**); 2° qualité des eaux distribuées : code de la santé (arrêté du 10 août 1961) : 44 milligrammes par litre; recommandations O.M.S. 1970 : 50 milligrammes par litre; directive « eaux potables » : valeur souhaitable : 25 milligrammes par litre; valeur impérative : 50 milligrammes par litre. Ces valeurs sont exprimées en nitrates. Les valeurs équivalentes en azote se calculent selon un rapport de 0,22. Exemple : 44 milligrammes par litre de nitrates = 10 milligrammes par litre d'azote. Les résultats de l'inventaire de la qualité des eaux superficielles sur le bassin Seine-Normandie en 1976, année de sécheresse, n'ont pas mis en évidence, sur 275 points de mesures observés tous les mois, un seul point dont la concentration dépassait 50 milligrammes par litre. La présence de nitrates dans les eaux superficielles a de nombreuses origines, dont une grande partie naturelle. En revanche,

l'attention de l'administration a été attirée sur des valeurs anormalement élevées de l'azote ammoniacal durant la sécheresse de 1976. Pour l'azote ammoniacal, les normes en vigueur sont les suivantes : 1° qualité des eaux superficielles : directive « eaux brutes » : valeur souhaitable : 2 milligrammes par litre (**); valeur impérative : 4 milligrammes par litre (**); 2° qualité des eaux distribuées : code de la santé (arrêté du 10 août 1961) : pas de norme; recommandation O.M.S. : 0,05 milligramme par litre; directive « eaux potables » : valeur souhaitable : 0,05 milligramme par litre; valeur impérative : 0,5 milligramme par litre. Durant la période de sécheresse de 1976, les débits d'étiage ont considérablement réduit la dilution dans toutes les rivières de la région, entraînant une élévation de concentration d'éléments non-bio-dégradables (ammoniac notamment) : la teneur en ammoniac a atteint 5 milligrammes par litre dans les eaux superficielles, en particulier dans l'Oise. De façon générale, les résultats de l'inventaire 1976 sur le bassin Seine-Normandie ont conduit aux résultats suivants : nitrates : nombre de points observés : 275; valeur supérieure à 50 milligrammes par litre : 9; de 20 à 50 milligrammes par litre : 25 (5 p. 100); moins de 20 milligrammes par litre : 250 (95 p. 100); ammoniac : nombre de points observés : 275; valeur supérieure à 8 milligrammes par litre : 6; entre 2 et 8 milligrammes par litre : 31; moins de 2 milligrammes par litre : 236. L'évolution de 1971 à 1976 montre une certaine dégradation en ce qui concerne l'ammoniac, notamment pour les teneurs entre 0,5 et 2 milligrammes par litre. Toutefois, dans les zones où des teneurs élevées avaient été observées en 1971 (Oise et Seine en aval de Paris), une amélioration peut être notée résultant des efforts menés depuis cinq ans. En ce qui concerne l'Oise, l'élaboration en cours des objectifs de qualité de ce bassin permet d'espérer qu'à Méry l'eau pourra être en permanence de qualité compatible avec la directive C.E.E. pour l'ammoniac à l'horizon 1985, et ce par la réduction déjà effective, pour une bonne part, des rejets domestiques et industriels de matières organiques et d'ammonium. Pour diminuer la teneur en ammoniac, le syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les eaux, responsable du fonctionnement de l'usine de Méry, a entrepris des essais d'élimination biologique de l'ammoniac. Par ailleurs, la mise en place, en région parisienne, de procédés de traitement de pré-chloration bien adaptés permet d'atteindre l'objectif de 0,5 milligramme par litre pour l'eau distribuée. Cet objectif a été réalisé en permanence en aval des usines ainsi équipées, sauf le cas d'une pollution accidentelle en septembre 1976, à Méry-sur-Oise. Si la qualité des eaux utilisées et les caractéristiques d'une usine de traitement ne permettent pas provisoirement d'assurer l'objectif sus-cité, l'interconnexion des réseaux permet d'assurer une eau de qualité satisfaisante en arrêtant la distribution de l'usine ne pouvant pas satisfaire les normes.

(*) Avec dérogation en cas de « circonstances météorologiques ou géographiques exceptionnelles ».

(**) Dérogation en cas de « phénomènes climatiques ou géographiques exceptionnels ».

Cours d'eau (canaux de dérivation).

7206. — 14 octobre 1978. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes que pose le mauvais entretien des petits canaux de dérivation anciennement utilisés à l'alimentation des moulins et aujourd'hui laissés à l'abandon par leurs propriétaires. Il en résulte pollution et irrégularité d'écoulement en aval. Il fait remarquer que bien souvent les propriétaires ne sont pas en mesure de supporter les frais de cet entretien. Il demande quelles mesures peuvent être prises pour que ces cours d'eau soient maintenus en état et s'il y aurait lieu de prévoir des textes autorisant les communes à les racheter pour assurer elles-mêmes cet entretien.

Cours d'eau (canaux de dérivation).

7295. — 14 octobre 1978. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes que pose le mauvais entretien des petits canaux de dérivation anciennement utilisés à l'alimentation des moulins et aujourd'hui laissés à l'abandon par leurs propriétaires. Il en résulte pollution et irrégularité d'écoulement en aval. Il fait remarquer que bien souvent les propriétaires ne sont pas en mesure de supporter les frais de cet entretien. Il demande quelles mesures peuvent être prises pour que ces cours d'eau soient maintenus en état et s'il y aurait lieu de prévoir des textes autorisant les communes à les racheter pour assurer elles-mêmes cet entretien.

Réponse. — L'importance du problème soulevé par M. Tissandier n'a pas échappé au ministre de l'environnement et du cadre de vie qui s'en est déjà inquiété. C'est pourquoi le comité national de l'eau

a créé un groupe de travail sur « l'entretien des cours d'eau et droits de riveraineté ». Ce groupe de travail doit remettre ses conclusions fin 1979. En attendant les nouvelles mesures qui pourraient être prises, les charges incombant aux propriétaires riverains relèvent des règlements d'eau pris par arrêté préfectoral.

Copropriété (assemblée générale).

8344. — 10 novembre 1978. — M. Henri Gineux demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie si le remplacement effectué en 1978 d'une porte de garage à mécanisme manuel par une porte à fermeture automatique électrique, dans un immeuble dont la construction a été terminée en 1962, constitue « une amélioration » au sens de l'article 26 C de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, compte tenu de l'évolution technique.

Réponse. — La distinction des travaux d'amélioration et des travaux d'entretien, dont dépend la majorité permettant de les décider, est une question de fait qu'il convient d'apprécier dans chaque cas d'espèce. Dans une réponse à une question écrite n° 6507 posée en 1967 (*Journal officiel*, Débats Sénat, 31 mai 1967, p. 515), le ministre de l'équipement et du logement avait précisé les principes de la distinction entre le travail de réparation et le travail d'amélioration. Le travail de réparation était analysé comme une remise en état d'un appareil défectueux alors que le travail d'amélioration correspondait à une substitution de matériaux ou à une modification de la substance d'un élément. La jurisprudence, dans diverses décisions d'espèce, a distingué entre, d'une part, le travail impliquant une simple modification d'une installation existante ou son remplacement dont la décision peut être prise à la majorité de l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, et, d'autre part, le travail aboutissant à une installation nouvelle, qui emporte transformation d'un élément existant et qui constitue une amélioration dont la décision doit être prise à la majorité de l'article 26 de la loi n° 65-557. On peut donc admettre, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, que le remplacement d'un appareil, encore en état de fonctionner, constitue une amélioration et doit être décidé à la majorité de l'article 26 de la loi n° 65-557.

Constructions (constructions d'habitations).

8485. — 14 novembre 1978. — M. Arnaud Lopercq appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'actuelle politique de construction. Il souligne que bien souvent l'offre ne correspond pas à la demande et que de nombreux appartements restent inoccupés car ils représentent pour l'éventuel locataire ou acheteur une charge mensuelle trop importante. Il note également que les familles sont obligées fréquemment de prendre un logement dont le nombre de pièces est plus élevé que ce qu'elles envisageaient et ce, tout simplement, parce que les pièces proposées sont trop petites. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas utile de modifier une politique qui met sur le marché un bien trop onéreux pour la majorité des Français et, d'autre part, de revoir les normes intérieures.

Réponse. — Il est exact que les recensements successifs font apparaître un nombre de logements vacants relativement important, seule une faible part d'entre eux (moins de 8 p. 100) correspond à des logements neufs réellement offerts à la vente ou à la location. S'il existe dans un certain nombre de cas des programmes invendus (c'est beaucoup plus rare dans le domaine locatif), il s'agit beaucoup plus de programmes mal étudiés que d'une inadaptation globale entre les produits offerts et la demande de logements. La réforme de l'aide au logement, mise en place par la loi du 3 janvier 1977 et par ses textes d'application a, entre autres, pour objet de permettre au maître d'ouvrage de fixer lui-même avec une grande liberté les caractéristiques des logements construits et la taille des pièces par exemple ; l'aide de l'Etat est modulée en fonction de ces caractéristiques. Il apparaît plus opportun de faire confiance aux études réalisées par les maîtres d'ouvrage (notamment sociaux) qui connaissent en général bien le marché de leur région, que de définir de façon autoritaire le produit qui doit être offert aux demandeurs de logements. Par ailleurs, l'institution de l'aide personnalisée au logement, qui est l'élément de base de la réforme, doit permettre à chaque Français d'obtenir un logement de bonne qualité moyennant un effort compatible avec ses revenus.

Constructions (construction d'habitations).

9395. — 30 novembre 1978. — M. Gérard Chasseguet expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'administration exige l'obtention d'un permis de construire pour installer une résidence mobile de façon quasi définitive sur un terrain (ces

caravanes étant le plus souvent posées sur des plots en béton et ne pouvant plus se déplacer sans une intervention matérielle importante). Il lui demande si dans ce cas, le constructeur de cette résidence qui se charge de l'installation de celle-ci doit passer un contrat de construction avec son client, bien que le constructeur ne se charge pas des V.R.D. et si, d'autre part, le constructeur est tenu d'une garantie décennale à l'égard de son client sur la base des articles 1792 et 2270 du code civil.

Réponse. — Les obligations des constructeurs sont régies soit par les dispositions de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire (articles L. 261-1 et L. 261-22 du code de la construction et de l'habitation), soit par celles de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction (articles L. 211-1 à L. 242-4 du code de la construction et de l'habitation), soit par les articles 1779 (3^e) et suivants du code civil en ce qui concerne le contrat dit « d'entreprise ». La loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 fixe les règles relatives à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (articles L. 111-12 à L. 111-41 du code de la construction et de l'habitation). Ces divers textes ont pour point commun de ne s'appliquer qu'en matière de construction d'immeubles ou au moins de travaux concernant des immeubles. Par contre, toute construction mobilière par nature se trouve hors du champ d'application des dispositions susmentionnées. Dans ces conditions, pour apprécier quelle est à l'égard du constructeur la législation applicable à un type de construction, il convient de déterminer si cette construction a un caractère immobilier au sens de l'article 518 du code civil ou mobilier. Il est fait observer qu'en ce qui concerne les résidences dites « mobiles » installées de façon quasi-définitive sur un terrain, les obligations du constructeur dépendent notamment de la qualification mobilière ou immobilière qui peut être attribuée à de telles constructions. Il s'agit là d'une question de fait dont la solution ne peut être donnée qu'après examen de chaque cas particulier et qui en cas de difficulté relève de la compétence souveraine des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Construction (construction d'habitations).

9658. — 5 décembre 1978. — Mme Hélène Missoffe rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que le Gouvernement a défini une politique tendant à construire des logements de qualité. Une telle politique n'est évidemment possible que si les contrôles nécessaires sont mis en place. D'après le rapport spécial fait au nom de la commission des finances sur le projet de budget du logement pour 1979, il semble que, malgré les progrès accomplis, des lacunes sérieuses subsistent en ce domaine. L'auteur du rapport précise, par exemple, que le contrôle du respect du règlement de construction n'a été effectué en 1977 que sur vingt-sept mille logements soit 6 p. 100 du nombre de logements achevés. Pour 1978, vingt mille vérifications environ seront exécutées soit moins de 4,5 p. 100 du nombre de logements terminés. Les contrôles en cause coûtent cher mais il est absolument indispensable de renforcer de manière très importante. Pour permettre aux acheteurs d'apprécier la qualité des logements, les pouvoirs publics ont constitué le label « Qualitel ». Celui-ci apparaît d'ailleurs comme mieux adapté, compte tenu de son coût, aux logements collectifs qu'aux maisons individuelles. La charge supplémentaire qu'il représente est en effet supportable si elle est répartie sur plusieurs appartements. Elle l'est moins pour le futur propriétaire d'une maison individuelle. En outre, si le profil de logements auquel il correspond doit être obligatoirement établi dans le cas de certaines opérations, les promoteurs ne sont pas tenus de le présenter à leurs acheteurs et ceux-ci ne sont pas assurés du respect des dispositions prévues puisque aucune vérification n'intervient en fin de travaux. Il serait extrêmement souhaitable que les lacunes qui existent à cet égard soient rapidement comblées. C'est pourquoi, elle lui demande quelles sont les décisions qu'il envisage de prendre en ce domaine.

Réponse. — Le ministre de l'environnement et du cadre de vie est conscient de l'insuffisance du pourcentage des logements neufs faisant actuellement l'objet d'un contrôle de conformité avec le règlement de construction. L'importance du coût de ces contrôles en est la principale raison. Cependant, afin de remédier à cette situation et dans le cadre de la politique actuelle de qualité des logements, les crédits affectés pour 1979 à ces opérations de contrôle ont été fortement augmentés. Par ailleurs, la taille minimale des opérations de construction aidées par l'Etat soumises à l'obligation d'établissement du profil Qualitel, va être prochainement abaissée à cinquante logements. Il est également envisagé de rendre obligatoire, dans les contrats de construction de maisons individuelles d'un modèle type, régis par l'article 45-1 de la

loi du 16 juillet 1971 (devenu article 231-1 du code de la construction et de l'habitation), la mention de l'existence ou non d'un profil « Qualité » établi pour ce modèle type. Dès le mois de mars 1979, une large campagne d'information va être lancée afin de mieux faire connaître au public le profil Qualité et d'inciter les futurs acquéreurs à demander à leur vendeur la présentation de ce label pour les logements offerts.

Habitations à loyer modéré (caisse de prêts).

10233. — 16 décembre 1978. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que de nombreux organismes H.L.M. ont appelé son attention sur le retard qui existe actuellement dans les versements de fonds de la caisse de prêts aux H.L.M. Il semble que, compte tenu de ces difficultés, l'engagement avait été pris de renforcer temporairement le personnel de la caisse pour permettre de rattraper ce retard et de retrouver rapidement un fonctionnement et des délais normaux. Courant novembre, les difficultés précitées subsistaient. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour résoudre un problème qui revêt une importance capitale quant à la trésorerie des organismes d'H.L.M.

Réponse. — La situation évoquée par la présente question n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'environnement et du cadre de vie. Des mesures ont été prises afin que soit assuré un renforcement temporaire des effectifs mis à la disposition de la caisse de prêts aux organismes d'H.L.M. Ces mesures ont permis de résorber le retard existant puisque dès la fin de l'année 1978 les délais de versement des fonds d'emprunts retrouvaient une durée normale.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

11326. — 20 janvier 1979. — **M. Marcel Rigout** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser ce qu'entend le Gouvernement lorsqu'il affirme que l'augmentation des loyers envisagée à partir de 1979 ne doit pas être abusive. Il lui a été, en effet, signalé le cas suivant. Un ménage de retraités dont le montant global des ressources est de 2 030 francs par mois, loue un appartement ancien pour lequel il payait un loyer mensuel (sans contrat) de 204 francs. En partant des nouvelles dispositions, le nouveau propriétaire de cet appartement a aussitôt fait établir la surface corrigée et demande au locataire un loyer mensuel de 680 francs à partir du 1^{er} octobre 1978 ; ainsi le loyer ancien se trouve-t-il brutalement multiplié par 3,3. **M. Rigout** demande à **M. le ministre de bien vouloir** lui faire connaître si une telle majoration ne doit pas être jugée abusive et, dans ces conditions, quels sont les droits que peut faire valoir le locataire afin qu'il ne subisse pas une telle majoration ?

Réponse. — Le problème évoqué par la présente question doit être examiné différemment selon que le local, situé dans un immeuble ancien, est soumis ou non aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948. Dans le premier cas, le propriétaire est en droit de demander à ses locataires un loyer calculé selon la méthode de la surface corrigée, le montant de ce loyer ne pouvant pas dépasser celui de la valeur locative. Les locataires disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surface corrigée pour contester le prix proposé et signaler leur désaccord au propriétaire par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Si le différend persiste, il devra être porté devant le tribunal compétent. Si le logement n'est pas ou plus soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 mais relève du régime des loyers libres, ce sont les lois n° 79-017 du 3 janvier 1979, n° 77-1457 du 29 décembre 1977 et l'article 8 de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976 qui s'appliquent, même dans le cas d'un bail verbal. Plusieurs situations peuvent alors se présenter : le propriétaire n'a pas dénoncé le bail mais décide d'augmenter le loyer à partir du 1^{er} octobre 1978 ; la révision ne peut se faire qu'avec l'accord exprès ou tacite du locataire. Si le locataire a accepté le principe de la révision et que sa périodicité est égale ou inférieure à un an, l'augmentation du loyer au deuxième semestre de 1978 ne pouvait pas excéder 85 p. 100 de l'augmentation résultant des clauses du bail. Si la périodicité de la révision acceptée par le locataire est supérieure à un an, les modalités de majoration du loyer sont libres ; le locataire a déjà refusé le principe de la révision ou bien c'est la première fois que le propriétaire désire augmenter le loyer ; si le locataire s'y oppose, le propriétaire ne peut pas procéder à cette révision puisque l'accord des parties est nécessaire, dans le cas d'un bail verbal ; par contre le propriétaire est en droit de donner congé à ses locataires sous réserve du respect du délai de préavis prévu par l'usage des lieux. Dans ce cas, la nouvelle location, ou la reconduction de bail conclue au cours de 1978 ou du 1^{er} semestre de 1979, ne peut être consentie qu'au prix qui résulterait de l'ancien bail

si l'était poursuivi ; quand cette nouvelle location ou reconduction de bail a lieu au premier semestre de 1979, le prix est fixé pendant un an. Lorsque les locataires sont amenés à conclure un nouveau bail, il est recommandé de le passer sous forme écrite et d'y inclure une clause de révision prévoyant la périodicité et les modalités de cette révision. En ce qui concerne plus précisément la loi n° 79-017 du 3 janvier 1979, elle pose le principe d'une reprise des révisions aux dates et conditions prévues dans le contrat. Afin d'éviter les hausses dites de rattrapage, les révisions d'une périodicité égale ou inférieure à un an, se calculent sur la base du loyer autorisé en 1978, et le montant des nouvelles locations, ainsi que des reconductions de baux ne peut pas excéder celui du loyer autorisé en 1978. Quant aux contrats prévoyant une révision sans en déterminer les modalités, la loi renvoie aux variations de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction. Les infractions aux dispositions susvisées constituent des pratiques de prix illicites constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

Handicapés (accès des locaux).

11540. — 27 janvier 1979. — **M. Gérard Bordu** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui indiquer les mesures existantes ou celles qu'il compte prendre pour rendre obligatoires les moyens appropriés qui permettraient l'accessibilité des handicapés aux immeubles collectifs. Il s'agit de l'accessibilité des handicapés gênés à la marche ou circulant en chaise roulante, et sa question concerne, par voie de conséquence, tous les accès, y compris l'accès à la plate-forme de l'immeuble et également la hauteur du bouton de commande de la minuteria et celui qui permet d'utiliser l'ascenseur.

Réponse. — Antérieurement à la loi d'orientation du 30 juin 1975, le décret n° 74-553 du 24 mai 1974 (devenu articles R. 111-18 et suivants du code de la construction et de l'habitation) a complété en vue de rendre les bâtiments d'habitation collectifs et les logements qu'ils contiennent accessibles aux handicapés physiques, le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 modifié, fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation. Les mesures imposées par ce texte ont eu des effets particulièrement sensibles dans le secteur des bâtiments d'habitation collectifs aidés par l'Etat. Un nouveau projet de décret qui a reçu l'accord des divers ministères concernés et qui doit être soumis prochainement à l'avis du Conseil d'Etat, prévoit l'amélioration des accès des bâtiments d'habitation collectifs à construire en imposant notamment l'accessibilité des ascenseurs aux handicapés ainsi que leur installation dans tous les immeubles comportant plus de trois étages au-dessus du rez-de-chaussée. Tous les logements rendus ainsi accessibles devront par ailleurs être facilement transformables pour pouvoir être utilisables par les handicapés, principalement ceux qui circulent en fauteuil roulant. Des contrôles sont envisagés en vue de veiller à la stricte application de la réglementation susvisée.

Allocation de logement (aide personnalisée au logement).

11728. — 3 février 1979. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les modalités d'attribution de l'aide personnalisée au logement. Les prêts accordés dans le cadre des nouvelles règles tiennent compte, en effet, de la surface habitable de la maison d'habitation. Or, l'obligation faite en Alsace de construire des maisons avec un toit en forte pente conduit naturellement à l'existence de vastes greniers qui comptent comme surfaces aménageables et dont la superficie est supérieure à celle des parties habitables. Cet état de choses fait que bon nombre de demandeurs de l'aide à l'accession à la propriété ne peuvent en bénéficier. En lui signalant cette distorsion entre les conditions obligatoires de construction et les règles d'attribution de l'aide personnalisée au logement, il lui demande de bien vouloir tenir compte, pour cette aide, de la seule surface réellement habitable, en n'y ajoutant pas celle des greniers et des caves ou, à tout le moins, de ne tenir compte de cette dernière que dans une faible proportion.

Réponse. — Il est précisé que, dans le cadre de la nouvelle réglementation de l'aide au logement, le calcul des prêts accession à la propriété (P. A. P.) tient compte de la surface habitable des locaux telle qu'elle est définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation. Elle ne comprend donc pas la surface des combles aménageables, qui ne peut d'ailleurs être comptée comme surface annexe que dans la mesure où elle remplit les conditions correspondant à cette qualification.

Pollution (eau).

11769. — 3 février 1979. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'augmentation constante de la consommation de détergents, lessives et poudres à laver. Il lui demande si l'utilisation intensive de ces produits ne risque pas, à court terme, de poser de graves problèmes pour la défense du cadre de vie et de la santé publique. Il souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre pour sensibiliser la population contre ces dangers et lui demande de faire connaître les mesures actuellement à l'étude pour empêcher l'utilisation de détergents considérés comme risquant de mettre en cause notre politique de protection des eaux.

Réponse. — Des mesures spécifiques ont été adoptées dans le cadre de la politique vigoureuse de lutte contre la pollution des eaux, engagée en application de la loi du 16 décembre 1964, pour répondre aux préoccupations signalées. Afin d'éviter les effets susceptibles d'être provoqués par la persistance de détergents à des concentrations trop élevées dans l'eau, a été mise en place, dès 1970, une réglementation fixant à 80 p. 100 le taux minimum de biodégradabilité des agents de surface contenus dans les détergents. Cette réglementation a d'ailleurs fait l'objet de deux directives de la Communauté européenne et l'ensemble des textes d'application français a été promulgué par le Gouvernement depuis 1978. L'instauration de ces contraintes, qui permettent désormais soit une élimination convenable des détergents véhiculés par les eaux usées urbaines dans les quelque 7 000 stations d'épuration domestique du territoire national, soit leur dégradation spontanée lorsqu'ils sont rejetés au milieu naturel, a de la sorte amélioré de façon sensible la qualité des effluents domestiques. En outre, des études sont actuellement entreprises par la profession des fabricants de savons et détergents pour tenter de réduire la part des polyphosphates dans la composition des poudres à laver. En ce qui concerne la nécessité de sensibiliser la population à ces problèmes, le ministère de l'environnement et du cadre de vie et les six agences de bassin ont organisé et organiseront des campagnes d'information sur l'eau, sur la nécessité de protéger les ressources et de les gérer au mieux de l'intérêt général.

Commerce de détail (gibier)

11908. — 3 février 1979. — M. Hubert Bassot attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes que pose l'interprétation des textes régissant la vente du gibier congelé d'importation. Il lui signale le cas d'un commerçant qui, transportant des cuissots de chevreuils importés d'Autriche, a fait l'objet d'une saisie de ce gibier par les gardes nationaux à la suite d'un procès-verbal d'infraction prévue à l'article 372, paragraphe 4, du code rural pour transport et commercialisation de gibier. Il semble donc que le gibier congelé d'importation de cervidés ne peut être commercialisé dans un département soumis à plan de chasse. Le service de la chasse et de la faune sauvage a précisé que ne peuvent être commercialisés les animaux des espèces soumises au plan de chasse que s'ils sont munis de leur bracelet de marquage et que, par conséquent, le gibier congelé d'importation de ces espèces ne peut être commercialisé dans les départements où le plan de chasse est institué. Il convient d'observer, tout d'abord, que le but poursuivi par l'institution du plan de chasse est la protection de nos réserves en gibier et la protection contre le braconnage. Vendre du gibier importé en précisant clairement le pays d'origine ne va pas contre ce but, sinon il y aurait des réserves réglementaires pour l'importation de ce gibier. D'autre part, l'arrêté de M. le préfet pour le département de l'Orne, dans lequel a eu lieu la saisie du gibier en cause, ne comportait aucune restriction concernant la commercialisation du gibier congelé importé. Doit-on admettre que les textes relatifs au plan de chasse constituent une réglementation parallèle à l'arrêté préfectoral. Enfin, si l'on considère les deux départements, l'Orne et la Saône-et-Loire, soumis l'un et l'autre au plan de chasse, on constate que l'arrêté préfectoral de l'Orne ne comporte aucune indication sur la vente du chevreuil et que l'arrêté de Saône-et-Loire précise que la chasse du chevreuil est autorisée environ cinq semaines, la vente du gibier frais quatre jours, et celle du gibier congelé importé treize semaines. Il résulte de cette dernière constatation qu'il n'y a pas alignement systématique entre la réglementation concernant la vente du gibier frais et celle concernant la vente du gibier congelé importé. Il est difficile d'admettre que ces interprétations diverses interdisent à un commerçant de vendre là où d'autres peuvent le faire, ou l'obliger, s'il veut transporter du gibier importé, de se procurer un permis de transport pour un département non soumis à plan de chasse et où la chasse est ouverte. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles en vue de mettre fin à la complexité et à l'imprécision de la réglementation relative à la vente et au

transport du gibier et de faire cesser les injustices auxquelles donne lieu, en raison des interprétations actuelles, l'application du plan de chasse, notamment en ce qui concerne le gibier congelé importé.

Réponse. — Le principe même du plan de chasse et le contrôle de son application excluent toute possibilité de transporter ou de commercialiser dans un département du gibier soumis à ce plan, s'il n'est pas muni du dispositif de marquage conformément aux dispositions réglementaires; il en résulte que le gibier d'importation appartenant aux espèces soumises au plan de chasse dans un département ne peut en aucun cas y être transporté ou commercialisé. Ces dispositions formelles ne laissent place à aucune interprétation et les assouplissements qui ont pu leur être apportés localement sont contraires à la réglementation. Toutefois des études sont en cours en liaison avec les représentants des commerçants et importateurs, pour définir les modalités d'identification du gibier d'importation pour en permettre la commercialisation.

Pêche (pêcheurs professionnels).

11953. — 3 février 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie la situation des pêcheurs professionnels en eau douce. Certains d'entre eux, prenant en considération les différences flagrantes de situation existant parmi les membres de l'actuelle fédération nationale des pêcheurs aux engins (fermiers, colportiers, compagnons, permissionnaires de grande pêche, permissionnaires de petite pêche sur le réseau fluvial français du domaine public), ont créé le « Syndicat national des pêcheurs professionnels en eau douce », dont les statuts ont été déposés légalement à Bergerac (24) le 14 septembre 1977 et figurent sous le numéro 468 au répertoire départemental des groupements professionnels. Ce syndicat a pour vocation d'assurer la défense matérielle et morale des pêcheurs professionnels en eau douce n'ayant pas un emploi à temps complet dans une autre branche que la pêche. Il lui demande d'intervenir pour que ce syndicat obtienne l'agrément ministériel, permettant à ces utilisateurs des eaux douces de faire entendre leur point de vue.

Réponse. — Le décret n° 58-434 du 11 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 402 et 500 du code rural, modifié par les décrets n° 66-309 du 13 mai 1966 et n° 67-116 du 10 février 1967, fixe en ses articles 1^{er} à 7 l'organisation des pêcheurs. Il s'agit en fait de l'agrément par le ministre chargé de la pêche fluviale des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture et de la fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de pêche aux engins et aux filets. Le syndicat national des pêcheurs professionnels en eau douce a déjà la possibilité, compte tenu des dispositions de ses statuts, de se faire entendre par les instances administratives départementales ou nationales. Son officialisation et sa représentation au conseil supérieur de la pêche ne peuvent être envisagées qu'après le vote éventuel par le Parlement d'un projet de loi portant sur l'ensemble des problèmes de la pêche qui va lui être soumis prochainement.

Transports (ministère : ouvriers des parcs et ateliers).

12317. — 17 février 1979. — Mme Myrlam Barbera attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers (O.P.A.) des ponts et chaussées du service de navigation du Languedoc-Roussillon. Elle lui rappelle que les classifications qui leur sont appliquées ont été établies en 1945 et que l'évolution des techniques et des connaissances appelle une modification correspondante des critères de qualification. De plus, un projet d'arrêté contenant les nouvelles classifications des O.P.A. et ayant reçu l'approbation des organisations syndicales a été établi en 1976 par le ministère de l'équipement. Elle lui demande ce qu'il compte faire: 1° pour que la nouvelle classification des O.P.A. entre en vigueur le plus rapidement possible; 2° pour la satisfaction de deux autres revendications de ces travailleurs, à savoir l'échelonnement d'ancienneté à 27 p. 100 et le bénéfice du supplément familial de traitement.

Réponse. — Des discussions relatives aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers sont en cours entre le ministère de l'environnement et du cadre de vie et le ministère du budget pour concilier les aspirations des personnels concernés avec les impératifs de l'équilibre budgétaire. Elles portent particulièrement sur les possibilités de promotion de ces agents et sur les catégories de maîtrise. Il n'est pas encore possible de préciser les conclusions auxquelles elles pourront aboutir.

Pêche (pêcheurs professionnels).

12394. — 17 février 1979. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des pêcheurs professionnels en eau douce. Certains d'entre eux, eu égard aux différences flagrantes de situation existant parmi les membres de l'actuelle fédération nationale des pêcheurs aux filets et engins (fermiers, cofermiers, permissionnaires de grande pêche, de petite pêche et compagnons sur le réseau fluvial français du domaine public) ont créé un « syndicat national des pêcheurs professionnels en eau douce », dont les statuts ont été déposés légalement à Bergerac (24), le 14 septembre 1977, et figurent sous le numéro 468 du répertoire départemental des groupements professionnels. Ce syndicat a pour vocation d'assurer la défense matérielle et morale des pêcheurs professionnels en eau douce n'ayant pas un emploi à temps complet dans une autre branche que la pêche. Il lui demande s'il compte accorder à ce syndicat l'agrément ministériel permettant à ces utilisateurs des eaux douces de faire valoir leur point de vue.

Réponse. — Le décret n° 58-434 du 11 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 402 et 500 du code rural, modifié par les décrets n° 63-309 du 13 mai 1966 et n° 67-116 du 10 février 1967, fixe en ses articles 1^{er} à 7 l'organisation des pêcheurs. Il s'agit en fait de l'agrément par le ministre chargé de la pêche fluviale des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture et de la fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de pêche aux engins et aux filets. Le syndicat national des pêcheurs professionnels en eau douce a déjà la possibilité, compte tenu des dispositions de ses statuts, de se faire entendre par les instances administratives départementales ou nationales. Son officialisation et sa représentation au conseil supérieur de la pêche ne peut être envisagée qu'après le vote éventuel par le parlement d'un projet de loi portant sur l'ensemble des problèmes de la pêche qui va lui être soumis prochainement.

Transports (ministère) : ouvriers des parcs et ateliers.

12718. — 24 février 1979. — **M. Daniel La Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées (O. P. A.). En effet, les classifications qui leur sont appliquées ont été fixées par un arrêté en date du 3 août 1965 qui ne faisait que reprendre les classifications des accords Parodi de 1945. En d'autres termes, elles sont fondées sur des critères datant de trente-trois ans. En mai 1978, après avoir été saisi sur ce problème, le ministre de l'équipement soumettait un projet d'arrêté contenant les nouvelles classifications des O. P. A. au ministre des finances. Depuis, ce projet qui avait reçu l'approbation des organisations syndicales n'a toujours pas été signé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les O. P. A. puissent enfin légitimement bénéficier de grilles de classifications actualisées.

Transports (ministère [ouvriers des parcs et ateliers]).

12807. — 24 février 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers (O. P. A.) de ce ministère qui n'a pas subi de modification malgré les conclusions du groupe de travail mis en place en 1974 sous son égide. En effet, les classifications qui leur sont actuellement appliquées ont été fixées par un arrêté en date du 3 août 1965 reprenant celles des accords Parodi de 1945, alors que la nature de leur fonction a considérablement évolué. Il lui demande si le retard apporté à la promulgation d'un arrêté qui a recueilli l'assentiment des organisations syndicales témoigne d'une volonté délibérée de laisser en suspens une situation qui ne peut que se dégrader au fil des années.

Réponse. — Des discussions relatives aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers sont en cours entre le ministre de l'environnement et du cadre de vie et le ministère du budget pour concilier les aspirations des personnels concernés avec les impératifs de l'équilibre budgétaire. Elles portent particulièrement sur les possibilités de promotion de ces agents et sur les catégories de maîtrise. Il n'est pas encore possible de préciser les conclusions auxquelles elles pourront aboutir.

Environnement et cadre de vie (ministère)
(services extérieurs : personnel).

13078. — 3 mars 1979. — **M. Georges Delfosse** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation administrative des agents de catégorie B en poste à la direction départementale de l'équipement (techniciens, chefs de

section et chefs de section principaux). Les intéressés se plaignent du retard apporté à mettre en œuvre les conclusions du groupe de travail chargé d'examiner les problèmes de la catégorie B. Ils souhaitent une révision de leur statut comportant notamment les mesures suivantes : reclassement indiciaire par alignement sur les indices extrêmes des techniciens d'étude et de fabrication du ministère de la défense ; amélioration des déroulements de carrière dans chaque niveau de grade, pyramidage du corps à 50 p. 100 (1^{er} niveau), 30 p. 100 (2^e niveau) et 20 p. 100 (3^e niveau) ; augmentation des possibilités de promotion de façon à permettre à tous les agents de catégorie B d'accéder au dernier niveau de grade avant l'âge normal de la retraite et à leur donner, à terme, un déroulement linéaire de la carrière ; élargissement et aménagement des conditions d'accès en catégorie B ; réforme du régime indemnitaire sur la base d'un minimum de trois mois de salaire. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions à l'égard des diverses mesures indiquées ci-dessus.

Réponse. — La situation des fonctionnaires de la catégorie B en fonction dans les services de l'équipement a fait l'objet d'améliorations substantielles au cours des dernières années. Les premières concernent les indices applicables à ces agents. Dans le cadre des mesures prises de 1972 à 1976 en faveur de l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat appartenant à la catégorie B, les indices bruts des intéressés ont été relevés de 32 points en début de carrière et de 34 points en fin de carrière. Comparativement, les indices des fonctionnaires de la catégorie C avaient été majorés de 33 points au premier échelon et de 5 points au dernier échelon entre 1970 et 1974. Quant aux indices des fonctionnaires de la catégorie A, ils ont été accrus, entre 1974 et 1977, de 39 points en début de carrière et de 15 points au sommet. La comparaison entre les plans de reclassement intéressant les diverses catégories de fonctionnaires de l'Etat montre donc que la situation des agents de la catégorie B s'en est trouvée consolidée. Une seconde série d'améliorations a trait à la pyramide des emplois. En application de l'accord sur les rémunérations conclu pour 1976 avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, la proportion d'emplois de chef de section (c'est-à-dire d'emplois correspondant au deuxième niveau de grade de la catégorie B) a été portée à 25 p. 100 de l'effectif total des deux premiers niveaux de grade. En outre, au 1^{er} janvier 1978, le pourcentage d'emplois de chef de section principal, qui constituent le troisième niveau de grade, a été fixé à 12,5 pour les corps de personnels administratifs et à 15 pour les corps de techniciens. En sus des améliorations déjà décidées, des réflexions ont été engagées, en étroite concertation avec les organisations syndicales, sur la situation et les conditions d'emploi des fonctionnaires de la catégorie B. En particulier, un projet de réforme intéressant aussi bien les personnels administratifs que les techniciens a été élaboré en vue d'élargir les voies de promotion interne, d'aménager la pyramide des emplois, compte tenu des responsabilités assumées aux différents niveaux de fonctions et d'assouplir les règles d'avancement. Les propositions correspondantes, établies avec le souci de répondre aux aspirations des personnels, ont été transmises aux autres ministères intéressés. Enfin, deux projets de décret tendant à modifier le statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et celui des personnels administratifs supérieurs de l'équipement ont été élaborés pour mettre en œuvre les dispositions générales relatives au classement des agents accédant à un corps de la catégorie A. Ils permettront de prendre en compte une part notable des services accomplis dans leur corps d'origine par les fonctionnaires de la catégorie B promus dans la catégorie supérieure. Quant au problème du régime indemnitaire des personnels administratifs, il fait actuellement l'objet d'un examen particulier.

INTERIEUR

Elections (généralités : panneaux électoraux).

13501. — 10 mars 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences des dispositions de l'article R. 28 du code électoral. Cet article prévoit en effet que les panneaux électoraux sont attribués dans l'ordre du dépôt des candidatures lorsque l'élection en cause rend obligatoire ledit dépôt. Il en résulte une certaine compétition entre les formations politiques, sinon entre leurs candidats, le ou les premiers panneaux étant, paraît-il, préférables en termes d'efficacité de la propagande, ce qui n'est sans doute pas scientifiquement démontré. Il lui demande s'il n'estimerait pas préférable de supprimer les causes de la précipitation qui semble devenir de règle pour les dépôts de candidatures en donnant par exemple mission à la commission de propagande, présidée par un magistrat, de procéder à un tirage au sort pour définir l'ordre des panneaux à attribuer à tous les candidats inscrits pendant la période de réception des déclarations de candidatures.

Réponse. — L'administration a constaté et déplore la précipitation de certains candidats pour obtenir les premiers panneaux d'affichage électoral. Elle partage l'opinion de l'auteur de la question sur cette pratique qui d'ailleurs est parfois génératrice d'incidents. Une étude est actuellement entreprise pour assurer une meilleure distribution des panneaux. Le tirage au sort est une des méthodes possibles ; elle sera examinée dans le cadre de cette étude.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie).

13301. — 10 mars 1979. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur le fait qu'en Nouvelle-Calédonie l'appartenance à une communauté ethnique implique une différence de droit à l'égard des individus, notamment dans le cas des enfants issus d'unions mixtes. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir à qui incomberait une réforme du droit des personnes, soit à l'Assemblée territoriale dans le cadre de ses nouveaux pouvoirs, soit à l'Assemblée nationale.

Réponse. — Aux termes de l'article 75 de la Constitution, « les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l'article 34, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé ». C'est le cas des autochtones de Nouvelle-Calédonie qui, sauf renonciation, continuent à être régis par leurs coutumes pour l'essentiel des matières faisant l'objet du code civil. Cela signifie non une inaptitude des Mélanésiens à faire usage ou à demander le bénéfice des dispositions du code à l'occasion de tel ou tel acte de la vie civile mais la faculté qui leur est faite d'opposer leur coutume aux contraintes résultant du droit commun. Toutefois, les coutumes, non écrites et par suite variables dans le temps et l'espace ne sont pas intangibles. Elles n'ont d'ailleurs jamais été ni codifiées dans un texte écrit faisant foi ni modifiées par délibération de l'Assemblée territoriale dont la compétence à cet égard est reconnue implicitement par l'actuel statut et explicitement par le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant extension des attributions de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie (art. 40, 4^e). Le sort des enfants issus de parents de statut différent est réglé conformément au principe jurisprudentiel de l'optimalité du droit commun et donc de la primauté du statut de droit commun sur le statut particulier. Seule une loi pourrait porter atteinte à un tel principe dont la rigidité n'apparaît pas aujourd'hui sans inconvénients dans les cas d'enfants nés d'un père mélanésien et d'une mère pas nécessairement de souche européenne mais régie par le droit commun. Ce problème se pose également des enfants mélanésiens dont les parents ont souvent pour des raisons juridiques non valables renoncé à leur statut personnel sans que ceci corresponde à une modification des comportements et du mode de vie. Leurs enfants élevés dans la vie coutumière mélanésienne mais juridiquement assujettis sans retour au droit commun se trouvent souvent dans une situation inconfortable et contraire à leur convenance intime. Dans le cas des mélanges « physiques » comme dans celui des mélanges « statutaires », la solution ne peut être recherchée que dans la suppression, par voie législative, de l'intangibilité de la primauté du droit commun et du caractère sans retour et héréditaire de la renonciation. La solution d'une option offerte entre dix-huit et vingt et un ans paraît séduisante a priori mais il faut craindre les variations des motivations personnelles. C'est pourquoi il paraît souhaitable de lier le statut à la jouissance de la possession d'état de Mélanésien selon l'opinion commune et en cas de litige selon l'appréciation souveraine des tribunaux, situation de fait dont le droit de la nationalité a su tirer des effets juridiques.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique et sportive (établissements).

12379. — 17 février 1979. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que, depuis 1973, tant le comité économique et social que le conseil régional de la région des pays de Loire ont demandé, à chaque session, la création d'un C.R.E.P.S. (centre régional d'éducation physique et sportive) à Nantes. Récemment un vœu du C.E.S. confirme cette affirmation, rappelant « avec énergie la nécessité de mise en place d'un tel équipement, eu égard à l'importance des activités sportives de jeunesse et de loisirs dans la région », et indiquant que, depuis sa création, l'E.P.R. s'est prononcé pour cet équipement, et est prêt à y apporter sa participation pour sa réalisation ». A

l'appui de ce vœu, le parlementaire rappelle que la ville de Nantes a acquis et tient toujours en réserve les terrains nécessaires. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de donner une suite favorable à ce vœu de la région des pays de la Loire.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs n'envisage pas la création de nouveaux centres régionaux de la jeunesse, des sports et des loisirs sous forme d'établissements appartenant à l'Etat et gérés par lui. Compte tenu du potentiel déjà existant, il considère que lorsque les établissements existants sont trop éloignés, on doit rechercher dans le potentiel varié d'équipements d'accueil, la possibilité de satisfaire les besoins en stages de formation de diverses natures intéressant la jeunesse, les sports et le tourisme. Dans cette optique, il est loisible de passer convention avec des centres ou colonies de vacances, des villages de vacances familiales, des centres d'accueil de jeunes, etc. Il est également possible d'envisager des centres d'accueil urbains dont l'implantation et la capacité permettraient de satisfaire certains besoins de stages régionaux. Ce peut être le cas à Nantes, comme éventuellement à Angers. L'initiative en revient aux collectivités locales adées éventuellement, outre par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur les crédits déconcentrés à cet effet, par le conseil général du département ainsi que par l'établissement public régional dans le cadre de la politique de développement régional qu'il entend poursuivre.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (raccordement).

12937. — 3 mars 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le sentiment de frustration éprouvé par certains Français attendant depuis des mois et même des années l'installation du téléphone dans leur entreprise agricole ou artisanale, ou à leur domicile, de l'Ouest lyonnais et lisant dans la presse les comptes rendus de la publicité faite à sa célébration à Paris du douze millionième abonnement au réseau téléphonique. Il lui demande : 1° Quel a été chaque année, depuis 1973 et dans chacun des six cantons de l'Arbresle, Condrieu, Givors, Mornant, Saint-Symphorien-sur-Coise et Vaugneray, moins les deux communes de Francheville et Tassin-la-Demi-Lune : a) la progression du nombre d'abonnés au téléphone ; b) la variation du délai moyen de raccordement ; c) la modification du taux d'automatisation du réseau ; d) l'augmentation du nombre de cabines téléphoniques ; e) l'élévation du nombre des raccordements au télex ; f) la variation de l'effectif des agents des postes et télécommunications. 2° Quelle est sa prévision des progrès qui seront accomplis dans chacun des six cantons préciés pour chacun des six points ci-dessus évoqués au cours des années 1979, 1980 et 1981.

Réponse. — Ainsi qu'il l'a été exposé à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite n° 12670 du 24 février 1979, les éléments statistiques requis pour la gestion des télécommunications ne permettent pas d'analyser au niveau du canton la satisfaction de la demande. Aussi le tableau ci-après, établi en fonction de ses cinq premières questions, expose-t-il la situation pour l'ensemble du département du Rhône et même, pour les cabines, pour l'ensemble de la région Rhône-Alpes.

	1973	1974	1975	1976	1977	1978
Progression des lignes principales (milliers).	24	15,8	30,2	50,9	57,2	58,4
Délai moyen de raccordement (mois).....	16	13	11	7	5	3,8
Taux d'automatisation (pourcentage).....	95,1	95,4	97,6	98,4	99,4	100
Augmentation du nombre de cabines (ensemble de la région).	448	308	240	334	726	1 409
Élévation du nombre des abonnés télex...	309	317	259	230	188	159

Au plan des prévisions, il est prématuré de faire état actuellement d'objectifs 1980 ou 1981. Pour 1979 les objectifs sont régionaux pour la progression de lignes principales (185 000), le délai moyen de raccordement (diminution d'un quart), l'augmentation du nombre de cabines (2 370) et l'élévation du nombre d'abonnés télex (390). En ce qui concerne le personnel des télécommunications, l'information est agrégée au niveau régional. Sur les 7 050 emplois obtenus au titre du budget 1979, 325 ont été affectés à la région

Rhône-Alpes qui, au surplus, pourra bénéficier de la transformation en emplois d'agents d'exploitation, de dessinateurs, d'ouvriers d'Etat, d'agents techniques ou d'agents de bureau de 324 emplois d'auxiliaires dégaçés par la fin de l'automatisation.

Départements d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon : télécommunications).

13447. — 10 mars 1979. — M. Marc Plantegenest attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les difficultés découlant pour les abonnés de la facturation des communications télex à partir de la métropole. Outre les erreurs relevées sur les décomptes (certaines communications sont en effet facturées à tort aux clients), aucun ordre chronologique n'est respecté — les communications d'août pouvant très bien s'intercaler entre celles de janvier et d'avril. Enfin des retards considérables ont été constatés quant à la transmission des factures aux abonnés. M. Plantegenest demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Je suis attentif aux difficultés passagères qui ont marqué et marquent encore le changement de la technique de facturation des communications télex de Saint-Pierre-et-Miquelon. Les abonnés sont raccordés à un autocommutateur télex de Paris où la facturation, autrefois réalisée à partir d'éléments enregistrés sur bandes perforées, l'est depuis peu à partir de bandes magnétiques directement assimilables par les ordinateurs. Ce changement de technologie, nécessité par le développement du réseau télex, doit permettre d'améliorer notablement le système de facturation, mais la période de mise au point a donné lieu aux incidents signalés par l'honorable parlementaire. D'ores et déjà les mesures nécessaires ont été prises pour résorber les retards de facturation et rétablir de ce fait la chronologie des relevés, les réclamations relatives aux erreurs d'imputation constatées pendant cette période faisant, de leur côté, l'objet d'une attention toute particulière.

Postes (personnel).

13509. — 15 mars 1979. — M. André Chandernagor attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le malaise persistant des inspecteurs, vérificateurs principaux et vérificateurs de la distribution et de l'acheminement en raison de leurs difficultés à obtenir une promotion en cadre A. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à la demande de cette catégorie de personnel.

Réponse. — Afin de tenir compte des préoccupations des vérificateurs principaux du service de la distribution et de l'acheminement et du niveau des fonctions exercées par les intéressés, l'administration des postes et télécommunications a ouvert à ces fonctionnaires, par décret n° 77-152 du 9 février 1977 et à compter du 1^{er} janvier 1976, un accès particulier en catégorie A. Un contingent de 120 emplois d'inspecteur leur est réservé et une disposition transitoire permet à ceux qui ont été recrutés pendant les années 1976 et 1977 d'accéder, sans condition d'ancienneté de grade, au grade d'inspecteur principal. Ces dispositions ont permis d'améliorer, dans des conditions non négligeables, les perspectives de carrière des intéressés. Elles constituent une première étape de la valorisation de la situation de ces fonctionnaires. Des études ont été entreprises et se poursuivent actuellement afin d'essayer de trouver des solutions répondant à la fois aux préoccupations de cette catégorie de personnel et à l'intérêt du service.

Administration (relations avec les administrés).

13672. — 15 mars 1979. — M. Michel Noir demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications quel est le montant de la somme affectée à la réalisation des imprimés joints aux annuaires P.T.T. 1979, intitulés « l'Annuaire se transforme pour vous rendre service. Comment utiliser votre annuaire », et de façon plus globale le montant et le pourcentage des crédits P et T affectés à la publicité écrite, touchant les consommateurs.

Réponse. — Les deux documents dont fait état l'honorable parlementaire s'adressent, le premier, aux anciens abonnés au téléphone, le second, aux nouveaux auxquels il est remis lors de leur raccordement. Leur coût est de 1 047 834 francs. Le montant global des crédits affectés par les services des télécommunications à l'information du public en général et des abonnés en particulier est, en 1979, de 6 920 000 francs, soit 0,03 p. 100 du chiffre d'affaires de la branche.

SANTE ET FAMILLE

Hôpitoux (limitation de la durée des séjours).

7343. — 18 octobre 1978. — M. Nicolas About attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le problème de remboursement des frais de déplacements par la sécurité sociale dans le cadre des mesures tendant à limiter les frais de séjour dans les hôpitaux parisiens. Il a été demandé aux médecins de ces derniers de faire sortir très rapidement les patients opérés. Cette politique, qui consiste à les faire sortir le cinquième ou le sixième jour post-opératoire, exige que ces patients fréquentent extrêmement souvent les consultations, ce qui a pour conséquence de multiples déplacements que la sécurité sociale refuse actuellement de prendre en charge. Il lui demande si elle envisage de porter remède à cette situation discriminatoire. Il lui fait observer qu'au cas où cette dernière resterait en l'état, les médecins traitants envisageraient de mettre un terme aux sorties rapides après les opérations, pour revenir au système ancien qui consiste à garder les opérés très longtemps. Il paraît évident que les frais de séjour qu'un tel retour à l'ancien système implique sont bien plus élevés que la prise en charge par la sécurité sociale des frais de déplacements consécutifs à une sortie rapide.

Réponse. — Il est exact qu'en principe, à l'occasion des consultations et soins externes, les organismes de Sécurité sociale peuvent qu'appliquer les dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1955 qui énumère de façon limitative les divers cas de remboursement des déplacements d'assurés sociaux. Or, ces dispositions ne permettent pas la prise en charge, au titre des prestations légales, des frais de transport exposés par les malades se rendant en consultations à l'hôpital. Ces dépenses peuvent cependant donner lieu à une prise en charge, à titre exceptionnel, après avis du médecin conseil, si elles permettent d'éviter une hospitalisation. Il en est de même lorsque le malade se soumet à un traitement prescrit d'un commun accord entre le médecin traitant et le médecin conseil dans le cadre des dispositions de l'article L. 293 du code de la sécurité sociale en cas d'affection de longue durée et en cas d'interruption de travail ou de soins continus supérieurs à six mois. De toute manière, si l'assuré ne peut obtenir le remboursement de ses frais de transport, il peut demander à sa caisse primaire une participation sur le fonds d'action sanitaire et sociale. Celle-ci ne peut cependant être accordée qu'après enquête sociale.

Assurance vieillesse (assurance volontaire).

10510. — 22 décembre 1978. — M. Jacques Delong attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les décrets d'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. En particulier en ce qui concerne la situation des pensionnés pour tuberculose bénéficiaires de l'indemnité de soins, il est prévu aux articles 22, 23 et 24 de cette loi la faculté de rachat des cotisations d'assurance vieillesse volontaire du régime général pour la période correspondant au service de cette indemnité à condition que les titulaires de celle-ci n'aient acquis durant cette période aucun droit à pension à raison d'une activité professionnelle. L'article 25 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de cette loi. Or ce décret n'est toujours pas paru et M. Jacques Delong demande à Mme le ministre de la santé à quelle date ce décret sera publié.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille procède actuellement, en liaison avec le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et le ministre du budget, à l'élaboration des textes d'application des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui ouvrent la possibilité aux pensionnés militaires d'invalidité, titulaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux, d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse gérée par le régime général de la sécurité sociale et de racheter dans ce régime des périodes passées, durant lesquelles ils ont été titulaires de cette indemnité.

Prestations familiales (allocations familiales).

10592. — 24 décembre 1978. — M. Jean Laurain appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation inquiétante qui pèse sur les familles dans lesquelles un adolescent de moins de dix-huit ans est en apprentissage et perçoit, en contrepartie de son travail, une rémunération égale à la base mensuelle de calcul des allocations familiales. Aux termes du décret modifié du 10 décembre 1946, le droit aux allocations familiales n'est plus ouvert, l'adolescent en cause n'étant plus considéré comme à

charge. Or la rémunération qui est versée à l'apprenti est trop faible pour que celui-ci cesse d'être à la charge de ses parents. Il lui demande, en conséquence, si elle n'entend pas supprimer ces dispositions restrictives.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les prestations familiales sont versées à tout enfant poursuivant un apprentissage jusqu'à l'âge de dix-huit ans, s'il ne perçoit pas une rémunération mensuelle égale ou supérieure à la base mensuelle de calcul des allocations familiales. Si la somme perçue dépasse ce chiffre, l'apprenti n'est plus considéré comme étant à la charge des parents. Le Gouvernement, conscient des difficultés que pose la suppression des prestations familiales pour un dépassement minime du plafond actuellement en vigueur a procédé à des études approfondies en vue d'une modification éventuelle des conditions d'attribution des prestations familiales aux enfants titulaires d'un contrat d'apprentissage. Toutefois, cette modification n'a pu être envisagée dans l'immédiat, l'action du Gouvernement s'étant orientée, en priorité, au cours de cette dernière année en faveur des familles ayant de jeunes ou de nombreux enfants à charge, par la création du complément familial et au profit des personnes isolées par la revalorisation de l'allocation de parent isolé et de l'allocation d'orphelin.

Assurance vieillesse (validation de périodes).

10767. — 5 janvier 1979. — M. Paul Balmigère expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que les tuberculeux bénéficiaires de l'indemnité de soins ne peuvent faire prendre en compte gratuitement leurs périodes de maladie dans le décompte des trimestres d'assurance vieillesse. Il lui demande s'il serait possible d'inclure dans l'article L. 342 du code de la sécurité sociale des dispositions permettant, par analogie avec d'autres malades ou invalides, aux tuberculeux de bénéficier de telles dispositions.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale est accordée en contrepartie des cotisations retenues sur le salaire de l'assuré. Toutefois, certaines périodes d'interruption d'activité salariée (par suite de maladie ou d'invalidité) entraînant la suppression du versement des cotisations sont assimilées à des périodes d'assurance pour la détermination des droits à pension de vieillesse, lorsque l'assuré a perçu, pendant celles-ci, des indemnités journalières de l'assurance maladie ou des arrérages de pension d'invalidité au titre du code de la sécurité sociale. Par contre, il ne serait pas justifié de valider, au regard de l'assurance vieillesse, les périodes d'incapacité de travail qui ont été indemnisées dans le cadre d'une législation autre que celle de la sécurité sociale. En effet, les dispositions de l'article L. 342 du code susvisé et de l'article 74 du décret du 29 décembre 1945 modifié fixant les conditions d'assimilation à des périodes d'assurance de certaines périodes, durant lesquelles les assurés n'ont pu cotiser par suite notamment de maladie ou d'invalidité, ont pour but d'éviter que ces assurés ne voient leurs droits à pension de vieillesse diminués du fait de ces périodes d'interruption involontaire de leurs versements de cotisations, sans pouvoir être dédommés au titre d'une autre législation. Or, tel n'est pas le cas des personnes qui, pour leur période d'incapacité de travail pour cause de tuberculose, contractée pendant leur service militaire légal en temps de paix, ou en temps de guerre, ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux, prévue par l'article 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes civiles de la guerre. Il n'est donc pas possible d'envisager la validation gratuite, pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général, de ces périodes déjà indemnisées au titre d'une législation autre que celle de la sécurité sociale. Toutefois, il est signalé que les personnes susvisées ont la faculté, au titre de l'article 23 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, de racheter les cotisations d'assurance vieillesse volontaire du régime général pour la période correspondant au service de ladite indemnité de soins, à condition que les bénéficiaires de celle-ci n'aient acquis, durant cette période, aucun droit à pension en raison d'une activité professionnelle. Les textes réglementaires fixant les modalités d'application de ces nouvelles dispositions sont en cours d'élaboration.

Assurances maladie maternité (indemnités journalières).

11001. — 13 janvier 1979. — M. Henri Bayard expose à Mme le ministre de la santé et de la famille le cas très particulier suivant : une jeune femme était employée comme maîtresse auxiliaire dans deux établissements privés, l'un à Montbrison, ville de sa résidence, l'autre à Roussillon (38). Attendant une naissance pour avril 1978, compte tenu de son état et de la distance à parcourir chaque jour (100 km par la route), sur conseils de son gynécologue, elle interrom-

pit ses cours à Roussillon le 1 janvier 1978, mais elle estima qu'elle pouvait poursuivre à Montbrison et ce jusqu'au 26 février 1978, date à laquelle lui fut ordonné un repos de quatorze jours pour grossesse pathologique. Cette personne sollicita de sa caisse primaire de sécurité sociale le versement d'une indemnité journalière partielle pour l'arrêt de travail à Roussillon, ce qui lui fut refusé. Elle aurait obtenu sans difficulté ce versement si elle avait prévu un arrêt total de son activité. Elle ne l'a pas fait par souci d'honnêteté, estimant que son état lui permettrait de continuer ses cours dans la ville de résidence (pas de déplacements). Ainsi cette personne se trouve pénalisée à une époque où la nécessité d'économies sur la sécurité sociale se fait sentir, et où doit être encouragé le travail à temps partiel des femmes. Ce cas apparaissant comme un cas d'espèce, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'interpréter de façon plus favorable le code de la sécurité sociale et les décrets s'y rapportant.

Réponse. — Les indemnités journalières de l'assurance maladie sont d'ores et déjà versées dans certaines conditions en cas d'activité à temps partiel des assurés. C'est ainsi que lorsqu'un assuré a fait l'objet d'un repos total et qu'il reprend une activité professionnelle à temps partiel dans un but thérapeutique, l'indemnité journalière peut être maintenue pendant cette période de travail à mi-temps. Cette disposition a été étendue par arrêté du 28 décembre 1977 en faveur des personnes qui interrompent partiellement leur activité en vue de suivre un traitement de dialyse à domicile ; l'indemnité journalière versée dans ce cas au titre des prestations supplémentaires correspond alors au nombre d'heures de travail effectivement perdues. Toutefois, l'extension éventuelle du versement des indemnités journalières au profit d'autres catégories d'assurés exerçant une activité à temps partiel en raison de leur état de santé aurait des incidences notables sur les charges du régime général de la sécurité sociale et n'est pas envisagée dans les conditions présentes, alors que le Gouvernement étudie les moyens appropriés en vue de rétablir l'équilibre financier de ce régime.

Assurances vieillesse (rachat du droit à pension).

11070. — 13 janvier 1979. — M. Gilbert Sénès appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui donne la possibilité de rachat du droit à pension de vieillesse pour les pensionnés militaires, en particulier sur les articles 22, 23, 24, 25 de son titre V. Les dispositions adoptées ne peuvent être appliquées, faute de la parution d'un décret d'application. Etant donné que les personnes intéressées peuvent se voir opposer la forclusion au cas où ce titre ne paraîtrait pas rapidement, il lui demande de lui faire connaître dans quels délais ce texte d'application sera publié afin que les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 deviennent effectives.

Réponse. — M. le ministre de la santé et de la famille procède actuellement, en liaison avec le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et le ministre du budget, à l'élaboration des textes d'application des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui ouvrent la possibilité aux pensionnés militaires d'invalidité, titulaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux, d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse gérée par le régime général de la sécurité sociale et de racheter dans ce régime des périodes passées, durant lesquelles ils ont été titulaires de cette indemnité.

Prestations familiales (allocations familiales).

11154. — 20 janvier 1979. — M. Michel Ricard appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le refus opposé par le Gouvernement à la revalorisation de la base de calcul des allocations familiales au 1^{er} janvier 1979, rompant avec la pratique mise en œuvre en 1978, année électorale il est vrai, qui avait vu deux majorations. Il lui demande, d'une part, si elle n'a pas l'intention, comme le lui avait suggéré François Mitterrand au mois de juillet, de majorer trimestriellement les prestations, ou de prévoir la mise en œuvre automatique d'un réajustement lorsque la hausse des prix atteindrait un seuil à déterminer, et, d'autre part, si elle ne compte pas revenir sur la décision de refus du Gouvernement et augmenter dans les meilleurs délais la base mensuelle de calcul des allocations familiales.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la base mensuelle de calcul des allocations familiales peut être revalorisée « une, deux ou plusieurs fois par an » pour tenir compte de la hausse des prix et garantir la participation des familles aux progrès de l'économie. C'est ainsi qu'en 1978 il a été procédé en effet à une double revalorisation de 6,5 p. 100 au 1^{er} janvier et

de 3,91 p. 100 au 1^{er} juillet. Ces mesures, auxquelles se sont ajoutées de nombreuses autres mesures d'aides aux familles: création du complément familial, modification du barème des allocations familiales, revalorisation de l'allocation d'orphelin ont conduit à une augmentation du budget des prestations familiales de 20 p. 100 en 1978. Une telle augmentation, ainsi que la situation financière de la sécurité sociale, n'ont pas permis de procéder à nouveau à une revalorisation de la base mensuelle de calcul des allocations familiales au 1^{er} janvier 1979. Il est précisé toutefois à l'honorable parlementaire que le Gouvernement s'est engagé à garantir, dans le cadre du programme de Blois, une progression du pouvoir d'achat de 1,5 p. 100 des prestations familiales au 1^{er} juillet 1979, à procéder à cette même date à une augmentation des prestations familiales au profit des familles de trois enfants de manière à leur verser 1 000 francs au titre des allocations familiales et du complément familial, à mettre en œuvre un revenu familial garanti de 3 500 francs pour les familles nombreuses.

Assurances maladie-maternité (remboursement).

11200. — 20 janvier 1979. — M. Jean-Louis Masson s'étonne auprès de Mme le ministre de la santé et de la famille de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7598 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 21 octobre 1978 (p. 6475). Trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que le retard mental profond entraîné chez les enfants par la phénylcétonurie, qui est une maladie très rare due à un trouble métabolique, peut être évité par la mise en route, dès le plus jeune âge, d'un régime alimentaire très pauvre en protéines et très strict. Seul, un dosage sanguin régulier déterminant le taux de phénylalanine permet l'ajustement de ce régime. Or, si la malade en cause est classée dans les maladies de longue durée et bénéficie de ce fait de la prise en charge à 100 p. 100 par le régime d'assurance maladie de la sécurité sociale, l'acte codifié B-50 concernant le test sérique de recherche de la phénylalanine ne figure pas à la nomenclature des actes de biologie médicale du tarif Interministériel des prestations sanitaire et ne peut en conséquence donner lieu à remboursement. Cet état de fait est particulièrement regrettable et relève surtout d'un illogisme total car le dépistage de cette maladie a été rendu obligatoire il y a quelques années, évitant ainsi 1 p. 100 de débilites mentaux profonds dans les centres d'inadaptés. Il lui demande donc que toutes dispositions soient prises afin que le dosage de la phénylalanine dont le coût est modeste puisqu'il n'atteint pas 40 francs, soit inscrit à la nomenclature de biologie. En lui précisant qu'actuellement seul le lait en poudre Lafenalec (base indispensable du régime) est remboursé alors que dans certains cas il s'avère souhaitable et même indispensable pour certains enfants d'avoir une alimentation basée sur d'autres laits en poudre, tels l'Albumed ou le Manifen, il lui demande également que ces derniers produits fassent, eux aussi, l'objet d'un remboursement.

Réponse. — Le traitement de la phénylcétonurie fait l'objet d'une prise en charge à 100 p. 100 au titre du décret n° 69-132 du 6 février 1969 comme traitement long et coûteux. Le test de dépistage de cette affection chez les nouveau-nés n'est pas inscrit à la nomenclature des actes de biologie. Cependant, ce test est fait systématiquement aux enfants dans les maternités et hôpitaux publics le quatrième jour après la naissance et le premier certificat de santé de l'enfant comporte une rubrique « prélèvement pour dépistage hyperphénylalaninémie ». Ces prélèvements sont traités par des laboratoires liés par convention à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. Ces tests sont gratuits pour les assurés et remboursés aux laboratoires sur le fonds national d'action sanitaire et sociale. En ce qui concerne les produits diététiques nécessaires à l'alimentation de ces enfants, en application de la réglementation actuelle, sur le lait Lafenalec fait l'objet d'une prise en charge. Cependant, il est précisé à l'honorable parlementaire que le remboursement d'autres produits d'alimentation (laits, farines) est à l'étude dans les services compétents.

Assurances vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

11361. — 27 janvier 1979. — M. Serge Charles attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le décret du 29 décembre 1972 qui prévoit la prise en compte des dix meilleures années d'assurance écoulées postérieurement au 31 décembre 1947 pour la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul de la pension vieillesse. Il lui demande si le cas des retraités

ayant exercé une activité à temps plein durant plus de dix ans avant le 31 décembre 1947 et à mi-temps après cette date ne peut faire l'objet d'un examen bienveillant.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'en application des dispositions du décret du 29 décembre 1972, le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance, accomplies depuis le 1^{er} janvier 1948, dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré, ce qui exclut, dans la plupart des cas, les années au cours desquelles l'assuré n'a exercé qu'une activité réduite. Il est apparu nécessaire, pour des raisons d'ordre technique et après une étude approfondie de la question, menée en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de limiter à cette période postérieure au 31 décembre 1947 la recherche des dix meilleures années. En effet, la détermination des salaires ayant servi de base au versement des cotisations donne lieu à des difficultés pour la période antérieure à 1948, les cotisations versées n'ayant pas toujours été reportées au compte individuel des assurés. D'autre part, les anomalies résultant des foris coefficients de revalorisation, applicables aux salaires afférents aux années antérieures à 1948, auraient abouti à avantager arbitrairement les assurés ayant été salariés avant cette date. En négligeant toutes les années postérieures au 31 décembre 1947 durant lesquelles l'activité de l'assuré n'a été que partielle, et en retenant seulement les années antérieures à 1948 dont la prise en considération serait la plus avantageuse pour l'assuré, on aboutirait ainsi à favoriser les intéressés par rapport aux assurés ayant exercé une activité normale depuis 1948. Ce n'est que lorsque l'examen du compte individuel de l'assuré fait apparaître que l'intéressé ne justifie pas de dix années civiles d'assurance depuis le 1^{er} janvier 1948, que les années antérieures sont, à titre exceptionnel, prises en considération, dans l'ordre chronologique, en remontant à partir de cette date jusqu'à concurrence de dix années. Toutefois, dans le cas où l'activité exercée par l'assuré postérieurement au 31 décembre 1947 a été tellement réduite que les versements de cotisations correspondants n'ont permis de valider aucun trimestre d'assurance pendant la totalité de cette période, il a été admis que les salaires minimaux afférents à ladite période seraient négligés pour déterminer le salaire annuel moyen, lequel est alors calculé compte tenu des dix dernières années d'assurance avant 1948.

Sécurité sociale (cotisations).

11374. — 27 janvier 1979. — M. Lucien Richard appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conséquences de la récente majoration des cotisations sociales des entreprises, majorations décidées pour combler le déficit de la sécurité sociale. Il relève à nouveau que l'accroissement de charges dont l'assiette demeure les salaires ne manquera pas d'avoir des effets anti-économiques en frappant plus durement encore les entreprises de main-d'œuvre, déjà lourdement pénalisées, et en dissuadant leurs dirigeants de procéder à des embauches, quand ceux-ci ne seront pas contraints à des réductions d'effectifs. Il estime, en outre, que le maintien de ce type d'assiette contribue à placer l'ensemble des entreprises assujetties dans une position concurrentielle difficile face aux entreprises du tiers monde qui, elles, ne supportent pas de charges d'une telle ampleur. Il déplore, enfin, que cette récente décision, qui ne résout en rien les problèmes de fond de la sécurité sociale, soit une entrave supplémentaire à la résorption du chômage. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement, éclairé par les nombreuses études et simulations effectuées tant par le commissariat du Plan que par le Conseil économique et social, n'envisage pas de substituer au financement des cotisations sociales en fonction des salaires, celui, économiquement plus adapté, calculé à partir de la valeur ajoutée. Une telle réforme, en plaçant sur un pied d'égalité importateurs et producteurs, provoquerait un allègement sensible des charges des entreprises de main-d'œuvre, générateur de développement et d'investissements davantage tournés vers la main-d'œuvre.

Réponse. — Les mesures de redressement mises en œuvre par le Gouvernement se sont avérées absolument indispensables pour préserver l'équilibre financier du régime général de la sécurité sociale et garantir la continuité du paiement des prestations. Quatre principes ont guidé le Gouvernement dans le choix des recettes : les charges des entreprises ayant atteint un niveau élevé, l'effort supplémentaire a été réparti dans le sens d'un rééquilibrage des charges incombant respectivement aux entreprises et aux ménages ; les régimes de retraites complémentaires, et notamment ceux des cadres sont préservés ; le plafond de la sécurité sociale a été relevé normalement en proportion de la hausse des salaires moyens et l'augmentation des cotisations vieillesse intervient seulement pour des points sous plafond ; les mesures de financement font

appel à la solidarité des Français, et l'effort demandé est plus grand pour ceux ayant les revenus les plus élevés ; l'effort demandé aux entreprises de main-d'œuvre est allégé au maximum ; les cotisations patronales nouvelles pour la maladie s'appliquent exclusivement aux salaires au-dessus du plafond et ne touchent que peu les entreprises de main-d'œuvre qui sont généralement des entreprises où la masse salariale sous plafond est relativement plus importante. En ce qui concerne l'aménagement de l'assiette des charges sociales, l'avis rendu le 6 décembre 1978 par le Conseil économique et social a confirmé que l'on ne pouvait attendre d'une telle réforme une modification substantielle des conditions du développement économique des entreprises de main-d'œuvre. Les inconvénients propres à chacune des solutions alternatives envisagées ont été fortement soulignés à cette occasion : l'extension partielle de l'assiette à la valeur ajoutée accroîtrait les charges tant des entreprises individuelles que des entreprises de pointe, et le recours à l'impôt direct diminuerait le pouvoir d'achat d'une fraction importante des contribuables. Il est donc très difficile de trouver une solution simple et équitable au problème de la réforme de l'assiette des charges sociales, qui ne présenterait pas plus d'inconvénients pour l'ensemble des agents économiques que la situation actuelle.

Assurances maladie-maternité (remboursement : frais de médecin).

11432. — 27 janvier 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** combien paraît souhaitable la prise en charge totale du ticket modérateur pour les assurés classés en longue maladie pour lesquels seules la pharmacie et l'hospitalisation sont prises en charge à 100 p. 100 dans le régime des travailleurs non salariés. Il lui demande donc que soient étudiées des mesures visant à étendre aux frais de médecin (actuellement remboursés à raison de 80 p. 100) cette couverture totale.

Réponse. — Les prestations offertes par le régime des travailleurs non salariés non agricoles en cas d'affections longues et coûteuses se rapprochent de plus en plus de celles du régime général mais ne correspondent pas toujours à une prise en charge intégrale. Celle-ci est toutefois prévue pour les hospitalisations, tous les médicaments, les traitements de radiothérapie. Les autres frais, c'est-à-dire essentiellement les honoraires médicaux et les frais d'analyse sont en effet pris en charge à 80 p. 100 en ville ou à 85 p. 100 en consultation externe des hôpitaux. Dans l'état actuel des possibilités financières du régime et bien qu'elle fasse l'objet des préoccupations du Gouvernement, une prise en charge à 100 p. 100 de ces soins ne peut être envisagée à très court terme. Il convient en effet de rappeler que toute mesure nouvelle d'amélioration des prestations entraîne à due proportion un effort supplémentaire des assurés cotisants.

Assurances maladie-maternité (remboursement : cures).

11434. — 27 janvier 1979. — **M. Marc Leurlol** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que dans le numéro du 19 janvier 1979 d'une publication hebdomadaire française de grand tirage il est indiqué qu'à la faveur de certificats médicaux locaux de complaisance, et en application des accords d'Evian, des citoyens algériens résidant en Algérie se rendent en France pour faire des cures dans des stations thermales aux frais de la sécurité sociale française. Celle-ci est ainsi amenée à prendre en charge « des personnages désirant surtout fréquenter les casinos et les boîtes de nuit ». En conséquence, il lui demande : 1° si les affirmations contenues dans cet article sont exactes ; 2° quel est le nombre de citoyens algériens résidant en Algérie se soignant en France aux frais de la sécurité sociale française ; 3° quelle est l'incidence de cette prise en charge sur le déficit, si souvent annoncé, de la sécurité sociale ; 4° les accords d'Evian étant ouvertement violés dans la plupart de leurs dispositions, quelles mesures elle compte prendre, selon le droit commun international, pour dispenser la France d'une telle charge ; 5° si les énonciations de l'article sus-rappelé se révèlent exactes, pourquoi le Gouvernement français n'a pas agi pour mettre fin à un tel scandale.

Réponse. — La convention franco-algérienne sur la sécurité sociale du 19 janvier 1965 a prévu la possibilité, d'une part, pour les Français travaillant en Algérie et pour leurs ayants droit, d'autre part, pour les travailleurs salariés algériens, à l'exclusion toutefois de leurs ayants droit, de recevoir des soins en France, quelle que soit par ailleurs la nature de ces soins. S'agissant les uns et les autres d'assurés du régime algérien de sécurité sociale, les prestations leur sont versées par les caisses françaises de sécurité

sociale selon les tarifs français pour le compte des caisses algériennes. Ces prestations sont ensuite remboursées par le régime algérien de sécurité sociale sur des bases forfaitaires prévues par les textes d'application de la convention. Il n'est pas douteux que les intéressés, qu'ils soient français ou algériens, peuvent bénéficier au titre de la convention de cures dans les établissements spécialisés français, mais il n'a pas été tenu une statistique particulière portant sur la fréquentation de ces établissements par des ressortissants algériens. Rien ne permet de dire, à ce sujet, sur quelles preuves s'appuient les affirmations de l'hebdomadaire cité par l'honorable parlementaire. Il est, enfin, à noter que les statistiques des caisses françaises, regroupées par le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, permettent de dégager le nombre total d'assurés du régime algérien, ressortissants français et algériens confondus, qui reçoivent chaque année des soins en France au titre de la convention. Au cours de l'année 1977, dernière année statistiquement connue, le nombre de ces assurés s'est élevé à 8 646. Ces quelques considérations réduisent à leurs justes proportions les affirmations sans doute très rapides de l'hebdomadaire ayant servi de référence. Il convient d'ajouter que les dettes de sécurité sociale entre la France et l'Algérie ne se limitent pas au seul secteur de l'assurance maladie et qu'en tout état de cause elles sont loin d'être toutes au détriment de la partie française.

Assurance vieillesse (retraités : femmes).

11623 — 27 janvier 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le cas des femmes qui n'ont exercé une activité salariée qu'avant le 1^{er} juillet 1930, date d'effet du régime des assurances sociales, et qui ne peuvent, de ce fait, prétendre au bénéfice d'une pension de vieillesse personnelle. Dans la plupart des cas, ce sont des mères de famille, aujourd'hui âgées de plus de soixante-cinq ans, qui sont dans cette situation pour n'avoir pas retravaillé après la naissance de leurs enfants. Devant cette injustice qui les frappe et parce qu'il ne devrait pas y avoir plusieurs catégories de Français, il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour supprimer cette inadmissible discrimination.

Assurance vieillesse (retraités : femmes).

11880. — 3 février 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le cas des femmes qui n'ont exercé une activité salariée qu'avant le 1^{er} juillet 1930, date d'effet du régime des assurances sociales, et qui ne peuvent de ce fait prétendre au bénéfice d'une pension de vieillesse personnelle. Dans la plupart des cas ce sont des mères de famille, aujourd'hui âgées de plus de soixante-cinq ans, qui sont dans cette situation pour n'avoir pas retravaillé après la naissance de leurs enfants. Devant cette injustice qui les frappe et parce qu'il ne devrait pas y avoir plusieurs catégories de Français, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour supprimer cette inadmissible discrimination.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les périodes de salariat ne peuvent être prises en considération, pour la détermination du droit à pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, que si elles ont donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale. Or, le régime général des assurances sociales n'ayant été institué qu'à compter du 1^{er} juillet 1930, les salariés n'ont pu cotiser à ce régime qu'à compter de cette date. En conséquence, les périodes de salariat accomplies antérieurement au 1^{er} juillet 1930 par des femmes qui n'ont exercé aucune activité salariée postérieurement à cette date ne peuvent ouvrir droit aux intéressées à la pension de vieillesse du régime général. Toutefois, il est signalé que les personnes qui ne peuvent prétendre à une pension des assurances sociales et qui justifient de plus de quinze ans de cotisations au régime des retraites ouvrières et paysannes (régime institué par la loi du 5 avril 1910, et qui a été en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 1930) ont droit, à l'âge de soixante ans, à une pension forfaitaire au titre de cet ex-régime. A l'âge de soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'invalidité au travail, cette pension est portée au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, à laquelle s'ajoute une rente forfaitaire accordée au titre dudit régime. D'autre part, en application de l'article L. 640 du code de la sécurité sociale, les femmes de nationalité française, résidant sur le territoire métropolitain, qui ne peuvent bénéficier d'aucune retraite, pension ou allocation de vieillesse et qui justifient de leur qualité de conjointes ou de veuves de salariés, ainsi que les femmes de salariés, divorcées, séparées ou abandonnées par leur conjoint ou don conjoint a disparu, ont droit, sous conditions de ressources, à une allocation de mère de famille, égale actuellement à 6 400 F par an, à soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'invalidité au travail reconnue), lorsqu'elles ont élevé au moins cinq enfants, à leur charge ou à celle de leur conjoint, pendant ou moins neuf ans

avant leur seizième anniversaire. Cette prestation (qui n'est pas cumulable avec la majoration pour conjoint à charge accordée au mari retraité) peut être complétée, toujours sous conditions de ressources, par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité dont le montant actuel est de 6 500 F par an. Enfin, il est rappelé que des études sont en cours pour la définition d'un statut social de la mère de famille; elles s'orientent dans deux directions: améliorer les ressources des mères de famille en cas de veuvage, séparation ou divorce, ou leur assurer, lorsqu'elles sont âgées, un meilleur niveau de revenus en cas d'insuffisance de versements de cotisations pendant leur vie professionnelle.

Alsace-Lorraine (assurance vieillesse).

11729. — 3 février 1979. — M. Pierre Walsenhorn rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'aux termes de l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale, introduit par la loi du 3 janvier 1975, les femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant. Il lui fait observer que cette disposition n'existe pas dans le régime local de sécurité sociale d'Alsace-Lorraine. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons motivant cette disparité et souhaite qu'il soit mis fin à celle-ci en reconnaissant aux mères de famille assujetties au régime local le bénéfice de la majoration de la durée d'assurance prévue dans le régime général.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que le bénéfice de la majoration de deux années d'assurance par enfant élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire qui est accordée, au titre de l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale modifié par la loi du 3 janvier 1975, aux femmes assurées du régime général de la sécurité sociale pour la détermination de leurs droits à pension de vieillesse de ce régime, n'a pas été étendu aux femmes qui optent pour la liquidation de leur pension de vieillesse au titre du régime local applicable avant le 1^{er} juillet 1946 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et il ne paraît pas possible d'envisager cette extension. En effet, les dispositions particulières relatives au calcul des pensions de vieillesse attribuées au titre de cet ex-régime local permettent déjà, dans la plupart des cas, la liquidation, au profit des intéressés, de pensions de vieillesse d'un montant (qui atteint d'ailleurs souvent le plafond des pensions) plus élevé que celles accordées aux assurés du régime général. Toute nouvelle amélioration des pensions servies par le régime local accroîtrait donc encore l'écart entre ces pensions et celles du régime général, alors que les objectifs clairement affirmés par le Parlement doivent, au contraire, tendre au rapprochement de tous les régimes de base existants. De plus, il est rappelé que le régime local connaît un déficit important (qui avait été évalué à 1 150 millions de francs pour 1978), lequel est entièrement couvert par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Il est enfin à remarquer que les intéressées ont la possibilité de bénéficier de ladite majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant élevé, en optant pour la liquidation de leur pension de vieillesse au titre du régime général de la sécurité sociale.

Etablissements non hospitaliers (dispensaires).

11754. — 3 février 1979. — M. Emile Roger rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille sa question écrite n° 37902 du 11 mai 1977 se rapportant au refus, opposé par la caisse primaire d'assurance maladie de Douai, de passer convention avec le centre de planification et d'éducation familiale créé par la société de secours mineure d'Aniche. Dans sa réponse publiée au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale) du 4 mars 1978, elle indiquait que son département « a mis à l'étude des dispositions de portée générale permettant aux dispensaires d'appliquer, en cas de non-conventionnement, des tarifs supérieurs aux tarifs d'autorité ». Elle ajoutait qu'une telle mesure permettrait de normaliser le fonctionnement du centre de planification de la société de secours mineure d'Aniche. Il lui demande ce qu'il en est de sa promesse et si les services de son ministère seront prochainement en mesure de conclure l'étude qu'ils ont entreprise, afin que soit normalisée une situation préjudiciable aux populations intéressées qui comprennent mal que des considérations d'opportunité locale conduisent à faire échec à l'application de la loi.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'étude de l'adoption de dispositions de portée générale permettant aux dispensaires d'appliquer, en cas de non conventionnement, des tarifs supérieurs aux tarifs d'autorité, se poursuit. Cependant, en raison, d'une part, des difficultés d'application que soulève une telle mesure et d'autre part des incidences financières qu'elle ne manquera pas d'avoir, l'étude entreprise n'a pu encore aboutir.

Assurance vieillesse (pensions: liquidation et calcul).

12017. — 10 février 1979. — M. André Chazelon expose à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'en réponse à la question écrite n° 31040 en date du 31 juillet 1976, M. le ministre du travail avait indiqué que le problème posé par la révision des pensions des retraités ayant repris une activité salariée soumise à cotisation entre soixante et soixante-cinq ans, après avoir demandé la liquidation de leur pension à soixante ans, n'avait pas échappé à l'attention du Gouvernement qui avait estimé devoir retenir notamment comme objectif dans le cadre de la loi n° 76-670 du 28 juillet 1976 portant approbation du VII^e Plan de développement économique et social, de s'acheminer progressivement au cours des années 1976 à 1980 vers la possibilité d'une liquidation en deux temps de la pension. Il lui fait observer qu'aucune disposition en ce sens n'est encore intervenue et lui demande si elle n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions utiles afin que ce problème reçoive le plus tôt possible une solution satisfaisante.

Réponse. — Il est apparu, après une étude très attentive, que le problème de la double liquidation des pensions de vieillesse est étroitement lié à celui du cumul d'une activité professionnelle rémunérée avec une pension de retraite. C'est donc dans ce cadre plus général qu'une solution pourrait être ultérieurement dégagée. D'ores et déjà, les pouvoirs publics ont pris de nombreuses mesures en vue d'améliorer les retraites. C'est ainsi qu'en dernier lieu, la loi du 12 juillet 1977 permet l'attribution, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans aux femmes assurées du régime général de la sécurité sociale qui cotisent au moins trente-sept ans et demi d'assurance (y compris la majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant élevé). Cette mesure s'ajoute à celles qui ont permis à de nombreux assurés, depuis ces dernières années, de prendre, dès l'âge de soixante ans, une retraite calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Tel est le cas, sous certaines conditions, des salariés reconnus inaptes au travail, des déportés et internés politiques ou de la résistance, des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, de certains travailleurs manuels soumis aux conditions de travail les plus rudes, des ouvrières mères de trois enfants. Il est rappelé en outre que les efforts des pouvoirs publics tendent à favoriser une plus grande liberté de choix des travailleurs quant à l'âge de la cessation d'activité, notamment par l'amélioration du montant des pensions de vieillesse. C'est pourquoi, dans la conjoncture actuelle, le Gouvernement entend poursuivre, en priorité, l'effort entrepris en faveur des personnes âgées les plus démunies de ressources, par le relèvement substantiel du minimum global de vieillesse. C'est ainsi que ce minimum qui a été augmenté de 21,77 p. 100 en moyenne au cours de l'année 1978, a été porté à 12 900 francs par an pour une personne seule au 1^{er} janvier 1979 (25 800 francs pour un ménage).

Assurance vieillesse (pensions).

12104. — 10 février 1979. — M. Jacques Sourdille demande à Mme le ministre de la santé et de la famille s'il ne lui paraît pas indispensable d'apporter aux dispositions du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, prévoyant que les pensions de vieillesse ne sont pas susceptibles d'être révisées après leur liquidation, des assouplissements permettant de tenir compte des cas où la date choisie par l'assuré pour demander cette liquidation lui a fait subir un manque à gagner dont il n'avait manifestement pas été informé.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que c'est l'assuré qui choisit lui-même la date d'entrée en jouissance de sa pension de vieillesse (cette date ne pouvant toutefois être antérieure ni au dépôt de la demande ni au soixantième anniversaire de l'intéressé); l'assuré peut ainsi ajourner la liquidation de ses droits aussi longtemps qu'il le désire en vue d'obtenir une pension de vieillesse d'un montant plus élevé. La pension de vieillesse attribuée à la date choisie par l'assuré est liquidée définitivement; c'est à titre exceptionnel et afin d'assurer un minimum de retraite aux personnes âgées que les pensions de vieillesse inférieures au montant minimum fixé par décret sont portées à ce niveau lorsque le pensionné atteint son soixante-cinquième anniversaire ou lorsqu'il est reconnu inapte au travail. Le caractère définitif de la liquidation des pensions de vieillesse est d'ailleurs signalé à l'attention des requérants dans l'imprimé de demande qu'ils doivent remplir lorsqu'ils désirent obtenir la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse. Toutefois, le pouvoir d'appréciation de la commission de recours gracieux de la caisse liquidatrice peut s'exercer, à titre exceptionnel, en ce qui concerne la modification de l'entrée en

jouissance d'une pension de vieillesse régulièrement liquidée, dans certains cas particuliers où il y a eu carence manifeste de la caisse qui aurait dû, lors de l'instruction du dossier, informer le requérant que la date choisie pour l'entrée en jouissance de sa pension lui ferait perdre des mois d'arrérages sans aucune compensation quant aux éléments de calcul de cet avantage. Mais l'insuffisante information de l'assuré ne saurait être systématiquement admise comme motif d'annulation de la liquidation de la pension de vieillesse en vue du report de l'entrée en jouissance de cette prestation. Il est précisé, par ailleurs, que les pouvoirs publics se préoccupent particulièrement de développer l'information des assurés dans le souci de la rendre claire, complète et coordonnée. A cet effet, plusieurs mesures ont été prises, tant au niveau national que régional. C'est ainsi que la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a mis au point, à la disposition du public dans les locaux des caisses, un dépliant intitulé : « Les avantages de vieillesse » lequel contient toutes les indications souhaitables, présentées dans un langage facilement accessible. De plus, en vue de diversifier les procédés d'information du public, la caisse précitée, en accord avec la direction des services postaux, a fait mettre plusieurs dépliants d'information dans les principaux bureaux de poste de Paris et de la province. Quant aux caisses régionales d'assurance maladie (branche vieillesse), elles ont reçu des instructions afin d'améliorer de plus en plus l'information notamment en spécialisant dans ce domaine un personnel qualifié. En outre, dans le but de coordonner cette information, une harmonisation des permanences est recherchée d'un commun accord avec les organismes des régimes de base et ceux des régimes complémentaires de retraite. Cette politique d'information sera poursuivie activement afin que les assurés en activité, ou en « pré-retraite », soient de mieux en mieux renseignés sur les conditions dans lesquelles ils peuvent obtenir la liquidation de leur pension de vieillesse.

Prestations familiales (allocations familiales).

12301. — 17 février 1979. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les préjudices causés par des retards dans le versement des allocations familiales, notamment dans les cantons d'Elbeuf, de Grand-Couronne et de Boos (Seine-Maritime). Les familles reçoivent fréquemment leurs prestations avec des retards à la fin de chaque mois. Cela pèse lourdement sur leur budget. En conséquence, il lui demande si elle envisage, afin que les familles qui en ont grand besoin puissent les percevoir en temps utile, de prévoir le versement des prestations familiales le 25 de chaque mois et quelles mesures elle compte prendre en ce sens.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille accorde la plus grande attention aux conditions dans lesquelles les prestations familiales sont versées aux allocataires. C'est ainsi qu'à plusieurs reprises la Caisse nationale des allocations familiales a été saisie du problème et chargée d'examiner, dans le cadre de la mission qui lui est impartie, les moyens à mettre en œuvre pour réduire les délais de traitement, en particulier en matière de mutation entre régimes et parvenir à une meilleure gestion du service public. Pour ce qui concerne plus particulièrement la situation des cantons d'Elbeuf, de Grand-Couronne et de Boos (Seine-Maritime), il ne semble pas actuellement que les ressortissants de cette région puissent déplorer une dégradation dans le fonctionnement de l'organisme qui leur verse habituellement les prestations. Dans la mesure où l'honorable parlementaire aurait connaissance de faits précis, il serait opportun qu'il en fasse état auprès du ministre de la santé et de la famille afin qu'il puisse prendre toutes les mesures utiles au redressement de la situation. D'une manière générale, le règlement des prestations familiales repose sur les deux principes fondamentaux du versement à terme échu et intervenant à intervalle d'un mois. En conséquence, l'ensemble des caisses d'allocations familiales procèdent aux mandatelements des prestations du 1^{er} au 10 de chaque mois. Les familles reçoivent donc celles-ci quelques jours plus tard, dans un délai qui est fonction du mode de paiement choisi. Les organismes attachent la plus grande importance au respect de la régularité du versement des allocations familiales. Les familles perçoivent celles-ci en principe toujours à la même date et apprécient en général le fait qu'elles sont versées entre deux salaires, ce qui leur permet de mieux gérer leur budget familial. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le système actuel.

Assurance vieillesse (retraite anticipée).

12880. — 24 février 1979. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des ressortissants espagnols naturalisés français, qui à l'âge de soixante ans, demandent une retraite anticipée pour invalidité ou

inaptitude au travail. Elle lui expose que les organismes de sécurité sociale ne peuvent accorder le bénéfice de la retraite anticipée tant que les droits de ces personnes ne sont liquidés en Espagne. Or, la loi espagnole ne reconnaissant pas l'invalidité et la retraite anticipée, les autorités de ce pays refusent de liquider les droits des bénéficiaires avant soixante-cinq ans. Elle lui demande donc quelles démarches elle compte entreprendre auprès des autorités espagnoles pour une liquidation des pensions dès que les intéressés ont atteint soixante ans. Elle lui suggère que dans l'immédiat les organismes de sécurité sociale accordent la retraite anticipée et versent, en cas de non-liquidation des pensions en Espagne, la différence avec le fonds national de solidarité aux intéressés.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu pour tenir compte des disparités qui existent entre les législations de sécurité sociale française et espagnole, notamment en matière d'assurance vieillesse, la convention franco-espagnole sur la sécurité sociale du 31 octobre 1974 prévoit, au profit des travailleurs salariés français ou espagnols qui déposent une demande de pension après avoir effectué successivement ou alternativement leur activité professionnelle sur le territoire de chacun des deux Etats, des règles de coordination qui permettent tout à la fois de sauvegarder les droits acquis par les assurés et de respecter la spécificité des législations nationales. Ainsi, dans le cas d'espèce, la convention précitée dispose que, lorsque l'assuré ne remplit pas au même moment les conditions (notamment d'âge) exigées par les législations des deux pays, mais satisfait seulement aux conditions de l'une d'elles, le droit à pension est établi au regard de cette dernière législation, compte tenu de la totalisation des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies dans les deux pays. La prestation effectivement due à l'intéressé par l'institution chargée d'appliquer la législation considérée est alors déterminée au prorata de la durée des périodes d'assurance ou reconnues équivalentes accomplies sous sa propre législation, par rapport à l'ensemble des périodes accomplies dans les deux pays. Puis, lorsque les conditions exigées par la législation du second pays se trouvent remplies, il est procédé à une révision des prestations dues à l'assuré selon les mêmes règles de totalisation et de « proratisation ». Le ministère de la santé et de la famille invite l'honorable parlementaire à lui communiquer les cas qui lui paraîtraient présenter une difficulté, notwithstanding les éclaircissements qui précèdent.

Assurance vieillesse (fonctionnement).

12172. — 10 février 1979. — M. Georges Meslin signale à Mme le ministre de la santé et de la famille le cas de M. X. qui, du fait d'une homonymie, ne peut bénéficier de sa retraite, demandée en septembre 1977 pour effet au 1^{er} novembre 1977. Les services concernés semblent ne pouvoir résoudre ce problème et c'est pourquoi l'intervenant souhaiterait que des instructions soient données pour que, dans des cas similaires, ces erreurs soient redressées dans des délais plus brefs.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la situation de l'assuré dont il évoque le cas, exceptionnel, qu'il a par ailleurs soumis au ministre de la santé et de la famille, fait actuellement l'objet d'un examen particulièrement attentif dans les services de la caisse liquidatrice qui procèdent, en liaison avec l'Institut national des statistiques et études économiques, à une enquête approfondie afin de déterminer avec précision le montant des salaires perçus et des cotisations versées respectivement par l'intéressé et par son homonyme, ces deux assurés, nés l'un et l'autre en octobre 1911 dans la même commune, ayant été, par erreur, immatriculés à la sécurité sociale sous le même numéro. Toutefois, du fait de ce numéro d'immatriculation identique, l'identification des versements de cotisations respectifs de ces deux assurés est particulièrement délicate et ne peut être réalisée qu'à partir des déclarations nominatives de salaires établies par leurs employeurs, ce qui nécessite des recherches minutieuses. Mais, le service compétent de la direction de la sécurité sociale suit avec attention la progression de l'enquête diligente, et l'honorable parlementaire peut être assuré que les difficultés rencontrées par son correspondant pour obtenir la pension de vieillesse à laquelle il a droit seront éliminées dans les meilleurs délais possibles.

Prestations familiales (montant).

12186. — 10 février 1979. — M. Henri Michel rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille les promesses qui avaient été faites, en particulier, par le Président de la République, d'augmenter semestriellement les prestations familiales (au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année). Au 1^{er} janvier 1979, aucune augmen-

tailon n'ayant été effectuée, il lui demande les motifs et les dispositions qu'elle compte prendre pour que soient augmentées les prestations familiales à cette date comme prévu.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les prestations familiales peuvent être revalorisées une ou plusieurs fois dans l'année pour tenir compte de la hausse des prix et garantir la participation des familles aux progrès de l'économie. C'est ainsi qu'en 1978 il a été procédé à une double revalorisation de 6,5 p. 100 au 1^{er} janvier et de 3,91 p. 100 au 1^{er} juillet. Ces mesures auxquelles se sont ajoutées de nombreuses autres mesures d'aides aux familles : création du complément familial, modification du barème des allocations familiales, revalorisation de l'allocation d'orphelin ont conduit à une augmentation du budget des prestations familiales de 20 p. 100 en 1978. Une telle augmentation ainsi que la situation financière de la sécurité sociale n'ont pas permis de procéder à nouveau à une revalorisation de la base mensuelle de calcul des allocations familiales au 1^{er} janvier 1979. Il est précisé, toutefois, à l'honorable parlementaire que le Gouvernement s'est engagé à garantir dans le cadre du programme de Blois une progression du pouvoir d'achat des familles de 1,5 p. 100 au titre des prestations familiales au 1^{er} juillet 1979, à procéder, à cette même date, à une augmentation du montant des prestations familiales au profit des familles de trois enfants, de manière à leur verser 1 000 francs au titre des allocations familiales et du complément familial et à mettre en œuvre un revenu familial garanti de 3 500 francs pour les familles nombreuses.

Prestations familiales (montant).

12215. — 10 février 1979. — **M. Yves Le Cabellec** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, dans le cadre de la politique familiale dont le Gouvernement a reconnu la nécessité, le principe d'une augmentation biannuelle des prestations familiales avait été retenu. Or, après la revalorisation de ces allocations n'est intervenue le 1^{er} janvier dernier. Les associations familiales ont marqué à cet égard leur étonnement et leur déception. Elles ne comprennent pas pour quelles raisons une telle mesure a été différée alors que le coût de la vie a augmenté de près de 10 p. 100 en 1978 et qu'au début de l'année 1979 une accélération de certains prix est prévisible. Il convient de signaler combien le pouvoir d'achat des familles s'est dégradé au cours des quinze dernières années. Le montant des prestations familiales est inférieur de plus de 50 p. 100 au niveau qui devrait être le sien. Au lieu de continuer à détourner les fonds des prestations familiales au profit d'autres secteurs de la sécurité sociale, il est indispensable de mener une politique active de compensation des charges familiales. Les excédents qui pourront apparaître à la fin de l'exercice 1979 dans le bilan des caisses d'allocations familiales appartiennent aux familles qui, en tant que consommatrices, ont déjà payé ces sommes puisque les cotisations sociales sont un élément des coûts de production et de distribution et donc des prix à la consommation. Il lui demande d'indiquer pour quelles raisons une augmentation des prestations familiales n'est pas intervenue le 1^{er} janvier 1979 et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer la compensation des charges familiales selon les promesses faites aux familles.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article L. 544 modifié par la loi du 12 juillet 1977 relative au complément familial autorise une revalorisation pluriannuelle de la base mensuelle de calcul des allocations familiales ; le Gouvernement conserve toutefois la possibilité de ne revaloriser la base mensuelle qu'une fois par an. En 1978, une double revalorisation est intervenue permettant de garantir aux familles une augmentation du pouvoir d'achat des prestations familiales de 1,5 p. 100. De nombreuses autres mesures de politique familiale sont également intervenues : la mise en place du complément familial, l'augmentation de l'allocation d'orphelin, la généralisation des prestations familiales. Ces mesures ont eu pour effet d'augmenter le budget des prestations de 20 p. 100. Une telle augmentation, ainsi que la situation financière de la sécurité sociale, n'ont pas permis de revaloriser les prestations familiales au 1^{er} janvier 1979. Cependant, comme le Gouvernement s'y était engagé dans le cadre du programme de Blois, il sera garanti aux familles une progression du pouvoir d'achat des prestations familiales de 1,5 p. 100 au 1^{er} juillet 1979. A la même date, les prestations servies aux familles de trois enfants seront égales à 1 000 francs en incluant les allocations familiales et le complément familial. Des études sont par ailleurs en cours en vue de l'institution d'un revenu familial garanti de 3 500 francs pour les familles nombreuses.

Prestations familiales (allocations familiales).

12233. — 10 février 1979. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des familles qui escomptaient une augmentation des allo-

cations familiales à compter du mois de janvier 1979, comme le laissait présager le principe acquis d'une augmentation bi-annuelle suivant au plus près l'évolution du coût de la vie et comme cela a été pratiqué en 1978. Les prestations familiales doivent être un des éléments les plus importants de la politique familiale ; ayant un caractère de salaire indirect elles doivent évoluer au minimum comme l'ensemble des salaires. De plus entre 1958 et 1974 vingt-deux milliards de francs des fonds des allocations familiales ont servi au profit d'autres secteurs de la sécurité sociale léssant ainsi les familles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions d'une part pour que cesse la spoliation dont les familles sont victimes quant aux allocations familiales, et d'autre part pour ce qui concerne la revalorisation de la base mensuelle de calcul des allocations familiales.

Réponse. — Conformément aux demandes de l'Assemblée nationale, l'article L. 544 du code de la sécurité sociale a été modifié par la loi du 12 juillet 1977 instituant le complément familial. Les nouvelles dispositions autorisent en effet une revalorisation pluri-annuelle de la base mensuelle de calcul des allocations familiales, le Gouvernement conservant, toutefois, la possibilité de ne revaloriser cette base qu'une fois par an. En 1978, comme le rappelle l'honorable parlementaire, une double revalorisation est intervenue de 6,5 p. 100 au 1^{er} janvier et de 3,91 p. 100 au 1^{er} juillet, soit une augmentation de 10,7 p. 100 pour l'année entière. De nombreuses autres mesures de politique familiale sont intervenues au cours de la même période : mise en place du complément familial, augmentation de l'allocation d'orphelin, généralisation des prestations familiales, mesures qui ont eu pour effet d'augmenter très considérablement le budget des aides aux familles. Compte tenu de cet important effort et de la situation financière de la sécurité sociale, il n'a pas été possible de procéder au 1^{er} janvier 1979 à une nouvelle revalorisation des prestations familiales. Toutefois, il est précisé que le Gouvernement s'est engagé à garantir dans le cadre du programme de Blois une progression du pouvoir d'achat des prestations familiales de 1,5 p. 100 au 1^{er} juillet 1979, à procéder à cette date à une augmentation du montant des prestations familiales au profit des familles de trois enfants de manière à leur verser 1 000 francs au titre des allocations familiales et du complément familial, à mettre en œuvre un revenu familial garanti de 3 500 francs pour les familles nombreuses.

Prestations familiales (allocations familiales).

12299. — 17 février 1979. — **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la stagnation du montant des allocations familiales. Alors que le coût de la vie accuse une courbe ascendante marquée. Il lui demande si elle n'envisage pas la revalorisation du montant des allocations familiales, concrétisant ainsi la volonté qu'a semblé exprimer le Gouvernement pour le développement de la politique familiale.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la double revalorisation des prestations familiales intervenue les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1978 a permis une augmentation de 1,5 p. 100 du pouvoir d'achat des familles. Toutefois, il est précisé qu'au cours de l'année 1978, de nombreuses mesures de politique familiale sont intervenues telles que la mise en place du complément familial, l'augmentation de l'allocation d'orphelin et la généralisation des prestations familiales. Ces mesures coûteuses ainsi que la situation financière actuelle de la sécurité sociale n'ont pas permis de faire procéder au 1^{er} janvier 1979 à une nouvelle revalorisation des prestations familiales. Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé à garantir dans le cadre du programme de Blois une progression du pouvoir d'achat des prestations familiales de 1,5 p. 100 au 1^{er} juillet 1979, à procéder à cette date à une augmentation du montant des prestations familiales au profit des familles de trois enfants de manière à leur verser 1 000 francs au titre des allocations familiales et du complément familial et à mettre en œuvre un revenu familial garanti de 3 500 francs pour les familles nombreuses.

Assurance maladie-maternité (indemnités journalières).

12381. — 17 février 1979. — **M. François d'Aubert** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés ne prévoit pas l'attribution d'indemnités journalières en cas d'arrêt pour cause de maladie de l'assuré. Cette lacune apparaît tout à fait anormale dans le cas d'un petit artisan qui, travaillant seul, se trouve ainsi sans ressources lorsqu'il tombe malade et dont l'entreprise peut en outre être acculée à la faillite si la situation se prolonge plusieurs mois. Certes, il existe des assurances privées qui couvrent ce risque ; mais elles n'intéressent en général que les entreprises les plus importantes et les professions libérales. Il paraît donc souhaitable

d'étendre l'application de l'allocation instituée par la loi du 12 juillet 1978 en faveur des artisanes et des commerçantes qui sont obligées de se faire remplacer à l'occasion de leur maternité, aux artisans et aux commerçants qui doivent prendre un remplaçant en cas de maladie. Une telle extension irait dans le sens de l'harmonisation de la protection sociale de tous les Français, voulue par le Parlement, et éviterait la fermeture de nombreuses entreprises artisanales puisque 10 p. 100 environ des fermetures ont pour cause la maladie du chef d'entreprise. Il lui demande donc quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour promouvoir une telle réforme qui semble tout à fait nécessaire.

Réponse. — Le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles institué par la loi du 12 juillet 1966 n'assure que la couverture de prestations en nature. L'octroi d'indemnités journalières aux travailleurs indépendants contraints de suspendre leur activité professionnelle pour cause de maladie ou d'accident poserait, du reste, de difficiles problèmes d'application puisque l'arrêt momentané de leur activité n'affecte pas automatiquement les intéressés dans leurs ressources. Il imposerait, en outre, pour les ressortissants du régime une augmentation sensible de leurs cotisations. Aussi, compte tenu des prestations déjà servies par ce régime dont le financement ne peut être assuré entièrement par les cotisations et nécessite des aides extérieures, le choix des améliorations qui sont progressivement apportées au régime porte-t-il, à la demande même de ses représentants élus sur les mesures prioritaires qui apparaissent compatibles avec la capacité contributive des assurés.

Prestations familiales (montant).

12397. — 17 février 1979. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la périodicité des taux de revalorisation des prestations familiales. La dernière revalorisation date du 1^{er} juillet 1978. Le Gouvernement avait promis de procéder à deux majorations annuelles pour compenser la hausse du coût de la vie. Or, rien n'a été fait pour le mois de janvier 1979. En conséquence, il lui demande si elle compte prendre les mesures nécessaires pour respecter ses engagements.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les prestations familiales peuvent être revalorisées une ou plusieurs fois dans l'année pour tenir compte de la hausse des prix et garantir la participation des familles aux progrès de l'économie. C'est ainsi qu'en 1978 il a été procédé à une double revalorisation de 6,5 p. 100 au 1^{er} janvier et de 3,9 p. 100 au 1^{er} juillet. Ces mesures auxquelles se sont ajoutées de nombreuses autres mesures d'aides aux familles : création du complément familial, modification du barème des allocations familiales, revalorisation de l'allocation d'orphelin, ont conduit à une augmentation du budget des prestations familiales de 20 p. 100 en 1978. Une telle augmentation, ainsi que la situation financière de la sécurité sociale, n'ont pas permis de procéder à nouveau à une revalorisation de la base mensuelle de calcul des allocations familiales au 1^{er} janvier 1979. Il est précisé, toutefois, à l'honorable parlementaire, que le Gouvernement s'est engagé à garantir dans le cadre du programme de Blois une progression du pouvoir d'achat des familles de 1,5 p. 100 au titre des prestations familiales au 1^{er} juillet 1979, à procéder, à cette même date, à une augmentation du montant des prestations familiales au profit des familles de trois enfants de manière à leur verser 1 000 francs au titre des allocations familiales et du complément familial et à mettre en œuvre un revenu familial garanti de 3 500 francs pour les familles nombreuses.

Assurance maladie maternité (remboursement : frais de transport).

12546. — 17 février 1979. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur un cas qui vient de lui être signalé et qui témoigne des freins mis au maintien des personnes âgées à domicile malgré la politique inscrite dans le VII^e Plan. Une personne âgée s'est vu refuser le remboursement de son transport en ambulance de son domicile à son spécialiste bien que l'ordonnance médicale ait prescrit ce transport, la malade ne pouvant, à la suite d'une chute, qu'être en position allongée. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les cas ouvrant droit au remboursement des frais de transport par l'assurance maladie sont limitativement énumérés par l'arrêté du 2 septembre 1955. C'est ainsi que sont remboursés les frais de transport exposés par les assurés : en vue de se faire hospitaliser ;

en vue de suivre un traitement prévu à l'article L. 293 du code de la sécurité sociale ; en vue de répondre à la convocation d'un centre d'appareillage ou de se soumettre au contrôle médical ; en vue de se rendre dans un établissement de rééducation en qualité d'interne ; en vue de faire constater son état d'invalidité ou d'incapacité par les caisses. Les frais de transport occasionnés par une consultation chez un spécialiste ne peuvent, dans l'état actuel de la réglementation, donner lieu à remboursement. Toutefois, il est généralement admis, à titre exceptionnel, que les frais de transport permettant d'éviter ou d'écourter une hospitalisation peuvent être pris en charge au titre des prestations légales dans un souci d'économie par l'assurance maladie. Il appartient en effet à chaque caisse d'exercer un contrôle rigoureux de la réglementation en vigueur et d'apprécier l'opportunité d'un transport effectué dans des conditions particulières dérogeant aux principes stricts posés par l'arrêté de 1955, et pour lequel un remboursement pourra intervenir à titre exceptionnel. Les caisses conservent la possibilité, lorsque la situation de l'assuré l'exige, d'octroyer une participation sur leur fonds d'action sanitaire et sociale.

Sécurité sociale (cotisations patronales).

12620. — 24 février 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés que rencontrent les associations et notamment les associations sportives et culturelles, dans l'établissement des déclarations U.R.S.S.A.F. de charges sociales de leurs salariés. En effet, en l'état actuel de la réglementation, les associations ayant plus de dix salariés, même à temps partiel, sont tenues de faire une déclaration mensuelle de leurs effectifs, et des salaires ou honoraires qui leur sont versés. Compte tenu de la charge administrative très lourde que représente pour les dirigeants des associations, le plus souvent bénévoles, cette procédure, il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun que, dans le cas où le nombre des salariés des associations, bien que supérieur à dix salariés n'aboutit pas à un nombre d'heures de prestations dépassant l'équivalent de dix salariés à temps plein, ces déclarations soient trimestrielles, comme dans le cas où il y a moins de dix salariés.

Réponse. — Conformément à l'article 8 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 modifié, chaque versement de cotisations est obligatoirement accompagné d'un bordereau daté et signé par l'employeur indiquant, d'une part, le nombre de salariés de l'établissement ou de l'entreprise et, d'autre part, l'assiette et le mode de calcul des cotisations dues. Les dates de ces versements et des déclarations correspondantes varient en fonction de l'effectif des salariés occupés dans l'entreprise. Il convient de préciser que la détermination de l'effectif à prendre en considération pour savoir si l'employeur est redevable des cotisations aux échéances mensuelles ou trimestrielles, est fixée par référence au nombre de salariés occupés au 1^{er} janvier de l'année considérée. En conséquence, les employeurs qui, à cette date, occupent moins de dix salariés sont habilités, tout au long de l'année et même si leur effectif vient à varier, à produire une déclaration trimestrielle. La charge administrative qui résulte de cette obligation pour les employeurs, parmi lesquels les dirigeants des associations qui retiennent plus particulièrement l'attention de l'honorable parlementaire, s'en trouve ainsi allégée. Pour les employeurs assujettis au versement mensuel des cotisations, l'établissement du bordereau récapitulatif des cotisations ne présente pas de difficulté particulière, la déclaration des effectifs n'étant pas nominative. Au surplus, la situation de trésorerie du régime général de la sécurité sociale ne permet pas d'envisager une modification des dates d'exigibilité des cotisations dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Prestations familiales (allocations familiales).

12803. — 24 février 1979. — **Mme Marie Jacq** fait observer à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en application des ordonnances de 1967 les excédents de gestion de la C.N.A.F. lui reviennent. Or, malgré leur existence, la base mensuelle de calcul des allocations familiales n'a pas été majorée au 1^{er} janvier 1979. Ce fait, qu'elle souhaiterait pouvoir considérer comme un retard qui sera promptement rattrapé et qui fera l'objet d'un versement des arriérés, amène les familles à se considérer aujourd'hui comme spoliées. Elle lui demande, en conséquence, si elle n'envisage pas très rapidement de mettre un terme à l'injustice ainsi dénoncée et si elle ne compte pas, très vite, majorer comme il était dû la base mensuelle de calcul des allocations familiales avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1979.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la base mensuelle de calcul des allocations familiales peut être revalorisée une ou plusieurs fois par an, pour tenir compte de la hausse des

prix et garantir la participation des familles aux progrès de l'économie. Ainsi, en 1978, deux revalorisations ont été effectuées les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet. Ces mesures, auxquelles se sont ajoutées de nombreuses autres actions d'aide aux familles telles que la création du complément familial, la modification du barème des allocations familiales, la revalorisation de l'allocation d'orphelin, ont conduit à une augmentation de 20 p. 100 du budget des prestations familiales pour l'année 1978. Une telle augmentation ainsi que la situation financière de la sécurité sociale n'ont pas permis de procéder à une augmentation du montant des prestations familiales au 1^{er} janvier 1979. Toutefois, le Gouvernement s'est engagé à garantir, dans le cadre du programme de Blois, une progression du pouvoir d'achat de 1,5 p. 100 au 1^{er} juillet 1979, pour les prestations familiales ainsi qu'à procéder, à la même date, à une augmentation du montant des prestations familiales au profit des familles de trois enfants de manière à leur verser 1 000 francs au titre des allocations familiales et du complément familial mais aussi à mettre en œuvre un revenu familial garanti de 3 500 francs pour les familles nombreuses.

Prestations familiales (allocations familiales).

13056. — 3 mars 1979. — **M. Bernard Stési** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que dans le cadre de la politique familiale que le Gouvernement a décidé de poursuivre, le principe d'une augmentation bi-annuelle des allocations familiales avait été retenu. Or, au moment où les diverses majorations de prix intervenues au cours de l'année 1978 et au début de 1979 ainsi que le développement du chômage détériorent de plus en plus le pouvoir d'achat de nombreuses familles, aucune décision de revalorisation des allocations familiales au 1^{er} janvier 1979 n'est intervenue. Devant cette situation, les associations familiales ne peuvent que marquer leur inquiétude et leur déception. Elles font remarquer, à juste titre, qu'il est incompatible avec l'affirmation de la volonté de développer une politique de la famille de ne pas distribuer aux familles, sous forme de prestations, les sommes qui correspondent aux cotisations réellement appelées au titre des prestations familiales. Au lieu de continuer à détourner les fonds des prestations familiales au profit d'autres secteurs de la sécurité sociale il convient de mener une politique active de compensation des charges familiales. Il lui demande de bien vouloir indiquer pour quelles raisons aucune revalorisation des prestations familiales n'est intervenue le 1^{er} janvier 1979, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer la compensation des charges familiales selon les promesses faites aux familles, et, d'autre part, si le Gouvernement n'envisage pas d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, au cours de la prochaine session parlementaire, un débat de politique familiale qui permettrait d'évoquer, non seulement le problème de la compensation des charges familiales, mais aussi les divers aspects d'une véritable politique familiale.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article L. 544 du code de la sécurité sociale modifié par la loi du 12 juillet 1977 relative au complément familial autorise une revalorisation pluriannuelle de la base mensuelle de calcul des allocations familiales, le Gouvernement conservant toutefois la possibilité de ne revaloriser la base mensuelle qu'une fois par an. En 1978, une double revalorisation est intervenue, le 1^{er} janvier ainsi que le 1^{er} juillet, permettant ainsi de garantir aux familles une augmentation du pouvoir d'achat des prestations familiales de 1,5 p. 100. De nombreuses autres mesures de politique familiale sont intervenues au cours de la même période : mise en place du complément familial, augmentation de l'allocation d'orphelin, généralisation des prestations familiales. Ces mesures ont eu pour effet d'augmenter considérablement le budget des prestations de 20 p. 100 pour l'année 1978. Aussi une telle augmentation ainsi que la situation financière de la sécurité sociale n'ont pas permis de revaloriser les prestations familiales au 1^{er} janvier 1979. Toutefois, dans le cadre du programme de Blois, le Gouvernement s'est engagé à garantir une progression du pouvoir d'achat des prestations égales à 1,5 p. 100 au 1^{er} juillet 1979, à procéder à la même date à une augmentation du montant des prestations servies aux familles de trois enfants de manière à leur verser 1 000 francs au titre des allocations familiales et du complément familial. Des études sont également engagées pour la mise en œuvre d'un revenu familial garanti de 3 500 francs en faveur des familles nombreuses.

TRANSPORTS

Constructions navales (La Ciotat [Bouches-du-Rhône]).

4843. — 29 juillet 1978. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les 1 334 licenciements annoncés au chantier naval de La Ciotat dans les semaines à venir. Il lui rappelle que cette vague de licenciements qui fait suite dans la région aux 825 licenciements du groupe Terrin, est la conséquence

d'une situation connue depuis fort longtemps par le Gouvernement, face à laquelle il n'a pas été en mesure d'apporter une solution. Il lui rappelle que pour une région déjà très durement touchée par le chômage, et pour une ville vivant exclusivement par les chantiers navals, les licenciements sont une véritable catastrophe. Il lui rappelle enfin que toutes les mesures demandées au moment de la crise Terrin restent d'actualité, et que le fait de confier aux chantiers français la construction des navires nécessaires à la flotte française pour qu'elle soit en mesure de transporter sous son pavillon au moins 50 p. 100 de son fret donnerait du travail pour dix ans. Il lui demande, compte tenu de ces éléments et du drame que ces licenciements vont provoquer, de prendre toutes les mesures pour sauvegarder le potentiel technique et humain du chantier naval de La Ciotat, et si notamment il compte prendre les décisions nécessaires pour que 50 p. 100 des marchandises importées ou exportées le soient sous pavillon français.

Constructions navales (La Seyne [Var]) : chantiers du C.N.I.M.

5516. — 26 août 1978. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la très vive inquiétude qui s'est emparée des travailleurs du C.N.I.M. de La Seyne. D'après certaines informations, le plan de charge de ces chantiers ne permet pas d'envisager un avenir au-delà de 1978. Ces inquiétudes paraissent d'autant plus justifiées qu'au mois de juillet 1978, 1 334 licenciements ont été prononcés aux chantiers navals de La Ciotat, alors que cette entreprise avait réalisé 120 millions de nouveaux francs de bénéfice pour les trois derniers exercices (1975, 1976 et 1977). Les informations les plus contradictoires circulent quant à d'éventuels licenciements aux chantiers navals de La Seyne. Il lui demande : 1^o de lui faire connaître quel est le plan de charge exact des chantiers du C.N.I.M. de La Seyne ; 2^o s'il est exact que des mesures de licenciement sont actuellement envisagées par la direction ; 3^o quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire face à cette situation et empêcher qu'une telle éventualité se produise dans une région qui est déjà l'une des plus touchées par le chômage.

Réponse. — La question posée concerne la construction navale, en général, et plus particulièrement le chantier de La Ciotat. Il n'est pas besoin de rappeler le contexte international dans lequel opère actuellement la construction navale française ; c'est l'ensemble des chantiers mondiaux qui est touché par une crise d'une gravité exceptionnelle et, au surplus, durable. Tous les experts s'accordent à penser que le marché restera déprimé pendant plusieurs années encore et les perspectives de commandes sont sombres pour quatre à cinq ans au moins dans tous les pays. Dans ce contexte, l'intérêt bien compris des chantiers commande qu'aussi vite que possible ceux-ci pratiquent une diversification accrue vers des secteurs moins vulnérables et d'activité moins cyclique. 11 500 emplois correspondant à de telles activités pourraient ainsi être créés, avant la fin de 1981, dans cinq grands chantiers ou à leur proximité immédiate. Le littoral méditerranéen contribue à cet effort avec le chantier de La Seyne, qui a déjà remporté de nombreux succès en ce domaine. Il en va plus difficilement à La Ciotat où la diversification n'a pas été recherchée aussi vigoureuement : des possibilités y existent néanmoins, qui doivent être vigoureusement développées. Le Gouvernement est bien conscient en tout état de cause qu'un remodelage important de l'activité ne peut être que progressif. C'est pourquoi des dispositions exceptionnelles ont été arrêtées au cours des derniers mois pour assurer aux chantiers un plan de charge suffisant malgré la conjoncture : rétablissement de l'aide de base, incitation des armateurs nationaux à passer commande dans les chantiers français, mise en place de crédits privilégiés en faveur des pays en voie de développement, commandes nationales. Des résultats positifs ont, d'ores et déjà, pu être obtenus : la commande par la Pologne de quatre navires rouliers, dont deux seront construits à La Ciotat et la commande par un armement grec d'un très important paquebot à La Seyne.

Routes (nationales).

10123. — 1^{er} décembre 1978. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'opportunité de réexaminer les finalités de la convention passée entre le département de la Savoie, concernant le déclassement, à terme, de la nationale 202 et son intégration dans le réseau routier départemental. Cette route, en effet, constitue une véritable épine dorsale permettant, notamment, d'assurer dans la vallée de la Tarentaise les accès au parc national de la Vanoise. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas que cette voie garde son caractère de route nationale, sous la responsabilité de l'Etat, comme l'est à l'heure actuelle la nationale 6 dans la vallée de la Maurienne.

Réponse. — La section de la R.N. 202 située entre Seez et le col de l'Iseran a été transférée dans le réseau départemental, avec effet au 1^{er} janvier 1982, par arrêté du 20 décembre 1973, modifié le 21 février 1974, en application de l'article 66 de la

loi de finances pour 1972, après accord de toutes les instances et faute de répondre aux critères retenus pour l'élaboration du schéma directeur routier, notamment en matière de trafic. Sur la section Seez-Val-d'Isère, celui-ci s'est élevé à 2 625 véhicules par jour en 1977. Au-delà, jusqu'au col de l'Iseran, il n'a été que de 469 véhicules par jour en 1976 et de 465 véhicules par jour en 1977. Ces niveaux sont nettement moindres que celui qui serait pris en considération si le schéma directeur routier devait être défini aujourd'hui et demeurent inférieurs à la moyenne enregistrée sur l'ensemble du réseau national, qui se situait à 6 003 véhicules par jour en 1972 et à 6 656 en 1977. A titre de comparaison, la R.N. 6 a supporté en 1977 un trafic variant de 7 299 véhicules par jour à l'est de Saint-Jean-de-Maurienne et à 18 189 véhicules par jour à l'est de Chambéry. Les conditions nécessaires au maintien de la R.N. 202 dans le réseau routier national ne sont donc pas réunies actuellement et rien dans l'évolution de la situation de cette route ne justifie une remise en cause des accords précités.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

10946. — 13 janvier 1979. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre des transports sur les graves inconvénients subis par les candidats parisiens au permis de conduire, du fait de l'insuffisance du nombre d'inspecteurs du S.N.E.P.C., 7, rue Louis-David, à Paris. Une attente prolongée leur est imposée, l'administration n'étant pas à même de respecter les quotas de candidats qu'elle a elle-même fixés aux différentes auto-écoles. Pour le passage des épreuves du code et de la conduite, cette pratique fait perdre du temps aux candidats, leur coûte cher, crée un mécontentement certain. La création de plusieurs postes s'avère absolument nécessaire. Elle lui demande quelle mesure il compte prendre en ce sens.

Réponse. — Le service national des examens du permis de conduire (S.N.E.P.C.) a eu, au cours de l'année 1978, à faire face à une réduction temporaire du nombre de ses inspecteurs qui a entraîné dans certains départements, et notamment la région parisienne, une augmentation des délais de convocation pour les candidats au permis de conduire au cours du second semestre de l'année 1978. Cette situation a eu pour origine l'annulation par le Conseil d'Etat du statut régissant le personnel du S.N.E.P.C., qui a eu pour effet de priver le service de tout recrutement et d'empêcher le remplacement des inspecteurs en congé de maladie ainsi que de ceux admis à la retraite; elle a été due également à de trop importantes réservations de places par un grand nombre d'auto-écoles, notamment pour les épreuves théoriques. Mais, depuis le début de l'année 1979, la situation s'est très nettement améliorée en raison de la publication du nouveau statut du personnel du S.N.E.P.C. (décret n° 78-1305 du 29 décembre 1978, publié au *Journal officiel* du 7 janvier 1979), qui a permis de reprendre le recrutement. Ainsi, deux inspecteurs stagiaires ont pu être affectés depuis le début de l'année à Paris. Par ailleurs, des mesures ont été prises par le S.N.E.P.C. pour augmenter très sensiblement le nombre d'examen que fait passer chaque inspecteur. C'est ainsi que le nombre de séances d'examen théoriques a été, depuis le 1^{er} février 1979, porté à quatre au lieu de trois par jour. Le gain ainsi réalisé libérera d'autant le personnel technique pour des examens pratiques. Ces dispositions devraient permettre au S.N.E.P.C. d'assurer, dans des conditions satisfaisantes pour le public et les établissements d'enseignement de la conduite, le déroulement des examens.

Circulation routière (organisation).

11030. — 13 janvier 1979. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre des transports au sujet du problème de la circulation dans Valence. Les habitants de Valence des bords du Rhône et les riverains de l'avenue de Provence subissent, du fait de l'autoroute au bord du Rhône, ainsi que de la voie parallèle de Bourg-lès-Valence, une nuisance considérable dont ils souffrent depuis des années sans qu'aucune solution n'ait été apportée à leur problème. C'est en vain que, depuis de nombreuses années, les habitants de Valence demandent la construction d'une rocade à l'Est de leur ville, ainsi qu'un échangeur routier au pont des Anglais, en direction de l'avenue de Romans, et un autre pont sur le Rhône, au quartier de Mauboule. En conséquence, il lui demande quelle réponse il entend donner à la demande des habitants de Valence pour résoudre les problèmes de la circulation dans leur ville.

Réponse. — L'acuité des problèmes de circulation qui se posent dans la traversée de Valence n'est nullement méconnue, même si une conjoncture économique et budgétaire particulièrement rigou-

reuse n'a pas permis de réaliser aussi rapidement qu'il eût été souhaitable les coûteuses opérations qui permettraient de remédier à cette situation. Quoi qu'il en soit, une réunion de concertation entre l'administration et les collectivités locales intéressées aura lieu prochainement afin de rechercher des solutions adaptées aux problèmes existants sans nuire à l'environnement. Toutefois, compte tenu de la proximité de l'achèvement des travaux d'élargissement de l'autoroute A7, des mesures provisoires d'exploitation du réseau existant vont être mises à l'étude par la direction départementale de l'équipement de la Drôme, en collaboration avec la municipalité de Valence, afin d'atténuer le plus possible les risques d'encombrement au cours de la période estivale. Par ailleurs, la Société des autoroutes du Sud de la France va étudier les possibilités d'aménagement d'une bretelle de raccordement depuis la sortie de Valence jusqu'à la déviation pour les poids lourds.

Transports en commun (villes nouvelles).

11091. — 13 janvier 1979. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation particulièrement critique des transports en commun dans les villes nouvelles de la région Ile-de-France. La plupart des S.C.A. de ces villes nouvelles ont en effet souhaité l'extension des transports en commun routiers conformément aux recommandations du ministère des transports ainsi que celui de l'environnement et du cadre de vie. Des réunions de préparation ont eu lieu en liaison avec les établissements publics, le groupe central des villes nouvelles, les représentants de la direction des transports terrestres, la mission de contrôle financier des transports et le syndicat des transports parisiens. Chacun de ces organismes a reconnu le bien-fondé et la nécessité de l'ouverture de nouvelles lignes en fonction du nombre croissant des personnes nouvellement installées dans les villes nouvelles. Or, il a été récemment porté à la connaissance des présidents des syndicats communaux et des maires concernés par le syndicat des transports parisiens que les crédits de paiement, dont disposera le S.T.P. sur l'année 1979, n'assureront que la prise en charge du déficit d'exploitation des lignes sans accroissement des services offerts. Autrement dit, qu'aucune ligne nouvelle de transport en commun ne sera réalisée dans le courant de l'année 1979. Il appelle son attention sur l'incohérence qu'il y a à encourager le développement de villes nouvelles tout en refusant aux collectivités locales la possibilité de les desservir par des transports en commun, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des crédits de paiement soient immédiatement dégagés afin de ne plus retarder la mise en service de nouvelles lignes.

Réponse. — L'effort en matière de transport dans les villes nouvelles de la région des transports parisiens ne peut être mis en doute. Sur le plan de leur liaison avec Paris — l'un des objectifs déclarés du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France — ont été déjà réalisées en 1975, l'antenne ferrée d'Evry et la gare nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, en 1977 la gare nouvelle de Savigny-Bois-d'Arqueuil et la branche A 4 du réseau express régional jusqu'à Noisy-Mont-d'Est. Seront également opérationnels, en 1979, la gare de Mée-sur-Seine à Melun-Sénart, la desserte ferrée de Cergy-Pontoise et le raccordement de Saint-Quentin-en-Yvelines à la transversale rive gauche Invalides-Orsay par création d'une voie supplémentaire à Viroflay. Est enfin programmé et en cours de réalisation, le prolongement de la branche A 4 du R.E.R. jusqu'à Torcy dont la mise en service est prévue en 1980. Sur le plan des dessertes internes, parfois réalisées en site propre, le trafic ne suit pas toujours le service offert: il en est ainsi à Saint-Quentin-en-Yvelines sur les lignes 418 et 419 et à Eragny (ville nouvelle de Cergy) sur la ligne 449, lignes dont la mise en service est cependant récente (moins de deux ans). Par contre, les services ont été renforcés sur les lignes 411, 415 et 417 à Saint-Quentin-en-Yvelines et 402 et 404 à Evry tandis qu'une ligne nouvelle (405) est en cours de réalisation pour la desserte de Lisses. Pour ces dessertes internes, l'Etat apporte cette année encore, pour la cinquième année consécutive, son aide financière en subventionnant, toujours à 100 p. 100, leur déficit d'exploitation qui s'accroît d'année en année. Il ne peut être envisagé d'augmenter encore la participation de l'Etat: c'est par une meilleure utilisation des moyens disponibles qu'il convient de satisfaire les besoins nouveaux.

Chemins (assurances vieillesse).

11140. — 20 janvier 1979. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre des transports l'espoir des retraités de la SNCF d'une amélioration de leur régime de retraite. Il lui demande: 1° quels ont été les progrès accomplis depuis 1958 dans le montant des retraites versé par la SNCF à ses anciens agents; 2° quelle a été, par rapport à leur niveau de 1958, l'évolution du pouvoir d'achat des retraites versées aux anciens cheminots

de la SNCF ; 3° quelles améliorations ont été apportées depuis 1958 quant à l'abaissement de l'âge de la retraite des différentes catégories des agents de la SNCF : conducteurs, contrôleurs, etc., d'une part, et employés de bureau, d'autre part.

Réponse. — Le montant moyen des pensions directes servies aux anciens cheminots est passé, en francs courants, de l'indice 100 en 1958 à l'indice 816 en 1978. En francs constants déterminés par référence à l'indice national des prix à la consommation établi par l'I.N.S.E.E., ce montant est passé de l'indice 100 en 1958 à l'indice 246 en 1978. Le régime de retraite des cheminots n'a pas été modifié sur le point précis de l'abaissement des âges d'ouverture du droit à pension ; en effet, les âges (cinquante ans pour les agents affectés à la conduite et cinquante-cinq ans dans tous les autres cas) sont actuellement parmi les plus favorables et sont nettement plus avantageux que ceux en vigueur dans le régime général de l'assurance vieillesse.

Industrie aéronautique (Concorde).

11181. — 20 janvier 1979. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre des transports sur les bons résultats obtenus par l'exploitation de Concorde. Ainsi son taux de remplissage s'améliore constamment selon les renseignements fournis officiellement par la compagnie Air France. Le prolongement de lignes dans les différents pays d'Amérique se poursuit et, d'autre part, le certificat de navigabilité vient d'être remis au quinzième Concorde sorti des chaînes de fabrication. Tout cela confirme la nécessité de poursuivre un programme Concorde. Aussi, après ses déclarations récentes, il lui demande : 1° quelle est la nature des études que la France entend engager sur l'appareil de seconde génération ; 2° quelles sont les propositions faites par la France en direction des partenaires éventuels de notre pays concernant ce projet.

Réponse. — Les résultats d'exploitation obtenus par Concorde au cours des trois derniers mois sont en effet encourageants. Le succès commercial de la ligne Paris—New York semble désormais acquis après une difficile période de démarrage ; la desserte de Rio de Janeiro se maintient à un niveau de remplissage élevé, et l'extension sur Mexico de la ligne Paris—Washington a permis d'augmenter notablement la fréquentation du tronçon transatlantique sur ces parcours. Ces signes positifs ne doivent cependant pas faire oublier que l'exploitation et le maintien de la navigabilité de l'appareil entraînent dans les conditions actuelles des dépenses relativement importantes. Il en résulte qu'un bénéfice d'exploitation ne peut être dégagé que si les coefficients de remplissage se maintiennent tout le long de l'année et sur l'ensemble des lignes exploitées à des niveaux très substantiels. De même, l'ouverture de nouvelles lignes ne peut permettre d'améliorer la rentabilité de l'exploitation que si elles offrent dès le départ un potentiel de trafic suffisant. Malgré ces difficultés, qu'il s'emploie à réduire en étroite concertation avec la Compagnie nationale Air France, le Gouvernement reste particulièrement conscient de la nécessité de poursuivre des efforts soutenus pour ne pas perdre l'acquis technique et industriel, et l'expérience commerciale en matière de transport aérien supersonique, qui résultent du développement, de la fabrication et de l'exploitation de Concorde. Une première tranche d'études prospectives ont été lancées en 1976 auprès des constructeurs français de l'appareil pour évaluer les données techniques et commerciales dont il est indispensable de disposer avant toute décision concernant un nouveau programme d'avion de transport supersonique. Les résultats de ces études viennent d'être communiqués aux services officiels responsables. Ils serviront à préparer le programme des travaux complémentaires à entreprendre au cours des prochaines années. De nombreuses incertitudes au plan technique, commercial et industriel s'attachent encore au développement d'un avion de deuxième génération. A cet égard, la prudence adoptée par les constructeurs et le Gouvernement américains est tout à fait remarquable. S'il est vrai qu'un effort de cette ampleur ne peut se concevoir que dans le cadre d'une coopération internationale élargie, et exigera donc une concertation avec des partenaires étrangers, il est de ce fait prématuré de préparer dès maintenant des propositions concrètes.

Industrie aéronautique (Concorde).

11275. — 20 janvier 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des transports quel est le nombre actuel des Concorde construits et ne possédant pas une option d'une compagnie aérienne. Le Gouvernement ne pourrait-il pas envisager d'étudier avec la Compagnie nationale Air France une utilisation de ces Concorde qui soit satisfaisante.

Réponse. — Sur les seize appareils Concorde dont la construction a été autorisée, neuf ont été achetés par Air France et British Airways, deux sont réservés au développement et cinq n'ont fait

l'objet à ce jour d'aucune commande. Il s'agit des avions de rang 3, 13 et 15 construits sur la chaîne française, et des avions de rang 14 et 16 construits sur la chaîne britannique. Les gouvernements français et britannique étudient, dans le cadre des accords en vigueur, et en coopération étroite avec les constructeurs des appareils et les compagnies nationales utilisatrices, la meilleure façon d'utiliser ceux des cinq avions qui ne seraient pas achetés par une compagnie étrangère.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

11441. — 3 février 1979. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés rencontrées dans le département de la Drôme pour l'examen des permis de conduire, en raison de l'insuffisance notoire des inspecteurs chargés de procéder à ces examens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

Réponse. — Les délais de convocation des candidats à l'examen du permis de conduire dans le département de la Drôme ont effectivement subi un certain allongement pendant le deuxième semestre de l'année 1978 en raison, d'une part, de l'indisponibilité d'un certain nombre d'inspecteurs par suite de congés ou de maladie et, d'autre part, de l'annulation par le Conseil d'Etat du statut régissant les personnels du service national des examens du permis de conduire (S.N.E.P.C.), ce qui a eu pour effet d'empêcher le remplacement en temps utile des agents faisant défaut. Cependant, une amélioration a commencé à se manifester grâce à la restauration du statut des personnels du S.N.E.P.C. (décret n° 78-1305 du 29 décembre 1978 publié au Journal officiel du 7 janvier 1979), qui a permis la reprise du recrutement d'inspecteurs, et grâce à certaines mesures d'organisation du travail prises par le directeur de ce service, qui ont permis aux inspecteurs d'assurer journalièrement vingt-trois examens pratiques au lieu de vingt et un et quatre séances théoriques au lieu de trois. L'ensemble de ces dispositions, jointes aux efforts que les enseignants ne manqueront pas de déployer pour réserver des places d'examen à des candidats bien préparés et aptes à réussir, devraient permettre de revenir rapidement à une situation satisfaisante pour le public et les établissements d'enseignement de la conduite.

Marine marchande (marins disparus en mer).

12252. — 10 février 1979. — M. François Autain attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation particulièrement précaire des veuves et des orphelins de marins décédés en mer, en raison de l'insuffisante revalorisation des pensions qui leur sont normalement attribuées. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour assurer à ces familles si cruellement éprouvées un niveau de vie décent.

Réponse. — La situation des ayants droit de victimes d'accidents du travail maritimes a été sensiblement améliorée depuis que le décret n° 74-359 du 3 mai 1974, modifié par le décret n° 75-336 du 5 mai 1975 a rendu applicables aux veuves de marins les règles de l'assurance accident du régime général des salariés de l'industrie et du commerce. Les veuves de marins décédés accidentellement bénéficient donc d'une pension égale à 30 p. 169 du salaire du marin, portée à 50 p. 100 à leur cinquante-cinquième anniversaire. Un projet de modification du régime d'assurance accident maladie des marins est en cours d'élaboration, dont certaines dispositions, notamment en matière de canal de pension « accident » et de pension de réversion vieillesse, viendront apporter de nouvelles améliorations dans le domaine considéré. S'agissant du niveau actuel des pensions servies par l'Etablissement national des invalides de la marine (E.N.I.M.), il est rappelé qu'un groupe d'études a reçu mission de rechercher dans quelle mesure le niveau des salaires forfaitaires servant de base de calcul des cotisations et à celui des pensions servies par l'E.N.I.M. s'écartait du niveau des salaires réels.

Routes (nationales).

12415. — 17 février 1979. — M. Michel Barnier indique à M. le ministre des transports que l'état actuel de la chaussée de la R.N. 2 entre Sées et Val-d'Isère, et en particulier dans la partie basse de Longeloy-sur-Sées, n'est plus compatible avec le trafic routier normal. Il l'est encore moins avec le trafic touristique qui lui est imposé actuellement en raison de la saison d'hiver. La chaussée de la R.N. 202 n'a fait l'objet d'aucune amélioration sensible et d'aucun renforcement notable depuis quinze ans. La succession de gels et de dégels depuis le début de l'hiver a fait éclater cette chaussée sur de nombreuses portions au point de la faire disparaître parfois presque complètement. Il est donc à la fois indispen-

sable et inévitable que des crédits exceptionnels d'entretien soient consacrés dès la fin de l'hiver à la réparation complète de cette chaussée. M. Michel Barnier demande à M. le ministre des transports de lui indiquer les moyens qu'il compte engager pour redonner à la R. N. 202 une chaussée digne de sa vocation nationale sur les plans économique et touristique.

Réponse. — La R. N. 202, route en haute altitude, est particulièrement soumise aux agressions du gel et des intempéries. De plus, de par sa vocation touristique d'accès aux stations de sports d'hiver, elle est constamment dégradée par l'action des chaînes, des pneus cloutés ou à crampons et par le passage des engins de déneigement. La jonction de ces divers facteurs et la rigueur de l'hiver actuel expliquent que cette route ait subi des dommages assez considérables. Il faut souligner, à ce sujet, les efforts méritoires et constants des services locaux pour assurer, en tout saison, l'accès aux stations et la rapide remise en état des sections dégradées ou dangereuses. Deux ouvertures successives de crédits ont d'ailleurs été décidées à la fin de l'année dernière pour permettre la réparation des dégradations les plus importantes apparues sur la R. N. 202. En revanche, en raison du trafic relativement faible qui emprunte cette route (2 625 véhicules/jour en 1977 dont 8 p. 100 de poids lourds, alors que la moyenne sur l'ensemble du réseau routier national est de 6 656 véhicules/jour dont 15 p. 100 de poids lourds) et surtout des contraintes budgétaires présentes, il ne peut être envisagé pour l'instant de programmer des actions de grande envergure qui auraient pour résultat de traiter l'ensemble de la liaison Sées—Val-d'Isère. D'ailleurs, les techniques employées sur l'ensemble du territoire pour mettre hors gel les routes nationales ne seraient pas forcément appropriées en l'espèce, du fait de l'altitude et de la dureté des hivers dans cette région. Le renforcement de la R. N. 202 exigerait un accroissement du coût important incompatible avec les dotations actuelles. Enfin, l'un des buts essentiels de la politique des renforcements coordonnés est de permettre au trafic lourd d'accéder en toute saison aux grandes zones industrielles et aux concentrations urbaines, afin d'éviter la paralysie économiques des régions entières. Ces itinéraires doivent donc être traités en priorité afin de préserver le capital industriel des régions en question. En tout état de cause, il convient d'attendre la fin de l'hiver pour évaluer les dégâts réellement subis par l'ensemble des réseaux, dont bien sûr la R. N. 202, et examiner les actions nécessaires pour leur remise en état.

Permis de conduire (examen).

12495. — 17 février 1979. — M. Michel Aurillac prie M. le ministre des transports de lui indiquer à quelle date la feuille de notation pour l'examen du permis de conduire sera mise en place, dans le département de l'Indre.

Réponse. — Le service national des examens du permis de conduire procède actuellement à la mise en place de la feuille de notation de cet examen sur l'ensemble du territoire. Selon un calendrier bien précis établi par le directeur de ce service, la date prévue pour le département de l'Indre est celle du mois d'avril 1979.

Permis de conduire (centres d'examen).

12562. — 17 février 1979. — M. René Gaillard appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'information diffusée par certains organes de presse selon laquelle la suppression de 400 centres d'examen du permis de conduire serait envisagée par le service des examens du permis de conduire entre 1979 et 1984. Il lui demande si cette information est exacte et, le cas échéant, quelles sont les justifications de ces fermetures qui semblent devoir entraîner une dégradation du service rendu à l'utilisateur. Il lui rappelle, d'autre part, que les centres secondaires contribuent à l'animation des bourgades rurales qui verraient donc disparaître avec grand regret cette activité.

Réponse. — Le service national des examens du permis de conduire avait envisagé, l'année dernière, mais pour le seul mois de novembre, de supprimer l'activité de certains centres d'examen. Le nombre de candidats plus important que prévu, et par conséquent, la consommation plus rapide des crédits qui avaient été alloués à ce service l'avaient conduit à cette mesure provisoire. Dès que l'affaire fut portée à sa connaissance, le ministre des transports avait immédiatement indiqué que cette mesure ne pouvait être confirmée, et avait donné toutes instructions pour que les centres visés disposent des crédits nécessaires à leur fonctionnement et assurent le déroulement normal des examens du permis de conduire. Bien entendu, le budget de 1979 a été également établi suivant les mêmes directives, et toutes les marges de sécurité financières ont été réservées.

Pêche maritime (pêche artisanale).

12709. — 24 février 1979. — M. Antoine Rufenacht demande à M. le ministre des transports de lui communiquer les statistiques en sa possession relatives aux aides à la pêche artisanale dont ont pu bénéficier en 1976, 1977 et 1978 les pêcheurs des ports du Havre, de Fécamp et de Dieppe, et notamment le nombre et l'importance des primes attribuées, qu'il s'agisse de primes de conformité, de primes de gestion groupée, de primes de diversification des activités, de primes « jeune patron » ou de primes d'innovation.

Réponse. — Les aides à la pêche artisanale dont ont bénéficié, en 1976, 1977 et 1978, les pêcheurs des ports de Dieppe, Fécamp et Le Havre sont les suivantes :

EXERCICE	DIEPPE			FECAMP			LE HAVRE		
	1976	1977	1978	1976	1977	1978	1976	1977	1978
Nombre de projets primés.....	1	•	1	•	1	1	•	•	•
Prime de conformité.....	73 800		123 000		60 000	66 000			
Prime de gestion groupée.....	49 200		82 000		40 000	44 000			
Prime de diversification d'activité.....			102 500			55 000			
Prime « Jeune Patron ».....									
Prime d'innovation.....									
Total.....	123 000		307 500		100 000	165 000			

En outre, dans le cadre de deux opérations collectives de reconversion d'activité, les pêcheurs de la baie de Seine ont bénéficié, au cours des trois exercices, 1976, 1977 et 1978, pour l'équipement de leurs navires, des aides forfaitaires suivantes :

NOMBRE de bénéficiaires.	TAUX de subvention accordé.	MONTANT GLOBAL des crédits affectés à l'opération. (En francs.)
20	30 %	270 000
40	25 %	975 000
Total ... 60	»	Total.. 1 245 000

Pollution (mer).

12767. — 24 février 1979. — M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des marins-pêcheurs du quartier maritime de Brest et du quartier maritime de Morlaix, toujours dans l'attente de l'indemnisation complémentaire, prévue par la circulaire du ministère des transports (secrétariat général de la marine marchande), en date du 1^{er} mai 1978, adressée à M. le directeur des affaires maritimes de Nantes. Cette circulaire prévoyait, dans son alinéa 2, le versement d'une indemnité complémentaire, concernant la période allant de la reprise de l'activité au 31 décembre 1978. Elle devait couvrir une part des pertes éventuelles de rendement de la pêche à la suite de la pollution provenant de l'Amoco Cadiz. Le mode de calcul de cette indemnité y était prévu de façon claire et précise et il y était indiqué qu'un constat intermédiaire de la situation serait effectué avant le 1^{er} août 1978, permettant le versement d'un acompte trimestriel. A ce jour, c'est-à-dire onze mois après la catastrophe,

aucune situation intermédiaire n'a été réalisée et aucun versement effectué. Il demande à M. le ministre des transports quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer la circulaire du 1^{er} mai 1978, afin d'honorer la promesse du Gouvernement d'assurer l'indemnisation intégrale des dommages subis par cette catastrophe.

Réponse. — 1^o La circulaire du ministère des transports en date du 1^{er} mai 1978 qui a institué une indemnisation complémentaire pour les pêcheurs victimes d'une baisse de rendement de leur activité à la suite de la pollution provenant de l'Amoco Cadiz dispose que cette aide porte sur la période comprise entre la date de reprise de l'activité de pêche et le 31 décembre 1978. La base du calcul des indemnités est constituée par les chiffres d'affaires réalisés au débarquement par les navires durant la période considérée. C'est pourquoi, l'évaluation définitive des sommes dues ne pouvait intervenir qu'après la fin de l'année 1978. Ce travail est actuellement en cours et les dossiers qui ont été déposés auprès des cellules d'indemnisation seront examinés par les commissions consultatives à la fin du mois de mars 1979. Le délai d'instruction de ces dossiers a été un peu plus long que prévu en raison, notamment, des difficultés rencontrées pour obtenir les comptes de marées, et les relevés par espèces des quantités capturées; ces renseignements, exigés par la circulaire du 1^{er} mai 1978, sont en effet indispensables pour l'estimation du préjudice subi. 2^o C'est en raison de ces mêmes difficultés que la possibilité de versement d'un acompte trimestriel, prévue par la circulaire du 1^{er} mai 1978, n'a pas été employée d'une manière aussi efficace qu'il aurait été possible. En effet, il est inexact d'affirmer qu'aucun constat intermédiaire n'a été effectué. De nombreux pêcheurs ont présenté au cours de l'année 1978 des demandes en vue d'obtenir le versement de l'acompte trimestriel. Mais environ soixante-dix demandes seulement remplissaient les conditions nécessaires pour être jugées conformes par les cellules d'indemnisation et ont pu être satisfaites avant la fin de l'exercice 1978 pour un montant total d'environ 1,1 million de francs; les délais nécessaires pour la mise au point des autres dossiers ont conduit à dépasser le 31 décembre 1978 et donc à supprimer la possibilité de versement d'un acompte; ainsi, les intéressés bénéficieront d'un versement unique pour la totalité de la période d'indemnisation complémentaire.

Retraites complémentaires (retraités : Air France).

12953. — 3 mars 1979. — M. Claude Eymard Duvernay appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la réponse faite par son prédécesseur à la question écrite n° 32148 (*Journal officiel*, Débats AN, du 22 janvier 1977, p. 354). Cette question faisait état du fait qu'un certain nombre de régimes de retraite complémentaire n'avaient pas encore modifié leur réglementation pour la mettre en conformité avec les dispositions de la loi n° 72-1229 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés. Tel est en particulier le cas du régime de la caisse de retraite du personnel au sol de la Compagnie nationale Air France. Il était dit dans la question que ce retard tiendrait au fait que les différents ministères intéressés ne sont pas encore parvenus à se mettre d'accord sur les modifications à apporter au règlement de ce régime complémentaire de retraite. Effectivement la réponse faisait état d'études « qui ont conduit à des propositions transmises dès le 16 novembre 1973 aux autres départements ministériels intéressés ». Il était dit que ces propositions n'avaient pas encore abouti. Cette réponse date maintenant de deux ans et la loi du 29 décembre 1972 devait entrer en application au plus tard le 1^{er} juillet 1973. Cette loi à vocation sociale ne remplit pas son objectif puisqu'un certain nombre de retraités ou de veuves concernés, parfois très âgés, sont vraisemblablement déjà décédés ou le seront si le versement de la retraite personnelle ou de réversion auquel ils ont droit ne peut intervenir rapidement. Devant cette situation extrêmement regrettable, il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'une solution intervienne dans les meilleurs délais possible.

Réponse. — Le retard qui affecte la mise en application au bénéfice des agents d'Air France de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation des retraites complémentaires provient essentiellement du différend qui a opposé la direction de la Compagnie aux ministères de tutelle à propos de certaines modifications du règlement de la caisse de retraite du personnel au sol (C.R.A.F.) que la mise en pratique de la nouvelle loi rendait nécessaires. Le principal point de désaccord ayant pu être aplani, Air France vient de présenter un nouveau projet qui a été communiqué il y a quelques jours aux trois ministères de tutelle. Afin d'atténuer le préjudice que ce retard cause au personnel concerné, la C.R.A.F. a été autorisée à payer des avances sur pension aux anciens agents statutaires qui ne pouvant toucher une retraite en vertu du règlement actuel parce

qu'ils ont moins de quinze années de services validables. Malheureusement, les agents non statutaires ne bénéficient pas de cette mesure car ils ne peuvent être affectés à la C.R.A.F. La direction d'Air France a demandé à l'I.N.C.A.N.T.E.C. (Institution de retraites complémentaires des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales) d'accepter de les prendre en charge; les responsables de ce régime réservent leur décision en attendant l'adoption définitive du nouveau règlement de la C.R.A.F. afin que toute ambiguïté en ce qui concerne la prise en charge des agents statutaires soit levée. La situation ne sera donc débloquée pour l'ensemble des agents que lorsque le nouveau texte présenté par Air France aura été approuvé. Les services compétents du ministère des transports se sont mis en rapport avec ceux des autres ministères de tutelle (budget et santé) afin d'accélérer la procédure devant aboutir à ce résultat.

Circulation routière (sécurité).

13367. — 10 mars 1979. — M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre des transports que l'arrêté du 27 janvier 1961 a prévu l'obligation de doter les véhicules de feux antibrouillard à l'avant. Les nombreux accidents graves dus à l'insuffisance de signalisation lumineuse à l'arrière des véhicules conduisent à motiver une disposition semblable en ce qui concerne les feux arrière. De nombreuses collisions ont en effet leur origine dans une signalisation insuffisante qui provoque un télescopage en chaîne lorsque les véhicules n'ont pas entre eux une distance suffisante, lorsque la visibilité est mauvaise, notamment par temps de brouillard. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas particulièrement nécessaire de rendre obligatoire l'installation en série sur les véhicules neufs et, progressivement sur ceux en circulation, de feux arrière antibrouillard puissants dont l'emploi permettra certainement de réduire, dans de notables proportions, les risques d'accident.

Réponse. — La réglementation actuelle prévoit que les feux de brouillard sont facultatifs, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière des véhicules automobiles. L'obligation d'équiper les véhicules neufs de feux arrière de brouillard a été envisagée en France, mais une telle mesure pose trois problèmes. Ce dispositif entraîne d'une part une dépense inutile pour tous les véhicules qui n'ont pas l'occasion de circuler dans des conditions de brouillard dense. D'autre part, il est gênant et dangereux dans tous les cas autres que brouillard dense ou la forte pluie: or l'expérience montre que de nombreux conducteurs en font usage, consciemment ou non, en cas de léger brouillard, de petite pluie et même la nuit. Enfin, du point de vue de la sécurité routière, l'efficacité de ce feu n'est pas établie même en cas de brouillard très épais. La meilleure visibilité qui résulte de son emploi conduit en général à un accroissement de la vitesse de circulation des véhicules, et nos voisins allemands, qui ont été les premiers à autoriser ce type de feux, ont, au moins provisoirement, renoncé à le rendre obligatoire après une enquête sur son efficacité. Dans ces conditions, l'obligation d'équiper les véhicules de feux arrière de brouillard ne pourrait être décidée que si l'efficacité de ces feux, du point de vue de la sécurité routière, était clairement prouvée.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Formation professionnelle et promotion sociale (stages de formation professionnelle).

9804. — 8 décembre 1978. — M. Jean-Pierre Bachtet appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la réalité locale des stages de formation professionnelle. Il lui soumet un exemple récent et concret en Corrèze, où avait été proposé par la chambre de commerce et d'industrie un stage de formation professionnelle après une étude approfondie, d'une part, sur le fichier de l'agence nationale pour l'emploi, d'autre part, sur les offres possibles de placement réel auprès des employeurs. A partir de ces données, il était proposé au préfet de la Corrèze et au préfet de région l'organisation d'un stage de formation professionnelle à la fois dans le cadre du pacte national pour l'emploi et également dans le cadre d'une conversion pour les demandeurs d'emploi. Le double agrément était ainsi demandé afin de pouvoir dégager un minimum de vingt-quatre places au stage, compte tenu de la certitude de très nombreuses candidatures et des possibilités de placement. Tandis que cent vingt-trois candidatures étaient déposées, l'accord définitif officiel parvint uniquement pour le stage à effectuer dans le cadre du pacte national pour l'emploi, et portant sur douze places. S'il y a lieu de se féliciter pour les jeunes gens et les éléments féminins retenus dans le cadre du PNE, il est toutefois à déplorer qu'aucun accord n'ait été donné pour la conversion des demandeurs d'emploi dont

le stage de formation professionnelle débouche bien souvent sur l'obtention d'un diplôme. A la lumière de cet exemple tiré de la réalité de la vie locale, il lui demande si l'effort entrepris en faveur des jeunes ne doit pas s'accompagner de la poursuite de celui qui concerne les autres demandeurs d'emploi, tout particulièrement ceux inscrits depuis longtemps au fichier de l'agence nationale pour l'emploi. Il lui demande de lui faire le point sur cette question.

Réponse. — Les éléments suivants, recueillis, notamment auprès des autorités préfectorales compétentes, peuvent être communiqués à l'honorable parlementaire. S'agissant du département de la Corrèze, la mise en place des stages collectifs de formation prévus par le second pacte national pour l'emploi a été examinée avec une particulière attention par le comité départemental ad hoc siégeant à la préfecture. Pour déterminer la liste et l'ampleur de ces formations, le comité s'est essentiellement appuyé sur l'analyse des demandes et offres d'emploi existantes, le directeur départemental du travail et le chef du service départemental de l'A. N. P. E. siégeant bien entendu au comité précité. C'est ainsi qu'ont pu être mis sur pied en Corrèze huit stages nouveaux groupant 124 stagiaires — nouvel effort s'ajoutant aux résultats du premier pacte, qui portait déjà sur huit cycles et 118 stagiaires. En ce qui concerne plus particulièrement la chambre de commerce et d'industrie de Tulle-Ussel, cette compagnie s'est vu confier, à sa demande, l'organisation de deux stages rattachés au pacte précité, bien que sa proposition soit parvenue hors délais à l'administration. L'effectif concerné n'a pas été de 12 stagiaires, mais de 27, puis de 30 par mesure exceptionnelle. Quant aux stages de conversion à rattacher au régime conventionnel, il n'est question en aucune manière d'en réduire le nombre et l'ampleur si les instances régionales de la formation professionnelle sont saisies dans les délais impartis de propositions précises et concrètes. Tel n'a pas été le cas pour la compagnie consultée précitée, laquelle n'a déposé aucun dossier dans les formes réglementaires pour le programme 1979, limitant son action à la seule satisfaction des besoins exposés par les entreprises dans le cadre de l'obligation légale de participation financière à la formation continue. Si à l'avenir, la chambre de commerce et d'industrie précitée souhaitait présenter, au titre du régime conventionnel, un programme d'actions de conversions, ce programme serait étudié par les instances régionales compétentes, cette analyse devant toutefois s'inscrire dans le cadre du plafonnement relatif des moyens accordés aux régions en matière de crédits de fonctionnement et de rémunération des stagiaires. D'une manière générale, il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'effort entrepris dans le cadre du pacte national pour l'emploi vient en complément de celui qui permet le développement de stages de formation d'adultes. En effet, les sommes mises en place pour faciliter l'insertion professionnelle des jeunes et de certaines catégories de femmes ont été ajoutées à l'enveloppe du Fonds de la formation professionnelle. Pour ce faire, le Parlement a ouvert des crédits supplémentaires permettant de financer le fonctionnement des stages et la rémunération des stagiaires. Les crédits habituellement affectés aux régions pour des actions de promotion et de conversion ont, pour leur part, augmenté dans des proportions appréciables et permis ainsi le maintien des actions de conversion et de promotion, ainsi que l'ouverture de nouvelles actions, notamment au profit de demandeurs d'emploi. Ainsi, par exemple, l'enveloppe accordée à la région Limousin a augmenté de 9,5 p. 100 en 1978 et de 17,4 p. 100 en 1979 pour les actions de formation autres que celles du pacte national pour l'emploi.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur (enseignants).

8697. — 17 novembre 1978. — M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des professeurs agrégés détachés dans les écoles d'ingénieurs relevant de son ministère. Le décret du 3 mars 1978 instituant la hors-classe pour les agrégés sera appliqué prochainement aux agrégés relevant du ministère de l'éducation pour l'année scolaire 1977-1978. Il demande pourquoi la mesure n'a pas encore été suivie d'effet pour les agrégés détachés au ministère des universités et quelles mesures Mme le ministre entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les professeurs agrégés du second degré en fonction dans des établissements de l'enseignement supérieur peuvent bénéficier d'une promotion à la hors classe dans les conditions prévues par le décret du 3 mars 1978. Soixante-dix-neuf propositions ont été faites par les recteurs à l'administration centrale du ministère de l'éducation pour les agrégés exerçant dans l'enseignement supérieur. Ces propositions ont été examinées en commission administrative paritaire nationale. Après avis favorable de cette commis-

slon, six candidats ont été retenus pour l'enseignement supérieur. Un grand nombre de ces professeurs agrégés n'avaient, en effet, pas atteint les échelons les plus élevés de leurs grades contrairement à la plupart des professeurs retenus. En outre, les candidatures de professeurs agrégés exerçant des fonctions d'assistant ou de maître-assistant n'ont pas été retenues par le ministère de l'éducation.

Réunion (centre universitaire : insuffisance des locaux).

5916. — 9 septembre 1978. — M. Pierre Lagourgue appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur le fait que les effectifs étudiants du centre universitaire de la Réunion sont passés de 1040 en 1972-1973 à 1901 en 1977-1978, chiffres auxquels il faut ajouter plus de 1500 étudiants de formation continue. Or, alors qu'il aurait fallu, pour faire face à ces besoins, prévoir un agrandissement des locaux et notamment une première tranche de 2175 mètres carrés pour la rentrée de 1979, aucune construction n'a été programmée depuis 1973 et n'est envisagée pour l'instant. Il est demandé, dans ces conditions, ce qui a été prévu pour apporter un remède à cette situation.

Réponse. — Le président du centre universitaire de la Réunion a établi une demande pour deux tranches de construction : 2175 mètres carrés pour la rentrée de 1979 et 3730 mètres carrés pour la rentrée de 1984. Il doit être rappelé que, conformément à la politique gouvernementale, le budget de 1979 comportera essentiellement : d'une part, l'achèvement des opérations engagées sur les budgets précédents ; d'autre part, des opérations de maintenance, d'entretien, de sécurité ou de réaménagement de locaux existants. L'examen du dossier pourra être repris dans le cadre du budget de 1980.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12914 posée le 3 mars par M. Bisson.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12990 posée le 3 mars 1979 par M. Duroméu.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12992 posée le 3 mars 1979 par M. Bordu.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13048 posée le 3 mars 1979 par M. Le Cabelec.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13090 posée le 3 mars 1979 par M. Walsenhorn.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13096 posée le 3 mars 1979 par M. Cousté.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13330 posée le 3 mars 1979 par M. Marchand.

Mme le ministre des universités fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13499 posée le 10 mars 1979 par M. Ansart.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13621 posée le 15 mars 1979 par M. Marchais.

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13788 posée le 16 mars 1979 par M. Vecant.

Rectificatifs.

1^o Au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale), n° 12, du 15 mars 1979.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Question n° 10903 de M. Fabre à M. le ministre de l'éducation, page 1629, 1^{re} colonne, 4^e ligne de la page, au lieu de : « ... dans les collèges d'enseignement d'opter », lire : « ... dans les collèges d'enseignement général d'opter ».

2^o Au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale), n° 15, du 24 mars 1979.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Question n° 11271 de M. Brunhes à M. le ministre de l'éducation, page 1915, 1^{re} colonne de la page, tableau n° 5, dans la colonne spécialité, remplacer A 2 par A' 2.

2^o Question n° 11894 de Mme Jacq à M. le ministre de l'éducation, page 1916, 1^{re} colonne, 49^e ligne de la page, au lieu de : « ... des classes de 6^e et de 5^e des établissements privés sous contrat d'association », lire : « ... des classes de 6^e et de 5^e des établissements publics et des établissements privés sous contrat d'association ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 4 avril 1979.

1^{re} séance : page 2213 ; 2^e séance : page 2240.

ABONNEMENTS			DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION	
	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
	Francs.	Francs.	Téléphone	{ Renseignements : 579-61-95 Administration : 578-61-39
Assemblée nationale :				
Débats	36	225		
Documents	65	335		
Sénat :				
Débats	28	125	TELEX	201176 F DIRJO-PARIS
Documents	65	320		